

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 308 51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Politique agricole commune (utilisation des crédits du F.E.O.G.A.).

3484. — 13 juillet 1973. — M. Fouchier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la préoccupation que fait naître dans l'agriculture française la demande formulée par la commission de la Communauté économique européenne aux 9 Etats membres de verser au F.E.O.G.A. une contribution supplémentaire de 800 millions d'unités de compte pour couvrir ses dépenses de soutien des prix agricoles européens. On passerait ainsi de 2 milliards 772 millions d'unités de compte de dépenses prévisionnelles, à 3 milliards 572 millions d'unités de compte de dépenses réelles. Or, à l'intérieur de ces dépenses de « garantie » du F.E.O.G.A., celles relatives aux conséquences de l'établissement des « montants compensatoires » représenteront en 1973 une dépense de 400 millions d'unités de compte, soit plus de 11 p. 100 du total. En conséquence, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend

★ (2 f.)

mettre en œuvre pour rétablir au sein de la C.E.E. un fonctionnement normal des mécanismes agricoles communautaires ; si les crédits du F.E.O.G.A. consacrés aux réformes de structures seront maintenus et si, dans les années qui viennent, l'augmentation des dépenses de « garantie » ne risque pas de remettre en cause la politique de rénovation des structures du secteur agricole qui est un objectif fondamental du F.E.O.G.A.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (reconnaissance).

3491. — 16 juillet 1973. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le refus du Gouvernement d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi, déjà votée par le Sénat, tendant à reconnaître la qualité de combattant aux soldats ayant combattu en Afrique du Nord. Le législateur est ainsi privé de la possibilité de se prononcer sur une mesure à la fois juste et logique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire insérer d'urgence cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin qu'elle soit définitivement votée.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Aérodromes (éloignement des zones urbanisées).*

3444. — 13 juillet 1973. — A la suite de l'accident du Boeing 707 de la compagnie brésilienne Varig survenu le 11 juillet à quelques kilomètres de l'aéroport d'Orly. Compte tenu de la profonde émotion que ce grave accident a provoquée parmi les centaines de milliers d'habitants des communes riveraines de l'aéroport et des localités survolées à l'atterrissage ou au décollage des avions. Compte tenu du développement continu du trafic aérien et du fait que de tels accidents posent de graves problèmes, M. Kalinsky demande à M. le ministre des transports s'il ne lui semble pas urgent de répondre favorablement aux revendications des populations riveraines de limiter tout développement de l'aéroport d'Orly et de décider sans plus tarder de réaliser un aéroport éloigné de toutes zones urbanisées et relié à Paris par des voies express.

*Domages de guerre  
(indemnisation des victimes de la guerre 1939-1945).*

3444. — 13 juillet 1973. — M. Kédinger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des réparations dues par l'Allemagne à la suite du conflit 1939-1945. Les dispositions en vigueur, qui résultent notamment des traités de Bonn du 26 mai 1952, amendés par les accords de Paris du 23 octobre 1954, ne permettent de couvrir qu'une faible partie des dommages subis par les personnes et les biens. Si la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation a expressément prévu l'indemnisation des « victimes du nazisme », essentiellement les déportés, et a organisé une procédure pour la restitution des biens et objets culturels, elle laisse en dehors de son champ d'application de nombreuses victimes de violation de droit des gens commises par l'Etat allemand : c'est le cas notamment des Alsaciens-Lorrains expulsés de leur province par les Allemands, des déportés dans les camps spéciaux, des incorporés de force dans l'armée allemande, des réfractaires à cette incorporation dont l'indemnisation, qui reste à la charge de l'Etat français, n'est pas satisfaisante. Il lui demande si cette situation ne devrait pas faire l'objet de conversations avec la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'avec la R. D. A., afin d'obtenir une réponse conjointe des représentants des deux Allemagnes sur ce grave problème.

*Contribution foncière des propriétés bâties  
(titulaires d'un plan d'épargne-logement).*

3583. — 19 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les immeubles d'habitation achevés avant le 31 décembre 1972 sont exonérés pour une durée de quinze ou de vingt-cinq ans du paiement de la contribution foncière. Il attire son attention sur le cas des candidats constructeurs qui ont souscrit un plan d'épargne-logement avant l'entrée en vigueur de l'actuelle législation mais n'ont pu achever leur construction à la date susindiquée et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés puissent bénéficier d'une exonération qui était implicitement contenue dans le plan d'épargne-logement qu'ils ont souscrit.

*Impôt sur le revenu (allègement).*

3584. — 19 juillet 1973. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur le revenu frappe lourdement certaines catégories de contribuables n'ayant que des ressources moyennes ou modestes, et plus particulièrement encore ceux d'entre eux qui ont cessé toute activité professionnelle, et lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une réforme de la fiscalité directe pour alléger sensiblement les charges qui pèsent sur les intéressés.

*S. N. C. F. (ligne Givors—Nîmes).*

3585. — 21 juillet 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intense émotion qu'a suscitée dans les départements de l'Ardèche et du Gard l'arrêt du trafic ferroviaire voyageurs sur la ligne Givors—Nîmes à partir du 6 août 1973. Cette décision, si elle était appliquée, ne manquerait pas de porter un nouveau coup à l'économie locale de la rive droite de la vallée du Rhône et ferait de l'Ardèche le premier département français sans gare S. N. C. F. ouverte aux voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision.

*Autoroutes (respect de leurs engagements  
par les sociétés concessionnaires).*

3586. — 21 juillet 1973. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre à la suite des récentes observations de la Cour des comptes sur les autoroutes privées pour que les sociétés contractantes respectent leurs engagements et, le cas échéant, pour que les manquements signalés par la Cour soient sanctionnés comme il se doit, notamment par le retrait de la concession et le retour des autoroutes dans le domaine routier national.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Calamités agricoles (canton de Verdun-sur-le-Doubs, Saône-et-Loire).*

3460. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre, compte tenu des ravages exceptionnellement élevés subis par plusieurs communes du canton de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), où des destructions de récoltes s'élevaient parfois à 100 p. 100 à la suite d'une violente tempête qui a, en outre, endommagé de nombreuses habitations particulières, quelles mesures exceptionnelles d'aide et de réparation il peut envisager en faveur des victimes, et en particulier des exploitations agricoles les plus durement touchées. Compte tenu du fait qu'aucun orage de grêle de cette ampleur n'est survenu de mémoire d'homme dans cette région, qu'en conséquence les agriculteurs ne sont pas assurés contre ce sinistre, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° après enquête, déclarer sinistrées les communes intéressées ; 2° prévoir une ouverture exceptionnelle de crédits pour assurer une indemnisation des dommages qui ne sont actuellement couverts par aucun régime de protection.

*Industrie horlogère (Lip : vente directe des montres :  
charges sociales et fiscales).*

3483. — 21 juillet 1973. — M. de Poupliquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de soumettre aux charges fiscales et sociales, habituellement supportées par les entreprises commerciales, les organisations diverses (politiques, syndicales ou autres) qui viennent de servir d'intermédiaires pour commercialiser des montres fabriquées récemment dans des conditions assez particulières par le personnel des Etablissements Lip. Il lui fait observer que ces transactions qui

n'ont eu à supporter aucune charge instituent une concurrence abusive pour les commerçants qui assurent habituellement cette diffusion commerciale.

*Camping-caravaning (T. V. A.).*

3504. — 21 juillet 1973. — **M. Caro** expose à **M. le Premier ministre** que, quelles que soient les raisons mises en avant pour justifier l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 aux locations d'emplacements de terrains de camping ou de caravaning, alors que le taux réduit de 7 p. 100 est applicable aux affaires de logement réalisées par les hôtels de tourisme classés, il n'est pas possible d'admettre qu'une telle différence de traitement puisse être maintenue entre, d'une part, les milliers de Français qui font des efforts louables pour passer de saines vacances en plein air et ne peuvent payer de lourdes taxes et, d'autre part, les clients des hôtels de luxe. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre très rapidement une décision mettant fin à la disparité choquante qui a été ainsi instituée au détriment du tourisme social.

*Allocation de salaire unique (plafond de salaire du second conjoint).*

3527. — 21 juillet 1973. — **M. Morellon** expose à **M. le Premier ministre** que l'allocation de salaire unique est versée à une famille lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs ou 211,50 francs selon que cette famille se compose de deux enfants ou de trois enfants au plus. Le nombre d'heures de travail que permet cette disposition diminue à chaque augmentation du S. M. I. C. et la valeur des salaires d'appoint est de plus en plus faible. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de remplacer les chiffres susvisés par un pourcentage du salaire minimum mensuel.

*Rapatriés (âgés : avance sur indemnisation).*

3532. — 21 juillet 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre** le cas d'un rapatrié qui, âgé de soixante-seize ans, n'a toujours pas bénéficié de l'avance sur indemnisation qui lui était due. Après enquête auprès de la préfecture du département où réside l'intéressé, il a été répondu que ce dernier, bien qu'ayant été inscrit sur la liste des priorités, n'obtiendrait vraisemblablement satisfaction que vers la fin de l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'abrèger de tels délais : il est en effet évident que ces pratiques réduisent des personnes âgées à des conditions de vie inhumaines et qu'elles sont absolument contraires à l'intention du législateur, lorsque celui-ci a institué l'avance sur indemnisation.

*Plan (conséquences de l'inflation sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan).*

3537. — 21 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure de faire savoir si et dans quelles proportions les phénomènes inflationnistes influent sur les objectifs du VI<sup>e</sup> Plan, notamment en ce qui concerne l'équilibre des échanges extérieurs, et, par ailleurs, les secteurs prioritaires en ce qui concerne leur balance commerciale : constructions mécaniques, chimie, électronique et informatique, industrie alimentaire. **M. le Premier ministre** pourrait-il préciser si les objectifs concernant les équipements publics, notamment à cause des financements, seront atteints ou devront être corrigés.

*Fos (garantie d'emploi des travailleurs du chantier).*

3543. — 21 juillet 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incidents ayant eu lieu le 20 juin dernier entre les travailleurs du complexe de Fos et les forces de l'ordre. En effet, devant les menaces de licenciement pesant sur la plupart des travailleurs des entreprises de Fos, ceux-ci avaient décidé de manifester afin que soient prises en compte certaines revendications légitimes : garantie de l'emploi ; reclassement dans les mêmes conditions si des licenciements doivent avoir lieu ; respect et élargissement des droits, des libertés syndicales et leur adaptation aux conditions particulières du chantier. L'intervention des forces de police a eu pour conséquence de nombreux blessés et des arrestations de travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs arrêtés soient libérés et pour qu'une véritable garantie de l'emploi soit reconnue aux travailleurs des entreprises du complexe de Fos.

*Formation professionnelle (décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971 pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat).*

3552. — 21 juillet 1973. — **M. Brugnon** indique à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, des décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les modalités

particulières de formation professionnelle continue des agents civils non titulaires de l'Etat. Par ailleurs, l'article 42 de la même loi précise qu'un autre décret déterminera les conditions d'accès à la formation professionnelle des titulaires de l'Etat. Or, à ce jour et à sa connaissance, les décrets prévus par la loi du 16 juillet 1971 ne sont pas encore intervenus, de sorte qu'un grand nombre de travailleurs échappent aux dispositions de la formation professionnelle continue. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ces décrets et à quelle date il pense pouvoir les publier.

*Etablissements scolaires (C. E. S. qui seront nationalisés en 1974).*

3556. — 21 juillet 1973. — **M. Canzacs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 828 déposée le 4 mai 1973. Il semble en effet anormal qu'à la date du 22 juin 1973 les modalités prévalant au choix des C. E. S. qui seront nationalisés en 1974 ne soient pas encore arrêtées. En conséquence, il lui demande à quelle date ces modalités seront déterminées et s'il envisage de les rendre publiques.

*Mines et carrières (construction par une société luxembourgeoise d'une bande transporteuse de minerai de fer).*

3558. — 21 juillet 1973. — **M. Deplettri** expose à **M. le Premier ministre** que la Société Arbed d'Esch-sur-Alzette (Luxembourg) construit une bande transporteuse de 2,5 km, dont 900 mètres en territoire français. Cette bande transporteuse, qui doit véhiculer du minerai de fer d'une mine sise en France aux installations sidérurgiques d'Esch-sur-Alzette, surplombe en territoire français, sur la commune d'Audun-le-Tiche (Moselle), un terrain de jeux et une piscine en plein air. En raison du danger que cette bande transporteuse représente pour ce terrain de jeux et cette piscine, le maire d'Audun-le-Tiche (Moselle) a donné un avis défavorable, avis partagé par la direction départementale de l'équipement de la Moselle. Or, malgré cet avis défavorable, la Société Arbed a commencé les travaux de cette bande transporteuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que la Société Arbed respecte les décisions défavorables de la municipalité et de la direction de l'équipement de la Moselle et modifie le tracé de la bande transporteuse.

*Finances locales (aide de l'Etat aux communes de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle en raison des fermetures de puits et d'usines).*

3559. — 21 juillet 1973. — **M. Deplettri** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses communes des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont perdu des ressources fiscales du fait des fermetures de puits de mines de fer depuis 1963 et d'entreprises sidérurgiques depuis 1966. Or, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 a prévu d'aider les communes qui, du fait de la fermeture d'entreprises industrielles, verraient leurs ressources fiscales diminuer. Mais il semble que seules les communes, perdant des ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1972, peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat. Il rappelle que la convention Etat-Sidérurgie de juillet 1966, appelée « Plan professionnel » et signée par les patrons de la sidérurgie et le Gouvernement, prévoyait la réduction de 15.000 emplois dans la sidérurgie et la fermeture d'usines vétustes, ceci au cours du VI<sup>e</sup> Plan ; ce programme a été appliqué. Ne pas tenir compte des pertes de ressources subies par ces communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est sanctionner des collectivités locales qui n'ont aucune responsabilité dans l'application du « Plan professionnel », d'autant que ces collectivités locales ont investi des sommes importantes pour des équipements nécessaires dus à l'expansion industrielle des années précédant les fermetures de mines et de sidérurgies ; ces conseils municipaux ont dû augmenter très sérieusement leur imposition locale pour faire face aux pertes de ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces communes puissent bénéficier également de l'aide de l'Etat au même titre que les communes intéressées par la décision du comité interministériel du 21 décembre 1971.

*Ouvriers agricoles (Alsace-Lorraine : accidents du travail).*

3560. — 21 juillet 1973. — **M. Deplettri** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs agricoles des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ne sont pas régis par la loi n° 72-963 du 25 octobre 1972 en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Or, les travailleurs agricoles de ces trois départements souhaiteraient que leur soient étendues les dispositions de cette loi. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre afin d'étendre aux trois départements la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 en conformité avec les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et rattacher la gestion des caisses d'assurances accidents agricoles à la mutualité sociale agricole.

#### Boulangers

(Alsace Lorraine: ouverture le dimanche).

3563. — 21 juillet 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le Premier ministre** que le code local des professions et en particulier la loi du 26 juillet 1900 interdisent l'ouverture des boulangeries les dimanches et jours fériés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. Or, cette loi ayant trois quarts de siècle d'existence devient actuellement un non-sens, du fait des changements des conditions de travail dans les entreprises, de l'expansion du tourisme, ainsi que des passages toujours plus nombreux de touristes étrangers traversant ces départements. Contrairement aux autres départements français, on ne peut donc trouver du pain frais le dimanche. Des dérogations ont été demandées au préfet de la région lorraine, préfet de la Moselle, par de nombreux boulangers de la Moselle, dérogations obtenues mais annulées par le tribunal administratif de Strasbourg qui s'en est tenu à la loi locale. Chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre, des commerces d'alimentation, des pâtisseries et des fleuristes sont autorisés à ouvrir le dimanche matin. Aussi, compte tenu que cette loi locale devient une entrave économique et touristique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre l'ouverture des boulangeries qui le désirent, tout en maintenant l'obligation de fermer ces boulangeries un jour par semaine.

#### Télédistribution

(subvention aux communes qui ont déjà créé un réseau).

3565. — 21 juillet 1973. — **M. Depietri** expose à **M. le Premier ministre** que celui-ci a pris la décision de créer dans certaines communes du pays un réseau de télédistribution. Mais certaines communes ont déjà créé un réseau de télédistribution aux frais des téléspectateurs, réseau créé pour permettre la réception des chaînes de l'O. R. T. F. qu'elles ne pouvaient obtenir du fait de la configuration tourmentée de terrains. Il lui demande s'il est dans ses intentions de verser une subvention à ces communes qui ont eu l'initiative de créer ce réseau de télédistribution avant la décision ministérielle.

#### Impôts locaux (statistiques).

3595. — 21 juillet 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le Premier ministre** que des informations divergentes, voire contradictoires, ont été données jusqu'à ce jour concernant la réforme des finances locales et la suppression de la patente, par messieurs les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur. Par ailleurs, la documentation relative à ces questions étant encore insuffisante, il lui demande de bien vouloir faire élaborer pour communication les statistiques suivantes: 1° décomposition du principal fictif départemental pour 1972 et pour tous les départements métropolitains en: principal fictif de patente, principal fictif de mobilière, principal fictif de foncier bâti, principal fictif de foncier non bâti; 2° nombre de ces taxes additionnels votés en 1972 par chaque conseil général; 3° décomposition identique du principal fictif 1972 de toutes les communes de plus de 10.000 habitants; 4° nombre de centimes additionnels votés en 1972 par chacune de ces communes.

#### Catastrophes (plateau d'Assy:

responsabilités; indemnisation des familles des victimes).

3611. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qui ont été prises pour indemniser les familles des victimes de la catastrophe du plateau d'Assy. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée à la suite de cette catastrophe et éventuellement les sanctions prises à l'encontre des responsables que cette enquête aurait révélés.

#### Travailleuses familiales (développement de cette profession).

3613. — 21 juillet 1973. — **M. Mausherr** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fonctions sociales importantes que remplissent les travailleuses familiales qui permettent notamment la continuité de la vie familiale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer et encourager cette profession.

#### Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (revendications des personnels).

3624. — 21 juillet 1973. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Il lui fait observer que les intéressés doivent faire face à des tâches croissantes alors que les effectifs ne bénéficient d'aucune augmentation. Les organisations syndicales ont déclenché un mouvement revendicatif le 26 février 1973 et ce mouvement a été suspendu à la suite des engagements pris à l'époque par le ministère de tutelle. Toutefois, le ministère des finances qui doit inscrire les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances pour 1974 serait actuellement réticent, de sorte que les syndicats des personnels intéressés ont le sentiment d'avoir été trompés, et envisagent de reprendre leur action revendicative. Dans ces conditions il lui demande quelles décisions il a prises à la suite de la lettre qui lui a été adressée le 30 mai par ces organisations et quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion des arbitrages afin que les intéressés puissent avoir satisfaction.

#### FONCTION PUBLIQUE

Retraite complémentaire (validation des services accomplis par les Alsaciens Lorrains dans les territoires annexés par l'Allemagne).

3465. — 21 juillet 1973. — **M. Kedingner** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, seuls, peuvent être validés à l'Ircantec les services rémunérés sur des crédits budgétaires français. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de permettre également la validation des services accomplis par les Lorrains et les Alsaciens dans les territoires annexés par l'Allemagne de 1940 à 1945.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants: réduction d'âge).

3496. — 21 juillet 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 a supprimé les réductions d'âge qui avaient été prévues antérieurement pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille, celles-ci ayant droit à une réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles avaient eus. Ces dispositions ont été maintenues, à titre transitoire, pour une période de trois ans. En vertu du nouveau code, aucune disposition particulière n'est prévue pour l'entrée en jouissance de la pension, en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants. Seules, peuvent bénéficier de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, celles qui ont eu au moins trois enfants. C'est ainsi que les institutrices qui, selon l'ancien code auraient eu droit à pension à cinquante-quatre ou cinquante-trois ans, selon qu'elles avaient eu un ou deux enfants, doivent actuellement attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour bénéficier de leur pension. Il lui demande si, pour répondre au vœu exprimé par de nombreuses femmes fonctionnaires, mères de un ou deux enfants, et compte tenu du fait que leur départ à la retraite, un an ou deux avant d'avoir atteint cinquante-cinq ans, permettrait de libérer des postes et de satisfaire ainsi à l'attente de nombreux jeunes dont le sort est angossant, il n'estime pas souhaitable de rétablir, en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance de la pension, les réductions d'âge qui existaient sous l'ancien régime des pensions, en faveur des femmes fonctionnaires ayant eu un ou deux enfants.

#### Fonctionnaires (résorption de l'auxiliaire).

3497. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation injuste que constitue l'emploi de plus en plus fréquent de personnels non titulaires dans la fonction publique. Ceci est d'autant plus regrettable que la loi du 3 avril 1950 avait prévu la disparition progressive de l'auxiliaire. Or, bien au contraire, ce mode de recrutement n'a cessé de s'amplifier au cours des dernières années. Les agents non titulaires effectuent la plupart du temps des tâches analogues à celles des agents titulaires, mais ils doivent se contenter de rémunérations bien inférieures à celles qui sont attribuées à ces derniers. Ils ne jouissent, d'autre part, d'aucune sécurité d'emploi et n'ont que des avantages très réduits en matière de protection sociale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en vue d'établir un plan de résorption de l'auxiliaire, comprenant, d'une part l'octroi aux personnels en fonction de possibilités réelles de titularisation rapide et, d'autre part, la création des postes budgétaires nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des services, les postes d'auxiliaires n'étant maintenus que pour faire face à des besoins temporaires de l'administration.

*Fonctionnaires (congé de longue maladie).*

3612. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires qui devraient pouvoir bénéficier du régime de congé de longue maladie institué par la loi du 5 juillet 1972 et qui, du fait de l'absence des textes réglementaires nécessaires à l'application de cette loi, voient leur situation bloquée. Il lui demande quand l'ensemble des textes réglementaires sera-t-il publié.

*Fonctionnaires (élèves des instituts régionaux d'administration).*

3631. — 21 juillet 1973. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des élèves des instituts régionaux d'administration sous le double aspect de l'alignement de leur carrière sur celle des agents issus des concours ministériels et de l'amélioration de leur situation financière en cours de scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de garder sa pleine valeur à ce mode de recrutement et de permettre de traduire dans les faits les dispositions envisagées par la législation sur la formation professionnelle et la promotion sociale, de prévoir à l'égard des élèves des I. R. A. la mise en œuvre des mesures suivantes: 1° alignement de l'indice d'élève sur les indices accordés aux stagiaires issus des concours ministériels et donnant accès aux corps de catégorie A sur la base de deux années d'études supérieures; 2° attribution d'un indice de titularisation identique pour tous les élèves, sur la base des indices accordés aux corps de l'Etat de catégorie A recrutés par concours interministériels; 3° revalorisation de l'indemnité de formation, représentative des frais professionnels largement encourus; 4° institution d'une procédure permettant le remboursement effectif à tous les élèves de leurs frais de changement de résidence.

## AFFAIRES CULTURELLES

*Conciergerie de Paris (commentaire des guides).*

3573. — 21 juillet 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le commentaire qui est infligé aux visiteurs de la Conciergerie à Paris. L'identité, pour l'essentiel, du commentaire présenté par les différents guides atteste que son contenu n'est pas dû à l'initiative et à la responsabilité de chacun des fonctionnaires qui le prononcent. Ce commentaire, d'une rare indigence, présente notamment les caractéristiques suivantes: 1° il est dénué de toute référence sérieuse à l'histoire de la construction et aux particularités architecturales dont certaines sont pourtant remarquables; 2° des événements extrêmement importants qui se sont déroulés à la Conciergerie ou qui la concernent sont passés sous silence: rien n'est dit de l'histoire de la Conciergerie sous la Commune et pendant la semaine sanglante; rien n'est dit de l'utilisation, sous l'occupation hitlérienne, du dépôt et de la Conciergerie comme lieu de détention et de torture des patriotes; 3° mais surtout, le commentaire est concentré sur la période révolutionnaire. Le moins qu'on puisse dire, c'est que, sans aucune nuance, la Révolution française, fondement de la République, y est présentée comme un monstrueux bain de sang, les émigrés et les ennemis de la Révolution comme d'innocentes victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour élever la qualité, établir la vérité de ce commentaire.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Mozambique (massacre des habitants d'un village; condamnation du Portugal).*

3508. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la révélation par la presse française et britannique du massacre dans un village de Mozambique de 400 hommes, femmes et enfants par les troupes portugaises provoque la plus vive émotion parmi le peuple français. Ce massacre est un parmi beaucoup d'autres, rivalisant tous en horreur avec celui de My Lai, au Viet-Nam, qui souleva, en son temps, la réprobation universelle. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du gouvernement portugais pour lui faire part de l'indignation du peuple français et pour réclamer que cesse enfin la guerre colonialiste faite aux peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée Bissau. Il lui demande également quelles mesures entend prendre le Gouvernement français pour la cessation immédiate des livraisons d'armes au gouvernement portugais qui porte la responsabilité des massacres dénoncés par la presse et l'opinion publique.

*Traités et conventions**(accord franco-algérien: créances algériennes au titre des impôts).*

3614. — 21 juillet 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés qui ont été déclarés redevables d'impôts du chef de biens immobiliers nationalisés par les autorités algériennes. Il a été accordé aux intéressés de surseoir au paiement de ces impôts sous réserve de constitution auprès de l'Etat algérien de cautions que certaines banques ont données moyennant la mise en dépôt de titres dans leurs caisses. Bien qu'il soit maintenant établi que les impositions en cause ne sont pas fondées, les banques se refusent à restituer ces titres à leurs possesseurs, exigeant pour ce faire la production de la mainlevée des cautions qu'elles ont données en garantie, mainlevée à laquelle les autorités algériennes ne donnent aucune suite. Or, il semble qu'un accord soit intervenu, le 22 décembre 1966, aux termes duquel les gouvernements français et algérien s'interdisaient toute revendication au titre des créances algériennes relatives aux impôts, taxes et redevances afférentes à l'année 1962 et aux exercices antérieurs. Toutefois, cette convention n'a jamais fait l'objet d'une publication officielle. Une telle formalité serait pourtant, en la circonstance, des plus opportune car l'accord en question vaudrait alors mainlevée pour les banques qui conservent en dépôt les titres susindiqués. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre dans un proche avenir la procédure que requiert cette publication.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Remembrement (gratuité: secteurs exclus).*

3439. — 21 juillet 1973. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que: 1° des opérations de remembrement s'effectuent dans la presque totalité des communes de France et que les frais sont supportés par le Trésor; 2° dans certaines localités des secteurs sont exclus du remembrement par les commissions chargées de surveiller les opérations (il s'agit de landes, de friches, de terrains non cultivés pour la plupart); 3° de nombreux propriétaires dans ces zones exclues se trouvent lésés de ce fait et doivent procéder personnellement au regroupement de leurs parcelles par achats ou échanges, d'où des frais parfois élevés. Il lui demande si la publication d'une loi ne pourrait pas intervenir pour que dans les cas sus rappelés la gratuité soit instituée pour tous les actes à passer de ce fait et lui signale l'urgence de l'affaire, de nombreux terrains abandonnés pouvant être regroupés et servir de bocages pour les ovins ou les bovins.

*Fruits et légumes (marché des pommes de terre de primeurs).*

3448. — 21 juillet 1973. — **M. Ruffé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le marché des pommes de terre de primeurs est en voie de grave dégradation. Les producteurs ne parviennent pas à écouler normalement la récolte, notamment en Aquitaine. Pourtant ces producteurs ont fait un sérieux effort pour organiser leur marché en créant une section Pommes de terre de primeurs au sein du comité économique agricole. Ils s'étonnent de l'écart considérable existant entre les prix qui leur sont payés, de l'ordre de 17 à 22 centimes le kilogramme, et ceux pratiqués sur les marchés de consommation allant de 1,30 franc à 1,70 franc le kilogramme, cela tant en province qu'à Paris, ce qui évidemment ne favorise pas la consommation. Lorsque toutes les régions de production en retard arriveront sur le marché on peut redouter un marasme aggravé qui conduira à des retraits de marché et fatalement à des destructions scandaleuses. Or, malgré cet état de chose, on constate que des arrivages de pommes de terre de primeurs d'Allemagne fédérale se poursuivent, 4.000 tonnes sont déjà arrivées sur le marché jusqu'à ce jour, ce qui contribue à accélérer la formation de surplus de production dans notre pays. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire que des mesures interviennent pour limiter les importations de pommes de terre de primeurs de diverses provenances et notamment d'Allemagne fédérale; 2° s'il ne considère pas opportun, plutôt que de détruire les surplus retirés du marché, que le F. O. R. M. A. les acquière au prix minimum de 40 centimes le kilogramme et les mette à la disposition de l'armée, des collectivités publiques et des économiquement faibles.

*Elevage (aliments: embargo sur les livraisons américaines de tourteaux et de graines de soja).*

3458. — 21 juillet 1973. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite de la décision des Etats-Unis de mettre l'embargo sur les livraisons de tourteaux et de graines de soja, et ensuite de réduire à 40 p. 100 les contrats actuellement en cours.

*Marchés d'intérêt national (versement par les services du ministère de l'agriculture et du développement rural des redevances qu'ils doivent pour la location des locaux).*

3463. — 21 juillet 1973. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation anormale de l'installation du service des nouvelles sur les marchés d'intérêt national. Ces marchés, aux termes du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, doivent (art. 4) « être obligatoirement reliés au réseau d'informations administratives et commerciales du service des nouvelles du marché ». Pour rendre plus directe cette liaison et faciliter le travail propre du service des nouvelles ainsi que d'autres services à caractère public, les sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ont en général prévu les surfaces nécessaires à ces différents services dans leur programme d'aménagement de bureaux à usage local, inclus dans l'opération d'ensemble des marchés. Or, depuis l'installation des services dépendant du ministère de l'agriculture (service des nouvelles, service vétérinaire, service phytosanitaire, service de la répression des fraudes), ce dernier s'est refusé tout d'abord à acquiescer le moindre loyer, puis revenant sur sa position initiale a décidé unilatéralement qu'une franchise de surface devait lui être accordée, trouvant ainsi, par ce biais, le moyen de réduire le montant d'une redevance dont le tarif, homogène pour des locaux de même nature, est établi par le conseil d'administration et approuvé par le préfet. Les sociétés gestionnaires responsables devant les collectivités locales (en général la commune, parfois le département), qui garantissent financièrement l'opération, se voient ainsi imposer par les services de l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, une occupation gratuite ou semi-gratuite de locaux situés sur le domaine public desdites collectivités locales. Outre le fait que cette occupation abusive du domaine public communal ou départemental peut constituer un précédent fâcheux, il est à noter que même s'il s'agit en général de sommes peu importantes en valeur absolue, elles n'en représentent pas moins pour certaines sociétés une fraction non négligeable des recettes de leur budget. Au surplus, certains de ces marchés accusent un déficit d'exploitation et il est choquant que les collectivités locales soient tenues de le combler alors que l'Etat bénéficie, sans droit, d'une prestation gratuite qui aggrave cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un abus qu'il y aurait lieu de faire cesser aussi rapidement que possible en donnant les instructions nécessaires pour que ses services acquittent les redevances réglementaires afférentes aux locaux occupés.

*Bois et forêts (La Réunion : sauvegarde et développement).*

3474. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 19 octobre 1971, par sa question écrite n° 20411, il demandait à son prédécesseur s'il envisageait d'harmoniser les dispositions de la loi forestière du 5 septembre 1941, en vigueur à La Réunion, avec les stipulations du code forestier. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que sans attendre l'achèvement de la codification de la législation métropolitaine en la matière, un projet de loi serait présenté dans les meilleurs délais visant à étendre au département de La Réunion, les dispositions de certains textes susceptibles d'assurer dans ce département la sauvegarde et le développement de la forêt, ainsi que la restauration et la conservation des sols. A ce jour, et après deux ans d'attente, le Parlement n'a pas encore été saisi de ce projet, il lui demande en conséquence de lui faire connaître si la promesse qui avait été antérieurement faite, sera tenue, et dans quel délai ?

*Bois et forêts (protection contre l'incendie : La Réunion).*

3475. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le 19 février 1972, par sa question écrite n° 22424 il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'étendre au département de La Réunion l'application des dispositions de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 et du décret n° 68-621 du 9 juillet 1968, concernant les mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies. Il lui était répondu au *Journal officiel* du 24 mars 1972 (fascicule spécial des débats parlementaires) qu'un groupe de travail avait été constitué au sein du ministère de l'agriculture pour proposer dans quelle mesure ces textes législatif et réglementaire pourraient être étendus au département de La Réunion. Il lui demande en conséquence de lui faire le point de la question après quinze mois d'attente.

*Bois et forêts (La Réunion : amélioration des structures forestières).*

3476. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question écrite n° 20009 du 25 septembre 1971 concernant l'extension à La Réunion des dispositions de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 31 décembre 1971 (fascicule spécial des débats parlementaires) que le décret prévu à l'article 26 de la loi précitée était en cours d'élaboration et que toute diligence sera faite pour réduire la durée des travaux préparatoires. Après dix-huit mois d'attente, il lui demande s'il peut lui faire le point de la question.

*Agriculture (La Réunion : recensement général).*

3477. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite du recensement général de l'agriculture effectué à La Réunion en 1970 et 1971, complétant le recensement général de la population réalisé en 1968 par l'I. N. S. E. E. de lui faire connaître : 1° le chiffre de la population salariée agricole ; 2° le nombre des propriétaires exploitants par catégories de surfaces, en distinguant ceux qui sont installés sur des lots S. A. F. E. R. ; 3° la répartition actuelle des différentes spéculations agricoles sur les terres en culture. En outre, il serait intéressé de savoir s'il est envisagé l'établissement d'une carte précisant la vocation des terres de ce département.

*Eau (Yvelines : manque d'eau).*

3488. — 21 juillet 1973. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le manque d'eau survenu dans certains cantons des Yvelines, particulièrement dans celui de Montfort-l'Amaury, à la suite de la période de sécheresse que nous venons de traverser. Une telle situation est très préjudiciable aux familles, car les coupures d'eau interviennent souvent en fin de soirée (17 heures - 24 heures) ; elle peut en outre se révéler très dangereuse en cas d'incendie. Elle lui demande en conséquence s'il peut veiller à ce que les présidents des syndicats d'adduction d'eau des régions concernées ainsi que les sociétés responsables, prennent leurs dispositions suffisamment à l'avance, et effectuent les travaux nécessaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

*Élevage (modes de commercialisation de la production bovine).*

3503. — 21 juillet 1973. — M. Caro expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour obtenir les primes prévues dans le programme d'encouragement à la production bovine, les éleveurs doivent adhérer à un groupement de production et commercialiser leur production par l'intermédiaire du groupement. Cette obligation n'apporte aux adhérents des groupements aucune amélioration de leurs prix de vente. On constate, dès lors, que les adhérents des groupements sont de plus en plus nombreux à vendre directement au commerce traditionnel suivant le mode de vente qu'ils préfèrent. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite aux propositions faites en 1972 par les commerçants en bestiaux, ce qui permettrait aux adhérents des groupements de vendre leurs animaux à l'acheteur de leur choix et aux conditions qu'ils désirent, les acheteurs étant cependant tenus de respecter un certain nombre d'obligations.

*Châtaigneraies des Cévennes (lutte contre l'endothia parasitica).*

3506. — 21 juillet 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le danger qui pèse sur les châtaigneraies des Cévennes en raison de la propagation rapide de l'*Endothia parasitica*. Ce parasite détruit de façon inexorable les forêts de châtaigniers et cause un préjudice économique à une région déjà en grande difficulté. Or, il apparaît que la lutte contre l'*Endothia parasitica* est devenue très efficace par l'utilisation d'une forme hypovirulente mise au point en particulier par la station de pathologie végétale de Clermont-Ferrand. Cette souche hypovirulente en contaminant la souche virulente par une contagion active permet d'enrayer de façon très efficace le déroulement de la maladie, comme en témoignent les expériences pratiquées dans le massif des Maures. En conclusion, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en route un plan de grande envergure qui permettrait de sauver les châtaigniers des Cévennes, et du même coup de préserver l'équilibre écologique de toute cette région et les intérêts des agriculteurs qui s'y maintiennent.

*Elevage**(aliments : fourniture de soja américain ; production de protéines).*

3526. — 21 juillet 1973. — **M. Gosnat** alerte **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la grave menace que constitue l'embargo américain sur le soja pour les productions animales bretonnes. Celles-ci constituent l'activité essentielle de milliers de cultivateurs et d'ouvriers, elles conditionnent l'existence de nombreuses petites et moyennes entreprises. Déjà les désordres monétaires internationaux, les importations inopportunes décidées par le Gouvernement ont provoqué la chute des cours des bovins à la production, sans aucun bénéfice pour les consommateurs, les prix au détail ne cessant d'augmenter. L'embargo décidé par le Gouvernement des Etats-Unis met en péril toutes les productions animales qui reposent sur l'utilisation d'aliment de bétail à base de protéines. Cette situation, si elle se prolongeait, conduirait à la ruine des milliers de cultivateurs ; elle provoquerait un grave ralentissement de l'industrie agro-alimentaire, entraînant le chômage parmi les personnels. A terme elle entraînerait une pénurie de viande. Dès maintenant elle conduit au renchérissement des aliments de bétail, ce qui ne manquera pas de provoquer une hausse des coûts des viandes à la consommation. La décision du Gouvernement américain qui intervient en violation des accords économiques existant ne saurait donc être admise. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas agir : 1° pour que les Etats-Unis honorent les engagements qu'ils ont pris en matière de fourniture de soja ; 2° pour qu'interviennent des mesures immédiates permettant d'accélérer la production d'aliments de bétail à base de protéines, telles qu'elles ont été déterminées par les organisations agricoles (augmentation de la prime de dénaturation de la poudre de lait, intervention auprès de tous les pays détenteurs de sources de protéines, arrêt immédiat des exportations de protéines françaises) ; 3° pour l'élaboration sans retard d'un vaste programme permettant la production de protéines dans notre pays à la mesure des besoins de l'agriculture.

*Elevage (aliments : réduction des fournitures de soja américain ; production de protéines).*

3545. — 21 juillet 1973. — **M. Copdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de réduire à 40 p. 100 les contrats des livraisons de tourteaux et de graines de soja crée une situation dramatique dans l'élevage français et met en lumière la fragilité de l'élevage européen. Il est à prévoir, pour les prochaines années une grave crise de protéines. Parmi les plantes susceptibles d'en fournir, le soja semble la mieux adaptée à nos régions et particulièrement au Lauragais audois. Il lui demande s'il ne juge pas utile de déclencher, dès maintenant, l'extension de cette culture par des aides spécifiques et une garantie des prix aux agriculteurs.

*Fonctionnaires (durée du travail :**fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires de Maisons-Alfort).*

3546. — 21 juillet 1973. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors des négociations du mois de juin 1968 concernant la répartition de la semaine de travail, le Gouvernement s'était déclaré favorable au principe de la généralisation de la semaine de cinq jours dont bénéficient depuis de nombreuses années les agents des administrations centrales. Or si certaines administrations ont effectivement appliqué depuis la date précitée le régime de la semaine de cinq jours, il n'en a pas été de même dans les écoles vétérinaires de Maisons-Alfort et de Toulouse, ce qui ne va pas sans susciter un profond mécontentement parmi le personnel qui effectue scrupuleusement les quarante-quatre heures de travail hebdomadaires. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les agents en fonction dans les écoles vétérinaires n'ont pas bénéficié à ce jour d'un horaire de travail aménagé sur cinq journées par semaine ; 2° s'il n'estime pas nécessaire dans un souci d'équité, et compte tenu des difficultés propres aux grandes villes (éloignement du domicile du lieu de travail, insuffisance dans les transports), d'accorder aux fonctionnaires et agents des écoles vétérinaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues des autres administrations.

*Calamités agricoles (viticulteurs sinistrés : non affectation de l'indemnité reçue au remboursement anticipé des prêts du Crédit agricole).*

3555. — 21 juillet 1973. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application des articles 675 et 675-1 du code rural les viticulteurs victimes de calamités publiques peuvent obtenir des caisses de crédit agricole mutual, des prêts à moyen terme spéciaux pour la réparation des dégâts causés à leurs récoltes lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes. L'article 2 du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 prévoit que sur proposition motivée de la

commission prévue à l'article 678, deuxième alinéa, du code rural notifiée à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut prendre en charge, dans certaines conditions, les deux ou quatre premières annuités de prêts consentis aux viticulteurs pour perte de récoltes. Par ailleurs, les viticulteurs sinistrés qui satisfont aux conditions fixées par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 peuvent bénéficier de l'indemnisation prévue par ladite loi. L'article 9 de cette loi précise que, dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du code rural et d'une indemnité versée au titre de la loi du 10 juillet 1964, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt. Il semble résulter de cette disposition que lorsqu'il n'y a pas dépassement du montant des dommages, l'aide complémentaire versée par le fonds national de garantie des calamités agricoles au titre de la loi du 10 juillet 1964 doit venir en déduction de l'annuité en cours de remboursement. Cependant, la caisse nationale de crédit agricole ainsi que les caisses régionales interprètent différemment ces textes. Certaines caisses régionales de crédit agricole prétendent que « les montant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sont affectés au remboursement anticipé des prêts contractés ». Il semble bien que, dans l'esprit du législateur, l'intervention du fonds national de solidarité et celle de la loi du 10 juillet 1964 ont pour but d'alléger, et pour une année considérée, les charges de remboursement de l'emprunteur. Dans ce même esprit, il a été prévu (art. 2, b, du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967) qu'une annuité supplémentaire peut être prise en charge par le fonds national de solidarité si une nouvelle calamité survient dans les trois années qui suivent l'attribution de l'aide. Un remboursement anticipé aurait pour effet de rendre caduque une telle disposition. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, hors le cas prévu au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964, l'aide apportée aux viticulteurs sinistrés, au titre de cette dernière loi, doit venir en déduction de l'annuité des prêts en cours de remboursement et ne pas être affectée au remboursement anticipé de ces prêts.

*Bourses et allocations d'études (enfants d'exploitants agricoles).*

3575. — 21 juillet 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème de bourses scolaires destinées aux enfants des exploitants agricoles. Pour l'attribution de ces bourses, il n'est en effet tenu compte que du seul revenu cadastral alors que, bien souvent, en cas d'acquisition, les terres qui servent à déterminer ledit revenu cadastral ne sont pas encore payées. Il lui demande que, pour tenir compte de ce fait, les chefs d'exploitation soient autorisés à déduire des ressources prises en compte dans les demandes d'obtention de bourses, les intérêts des emprunts contractés pour l'amélioration, la restructuration de l'exploitation et l'acquisition du cheptel.

*Exploitations agricoles (superficie maximum exploitée : prise en compte des terres exploitées par les deux époux).*

3642. — 21 juillet 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles prévue par les articles 188-1 et suivants du code rural doit permettre d'éviter les concentrations jugées abusives. A cet effet, les commissions départementales des structures sont chargées de donner un avis au préfet. La réglementation des cumuls peut être toutefois contournée en faisant réaliser l'opération d'acquisition ou de location d'exploitation ou de terres par le conjoint de l'agriculteur intéressé. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de renforcer dans les faits le contrôle envisagé en prévoyant, dans la réglementation existante, que sera prise en compte, pour l'appréciation de la superficie maximum prévue, la superficie totale exploitée par les deux époux, et quel que soit le régime matrimonial de ces derniers.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME***Autoroutes (tracé au Sud de Rouen ; expropriations).*

3445. — 21 juillet 1973. — **M. Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation d'un grand nombre d'habitants de Sotteville-lès-Rouen dont le logement se trouve situé sur le tracé du projet d'autoroute Sud 2 à la sortie de Rouen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit tenu compte des projets de tracés qui permettront de réduire le nombre des habitations à démolir, projets dits « S.N.C.F. », et « autoroute sur les berges de la Seine » ; 2° que le choix définitif du tracé soit décidé le plus rapidement possible afin que les personnes concernées puissent prendre toutes dispositions nécessaires ; 3° que les indemnités à verser à celles et à

ceux qui pourraient être expropriés pour la réalisation de cet équipement soient calculées sur la base de la valeur reconstructible de leurs habitations pour réduire autant que possible le préjudice subi.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

3450. — 21 juillet 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à savoir : application de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 ; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; l'application des nouvelles classifications et une véritable promotion ; le paiement des 2,10 p. 100 ; application d'un véritable régime de longue maladie ; revalorisation des frais de déplacements et leur indexation sur les prix hôteliers ; la titularisation des auxiliaires ; le paiement des rappels de 62 à 66 aux auxiliaires ; l'application immédiate de l'augmentation des salaires à compter du 1<sup>er</sup> mars ; application automatique dans les délais les plus courts des augmentations du secteur de référence ; la suppression des abattements de zone ; une véritable échelle mobile des salaires, solidaire de ces revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

*Prime à la construction  
(retard dans l'attribution des primes non convertibles).*

3452. — 21 juillet 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreux particuliers qui ont entrepris la construction de leur habitation en comptant sur l'attribution de la prime non convertible en dix ans. La décision de principe d'octroi de cette prime leur a souvent été notifiée. Or, compte tenu de la situation des crédits budgétaires alloués (pour la Haute-Loire, dotation de 127 logements pour 1973 et 1.089 dossiers en instance au 1<sup>er</sup> janvier 1973), satisfaction n'a pu être donnée à la majorité des dossiers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permettant de répondre à l'attente justifiée des constructeurs.

*Aménagement du territoire  
(pôle industriel d'Ennery à 10 km au Nord de Metz).*

3449. — 21 juillet 1973. — M. Kedingler demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il peut lui faire connaître à quel stade se situe actuellement la réalisation du pôle industriel d'Ennery à 10 km au Nord de Metz et quelles sont les prévisions de financement qui ont été étudiées à cet effet.

*Equipement (personnel :  
revendications des auxiliaires et des titulaires).*

3502. — 21 juillet 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, quelles mesures il compte prendre pour apaiser le mécontentement qui règne parmi le personnel de son administration en raison de la situation qui est faite, d'une part, aux agents non titulaires qui constituent à l'heure actuelle un corps important n'ayant aucune garantie d'emploi et, d'autre part, aux fonctionnaires titulaires qui, par suite de leurs faibles effectifs, n'ont aucune possibilité de promotion faute de poste.

*H. L. M. (personnels des offices : revalorisation indiciaire).*

3544. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation matérielle des personnels des offices publics d'H. L. M. qui a peu évolué par rapport aux tâches croissantes et toujours plus complexes qui leur sont imposées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires propres à faciliter le recrutement et l'avancement de ces agents, notamment par la révision de leur classement indiciaire et, dans l'immédiat, par l'attribution du treizième mois.

*Baux de locaux d'habitation (majorations abusives).*

3571. — 21 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses de loyers arrêtées par le décret n° 73-559 du 28 juin 1973, en particulier pour les personnes âgées et sur la suppression des abattements dont elles bénéficiaient

jusqu'à présent. Ces majorations applicables dès le 1<sup>er</sup> juillet 1973 vont entamer gravement leurs faibles ressources, alors que la majorité d'entre elles ne perçoivent pas encore, deux ans après la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et un an après le décret d'application du 29 juin 1972, l'allocation logement à laquelle elles ont droit. Les majorations de loyers sont en contradiction avec la déclaration du 24 mai dernier faite par M. le ministre de l'économie et des finances considérant la nécessité de modérer les augmentations de salaires. Elles sont particulièrement mal venues pour les personnes âgées et les handicapés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de surseoir immédiatement aux majorations de loyers pour les personnes âgées et handicapées, et de prendre des mesures d'urgence pour que les ayants droit perçoivent dans les délais les plus rapides l'allocation logement et le rappel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

*Baux de locaux d'habitation (majorations abusives  
dans le cas d'amélioration des logements).*

3572. — 21 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les hausses de loyers et la spéculation qui se réalise dans le cas d'amélioration de logements avec la subvention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat. En effet, du fait de l'amélioration avec l'application de l'article 8 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les changements de catégorie aboutissent à des loyers pour le moins doublés et très souvent triplés, dépassant même les loyers des H. L. M. neuves pour des logements de surface identique. Il est aussi fréquent que des locaux ainsi améliorés soient loués avec un bail de six ans à loyer libre. Il apparaît donc que l'amélioration de l'habitat, dont la nécessité n'est pas sous-estimée, pour les travailleurs, les handicapés, les personnes âgées qui sont contraints de vivre dans ces immeubles, permet avec des subventions publiques, une spéculation qui doit être condamnée et jugulée. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu : 1° de supprimer les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, qui ont été introduits par le décret n° 64-525 du 27 juin 1964 et qui permettent une double majoration pendant dix ans des équivalences superficielles des éléments d'équipement ; 2° de ne pas admettre dans les logements améliorés avec l'aide de l'A. N. A. H. la location avec des baux de six ans à loyer libre, mais de rendre obligatoire l'application de la surface corrigée, c'est-à-dire l'occupation en vertu des articles 26 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; 3° de majorer les plafonds retenus pour l'allocation logement des personnes âgées, des handicapés, qui sont actuellement de 179 F pour une personne seule, 215 F pour un ménage et de 200 F pour les personnes seules dans le cas des opérations réalisées suivant les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 ; 4° de porter les plafonds respectivement à 300 F et 350 F puisque les loyers qui abyssent les majorations les dépassent largement après les améliorations apportées.

*Construction (maisons individuelles :  
imposition du terrain fourni par le constructeur).*

3587. — 21 juillet 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences qui résultent pour les constructions de maisons individuelles de l'application de l'article 44 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, modifié par l'article 29 de la loi n° 72-849 du 11 juillet 1972. En vertu de ces textes, si le constructeur procure directement ou indirectement le terrain, il doit être passé un contrat de vente dans l'état futur d'achèvement. Cette procédure implique que la T. V. A. est alors due au taux de 17,60 p. 100 sur l'ensemble du coût du terrain et de la construction, que sur cette même base intervient la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100 et que les honoraires du notaire s'appliquent également sur le montant total. L'acquisition séparée du terrain par les soins du candidat à la construction aurait conduit à un taux de T. V. A. de 5,28 p. 100, à l'exonération de la taxe hypothécaire et à des honoraires notariaux moindres. Il lui demande s'il n'estime pas anormal le préjudice important que subissent de ce fait les personnes qui procurent le terrain et spécialement les lotisseurs constructeurs. Il lui demande corollairement si les dispositions de l'article 44 ne risquent pas de s'appliquer à l'égard d'un entrepreneur, également lotisseur, qui, ayant perçu le prix de la vente d'un terrain cédé à un client sans obligation de construction, est par la suite sollicité par ce client pour procéder à la construction d'une maison. Il lui signale enfin les difficultés qui risquent de surgir dans l'échelonnement du prix de vente, dans l'hypothèse où un entrepreneur procure indirectement une parcelle de terrain, lorsque figureront dans le même acte la vente de ce terrain par son propriétaire et celle de la construction par l'entrepreneur.

## Routes

(Rocade La Baule—Le Pouliguen : traversée des marais salants).

3592. — 21 juillet 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves conséquences que présente pour l'activité des paludiers de la presqu'île guérandaise le projet de rocade La Baule—Le Pouliguen. En ce qui concerne la première tranche des travaux, le tracé qui aboutit à la gare du Pouliguen touche directement 25 exploitations vers la commune de Saillé. Par sa seule implantation, la rocade détruirait ainsi plus de 600 œuillettes (partie rectangulaire des salines où l'on ramasse le sel). Mais en réalité, c'est tout le secteur alimenté en eau par l'étier du Pouliguen qui se trouve menacé, soit 60 autres exploitations. De plus, le cahier des charges ne prévoit pas d'accès pour les riverains, ce qui rendra impossible l'exploitation éventuelle de nouvelles salines. Enfin ce projet s'inscrivant dans celui de l'axe autoroutier Nantes—Le Croisic, de nouvelles exploitations risquent d'être touchées au cours de phases ultérieures. Conscient de la nécessité d'une nouvelle voie, il lui demande s'il n'estime pas néanmoins nécessaire de préserver les moyens de travail et d'existence de plusieurs centaines de personnes et s'il n'envisage pas de revoir le tracé de la rocade, en accord avec les paludiers concernés, de façon à ce que celui-ci ne traverse pas les marais salants en activité.

Baux de locaux d'habitation (maintien dans les lieux des familles qui ont des arriérés de loyers).

3596. — 21 juillet 1973. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de nombreuses familles aux revenus modestes qui ont des retards de loyers dans les organismes publics ou semi-publics. Du fait du prix élevé des loyers et de la part qu'il représente dans le budget familial, bien souvent à la suite d'un événement grave survenu dans la famille (maladie, accident, décès, chômage) des retards de loyer se sont accumulés. De plus, très souvent celles-ci demeurent dans des ensembles où il n'y a pas d'emplois à proximité, où les transports sont nettement insuffisants et les équipements sociaux indispensables à la famille inexistant, ce qui contraind les mères de famille à abandonner le travail qu'elles faisaient précédemment, ce qui entraîne un déséquilibre considérable du budget familial. Ces locataires ne peuvent donc être considérés comme de mauvais payeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° reconnaître le maintien dans les lieux à ces familles ; 2° et faire attribuer par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé publique, chargé de l'action sociale et de la réadaptation, une aide supplémentaire aux familles victimes de la maladie, d'accident, d'un décès, pour pallier les arriérés de loyer et les aider à surmonter cette période difficile.

## Equipelement (personnel :

titularisation des auxiliaires et promotion des fonctionnaires).

3608. — 21 juillet 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires de son administration. Ceux-ci estiment que le projet de décret portant statut des contractuels qui serait appliqué à tous les non-titulaires des catégories C et D annulerait définitivement les avantages qu'ils ont acquis, entraînant notamment : une baisse des salaires ; la suppression des congés maladie, maternité, accident du travail, et des congés sans solde ; la suppression de l'avancement à l'ancienneté. Ils souhaitent qu'intervienne une véritable titularisation qui s'accompagnerait de la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre à la fois la promotion des fonctionnaires et la titularisation des auxiliaires. Ils souhaitent également l'établissement d'un règlement national type susceptible de donner à tous les non-titulaires les garanties désirables. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures.

## Permis de conduire

(mots : conséquences du relèvement de l'âge minimum des candidats).

3634. — 21 juillet 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dispositions du décret n° 73-581 du 28 juin 1973 ayant relevé l'âge minimum des candidats au permis de conduire moto. Celui-ci passe de 16 à 18 ans et des mesures dérogatoires ont été prises au bénéfice des seuls candidats qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1973, ont obtenu l'admissibilité en ayant satisfait à l'épreuve théorique de l'examen. Or un certain nombre de jeunes gens ont préparé ce permis de conduire, et le report de deux années qui vient d'être brutalement décidé cause un certain préjudice

tant aux intéressés qu'aux auto-écoles qui ont commencé leur formation. Il lui demande s'il n'estime pas logique que la mesure en cause ne soit appliquée qu'à l'égard des candidats n'ayant pas déposé un dossier dans une auto-école avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et que les jeunes gens inscrits avant cette date continuent, à l'inverse, à pouvoir être admis à se présenter à l'examen du permis de conduire de la catégorie A à compter de l'âge de 16 ans.

Parking (construction obligatoire d'un parking par logement dans les grands ensembles).

3638. — 21 juillet 1973. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi qui fait obligation de prévoir pour chaque logement neuf construit en grand ensemble une place de parking aboutit parfois à des situations choquantes quand elle contraint par exemple des personnes âgées, locataires aux ressources très modestes, à payer la location d'une place de parking qu'elles n'utilisent jamais faute de voiture. Il lui demande si une disposition peut être envisagée pour tenir compte de ces situations.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Alsaciens-Lorrains (évadés pour fuir l'annexion de fait).

3437. — 21 juillet 1973. — M. François Benard expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 instituant le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » en faveur de « tout Français des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle expulsé par les autorités allemandes ou qui, réfugié dans un département de l'intérieur, s'est refusé à rejoindre son domicile durant la guerre 1939-1945 », ne fait pas mention des Alsaciens et Mosellans évadés pour fuir l'annexion de fait. Or cette dernière catégorie, plus encore que les deux autres, mériterait cette qualification, qui ne saurait d'ailleurs faire obstacle à la reconnaissance de la qualité de réfractaire au sens de la loi du 22 août 1950 aux évadés qui auraient en outre été réfractaires à l'incorporation de force ou au S. T. O.

Fêtes nationales (8 mai 1945).

3447. — 21 juillet 1973. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 8 mai 1945 marqua dans l'histoire la fin de l'entreprise monstrueuse du nazisme qui, par la terreur, la guerre et le génocide, visait à dominer l'Europe et le monde et mettait en péril la civilisation et l'avenir de l'humanité. Tous ceux qui saluèrent d'enthousiasme la victoire et le retour de la paix ne peuvent comprendre que le 8 mai ne soit pas proclamé fête nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commémoration de la victoire de 1945 ait lieu le 8 mai de chaque année dans les mêmes conditions qu'à l'heure, chaque année, le 11 novembre, la commémoration de l'armistice de 1918.

## Retraite du combattant

(augmentation du taux de la retraite non indexée).

3493. — 21 juillet 1973. — M. Delorme indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les organisations d'anciens combattants réclament avec insistance que le taux de la retraite du combattant non indexée passe de 50 à 200 francs en 1974 pour atteindre la parité en 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent avoir satisfaction dans le projet de loi de finances pour 1974.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires : taux du grade).

3530. — 21 juillet 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il entend prendre des dispositions qui mettent fin à la très grande inégalité de situation existant entre les officiers titulaires de pensions d'invalidité mis à la retraite antérieurement ou postérieurement au 3 août 1962. Il rappelle qu'à grade égal, temps de service égal et invalidité égale, les officiers à la retraite avant le 3 août 1962 reçoivent une pension d'invalidité au taux de l'homme de troupe, et ceci quelle que soit la date de la blessure, tandis que les officiers mis à la retraite après le 3 août 1962 perçoivent une pension d'invalidité au taux de leur grade. Ce problème ayant fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, il lui demande instamment de mettre cette question à l'ordre du jour des études entreprises par les commissions spécialisées qu'il a créées à cet effet.

*Déportés et internés (interné politique ou camp de Pithiviers).*

**3568.** — 21 juillet 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un habitant de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet ancien combattant de la première guerre mondiale s'est engagé dans la Résistance dès 1940. Il a été interné au camp de Pithiviers de septembre 1942 à décembre 1943. Dès sa sortie du camp, il a repris sa place au combat. Il a pris part à la libération de la ville de Savigny en participant à l'attaque d'un dépôt d'armes et de munitions, opération au cours de laquelle un militaire allemand fut fait prisonnier. Or, classé comme interné politique, ce patriote est considéré comme une simple victime civile et ne bénéficie pas des avantages attachés à la qualité d'interné ou déporté de la Résistance. Considérant qu'il existe de nombreux cas analogues et compte tenu du fait que les Internés politiques ont enduré pour la libération de la France des souffrances comparables à celles de leurs autres camarades de résistance, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de réviser la législation de telle sorte qu'il n'y ait plus aucune discrimination entre les déportés et internés, quel qu'ait été le motif de leur incarcération.

**ARMEES***Service national (décret d'application de l'article 36 du code).*

**3443.** — 21 juillet 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que l'entreprise S. a demandé pour un de ses cadres le bénéfice des dispositions prévues à l'article 36 du code du service national. Or, il semble que les dispositions prévues à cet article n'ont pas encore fait l'objet de décret d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire, en ce cas, pour remédier à cet état de fait.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).*

**3529.** — 21 juillet 1973. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées indûment par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui précise qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait les cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes versées en trop, la révision des situations individuelles devant être maintenant effectuée jusqu'à un an s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires retraités : taux du grade).*

**3540.** — 21 juillet 1973. — **M. Mermaz** indique à **M. le ministre des armées** que la pension au taux du grade est toujours refusée aux militaires de carrière admis à la retraite avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962. Il lui fait observer que le refus d'appliquer ces textes à une partie des pensionnés a institué deux catégories d'invalides traités de manière différente pour des infirmités identiques et en fonction du critère de la date d'admission à la retraite qui ne saurait, à elle seule, justifier une telle discrimination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour saisir le Parlement d'un projet de modification de l'article 6 précité afin de mettre un terme à cette inadmissible injustice.

*Service national (accident survenu à Reutlingen, R. F. A.).*

**3591.** — 21 juillet 1973. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des armées**, à la suite du tragique accident ayant causé la mort de sept jeunes gens du contingent et blessé grièvement plusieurs autres effectuant leur service militaire à Reutlingen (R. F. A.), au deuxième régiment de cuirassiers, si toute la lumière a été faite sur les causes de cet accident, dans quelles conditions s'effectue le recrutement et la formation des conducteurs dans le contingent et si toutes les mesures ont été prises pour assurer le transport des jeunes gens sous les drapeaux en toute sécurité et éviter ainsi le renouvellement d'un tel drame.

*Armée de l'air (indemnisation des dégâts causés par les avions supersoniques).*

**3610.** — 21 juillet 1973. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre des armées** si les personnes qui ont subi des dégâts importants dans leurs biens, du fait des avions supersoniques, et qui estiment n'avoir pas été indemnisées comme il convient, disposent de possibilités de recours contre les décisions des experts militaires en vue d'obtenir une indemnisation plus équitable.

*Armement**(techniciens de la surveillance industrielle de l'armement).*

**3639.** — 21 juillet 1973. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre des armées** qu'une nette différence de salaire existe, à niveau égal, entre les techniciens des différentes armes de la surveillance industrielle de l'armement (Siar). Il lui demande si un projet de régularisation est à l'étude, quelle serait son incidence et dans quel délai il serait susceptible d'entrer en vigueur.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Commerçants et artisans (représentation du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans de Marseille dans les chambres de commerce et d'industrie et dans les chambres de métiers).*

**3462.** — 21 juillet 1973. — **M. Loo** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a dû être saisi d'une lettre en date du 16 mai 1973 par laquelle le président du mouvement de défense sociale des commerçants et artisans de Marseille proteste contre la représentation accordée à ce mouvement dans les chambres de commerce et d'industrie et dans les chambres de métiers. Dans ces conditions, et compte tenu des arguments sérieux invoqués par le président de cette organisation, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette demande.

*Commerçants et artisans âgés (taxe d'entraide versée par certaines entreprises : plafonnement).*

**3505.** — 21 juillet 1973. — **M. Caro** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la taxe d'entraide mise à la charge des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs, en application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, représente une charge très lourde dans certaines professions qui ont un chiffre d'affaires très important et une marge relativement faible. Il lui demande si, pour de telles entreprises, il ne serait pas possible d'envisager des dispositions analogues à celles qui ont été prévues pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite, soit en appliquant au chiffre d'affaires un pourcentage dégressif avec plafonnement, soit en prenant pour base le montant du bénéfice retenu pour la détermination de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

*Coiffeurs (augmentation des tarifs).*

**3600.** — 21 juillet 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1<sup>er</sup> avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'elles soient majorées de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois. Il est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois et pour la première fois en 1973 selon un taux de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

**DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE***Automobiles (recherche de nouvelles énergies).*

**3441.** — 21 juillet 1973. — Compte tenu des prévisions pessimistes à moyen terme concernant l'approvisionnement pétrolier et qui conduiraient à rechercher de nouvelles sources d'énergie, **M. Marcus** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les mesures qu'il compte prendre pour encourager les recherches dans l'industrie automobile dans les domaines suivants: 1° moteurs électriques; 2° utilisations de piles à gaz; 3° utilisations du système gazogène sous forme miniaturisée.

*Energie (développement de nouvelles sources énergétiques).*

**3442.** — 21 juillet 1973. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il entend prendre pour pallier un éventuel déficit énergétique pétrolier au cours des prochaines années, il lui demande notamment ce qu'il compte entreprendre pour le développement des sources énergétiques suivantes: 1° l'énergie atomique; 2° l'énergie géothermique; 3° l'énergie solaire; 4° l'énergie marée-motrice; 5° l'énergie à base d'hydrogène. Les perspectives pétrolières rendent nécessaire une préparation de modification des sources d'approvisionnement énergétique à moyen terme.

Gaz (gaz en provenance d'U.R.S.S.: gazoduc).

3535. — 21 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui préciser les caractéristiques financières et techniques du projet de gazoduc qui doit transporter le gaz d'U.R.S.S. en France et également en Italie. Peut-il également indiquer les caractéristiques des accords intervenus entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement français sur leur durée et le prix du gaz rendu en France ainsi que les conditions de financement de ce gazoduc.

*Industrie sidérurgique  
(augmentation des accidents du travail).*

3561. — 21 juillet 1973. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le nombre d'accidents graves et mortels dont sont victimes les travailleurs tend à augmenter d'une manière inquiétante dans les entreprises sidérurgiques. Aussi, il serait urgent de prendre des mesures de sauvegarde concrètes dans ces entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer dans les entreprises de la sidérurgie des délégués à la sécurité élus par les salariés comme il en existe dans les mines de fer, charbon et potasses.

*Charbon (maintien en activité du puits de Faulquemont [Moselle]).*

3562. — 21 juillet 1973. — **M. Depletri** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la mine de Faulquemont en Moselle doit fermer au début de l'année 1975. Or, cette mine de charbon est reconnue comme ayant les réserves les plus importantes de Lorraine, la productivité également et la qualité du charbon excellente. En prévision de la fermeture en 1975, il est déjà procédé à la mutation de vingt mineurs par mois depuis mai 1973 ; à ce rythme, la mine sera fermée avant la date prévue, donc privera le pays d'une importante quantité de matière énergétique. Dans des pays comme l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, on développe la production charbonnière ; il est illogique que dans notre pays, on ferme des puits de charbon, ce qui nous obligera à importer une quantité de charbon de l'étranger. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité le puits de Faulquemont (Moselle) et d'arrêter la mutation de mineurs de ce puits vers d'autres puits.

*Electricité (possibilité pour les petits producteurs autonomes d'avoir un tarif comportant une prime fixe).*

3620. — 21 juillet 1973. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les tarifs de vente d'électricité de France, en moyenne et haute tension, comportent deux termes, à savoir : 1° une prime fixe annuelle, indépendante du nombre de kilowattheures consommés par l'abonné, dans l'année ; 2° des prix proportionnels appliqués au nombre de kilowattheures effectivement consommés, dans l'année, par les abonnés. La prime fixe, appliquée par E. D. F. à ses abonnés, n'a cessé de croître de façon importante. Si, en 1955, elle était de 1,65 franc par kilowatt souscrit par les abonnés, elle doit atteindre au 1<sup>er</sup> août 1973, par application du contrat de programme passé par E. D. F. avec l'Etat, le 23 décembre 1970, 144 francs par kilowatt, soit 86 fois plus. Pour justifier cette hausse il est répondu que la prime fixe est la contrepartie de la garantie de puissance que doit assurer E. D. F., affirmation qui ne résiste pas à l'examen des faits. En effet, en se reportant aux statistiques de production et de consommation annuelle les plus récentes, éditées chaque année par E. D. F., pour l'année 1971, on constate que la puissance extrême de pointe qu'E. D. F. a eu à fournir, au total, pendant un temps extrêmement court (moins de vingt-quatre heures dans l'année qui en a compté 8.760 en tout) a dépassé 24 millions de kilowatts, tandis que le total des puissances souscrites par les abonnés atteignait 113 millions de kilowatts, soit presque cinq fois plus. La prime fixe que perçoit E. D. F. lui assure, en fait, une garantie de recettes, de mois en mois, indépendante de la consommation effective de ses abonnés, que l'on soit en mois très chargé (décembre en général) ou en mois très creux (en août). Ce résultat très intéressant pour E. D. F. est refusé par les pouvoirs publics aux petits producteurs autonomes d'énergie électrique, qui sont souvent des collectivités locales. Dans les prix d'achat par E. D. F. de l'énergie électrique qu'ils produisent, il n'est prévu, par les règlements, que des prix proportionnels au nombre de kilowattheures produits, mais aucune prime fixe, donc aucune garantie annuelle de recettes. Les demandes formulées par les petits producteurs autonomes dans ce sens sont d'autant plus fondées qu'il leur est fait obligation de maintenir, en permanence, leurs installations de production, à la disposition totale d'E. D. F., pendant toute l'année, quel que soit

le mois de production. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les petits producteurs autonomes puissent être placés dans les mêmes conditions de tarification, c'est-à-dire avec la même prime fixe qu'E. D. F.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Remembrement (gratuité: secteurs exclus).*

3440. — 21 juillet 1973. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : des opérations de remembrement s'effectuent dans la presque totalité des communes de France et que les frais sont supportés par le Trésor ; dans certaines localités, des secteurs sont exclus du remembrement par les commissions chargées de surveiller les opérations (il s'agit de landes, de friches, de terrains non cultivés pour la plupart) ; de nombreux propriétaires dans ces zones exclues se trouvent lésés de ce fait et doivent procéder personnellement au regroupement de leurs parcelles par achats ou échanges, d'où des frais parfois très élevés ; demande si la publication d'une loi ne pourrait pas intervenir pour que dans les cas susrappelés la gratuité soit instituée pour tous les actes à passer de ce fait ; signale l'urgence de l'affaire, de nombreux terrains abandonnés pouvant être regroupés et servir de bocages pour les ovins ou les bovins.

*Impôt sur le revenu (date du préèvement du troisième tiers).*

3449. — 21 juillet 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux habitants de sa circonscription lui ont fait part de leur émotion à la réception de leur avertissement concernant l'impôt sur le revenu, qui leur enjoint de régler le solde de cet impôt avant le 15 septembre, au lieu du 15 janvier comme les années précédentes. Ces dispositions semblent ne pas toucher seulement le Val-de-Marne, mais l'ensemble du pays. Cette mesure, jointe à l'aggravation insupportable des impôts directs qui frappent les travailleurs, qui se poursuit depuis des années, ainsi qu'à l'alourdissement des impôts de consommation, crée une situation intolérable. Alors que le nombre des Français qui peuvent partir en vacances n'atteint pas 50 p. 100, de nouveaux foyers risquent d'être contraints, pour éviter la pénalisation de 10 p. 100 dont ils sont menacés, à renoncer à leur départ en raison de cette accélération du recouvrement qui leur est imposée par le Gouvernement et qui s'ajoute aux charges nouvelles qu'ils attendent dès le mois de septembre à la suite des hausses de prix de toute nature : produits alimentaires et autres, services publics, etc. Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que les mesures évoquées ci-dessus vont dans le sens de l'instauration de la retenue à la source, mode de recouvrement dont le Gouvernement a besoin pour tenter de faire supporter plus facilement à la masse des salariés l'aggravation de leur imposition qu'il prépare, et auquel le groupe parlementaire communiste s'est toujours opposé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux contribuables de se libérer du solde de leur impôt sur le revenu à la même date que pour les années précédentes.

*Voirie (frais de déneigement: utilisation de fuel-oil domestique par les tracteurs Diesel).*

3454. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais importants que représente, pour le département et les communes, le déneigement de leurs différents voiries. Il lui demande dans quelles conditions les tracteurs Diesel, uniquement utilisés pour le déneigement, peuvent fonctionner au fuel-oil domestique.

*Médecins neuropsychiatres conventionnés  
(déduction des frais de laboratoire).*

3470. — 21 juillet 1973. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins neuro-psychiatres utilisent pour leur activité professionnelle un laboratoire d'électro-encéphalographie qui leur procure environ trois cinquièmes de leurs honoraires. La réalisation d'un électro-encéphalogramme suppose une technique compliquée comportant le dégraisage du cuir chevelu, la pose d'électrodes, la mise en place d'une pâte conductrice. L'exploration des diverses régions de l'encéphale nécessite une multiplication des montages qui sont successivement inscrits sur la bande de papier qui se déroule pendant le temps de l'examen, l'enregistrement avec les différents procédés d'activation se prolongeant de trente à quarante-cinq minutes. En outre, un échantillonnage des différents montages du tracé de l'électro-encéphalogramme est adressé au médecin traitant avec les calques transparents qui lui permettent de localiser, au niveau du scalp, les anomalies électriques. Le reste du tracé reconstitué par collage demeure dans les archives du médecin pour qu'il puisse s'y reporter

à chaque consultation du malade. Contrairement aux radiologues, les médecins constituent un fichier électro-encéphalogramme de chaque malade distinct de leur dossier clinique, et des archives du tracé enregistré. Il apparaît donc que les neuro-psychiatres ont, dans leur propre domaine, des sujétions qui se rapprochent de celles des radiologues et des cardiologues. Or, les médecins neuro-psychiatres, assujettis au régime de l'évaluation administrative, n'ont pas la possibilité de déduire des dépenses de fournitures mentionnées ci-dessus au titre des frais du groupe I; l'administration considère que ces dépenses de laboratoire sont comprises dans le forfait du groupe II. Dans une lettre du 30 juin 1962, adressée au président de la confédération des syndicats médicaux de France, le directeur général des impôts a indiqué que des instructions avaient été adressées à ses services départementaux afin que les médecins conventionnés qui appliquent les tarifs limités par les conventions ne se trouvent pas défavorisés par rapport à leurs confrères demeurés libres de pratiquer des tarifs supérieurs. Le montant des frais professionnels sera, par rapport aux recettes, proportionnellement plus élevé selon qu'il s'agira d'honoraires calculés d'après des tarifs conventionnés ou d'honoraires libres. Spécialement, les travaux préparatoires des évaluations administratives s'attacheront à distinguer soigneusement ces deux catégories d'honoraires, afin de faire application de normes distinctes dans l'expression de la relation existant entre les recettes brutes et les frais professionnels. Les directeurs départementaux des impôts sont invités à prendre les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des syndicats professionnels à l'échelon de leur circonscription afin de déterminer avec toute la largeur de vue désirable, dans le cadre de la législation en vigueur, les frais professionnels engagés par les médecins conventionnés. Les litiges signalés par les représentants des syndicats feront l'objet d'un examen particulier avant que le désaccord ne soit soumis à la commission départementale. Par ailleurs, dans la note du 4 mai 1965, B.O.C.D. 1965, III, 491, § 31, il est précisé que les omnipraticiens, les spécialistes médicaux et les spécialistes chirurgicaux qui effectuent des actes de radiologie peuvent, s'ils le désirent, demander, en sus de la déduction forfaitaire normale des frais de groupe II, la prise en considération, au titre du groupe I, de leurs achats de films et de fournitures radiologiques pour leur montant réel et justifié. Enfin l'administration admet que les médecins qui font des électro-cardiogrammes peuvent déduire leurs frais de fournitures au titre du groupe I sous la rubrique « Frais d'équipement professionnel ». Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de donner à l'administration des instructions pour que les fournitures propres au laboratoire d'électro-encéphalographie puissent être comprises dans les dépenses du groupe I, sur justification.

*Etudiants (imposition de leurs revenus occasionnels : déduction pour frais professionnels).*

3478. — 21 juillet 1973. — M. Grandcolas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants se livrent de plus en plus fréquemment à une activité professionnelle rémunérée à l'occasion des vacances scolaires ou universitaires. Les rémunérations perçues sont alors imposables et rattachées pour ce faire, au revenu global du chef de famille. Par ailleurs, l'article 4 de la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction forfaitaire pour frais professionnels, lequel s'applique à la fois aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint. Le minimum est égal à 1.200 francs, sans pouvoir excéder le montant brut des salaires et traitements. Par contre, il ne s'applique pas aux rémunérations des enfants à charge n'ayant pas fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande, dans le but de ne pas pénaliser le travail fourni par les jeunes par une imposition accrue de leurs parents, s'il n'estime pas équitable que la déduction forfaitaire pour frais professionnels soit également appliquée aux revenus procurés par le travail occasionnel effectué par les étudiants pendant les vacances.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des veuves : demi-part supplémentaire).*

3479. — 21 juillet 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le système du quotient familial, tel qu'il est prévu à l'article 194 du code général des impôts, a pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en raison du revenu global de l'intéressé mais également en tenant compte du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Il lui expose à cet égard la situation difficile de nombreuses veuves qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une part, alors que leurs principales charges restent les mêmes. Il lui demande s'il envisage d'augmenter ce quotient d'une demi-part afin de tenir compte du fait que les charges supportées par les veuves représentent plus de 50 p. 100 de celles que supportait le ménage avant le décès de leur conjoint.

*Commerce extérieur (importation du Mexique : ouverture de contingents d'acide phosphorique).*

3471. — 21 juillet 1973. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'aggravation régulière, au détriment du Mexique, de la balance commerciale franco-mexicaine. Il lui rappelle que lors de la visite officielle en France du président Echeverria en avril dernier, il avait été déclaré, dans les conversations qui ont eu lieu au plus haut niveau, qu'un effort serait entrepris pour remédier à cette situation. Un exemple concret vient de se produire, à la demande du Gouvernement français, la commission des communautés européennes a rétabli, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1973, le droit de douane de 13,20 p. 100 sur les anhydrides et acides phosphoriques. Cette décision a vivement ému les autorités mexicaines qui savent, par ailleurs, qu'il existe en France un important déficit de production d'acide phosphorique; ce produit est l'une des principales exportations du Mexique. Il lui demande si le Gouvernement français pourrait : 1<sup>o</sup> demander à la commission des communautés de changer l'année de base du système des préférences généralisées qui est, en ce cas précis, l'année 1968, particulièrement défavorable au Mexique; il serait plus réaliste, sur le plan général du commerce international de l'acide phosphorique, de prendre comme année de base 1970 ou 1971; 2<sup>o</sup> accorder au Mexique, en attendant que les négociations communautaires aient abouti, un contingent tarifaire de 25.000 tonnes d'acide phosphorique pour le deuxième semestre de 1973 et de 80.000 tonnes pour 1974.

*Pays en voie de développement (aide de la France au Bangladesh).*

3472. — 21 juillet 1973. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la restauration économique du Bangladesh. D'après les nouvelles données par la presse, le consortium des pays créditeurs du Pakistan aurait décidé de ne pas octroyer de nouveaux crédits à ce pays, tant qu'un accord ne serait pas intervenu entre le Pakistan et le Bangladesh pour la répartition de la dette antérieure du Pakistan. Selon les mêmes sources, le Gouvernement français aurait toutefois décidé de ne pas attendre cet accord et de consentir de nouveaux crédits au Pakistan; par contre, il aurait refusé d'admettre que le Bangladesh bénéficiât du même traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes; le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre ces deux Etats, compte tenu du fait que c'est le Bangladesh et non pas le Pakistan qui a eu son économie détruite par la répression de mars à novembre 1971 et par la guerre en décembre 1971; pour cette raison, le jeune Etat bénéficie actuellement d'une aide internationale, dans laquelle la part de la France est d'ailleurs particulièrement faible.

*Etat-civil (suppression des frais administratifs relatif à la délivrance des actes).*

3485. — 21 juillet 1973. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais administratifs et les frais de correspondance entraînés par l'acquisition des timbres fiscaux de 1,50 franc apposés sur les extraits d'actes d'état civil ou à l'occasion des légalisations de signatures sont plus élevés que le montant des timbres fiscaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus normal de supprimer ces timbres fiscaux en évitant ainsi des frais et des correspondances aux communes, assimilant ainsi cette question aux créances de l'Etat ou des communes d'un montant inférieur à 5 francs qui ne sont plus mises en recouvrement, les frais dépassant le montant recouvré.

*Sociétés de personnes (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes).*

3486. — 21 juillet 1973. — M. Gerbet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes. Les intérêts d'emprunt contracté par un commerçant pour l'achat des éléments d'un fonds de commerce sont déductibles de ses bénéfices. De même les intérêts d'emprunt destinés à financer l'achat de parts de société civile professionnelle sont considérés comme des dépenses professionnelles déductibles (réponse ministérielle à M. Le Douarec, député, *Journal officiel* du 25 juin 1970, Débats A. N., p. 3027). Par contre, l'associé d'une société de personne de nature commerciale, société en nom collectif par exemple, ne peut déduire de sa part dans le bénéfice social les intérêts d'emprunt contractés pour l'achat des parts de cette société. Une telle dualité d'imposition s'explique difficilement.

l'achat de parts dans les deux cas donnant droit à la propriété d'éléments d'actifs communs aux associés. Il semble également incontestable que cette dualité d'imposition a pour conséquence de freiner notamment la constitution de sociétés exploitant des officines de pharmacie dont l'existence est d'autant plus utile que les officines sont souvent d'un prix élevé qui échappe aux possibilités d'installation des jeunes et qu'il existe un grand nombre de diplômés qui n'ont d'espoir de s'installer qu'en entrant dans une association dont l'intérêt a été récemment souligné par M. le ministre de la santé publique. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager dans l'intérêt général la déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de parts de sociétés de personnes.

*Camping-caravaning (T. V. A.).*

3487. — 21 juillet 1973. — M. Bouden expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les terrains de camping-caravaning, qui sont fréquentés par une clientèle disposant généralement de ressources modestes, supportent la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande: 1° s'il est exact que la différence entre ces deux taux d'imposition couvre à elle seule la totalité des crédits budgétaires prévus en faveur du tourisme social; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de procéder d'urgence à un nouvel examen de cette question, en liaison avec les services plus spécialement compétents en matière de tourisme.

*Communes (reclassement des secrétaires généraux de mairie).*

3490. — 21 juillet 1973. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons qui bloquent le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi du 13 juillet 1972 portant réforme de la carrière communale, le Gouvernement s'était engagé à régler ce problème dès la parution de la loi. Il lui fait remarquer que le refus de reclasser ce personnel communal de valeur se traduit par un net déclassement des secrétaires généraux vis-à-vis de leurs homologues de l'Etat ou des carrières parapubliques ou privées et que leur traitement ne se trouve plus en rapport avec les services astreignants et sans cesse croissants qu'ils assument dans leur ville. Il lui demande donc de bien vouloir prendre cette légitime revendication en considération et de la traduire dans les faits dans les meilleurs délais compte tenu que la promulgation de la loi est intervenue depuis plusieurs mois déjà et que tous les fonctionnaires du cadre B (enseignants, hospitaliers, etc.) ont bénéficié d'un reclassement indiciaire sauf les fonctionnaires municipaux.

*Construction (prêt forfaitaire garanti par l'Etat: possibilité d'obtenir une réduction de son montant et de sa durée).*

3495. — 21 juillet 1973. — M. Lefay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que divers arrêtés ont fixé les montants et les durées des prêts forfaitaires garantis par l'Etat, dont peuvent faire l'objet les logements économiques et familiaux ayant préalablement bénéficié d'une attribution de prime à la construction. Il lui demande si l'emprunteur, qui alors qu'il avait le choix entre des prêts de divers montants et durées, a initialement choisi et obtenu des prêts forfaitaires des montants les plus élevés et des durées les plus longues, est en droit d'obtenir, pendant la durée du prêt qui lui a été consenti, la réduction du montant et de la durée de celui-ci moyennant le remboursement de la partie du prêt garanti par l'Etat, égale à la différence existant, à la date du remboursement, entre le capital restant dû et celui qui resterait à devoir si le prêt avait été demandé et obtenu initialement pour un montant et une durée moindres. En cas de réponse affirmative il souhaiterait savoir à qui la demande de réduction du montant et de la durée du prêt devrait être adressée et, en cas de réponse négative, il désirerait connaître la référence des dispositions légales ou réglementaires qui s'opposeraient à ce que cette demande puisse comporter une suite favorable.

*Impôts locaux (révision foncière des propriétés bâties: délai de consultation des cahiers auxiliaires d'évaluation).*

3509. — 21 juillet 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables auront dix jours, dans les communes rurales de 100 habitants comme dans les grandes concentrations urbaines, pour consulter les cahiers auxiliaires d'évaluation des propriétés bâties, avant l'application de la « réforme » de la fiscalité locale. Il lui demande comment, dans

un aussi bref délai, une telle consultation sera possible et efficace et s'il ne pense pas devoir augmenter ce délai de façon importante pour permettre aux contribuables de défendre leurs légitimes intérêts.

*Impôts locaux (révision foncière des propriétés bâties: délai de révision des valeurs locatives).*

3510. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'instruction reçue par le personnel de ses services chargé de la révision foncière des propriétés bâties, actuellement en cours. Au terme de cette instruction les études doivent être terminées trois mois après le renvoi par le centre régional d'informatique des déclarations prises en compte par celui-ci. Compte tenu de la multiplicité et de la complexité des rapprochements à effectuer, ce bref délai ne permettra pas, dans les départements à fortes concentrations urbaines notamment, de déterminer les valeurs locatives, bases de l'imposition, avec toute la rigueur nécessaire. En seront victimes les contribuables et les collectivités locales et départementales qui savent déjà quel surcroît de charges la « réforme », même appliquée sans erreur de toutes natures, leur imposera dès sa mise en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services puissent travailler avec toute la précision nécessaire à la mise au point d'une « réforme » dont les contribuables savent qu'en tout état de cause elle ne permet pas la justice fiscale.

*Camping-caravaning (T. V. A.).*

3523. — 21 juillet 1973. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100, alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Il existe en France environ six millions de campeurs-caravaniers qui sont en grande majorité des personnes aux ressources modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100 comme pour l'hôtellerie homologuée.

*Succession (droits de: augmentation du montant de la franchise).*

3528. — 21 juillet 1973. — M. Morelton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fixé à 100.000 F le montant de la franchise applicable au conjoint et aux héritiers en ligne directe en matière de droits de succession. Aucune revalorisation n'est intervenue depuis treize ans et l'abattement consenti ne permet bien souvent plus la transmission de biens modestes tels qu'un pavillon en banlieue parisienne sans l'acquiescement de droits. Cette situation ne saurait se prolonger très longtemps sans aboutir à une augmentation déguisée des droits de succession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un relèvement du montant de l'abattement considéré afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des biens mobiliers et immobiliers.

*Caisse d'épargne (réformes).*

3534. — 21 juillet 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont ses intentions concernant les caisses d'épargne et de prévoyance. Sans qu'il soit besoin de souligner le rôle important joué par ces caisses dans l'ensemble de notre pays et en particulier dans nos régions, il lui rappelle le désir des administrateurs de voir entre autres relevées l'indexation du plafond des livrets ordinaires, la révision des modalités d'attribution et de financement de la prime de fidélité, et l'augmentation du contingent Minjoz. Il serait heureux de voir le ministre de l'économie et des finances préciser ses intentions sur ces différents points.

*Impôt sur le revenu (déduction des frais de pension ou d'hébergement de collatéraux invalides).*

3536. — 21 juillet 1973. — M. Couais demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier des dispositions de l'article 156-2 du code général des impôts les contribuables qui versent des pensions alimentaires ou accueillent sous leur toit des collatéraux (frères ou sœurs) lorsqu'ils sont reconnus officiellement comme dépourvus de ressources suffisantes. Il signale à ce sujet qu'une femme accueillant sous son toit son frère ou sa sœur invalide à 100 p. 100 et démunie de ressources ne peut déduire de sa déclaration de revenus les sommes qu'elle consacre à cette aide du fait qu'elle n'est pas tenue à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 207 du code civil.

*T. V. A. (appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches).*

3551. — 21 juillet 1973. — M. Destremau, se référant à la réponse ministérielle (*Journal officiel*, A.N. du 7 juin 1972, p. 2315) à la question écrite posée sous le numéro 20030, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouve, au point de vue fiscal, un boulanger-pâtisseries qui exploite, d'une part, une boulangerie-pâtisseries et, d'autre part, des appareils distributeurs automatiques de gâteaux et de sandwiches. Ces denrées alimentaires vendues en boutique sont assujetties à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 depuis le mois de janvier 1973, ces mêmes produits finis vendus à des prix inférieurs de 20 p. 100 dans les appareils devant semble-t-il, être assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui souligne que les prix pratiqués dans les distributeurs, taxés a priori à 17,60 p. 100 sont inférieurs à ceux pratiqués en boutique parce que les comités d'entreprises ou autres directions légales en fixent généralement les limites. Il lui précise que ces appareils installés dans les facultés, hôpitaux, caisses de retraite, usines, etc., font partie intégrante du plan social national, les collectivités dont il s'agit ne devant pas être assimilées à des restaurants traditionnels mais être rattachées à la notion de cantine. En égard au caractère social et aux prix de vente pratiqués défiant toute concurrence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'appliquer le taux propre aux denrées concernées.

*Camping-caravaning (T. V. A.).*

3544. — 21 juillet 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning. Celui-ci est, en effet, de 17,6 p. 100 alors que celui des hôtels homologués est de 7 p. 100. Or la grande majorité des campeurs-caravaniers se compose de familles de travailleurs aux ressources modestes. En conséquence il lui demande de descendre au moins à 7 p. 100 le taux de la T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning.

*Vétérinaires (associés : imposition).*

3581. — 21 juillet 1973. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les vétérinaires sont souvent amenés à exercer leurs activités professionnelles en se groupant, afin de rendre leurs obligations moins astreignantes, pour l'utilisation en commun d'un radio-téléphone et l'établissement de tours de garde. Cette nouvelle forme d'activité permet d'assurer des services meilleurs à la fois en qualité et en rapidité. Il lui demande que les associations ainsi constituées continuent à être considérées comme des sociétés de moyen et que le plafond de 175.000 F au-dessus duquel le régime de la déclaration contrôlée est applicable soit apprécié par rapport à chacun des associés. Il serait en effet anormal que ces associés soient assujettis à des obligations comptables différentes et plus complexes que celles des praticiens isolés. La prise en considération de ces associations comme sociétés de fait risquerait de freiner la formation de nouveaux groupes, formation pourtant souhaitable sur le plan économique. Considérer ces associations comme sociétés de fait reviendrait également à modifier les formes juridiques de contrats existants, ce qui n'est pas souhaitable.

*La Réunion (agents commissionnés de l'organisme dit « Chemins de fer et port de la Réunion »).*

3582. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui apparaît pas juste et équitable de proposer au Parlement un projet de loi visant à modifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1473 du 23 décembre 1959 relative à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion, afin de faire bénéficier tous les agents commissionnés de l'ancien organisme dit Chemins de fer et port de la Réunion des avantages prévus par ce texte législatif, alors qu'en l'état actuel des droits seuls tirent bénéfice de cette loi les agents ayant accompli des services au port de La Pointe-des-Galets.

*Coiffeurs (augmentation des tarifs).*

3492. — 21 juillet 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les réelles difficultés éprouvées par les professions dites de service, en particulier la coiffure. Celles-ci font que, au 1<sup>er</sup> avril 1973, il aurait fallu, pour faire en sorte que les prix des services de coiffure soient à égalité avec l'augmentation des charges subies par les entreprises, qu'ils soient majorés de 22 p. 100. La conjoncture économique difficile ne permet pas d'espérer cette hausse en une seule fois.

est donc demandé qu'elle intervienne en trois fois, et pour la première en 1973, selon un taux de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application des règles applicables au moment de l'entrée en jouissance et non de la cessation de fonctions).*

3603. — 21 juillet 1973. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions civiles et militaires sont liquidées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation des fonctions de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cas où un temps plus ou moins long s'écoule entre la date de la cessation de fonctions de l'intéressé, en cas de démission par exemple, et celle d'entrée en jouissance de la pension, cette dernière date ne pourrait pas être retenue pour la détermination de la réglementation applicable.

*Médicaments (inconvenients du blocage des prix des anciennes spécialités pharmaceutiques).*

3615. — 21 juillet 1973. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des centaines de spécialités pharmaceutiques vont, au cours des prochains mois ou années, disparaître progressivement du marché. Elles sont en effet devenues commercialement inexploitablement parce que leurs prix, bloqués depuis 1952, se situent à un niveau souvent dérisoire et, en tout cas, très inférieur à celui autorisé par l'actuel « cadre des prix ». Ces produits seront automatiquement remplacés sur les ordonnances médicales par des spécialités plus récentes à action identique, mais vendues à des prix normaux, donc nettement plus élevés. Le blocage des prix à un niveau aussi bas a également comme conséquence la fermeture de nombreux marchés d'exportation car il empêche les laboratoires de maintenir un effort de promotion comparable à celui des concurrents, d'autant plus que les pays importateurs prennent comme référence les prix du pays d'origine. Il est à noter que les petits et moyens laboratoires représentent 60 p. 100 du nombre total des médicaments commercialisés et 70 p. 100 du nombre des entreprises pharmaceutiques existant en France, mais seulement 20 p. 100 du chiffre total d'affaires de la profession. Ces entreprises souhaiteraient donc que des mesures de normalisation d'ordre général soient rapidement adoptées en faveur des produits pharmaceutiques vendus à moins de 5 francs au public. De telles dispositions leur permettraient d'atteindre le seuil de rentabilité et d'éviter la fermeture avec son cortège habituel de licenciements ou la cession à des groupes souvent étrangers. Certes des dérogations individuelles à ce blocage des prix sont théoriquement possibles, mais leur intervention est pratiquement irréalisable en raison de la longueur des délais qui requièrent les procédures de l'espèce. En soumettant ces observations au ministre de l'économie et des finances, il lui demande s'il entend les prendre en considération et donner à ses services les instructions nécessaires pour que les assouplissements qu'exige, dans les conditions qui viennent d'être évoquées, la réglementation des prix soient réalisés dans les meilleurs délais possibles.

*Rentes viagères (revalorisation et indexation).*

3618. — 21 juillet 1973. — M. Séné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers dont les revenus ont été très largement amputés par la hausse excessive et incessante des prix. Afin d'ajuster leur niveau de vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la prochaine loi des finances, pour majorer les rentes viagères et pour les indexer afin qu'elles suivent désormais régulièrement les augmentations du coût de la vie.

*Recettes auxiliaires des impôts (inconvenients de leur suppression pour les viticulteurs du Gers).*

3621. — 21 juillet 1973. — M. Labord appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvenients présentés dans les communes de la zone viticole du département du Gers, par la suppression des recettes auxiliaires des impôts, résultant d'une réorganisation administrative. Il lui demande s'il ne serait pas possible de surseoir à cette mesure dont les avantages ne semblent pas compenser le préjudice qu'elle porte aux viticulteurs.

*Calamités agricoles (agriculteurs sinistrés des cantons de Langon, Saint-Macaire et Podensac (Gironde)).*

3622. — 21 juillet 1973. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par la question écrite n° 1533 du 23 mai 1973 il avait appelé sa bienveillante attention sur la situation des agriculteurs des cantons de Langon, Saint-

Macaire et Podensac, sinistrés de 60 à 100 p. 100 par la tornade accompagnée de grêle qui s'était abattue sur cette région le 2 mai 1973. Il lui avait demandé quelles mesures il pensait pouvoir prendre sur le plan fiscal, pour que les sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que, d'ores et déjà, ils étaient condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973. Or, ces mêmes agriculteurs ont été frappés à nouveau, le 28 juin, par une deuxième tornade plus violente encore que la première. Devant l'ampleur considérable des dommages subis par les récoltes (vigne, fruits, cultures maraîchères, céréales, tabac...) et quelques fois même les bâtiments d'exploitation, il lui demande si, outre l'application immédiate de l'article 675 du code rural, les exonérations d'impôts et de prestations familiales et les attributions spéciales de carburant détaxé, dont devraient pouvoir bénéficier les agriculteurs sinistrés, il ne pourrait prendre en considération les propositions suivantes, seules susceptibles de leur apporter l'aide réelle et efficace dont ils ont le plus urgent besoin : 1° report des annuités tombant en 1974 à la fin de l'encours des différents prêts contractés par les agriculteurs ; 2° échelonnement sur trois années du paiement de l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles dus en 1974 ; 3° aide aux investissements pour la reconstruction des vignobles et des vergers en rapport avec l'augmentation des frais de plantation (engrais, fumier, plants, piquets, fil de fer, salaires, charges sociales) ; 4° règlement total et avant le 30 novembre 1973 du montant de l'assurance des tabaculteurs et suppression de la classification pour les tabacs provenant de recépage ; 5° enfin et surtout mise sur pied d'un système d'assurance supportable par les petits et moyens exploitants, financé par l'ensemble de la profession et pour toutes les productions qui remplacerait le système existant dont se plaignent à juste titre tous les intéressés.

*Education nationale (délégués départementaux :  
impôt sur le revenu).*

**3626.** — 21 juillet 1973. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les délégués départementaux de l'éducation nationale ont le droit de déduire de leurs revenus des personnes physiques les frais de documentation et charges résultant de leur mission de fonctionnaires bénévoles d'un département ministériel.

*Monnaie (mise en circulation des pièces de 10 francs).*

**3629.** — 21 juillet 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la mise en circulation des pièces de 10 francs en argent, le Gouvernement avait décidé que celles-ci seraient distribuées aux retraités et pensionnés lors du règlement de leurs avantages. Si la première année, cette décision a bien été appliquée, depuis lors il en est tout différemment, au point que ces pièces ont disparu des guichets distributeurs. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° le nombre de pièces de 10 francs mis en circulation pour les années 1971 et 1972 ; 2° à quel niveau administratif la distribution s'arrête ; 3° quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour supprimer le marché parallèle et rétablir le circuit primitif.

**EDUCATION NATIONALE**

*Constructions scolaires (constructions traditionnelles).*

**3438.** — 21 juillet 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, tirant les leçons des récents incendies de C.E.S. (Edouard-Pailleron, à Paris, et de Nice), il ne lui paraît pas souhaitable de laisser aux collectivités locales toute latitude pour opter pour le procédé de construction de leur choix, alors qu'en refusant la maîtrise de l'ouvrage pour les constructions traditionnelles, l'Etat exerce en fait une pression en faveur de la construction industrialisée. Or, de l'avis des techniciens les plus avertis, la construction industrialisée n'est pas moins coûteuse que la construction traditionnelle et de surcroît s'adapte plus difficilement au terrain et surtout à l'environnement du fait de son uniformité. Sans doute les délais d'exécution des constructions traditionnelles sont-ils plus longs, mais la planification a précisément pour objet d'affranchir les collectivités de la notion d'annualité budgétaire et de permettre le démarrage des travaux à des dates suffisamment éloignées de celles de mise en service des équipements. Il convient d'observer par ailleurs que la date tardive de mise en chantier des constructions industrialisées elles-mêmes permet rarement leur achèvement pour la rentrée scolaire prévue, plaçant ainsi les autorités scolaires dans des situations très embarrassantes. En outre, soucieuses de respecter les délais prévus, les entreprises adjudicatrices se voient souvent contraintes à de coûteuses « acrobaties » (travail de nuit et les jours fériés), ce qui s'est traduit pour plusieurs d'entre elles par des faillites qui ont

gravement perturbé l'achèvement des travaux. Enfin, des conditions de travail hâtives ont également été à l'origine de regrettables malheurs.

*Ramassage scolaire (associations familiales).*

**3451.** — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qu'a soulevée dans les associations familiales la mesure restrictive que comporte à leur égard l'article 3 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports routiers réservés aux élèves. En effet, cet article stipule que les associations de parents d'élèves et les associations familiales ne pourront organiser ces services que pour les circuits existants dont elles sont organisatrices à la date du décret. Il lui demande si cette mesure est justifiée, surtout là où ces services ne sont pas organisés par le département, et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette clause.

*Bourses et allocations d'études (prime d'équipement pour les élèves de l'enseignement technique privé).*

**3453.** — 21 juillet 1973. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une prime d'équipement de 200 francs sera versée dès septembre 1973 aux familles des élèves boursiers de première année, des écoles techniques privées sous contrat d'association.

*Etablissements scolaires (personnels de surveillance :  
C.E.G. et sections II et III des C.E.S.).*

**3457.** — 21 juillet 1973. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une lettre adressée le 15 septembre au secrétaire général du S.N.I., il précisait que « pour la surveillance, nulle discrimination ne serait faite à l'encontre des C.E.G. et des sections II et III des C.E.S. ». Il lui souligne que dans l'académie de Clermont-Ferrand, pour les seuls C.E.G., le déficit en postes de surveillants, calculé en fonction des normes ministérielles, atteint environ deux cents emplois, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux très sérieuses difficultés créées par cette situation.

*Baccalauréat (Thionville : épreuve de mathématiques).*

**3467.** — 21 juillet 1973. — **M. Kedinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux erreurs matérielles importantes se sont glissées dans les énoncés du deuxième exercice et du problème de mathématiques du baccalauréat C de l'académie Nancy-Metz. Si ces erreurs furent signalées aux candidats après des délais fort différents suivant les centres d'examen, dans certains centres, notamment à Thionville, au bureau d'examen n° 411, ces erreurs ne furent pas signalées. Elles ont incontestablement provoqué des injustices puisque l'ensemble des candidats n'a pas été placé dans les mêmes conditions de travail, certains ayant même été dans l'impossibilité de composer. Pour cette raison, il lui demande si les candidats ayant échoué aux épreuves du baccalauréat C, par suite d'une note déficiente dans l'épreuve de mathématiques, ne devraient pas être autorisés à repasser cette épreuve.

*Constructions universitaires (centre-relais de Metz-Nord).*

**3468.** — 21 juillet 1973. — **M. Kedinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 426 (Journal officiel du 6 juin 1973), **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, précisait que le centre-relais de Metz-Nord, dont l'implantation a été décidée, avait vocation pour accueillir diverses activités et, notamment, divers éléments de l'université. Il lui demande à quel stade se situe cette possibilité et si un programme a été réalisé concernant l'installation de centres universitaires.

*Langues régionales (organisation de leur enseignement dans le premier cycle du second degré).*

**3494.** — 21 juillet 1973. — **M. La Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du 7 septembre 1971 permet l'organisation de cours de langue régionale dans le second cycle et l'insertion des heures de cours, dans les services des professeurs ou, à défaut, et à titre transitoire, leur rétribution au tarif des heures supplémentaires. Cette mesure n'a pas été étendue au premier cycle et c'est seulement grâce au dévouement des maîtres qu'un enseignement des langues régionales peut y être donné. En conséquence il lui demande quelle disposition il entend prendre pour appliquer dans le premier cycle les dispositions retenues depuis 1971 dans le second cycle en matière d'enseignement des langues régionales.

*Etalissements scolaires (personnel de service : revendications).*

3498. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de service des établissements de l'éducation nationale. Ceux-ci réclament, notamment, la création de nouveaux postes budgétaires, afin de pouvoir mieux assurer le fonctionnement des établissements, de répondre aux besoins qui découlent des nationalisations et de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans l'immédiat, soient engagées les négociations entre l'administration et les personnels en cause, sur les besoins des services dans les établissements et que, dans le budget de 1974 et éventuellement, dans le collectif de 1973, des créations de postes soient prévues afin de pourvoir à tous les besoins.

*Transports et fournitures scolaires.*

3501. — 21 juillet 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa déclaration devant l'Assemblée nationale, le 5 juin dernier, il a confirmé l'intention du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour arriver progressivement, et dans un délai de cinq ans, à la gratuité des transports scolaires ainsi qu'à celle des livres et fournitures scolaires. Il a indiqué, à cet égard, que serait insérée dans le budget de 1974, une disposition tendant à instituer en premier lieu pour la classe de sixième la gratuité des livres et fournitures. Il attire, d'autre part, son attention sur l'effort financier important consenti par les communes qui décident de se réunir en vue de créer « une unité pédagogique » susceptible de permettre le regroupement des élèves de trois écoles primaires, de manière à avoir un seul cours dans chacune des écoles des trois communes intéressées. Il lui demande si, en vue d'inciter les communes à réaliser de tels regroupements, qui ont pour effet d'augmenter l'efficacité des moyens et de permettre le meilleur emploi du personnel de l'éducation nationale, il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder en priorité la gratuité des fournitures et des transports aux élèves des écoles ainsi regroupées dans une unité pédagogique.

*Instituteurs (pénurie dans les Bouches-du-Rhône).*

3507. — 21 juillet 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du premier degré dans le département des Bouches-du-Rhône. A ce jour, 504 institutrices ou instituteurs remplaçants remplissent ou rempliront au cours de l'année scolaire 1973-1974, les conditions de temps et de diplômes pour recevoir une délégation de stagiaire. A ce nombre s'ajoutent encore 217 institutrices ou instituteurs à nommer à la rentrée (normaliens, instructeurs, ayant été admis au B.S., intégrés, etc.), soit un total de 721 postes budgétaires nécessaires.

Or, l'inspection académique ne dispose actuellement que de 256 postes, soit un déficit de 465 postes budgétaires. Dans le même temps, 33 classes supplémentaires fonctionnent et 300 ouvertures seront nécessaires à la prochaine rentrée scolaire. La création de ces 333 classes en postes budgétaires laisserait encore un déficit de 132 postes pouvant être résorbé en transformant 132 postes de remplaçants en postes de titulaires remplaçants. Il lui demande s'il envisage cette solution et dans la négative quelles seraient les solutions proposées pour normaliser la situation du personnel enseignant des Bouches-du-Rhône.

*Bibliothèques (bibliothèque interuniversitaire de Grenoble).*

3517. — 21 juillet 1973. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble. La bibliothèque interuniversitaire met à la disposition des professeurs et des étudiants 350.000 ouvrages en lettres, 25.000 en médecine, 50.000 en sciences, le tout dans des locaux modernes qui totalisent 26.000 mètres carrés. Elle fonctionne avec un budget de 1,7 million de francs, dont 1,3 million de francs proviennent du ministère et le reste des droits de recette. Là-dessus, elle doit assurer pour un million de dépenses incompressibles (éclairage, chauffage, entretien). Elle consacre 500.000 francs à l'achat de périodiques et 200.000 francs à l'achat de livres. La subvention allouée n'a pas varié depuis plusieurs années alors que le coût de la vie a augmenté et que la bibliothèque doit faire face à des charges accrues depuis son installation au campus universitaire. Cette subvention ne permet plus de faire face aux besoins, sauf d'être une bibliothèque de conservation qui ne permettra plus l'accès des locaux au public des étudiants chercheurs et enseignants. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la bibliothèque ne ferme ses portes à partir du 15 octobre prochain.

*Instituteurs (insuffisance des effectifs dans les Bouches-du-Rhône).*

3518. — 21 juillet 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité de la situation dans l'enseignement élémentaire, pré-élémentaire et spécialisé, dans les Bouches-du-Rhône, telle qu'elle ressort d'une récente démarche du syndicat national des instituteurs. Le nombre de postes non pourvus dans ces trois catégories d'enseignement s'élève à 256 y compris 37 postes bloqués jusqu'à la rentrée, dans l'attente de la création des C. P. N. et C. P. A. Le total des personnels titulaires et stagiaires restant à nommer s'élève à 273 le déficit en poste est donc de 17. En réalité il sera impossible de donner un poste de stagiaire en 1973-1974 aux remplaçants titulaires d'un C. A. P. complet, remplissant les conditions d'ancienneté entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> septembre 1974, au nombre de 385 et aux remplaçants titulaires du C. A. P. écrit (au nombre de 15 enfin aux remplaçants non titulaires du C. A. P. au nombre de 48. Il lui précise que 362 remplaçants, remplissant les conditions d'ancienneté, titulaires du C. A. P. complet sont stagiarisables au 1<sup>er</sup> octobre 1973. Compte tenu du déficit existant au 18 juin 1973, soit 17 postes, le nombre de postes à créer est de 465. Si l'on tient compte des classes supplémentaires existantes et des ouvertures provisionnelles pour septembre 1973, 33 + 300, il lui paraît absolument nécessaire que soient reconnues toutes les classes supplémentaires et créés 132 postes de titulaires remplaçants, soit 333 + 132 = 465 postes minimum. En sus de la reconnaissance des classes supplémentaires et des créations nouvelles nécessaires qui constituent une solution minimum, il paraît également nécessaire que les classes de transition hors structures soient réimplantées et que les postes de classes de transition ou pratiques bloquées, soient débloqués à la prochaine rentrée. A l'égard d'une telle situation préoccupante à juste titre pour assurer la situation des jeunes institutrices et instituteurs et pour permettre de recevoir normalement les élèves, il lui demande s'il entend donner suite à la demande du S. N. I. des Bouches-du-Rhône pour la stagiarisation de centaines de remplaçants, remplissant les conditions définies par la loi du 8 mai 1951, portant statut des instituteurs remplaçants.

*Etudiants (augmentation de la redevance en cité universitaire : Aix-Marseille).*

3519. — 21 juillet 1973. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise par le rectorat d'Aix-Marseille de signifier aux boursiers C. I. E. S. une augmentation de 25 p. 100 de la redevance en cité universitaire, sans que le conseil d'administration ait été convoqué pour discuter et voter cette augmentation. Il lui signale que le conseil d'administration réuni le 7 mai 1973, n'a pas été saisi de ce projet et qu'en conséquence la circulaire AF/AP 1488 datée du 17 mai 1973 adressée aux boursiers a un caractère de mise en demeure absolument illégal, le conseil d'administration n'étant convoqué pour se prononcer sur cette affaire que le 2 juillet 1973. Ainsi que le soulignent les représentants élus U. N. E. F., F. R. U. F., U. G. E. au conseil d'administration du C. R. O. U. S. Aix-Marseille, une telle majoration confirmerait une politique de rentabilisation des œuvres universitaires ayant pour but par la suppression du caractère social des œuvres de faire supporter aux usagers ou à leurs familles le coût du service, alors que les salaires du personnel ainsi que les augmentations du coût des produits devraient être pris en charge par le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que soit rétablie la situation financière difficile du C. R. O. U. S. Aix-Marseille, sans que cette situation n'entraîne l'augmentation de la redevance en cité universitaire.

*Instituteurs (organisation de sorties scolaires : financement par l'Etat ; prise en charge des accidents du travail).*

3521. — 21 juillet 1973. — **M. Juquin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un accident survenu au cours d'un voyage scolaire organisé par une institutrice, les services du ministère ont refusé de reconnaître le caractère professionnel de cet accident sous prétexte que la coopérative scolaire assurait le financement de cette sortie, dont l'intérêt éducatif n'est pas contesté. Etant donné que dans de nombreuses circulaires émanant des services ministériels on incite les enseignants à multiplier les visites et sorties scolaires et l'on vante les mérites des coopératives scolaires Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour permettre le financement par l'Etat de ces sorties scolaires ; 2<sup>o</sup> pour assurer la prise en charge des accidents du travail dont peuvent être victimes les enseignants au cours de ces sorties.

*Enseignants (affectation de professeurs de lettres classiques à des chaires de lettres modernes).*

3531. — 21 juillet 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs de lettres classiques qui avaient déjà occupé des postes de lettres modernes dans les lycées se sont vu, récemment, refuser une chaire de lettres modernes au prétexte que ces chaires ne pouvaient être attribuées qu'à des professeurs de lettres modernes. Il lui demande si la connaissance du grec et du latin constitue un empêchement à l'enseignement du français et plus particulièrement quelles sont les dispositions qui interdisent désormais à un professeur de lettres classiques d'être affecté à une chaire de lettres modernes.

*Enseignants (décharge syndicales ; résultats des élections aux commissions administratives paritaires).*

3549. — 21 juillet 1973. — **M. Spénès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats obtenus par les syndicats d'enseignants aux différentes commissions administratives paritaires, avec indication du nombre de voix, du nombre d'heures de décharges accordées ou prévues pour la rentrée, et du rapport arithmétique entre ces deux nombres. Dans l'hypothèse où ce rapport accuserait de fortes variations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la représentativité des syndicats demeure le critère essentiel de l'attribution des décharges syndicales.

*Elèves (interdiction faite à une élève mariée de poursuivre ses études.)*

3557. — 21 juillet 1973. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une élève de second cycle d'un établissement public du second degré qui, après une interruption d'un an et maintenant mariée, et désirant reprendre ses études en classe terminale D, a vu sa demande refusée, la réglementation interdisant à une élève mariée de poursuivre ses études. Cette même réglementation le permet cependant aux garçons se trouvant dans la même situation. Il lui demande quels sont les textes sur lesquels s'appuie cette réglementation qui introduit une discrimination fondée sur la seule différence de sexe entre personnes se trouvant dans une situation identique et quelles mesures il compte prendre pour les modifier et les rendre plus conformes au principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens.

*Constructions scolaires (nationalisation des C. E. S. ; Moyeuve-Grande).*

3564. — 21 juillet 1973. — **M. Deplatri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'actuellement il semble que la politique de son ministère consiste à nationaliser des C. E. S. gérés par des syndicats de communes et qu'ensuite seulement, ce seront les C. E. S. non gérés par des syndicats. Or, dans les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle des municipalités ont perdu d'importantes ressources fiscales du fait de fermetures de mines de fer et d'usines sidérurgiques, Moyeuve-Grande (57250), par exemple. Ces communes, dont Moyeuve-Grande est dans ce cas, ont un C. E. S. pour leur localité, ce qui fait qu'elles ne peuvent se syndiquer avec d'autres communes ; elles sont donc lésées au titre de la perte de ressources financières et, d'autre part, ne seront pas nationalisées avant plusieurs années, ce qui grève encore leur budget. Par exemple : Moyeuve a un C. E. S. depuis 1969 qui coûte à la municipalité 400.000 francs par an ; or, cette commune a perdu depuis 1969, du fait de la fermeture d'une usine sidérurgique 1.150.000 francs par an. Aussi, il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle de ces communes, s'il n'envisage pas de nationaliser en priorité leurs C. E. S.

*Etablissements scolaires (conseiller d'éducation de l'enseignement technique ; revalorisation indiciaire).*

3576. — 21 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation de l'enseignement technique, actuellement écartés du plan de revalorisation applicable aux autres personnels de cet ordre d'enseignement. Il lui fait remarquer : 1° que de ce fait les conseillers d'éducation, qui sont recrutés au même niveau que les P. E. G. de C. E. T., vont se trouver fortement déclassés par rapport à ces derniers ; 2° que les possibilités d'emploi qui leur sont théoriquement ouvertes dans les C. E. S. sont en réalité quasiment inexistantes, du fait de la priorité accordée aux ancêtres instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie ; 3° que les conseillers d'éducation des C. E. T. qui assurent l'intérim du chef d'établissement en cas d'absence de ce dernier se voient ainsi chargés de la direction d'un personnel mieux rémunéré qu'eux. Pour toutes ces raisons,

il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'appliquer aux conseillers d'éducation les revalorisations indiciaires prévues en faveur des autres personnels de l'enseignement technique, ainsi qu'une indemnité pour charge administrative du fait que ces personnels remplissent un rôle d'adjoint des chefs d'établissements.

*Enseignants (P. E. G. C. : revendications).*

3577. — 21 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications présentées par les P. E. G. C. Il aimerait connaître sa position sur leurs demandes relatives : 1° à une revalorisation indiciaire de 50 points ; 2° à la résorption de l'auxiliaariat qui atteint 25 p. 100 des postes dans la filière II, et 50 p. 100 dans la filière III ; 3° à la création d'un professorat unique des collèges où seraient intégrés tous les maîtres titulaires des classes de transition et pratiques, munis du C. A. E. T. ou du C. A. E. P. ; 4° à l'amélioration de leurs conditions de travail.

*Elèves et étudiants (différentes aides).*

3578. — 21 juillet 1973. — **M. Mario Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies et les injustices du système des aides sociales aux familles en tant qu'elles sont liées à la scolarité de leurs enfants. Il lui expose qu'un certain nombre de revendications des fédérations de parents d'élèves, parfaitement justifiées, concernant notamment : 1° le maintien du régime de sécurité sociale des parents aux lycées non bacheliers de plus de vingt ans, afin de faciliter à ces derniers la poursuite de leurs études ; 2° le maintien des allocations familiales aux étudiants de plus de vingt ans, dont la suppression pénalise particulièrement, à l'heure actuelle, les familles les plus défavorisées ; 3° la non-imposition du salaire saisonnier des élèves et des étudiants, qui entraîne habituellement, outre une surimposition fiscale des parents, la suppression de divers avantages sociaux, tels que bourses ou allocations familiales ; 4° la revalorisation des bourses scolaires et universitaires ainsi que leur rattachement à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné. En effet, actuellement, le transfert d'un enfant d'un établissement à un autre qui dépend d'un ministère différent a pour résultat, le plus souvent, de lui faire perdre le bénéfice de sa bourse, au moins pendant un an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner satisfaction à ces justes demandes.

*Formation professionnelle (budget de fonctionnement de l'A. F. P. A.).*

3588. — 21 juillet 1973. — **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. présente pour l'année 1973 un déficit de 12 millions de francs, si l'on se réfère aux dépenses de 1972. La réduction de fait de son budget de fonctionnement équivaut à freiner l'activité de formation de l'A. F. P. A. à un moment où les besoins nationaux sont de plus en plus importants dans ce domaine. Cette récession frappe le principal établissement à la disposition de l'Etat dans l'action qu'il déclare vouloir mener pour la sécurité de l'emploi par la formation permanente des travailleurs de tous âges. Une telle situation met en difficulté le service public de formation professionnelle des adultes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit augmenté le budget de l'A. F. P. A. pour 1974 afin de permettre le fonctionnement normal des centres de formation professionnelle des adultes.

*Elèves (exclusion des lycées).*

3597. — 21 juillet 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des élèves de lycées auraient été exclus des établissements à l'occasion de la fin de l'année scolaire sans comparaison devant un conseil de discipline. Il aimerait savoir sur quelle réglementation se fonde une telle pratique et connaître le nombre des élèves qui auraient été de ce fait renvoyés de leur établissement à l'issue de la classe de seconde, à l'issue de la classe de première, ainsi que le nombre des élèves de terminale qui en cas d'échec au baccalauréat ne seraient pas autorisés à redoubler dans leur établissement. Ces renseignements sont demandés département par département.

*Constructions scolaires (reconstruction de l'école maternelle de Gaussainville).*

3599. — 21 juillet 1973. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du groupe scolaire Pasteur de Gaussainville pour la scolarisation de leurs enfants à la rentrée 1973 à la suite de la catastrophe du 3 juin. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'école maternelle Pasteur soit

reconstruite sans délai à la même place, selon des normes de construction indispensables à la sécurité des enfants, avec l'insonorisation rendue nécessaire par la prochaine mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France, et sans que les contribuables gousainvillois aient à en subir les charges.

*Enseignants (professeur de lettres classiques enseignant à titre de complément de service la musique et le dessin).*

3616. — 21 juillet 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un professeur licencié de lettres classiques, titulaire d'un contrat définitif en qualité de professeur d'enseignement général pour les classes de sixième, à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées français, latin, musique, dessin, peut se voir refuser la prise en charge par l'Etat des heures qu'il effectue à titre de complément de service dans l'une ou l'autre de ces deux dernières disciplines. Dans l'affirmative, quelles sont les limites du contrat dont il dispose.

*Enseignants (de sciences naturelles, mathématiques : contrat provisoire et contrat définitif).*

3617. — 21 juillet 1973. — **M. Couderc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si un professeur licencié de sciences naturelles, titulaire d'un contrat provisoire en qualité de professeur d'enseignement général, pour les classes de sixième à troisième du cycle I, mentionnant explicitement comme matières enseignées : sciences naturelles, mathématiques, peut se voir refuser lors de la transformation de son contrat provisoire en contrat définitif, l'enseignement des mathématiques alors qu'il a subi une inspection portant sur cette dernière matière avec la mention « avis favorable à un contrat définitif ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles données, sont fondées les inspections pédagogiques.

*Enseignants (P. E. G. C. : centre de promotion de Toulouse).*

3619. — 21 juillet 1973. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés actuelles de formation des P. E. G. C. dans l'académie de Toulouse. En effet, aux termes de leur statut, seuls peuvent être titularisés dans un poste les P. E. G. C. possédant le C. A. P. de Toulouse. Or, il existe, à l'heure actuelle, dans cette académie, plus de 200 postes libres dans les C. E. G. et C. E. S., section II. Ces postes sont actuellement occupés par des maîtres auxiliaires sans qualification pédagogique, n'ayant aucune possibilité d'être titularisés. Pour l'année 1972-1973, le nombre d'élèves recrutés par le centre de formation n'a été que de 69 et le chiffre prévu pour l'année 1973-1974 n'est que de 15 élèves. De graves lacunes se font chaque jour dans les sections III (math et technologie) et dans la section éducation physique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre au maximum le recrutement du centre de formation des P. E. G. C. afin que des élèves des C. E. G. et C. E. S. puissent bénéficier d'un enseignement délivré par des maîtres qualifiés.

## INFORMATION

*O. R. T. F. (musique de variétés).*

3455. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur la place infime qui est réservée par l'O. R. T. F. aux orchestres de variétés au profit de la musique pop et des chanteurs à la mode. Cette carence étonne toute une partie de la population attachée à cette forme de musique traditionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et souhaitable de prendre des mesures qui permettent de réhabiliter une musique qui connaît encore la faveur d'un public très nombreux.

*O. R. T. F. (gratuité des émissions d'information sur les dons du sang).*

3467. — 21 juillet 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'Information** que certaines émissions de propagande présentant un caractère d'utilité publique — telles que les émissions organisées par les centres de transfusion sanguine et les associations de donneurs de sang bénévoles pour inciter le plus grand nombre possible de volontaires de participer au don du sang dans le souci de servir la population tout entière — sont assimilées par l'O. R. T. F. à de la publicité commerciale. En conséquence, les organismes sans but lucratif qui désirent assurer une émission de ce genre doivent passer obligatoirement par la Régie française de publicité et engager des dépenses relativement impor-

tantes pour acheter le temps d'antenne à l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire en sorte que les émissions d'information sur le don du sang et la transfusion sanguine à l'O. R. T. F. bénéficient de la gratuité et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour qu'il en soit ainsi.

## INTERIEUR

*Sécurité routière (limitation de vitesse : vente d'appareils détectant la présence de contrôles « radar » sur les routes).*

3456. — 21 juillet 1973. — **M. Robert Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'existence et la vente libre sur le marché d'appareils munis d'un signal sonore qui permettent de détecter à une distance d'environ 500 mètres la présence de contrôle « radar » sur les routes. Ce matériel, dont un certain nombre d'automobilistes ont déjà cru devoir s'équiper, constitue à l'évidence un moyen de tourner les mesures de limitations de vitesse récemment prises par le Gouvernement. En conséquence, et dans la mesure précisément où il pense — comme l'a indiqué **M. le Premier ministre** — que la discipline des usagers de la route devrait permettre à l'avenir de moduler les limitations de vitesse, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des fabricants, importateurs et utilisateurs des matériels susvisés.

*Administration pénitentiaire (amélioration de la situation du personnel).*

3459. — 21 juillet 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du personnel des maisons d'arrêt qui assure son service dans des conditions souvent très difficiles, et lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires des mêmes avantages qui sont accordés au personnel de la police.

*Communes (personnel : pensions de retraite des agents travaillant à mi-temps).*

3471. — 21 juillet 1973. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les remarques faites intéressent le régime de retraite du personnel communal exerçant ses fonctions à mi-temps. Il doit être noté, en effet, que les cotisations de retraite versées par l'agent communal qui exerce une fonction à mi-temps sont calculées sur le traitement entier alors que les émoluments perçus sont réduits à la moitié des traitements. Les cotisations versées pour la retraite sont donc identiques quelle que soit la position de l'agent, c'est-à-dire sans différencier celui qui exerce à temps complet de celui qui n'est employé qu'à mi-temps. Ce mode de calcul semblerait toutefois logique si la période pendant laquelle les intéressés sont autorisés à accomplir un service à mi-temps, était comptée pour la totalité de sa durée, mais cette période n'intervient que pour la moitié de sa durée. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation afin que le personnel communal en cause, astreint au versement intégral des cotisations-retraite, ne soit pas lésé par ces dispositions.

*Police (corps de complément de la police nationale dans le Territoire français des Afars et des Issas).*

3480. — 21 juillet 1973. — **M. Omar-Farah-Iltireh** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une cinquantaine d'agents du corps de complément de la police nationale recrutés selon les critères établis par la direction générale de la police nationale (concours, aptitude physique, permis de conduire) constituent un corps de complément de la police nationale en Territoire des Afars et des Issas. Cette formule évite le détachement (très onéreux) d'inspecteurs et d'enquêteurs du cadre métropolitain. Il lui paraît souhaitable que de même que certains fonctionnaires (qui relevaient de la catégorie D au regard de la fonction publique tels que les agents spéciaux de la préfecture de police) ont été intégrés dans le corps des enquêteurs de la police nationale, alors même qu'ils ne présentaient pas les mêmes garanties que les agents servant la police nationale du Territoire français des Afars et des Issas. Ceux-ci devraient pouvoir être intégrés en qualité d'enquêteurs à la faveur de la constitution initiale de ce corps. Ils auraient vocation à servir uniquement dans le Territoire français des Afars et des Issas. Il s'agit réellement de policiers dont certains servent l'administration depuis de nombreuses années.

*Communes (reclassement des secrétaires généraux de mairie).*

3469. — 21 juillet 1973. — M. Julien Schvartz demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons qui bloquent le reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi du 13 juillet 1972 portant réforme de la carrière communale, le Gouvernement s'était engagé à régler ce problème dès la parution de la loi. Il lui fait remarquer que le refus de reclasser ce personnel communal de valeur se traduit par un net déclasserment des secrétaires généraux vis-à-vis de leurs homologues de l'Etat ou des carrières parapubliques ou privées et que leur traitement ne se trouve plus en rapport avec les services exigeants et sans cesse croissants qu'ils assument dans leur ville. Il lui demande donc de bien vouloir prendre cette légitime revendication en considération et de la traduire dans les faits dans les meilleurs délais compte tenu que la promulgation de la loi est intervenue depuis plusieurs mois déjà et que tous les fonctionnaires du cadre B (enseignants, hospitaliers, etc.) ont bénéficié d'un reclassement indiciaire sauf les fonctionnaires municipaux.

*Personnes âgées (renouvellement de la carte nationale d'identité).*

3550. — 21 juillet 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les personnes âgées de plus de 70 ans sont obligées d'acquitter le timbre fiscal de 10 F en cas de demande de renouvellement de la carte nationale d'identité. De plus, elles doivent se rendre au commissariat de police pour effectuer cette démarche. Or, de nombreuses personnes âgées sont dans une situation modeste et pour beaucoup d'entre elles le déplacement est difficile. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les personnes âgées à la fois de la demande de prolongation et du timbre fiscal en leur faisant parvenir sur simple demande un timbre de renouvellement.

*Police (revendications des retraités).*

3567. — 21 juillet 1973. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la motion suivante émanant du Syndicat national des retraités de la police qui constatent avec amertume que malgré les augmentations allouées au cours de l'année 1972, leur pouvoir d'achat n'a pas augmenté en rapport du coût de la vie et souhaitent, uniquement en cette matière, une augmentation égale pour tous. Ils demandent : l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; l'intégration dans les mêmes conditions de la prime de sujétions spéciales ; l'application sans restriction de la loi du 8 avril 1957 à tous les retraités admis à faire valoir leurs droits à pensions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ; l'abrogation de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; la fixation à 75 p. 100 de la pension de reversion pour les veuves ; la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts ; le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal ; l'allègement de la fiscalité par l'augmentation du plafond imposable ; le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 sur les sommes à déclarer pour les impôts ; l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le montant d'un trimestre de pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

*Communes (personnel : réforme du cadre B).*

3594. — 21 juillet 1973. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard apporté à la sortie du décret d'application de la réforme du cadre B en ce qui concerne les agents de collectivités locales, alors que les enseignants bénéficient des nouveaux textes depuis avril 1973. Il est évident que les communes ont de plus en plus besoin de personnel qualifié possédant de bonnes connaissances de base qui permettent de dialoguer plus concrètement avec les techniciens des différents services de l'Etat, mais en contrepartie, il est logique qu'un salaire décent lui soit attribué.

*Police (insuffisance des effectifs en province).*

3606. — 21 juillet 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quand il fera cesser ce scandale permanent qui consiste en ce que les villes de province sont obligées de se plaindre constamment à juste titre de l'insuffisance des effectifs de police,

au détriment de la sécurité de leurs habitants alors que devant les bâtiments publics de la capitale sont agglutinées des grappes d'agents qui ont l'air de s'ennuyer à longueur de journée.

## JUSTICE

*Animaux (protection des animaux domestiques : départements d'outre-mer).*

3472. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la justice que lors des débats portant sur la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 concernant les mauvais traitements à animaux domestiques, et plus particulièrement sur l'article 3 qui écarte les départements d'outre-mer du champ d'application de la loi, le garde des sceaux de l'époque avait annoncé qu'un texte particulier concernant les départements d'outre-mer était à l'étude, pour tenir compte des traditions religieuses locales et de certaines cérémonies rituelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, après dix ans d'attente, dans quel état d'achèvement se trouve ce texte, et s'il envisage de le proposer bientôt à l'approbation du Parlement.

*Notaires (formation professionnelle et accès aux fonctions de notaire : départements d'outre-mer).*

3473. — 21 juillet 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice que la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 a rendu applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les raisons qui ont motivé les stipulations de l'article 122, paragraphe 4, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, lesquelles prévoient l'intervention d'un autre décret en Conseil d'Etat pour fixer la date et les modalités d'application du décret aux départements d'outre-mer. Il a en effet de bonnes raisons de craindre qu'il s'agit là d'un moyen dilatoire supplémentaire pour retarder sans cesse l'intégration totale de son département.

*Catastrophes (Plateau d'Assy : responsabilités ; indemnisation des familles des victimes).*

3524. — 21 juillet 1973. — M. Bustin expose à M. le ministre de la justice que l'association des parents et amis des victimes du Plateau d'Assy vient d'attirer de nouveau son attention sur le fait que, trois ans après cette terrible catastrophe dans laquelle soixante-deux personnes ont trouvé la mort, un grand nombre de questions sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises à l'encontre des responsables qui n'ont pas tenu compte des avertissements qui leur ont été adressés avant la catastrophe ; 2° si les familles des victimes ont reçu une quelconque indemnisation de la part de l'administration concernée et de quelle façon ont été distribuées les sommes qui leur ont été promises au lendemain de ce drame.

*Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (liquidation des biens concernant des personnes physiques, non commerçantes).*

3640. — 21 juillet 1973. — M. Le Thuile rappelle à M. le ministre de la justice que les règles du droit français organisent avec minutie le règlement judiciaire et la liquidation des biens de tout commerçant et de toute personne morale de droit privé non commerçante en état de cessation des paiements. A ce titre et dans le cadre de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les droits des salariés sont particulièrement protégés par un super privilège portant sur les six derniers mois d'activité. Par contre, une grave lacune subsiste en ce qui concerne la déconfiture des personnes physiques, non commerçantes, car il n'y a aucune organisation de cette situation juridique dans notre droit positif. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, notamment pour assurer le paiement des salariés et éviter ainsi des injustices sociales flagrantes, d'édicter des dispositions à l'égard des liquidations de biens concernant les personnes physiques dont la situation en la matière n'a pas été prévue par la loi précitée.

*Greffes (réforme des greffes des juridictions civiles et pénales : mesures transitoires).*

3641. — 21 juillet 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales prévoit que les greffiers titulaires de charges des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. A l'issue de cette période transi-

toire de dix ans, la suppression des charges des intéressés donnera lieu au versement d'une indemnité ou les greffiers pourront devenir fonctionnaires. Il lui demande si les dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées pourraient être maintenues afin que ceux qui en bénéficient actuellement puissent y rester soumis jusqu'à l'âge de leur retraite. On peut en effet considérer que cette mesure permettrait un échelonnement de la fonctionnarisation des greffes, ce qui éviterait à l'Etat le versement des indemnités prévues. Actuellement les greffes en cause non seulement ne coûtent rien au Trésor public mais au contraire lui rapportent le produit d'impôts divers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (personnel : insuffisance des effectifs de la poste de Montreuil, Seine-Saint-Denis).*

3514. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions dans lesquelles le personnel de la poste centrale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) est amené à rendre ses services à la population d'une grande ville de la banlieue parisienne. Les effectifs sont toujours restreints. Qu'il s'agisse de la brigade roulante ou de réserve il n'y a jamais un agent disponible pour remplacer un autre agent malade ou en congé. L'effectif d'un bureau devant être maintenu à un minimum pour fonctionner, les receveurs se transforment en recruteurs, sollicitant du personnel auprès des services de l'emploi, aussi bien pour les guichets que pour la distribution postale et télégraphique. C'est ainsi que parmi les titulaires se trouvent bon nombre d'agents auxiliaires ou auxiliaires temporaires. Si la période des congés est amorcée, on recrute des étudiants qui viennent très souvent pour un mois, sans aucune formation préalable, avec les conséquences que cela entraîne pour la qualité du service, quelle que soit par ailleurs la bonne volonté de l'auxiliaire occasionnel ainsi recruté. Il arrive parfois qu'un quartier de la ville soit à découvert c'est-à-dire sans aucun agent pour assurer la distribution du courrier. Au bureau, tous les guichets ne sont pas ouverts et il y aura attente du public aux autres. Souvent, six guichets seulement sont ouverts pour une poste principale d'une ville comportant 100.000 habitants. Et l'on imagine aisément ce qui peut résulter de la fatigue du préposé et de l'énervement de l'usager. Il lui demande si, dans une telle situation, aggravée encore par la vétusté et l'exiguïté des locaux, il accepterait d'être un agent, par ailleurs mal rétribué, de sa propre administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la poste centrale de Montreuil du personnel dont elle a le plus urgent besoin.

*Postes (vétusté du local de la poste centrale de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

3515. — 21 juillet 1973. — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de la poste centrale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) au lieu de la Croix-de-Chavaux. Alors qu'ils sont appelés à desservir une ville de 100.000 habitants les locaux de réception du public y sont exigus et vétustes ; le parquet est pourri, les murs recouverts de poussière et jamais lessivés. Ces locaux de réception sont néanmoins un luxe par rapport aux pièces arrières où les préposés préparent leur travail ; aucun ventilateur pour renouveler l'air ou le conditionner, aucun aspirateur, mais un arrosoir en plastique pour asperger le parquet, seul moyen de pouvoir balayer en évitant des nuages de poussière. Des conditions de travail inhumaines sont ainsi imposées aux préposés dont la sécurité n'est pas préservée, une seule issue exiguë desservant le premier étage. Et l'on peut à bon droit se poser la question : que se passerait-il en cas d'incendie ? Malgré cette situation condamnable l'administration des postes et télécommunications a refusé, sous prétexte d'un coût élevé, de donner suite à une proposition de la municipalité de Montreuil pour l'implantation du service de tri dans un local de 600 mètres carrés à proximité immédiate de la poste centrale. Porte-parole de la population montreuilloise et solidaire du personnel de la poste centrale, il lui demande si cette scandaleuse situation va durer encore longtemps et quelles mesures il a prises pour mettre fin sans aucun retard à un état de fait qui n'a que trop duré.

*Téléphone (Aubigny-en-Artois).*

3542. — 21 juillet 1973. — M. Pignon demande à M. le ministre des postes et télécommunications dans quels délais seront améliorées les communications téléphoniques du secteur d'Aubigny-en-Artois et notamment des communes de Gauchin-le-Gal, Caucourt, Estrée-Cauchy où non seulement les communications sont difficiles

mais encore où il se produit de fâcheuses interférences qui rendent tout à fait aléatoire le caractère personnel des conversations téléphoniques.

*Postes et télécommunications (prime de transport d'un préposé travaillant à 20 kilomètres de son domicile).*

3569. — 21 juillet 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre des postes et télécommunications, le cas d'un préposé conducteur domicilié à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet employé qui travaillait précédemment au bureau de poste d'Orly-Aérogare percevait alors une prime de transport. Muté au bureau de poste de Vert-le-Petit, situé à vingt kilomètres de Savigny-sur-Orge, et dépourvu de desserte par les transports en commun, il se voit refuser l'attribution de cette prime. Il lui demande comment s'explique cette anomalie et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Téléphone (avances remboursables).*

3580. — 21 juillet 1973. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la procédure des avances remboursables utilisée surtout dans les zones rurales qui permet aux candidats abonnés au téléphone d'obtenir que les travaux d'équipement destinés à les desservir soient réalisés par anticipation sur les programmes prévus. Il lui fait observer que cette procédure est regrettable puisqu'elle oblige les intéressés à effectuer des versements quelquefois très importants et en tout cas d'un montant variable. Il a eu ainsi connaissance récemment d'une avance dont le montant était de 14.000 F. Il lui demande s'il envisage une modification de ce système, soit par suppression des versements ainsi demandés, soit à défaut par fixation d'un forfait. En effet, les avances en cause sont d'un montant qui varie entre quelques milliers de francs à parfois plus de 10.000 francs.

*Postes et télécommunications (agents non titulaires occasionnels).*

3590. — 21 juillet 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les méthodes employées par l'administration du Rhône des postes et télécommunications en ce qui concerne le recrutement des agents non titulaires occasionnels (A. N. T. O.). Ces agents sont embauchés sous contrat de trois mois (renouvelable automatiquement sauf en cas d'insuffisance professionnelle ou de suppression d'emploi) sans visite médicale préalable, celle-ci ayant lieu ultérieurement ou à l'occasion de l'inscription à un concours organisé par cette administration. Au cours des deux années écoulées, lors de ces visites médicales, dans le département du Rhône, l'Administration s'apercevant que certains A. N. T. O. présentaient un léger handicap physique : mauvaise vision d'un œil, surdité d'une oreille, etc. s'est opposée à leur participation à un concours et dans la plupart des cas prononçait le licenciement de ces agents pour inaptitude physique alors que le travail professionnel est effectué d'une façon satisfaisante. A un moment où il est beaucoup question, dans tous les milieux, du droit du travail des handicapés, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et annule la circulaire départementale du 13 juin 1973 précisant en ce qui concerne le recrutement du personnel auxiliaire des postes et télécommunications : « De plus, toutes mutilations ou infirmités apparentes, telles que la perte d'une main, d'un bras, d'une jambe ou d'un œil doivent conduire à l'élimination immédiate de l'intéressé par le chef immédiat ».

*Téléphone (cabines publiques).*

3609. — 21 juillet 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves inconvénients que présente l'insuffisance de la desserte téléphonique, notamment en milieu rural. Un examen des statistiques relatives à divers pays d'Europe permet de constater que le nombre de postes publics de téléphone est en France particulièrement bas. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la priorité à l'installation de cabines publiques de téléphone dans toutes les zones rurales, et en particulier dans les régions où, par suite de la dispersion des hameaux, le manque de postes publics de téléphone peut avoir de très graves conséquences.

### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Construction (plan d'eau de Viry-Châtillon (Essonne)).*

3570. — 21 juillet 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les opérations immobilières à caractère spéculatif qui se développent autour du plan d'eau de Viry-Châtillon (Essonne). Il s'agit en particulier de la construction de 116 logements en copropriété par la S.A. la Madeleinière et de la réalisation du groupe d'immeubles

de grand standing Trimaran par la Société Sepimo-la-Hénin. Les réalisations comportent l'édification d'immeubles élevés dont l'un atteint quatorze étages au-dessus du rez-de-chaussée. Elles englobent aussi la réalisation de parkings en surface. Cet ensemble d'opérations aboutit à la fois à une importante destruction d'espaces verts, à une défiguration du paysage et à une densification de l'occupation du sol. Il lui demande s'il n'entend pas user de tous ses pouvoirs pour interrompre ces opérations immobilières et sauver ce qui peut encore l'être à Viry-Châtillon.

*Santé publique (utilisation du « Lindane » dans les campagnes de démoustication).*

3593. — 21 juillet 1973. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les dangers que présente l'utilisation du « Lindane » dans les campagnes de démoustication. Ce produit est actuellement utilisé depuis le 15 juin dans la région de La Baule à raison de deux projections mensuelles effectuées par hélicoptère par une entreprise privée agissant pour le compte de la municipalité. Or les études effectuées sur le « Lindane » en ont démontré la nocivité tant pour l'homme au-delà d'une certaine dose, que pour les poissons et crustacés qui y sont extrêmement sensibles. Employé dans l'agriculture, les fruits et légumes ne peuvent être récoltés pendant une période de quinze jours après la projection. Les animaux ne peuvent paître pendant cette même période. L'utilisation de ce produit risque, en outre, de porter préjudice aux paludiers en altérant la qualité de leur sel. De plus l'utilisation du « Lindane » est d'autant moins justifiée qu'il existe des méthodes modernes, déjà utilisées avec succès dans d'autres régions marécageuses, qui consistent non pas à détruire les moustiques mais leurs larves au moyen d'un produit non toxique. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour interdire l'utilisation du « Lindane » et de donner les moyens aux communes d'utiliser un procédé, certes plus onéreux, mais sans danger pour la population et l'agriculture.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Assurance vieillesse non-salariés : décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972.*

3461. — 21 juillet 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la résolution adoptée par la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de Marseille, réunie en bureau le 15 juin 1973. Il lui fait observer que dans cette résolution la caisse a élevé une protestation contre la non application de la loi du 3 juillet 1972 dont les décrets ne sont pas encore intervenus. La non application de la loi provoque de graves difficultés dans l'ouverture des droits et le calcul des pensions. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour publier les décrets au plus tôt.

*Centres hospitaliers universitaires (centre relais de Metz-Nord).*

3466. — 21 juillet 1973. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 426 (*Journal officiel* du 6 juin 1973), **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, précisait que le centre relais de Metz-Nord dont l'implantation a été décidée avait vocation pour accueillir diverses activités et notamment le centre hospitalier universitaire. Il lui demande à quel stade se situe cette possibilité et si un programme a été réalisé concernant l'installation de ce centre hospitalier universitaire.

*Droits syndicaux (respect par le ministère de la santé ; contractualisation d'un agent vacataire).*

3492. — 21 juillet 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un jeune vacataire employé dans ses services, lequel s'était vu proposer un contrat de 3<sup>e</sup> catégorie, en raison de ses diplômes (section économique et financière de l'Institut d'études politiques de Paris), du travail dont il était chargé, des appréciations favorables de ses supérieurs, et en application des engagements constamment renouvelés de l'administration de réserver en priorité les postes disponibles de contractuels à des agents vacataires; cet agent avait d'ailleurs rempli, pendant quatre mois, les fonctions correspondant à ce contrat lorsqu'il eut apparu que des instructions venues de son cabinet ont interrompu la procédure engagée en vue de la contractualisation de l'intéressé. Les arguments de caractère technique avancés par la suite pour justifier cette décision ne résistent pas à l'examen: en effet, l'emploi que ce vacataire aurait occupé n'est pas un emploi spécialisé étroitement; ses supérieurs ont pu, par ailleurs, constater que l'intéressé était compétent pour les fonctions qu'on demandait de remplir dans cet emploi; enfin,

ont été, dans le même temps, engagés comme agents contractuels des titulaires de licences de sciences économiques ou de lettres. L'argumentation se rapportant à la « technicité » de l'emploi proposé apparaissant sans aucun fondement, il reste à se demander si ce ne sont pas les responsabilités syndicales de l'intéressé qui ont, en réalité, motivé le refus qui lui a été opposé, en violation des dispositions constitutionnelles et législatives protégeant le droit syndical. Dans ces conditions, surpris de voir porter atteinte à ce droit dans un ministère dont la vocation est de veiller à la bonne application de notre législation sociale, et compte tenu du très large soutien qu'a apporté à ce jeune vacataire le personnel du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en signant massivement une pétition en sa faveur (plus de 500 signatures ont été recueillies) et en observant un arrêt de travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la demande de contractualisation présentée par cet agent et mettre fin à une violation choquante du droit syndical.

*Assurances sociales des non-salariés non agricoles (contribution sociale de solidarité : montant excessif pour certaines entreprises).*

3499. — 21 juillet 1973. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les augmentations excessives que subit en 1973 le taux de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-613 du 3 janvier 1970. En raison des nouvelles bases de calcul de cette contribution, fixées en application de l'article 11 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, le montant de l'impôt se trouve, pour certaines sociétés, cinq ou six fois plus élevé que l'année précédente. Cette contribution fait ainsi peser une charge excessivement lourde sur les sociétés travaillant avec un chiffre d'affaires élevé et une marge bénéficiaire faible. Les entreprises moyennes, qui font exclusivement du commerce et agissent très souvent pour le compte d'autrui, n'ont aucune possibilité de répercuter cette taxe sur leur marge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces augmentations nettement abusives et si, notamment, il ne serait pas possible de prévoir un certain plafonnement de la contribution en faveur des entreprises dont la marge est particulièrement réduite.

*Handicapés (enfants dont le handicap est inférieur à 80 p. 100 : mesures d'aide).*

3500. — 21 juillet 1973. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que toutes les mesures prises en faveur des mineurs handicapés concernent ceux qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Or, certains enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, sont dans un état qui justifie des mesures particulières d'éducation pour assurer leur développement physique et mental et qui, par conséquent, entraîne des frais supérieurs à ceux qui seraient engagés pour un enfant non handicapé. Il lui demande si, dans le programme prévu en faveur des handicapés, il ne pourrait être envisagé d'inclure certaines formes d'aide destinées aux mineurs ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 et dont l'état nécessite cependant une éducation particulière.

*Travailleurs étrangers (perception du capital par les veuves de travailleurs portugais, avenant à la convention franco-portugaise).*

3511. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un certain nombre de capitaux décès ne parviennent pas aux veuves de travailleurs portugais, bien que régulièrement mandatés par mandats internationaux par les soins du service français compétent. Il lui demande s'il a été amené à prescrire des enquêtes à ce sujet et quelles conclusions en ont été tirées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenant à la convention franco-portugaise dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> avril 1973, le service des relations internationales ne peut en l'absence de publication au *Journal officiel* en accorder le bénéfice aux travailleurs intéressés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de cet avenant.

*Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur ; complexité de la procédure de demande).*

3512. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les formalités actuelles pour obtenir l'exonération du ticket modérateur sont très complexes pour les assurés sociaux, spécialement pour les malades relevant de l'article 293, c'est-à-dire handicapés du fait de leur état de santé et souvent âgés. En effet, à l'échéance d'une notification antérieure

d'exonération il incombe désormais à l'intéressé de faire une nouvelle demande, contrairement à la pratique ancienne prévoyant la tenue d'un échéancier dans les contrôles médicaux. Par ailleurs, l'absence de notification soit en cas de refus, soit en cas d'accord ne découlant pas d'une demande de l'assuré, rend la situation difficile à comprendre pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures administratives plus simples et plus normales il compte prendre en faveur des assurés sociaux bénéficiant ou demandant à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

*Travailleurs étrangers (espagnols :  
sécurité sociale pendant la durée des congés payés).*

3513. — 21 juillet 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon l'article 3 de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale « un travailleur salarié ou assimilé, espagnol ou français, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation ». Une circulaire d'application C 44 en date du 28 mars 1973 fait apparaître une limite de temps (un mois maximum) alors que la durée du congé payé ne figure pas dans l'article cité ci-dessus. Cette restriction priverait certaines catégories de salariés du bénéfice de la convention (femmes de service des écoles qui observent un congé de la durée des congés scolaires ou autres travailleurs relevant de certaines conventions collectives). Il lui demande si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la circulaire C 44; s'il en est ainsi sur quelles bases légales s'appuie cette restriction.

*Hôpitaux psychiatriques (statut ; tutelle).*

3533. — 21 juillet 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** au sujet de l'application de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier; 1° si tous les hôpitaux psychiatriques visés à l'article 25 de ladite loi ont été érigés dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi en établissement public ou rattachés à un établissement public existant; 2° dans la négative quels étaient en fin 1972 les hôpitaux pour lesquels le décret prévu n'avait été promulgué et pour chacun d'eux quels étaient le ou les motifs de ce retard contraire au vœu du législateur; 3° si les dispositions du paragraphe III de l'article 25 prévoyant que les délibérations des commissions administratives des établissements hospitaliers relatives à la fixation des effectifs du personnel médical sont soumises à l'approbation du ministre de la santé publique sont toujours applicables, nonobstant les dispositions de la réforme hospitalière; 4° dans la négative pourquoi ses services n'en ont pas informé les préfets; 5° si dans l'application de la réforme aux établissements issus de l'ancien département de la Seine, il est exact que ses services se fondant sur « l'esprit » de loi du 31 décembre 1970 refusent d'en faire assurer la tutelle normale par le préfet de Paris, y compris la tutelle du prix de journée; 6° dans le cas d'une réponse affirmative à cette cinquième question pour les hôpitaux psychiatriques de Paris situés dans les départements de la couronne, il lui demande quels sont les passages des débats parlementaires ou de la loi qui permettent à ses services de soumettre ainsi les responsables de l'administration de ces hôpitaux à une telle discrimination.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion  
des veuves d'artisans : abaissement de l'âge).*

3547. — 21 juillet 1973. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'exposé des motifs figurant au projet de loi n° 449 et relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural, comporte en effet la décision prise par le Gouvernement en faveur des veuves, et relative à l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à un avantage de réversion, a été réalisée en ce qui concerne, d'une part, le régime des assurés sociaux agricoles et non agricoles et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels ou commerçants. Malgré ces affirmations, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion pour les veuves d'artisans n'a pas encore été effectivement réalisé. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons ou quels motifs peuvent conduire les ministres intéressés à ne pas signer le texte d'application de la loi du 3 juillet 1972, et s'il n'estime pas devoir hâter la mise en application de la loi votée par le législateur.

*Allocation de logement (simplification des dossiers  
et des conditions d'attribution).*

3548. — 21 juillet 1973. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscite la mise en œuvre de l'allocation logement instituée

par la loi du 16 juillet 1971 pour remplacer l'allocation loyer. Deux ans après le vote de la loi, un an après le décret d'application du 29 juin 1972, le système est loin d'être en place et au moins deux catégories d'inconvénients apparaissent déjà clairement: 1° un excès de formalisme en ce qui concerne la constitution des dossiers: pièces trop nombreuses, questionnaire trop lourd qui font que la plupart des personnes âgées concernées par cette allocation ne peuvent établir leur dossier sans l'assistance de tiers; 2° un mode de calcul compliqué, découlant d'une série de conditions strictives, qui font que les intéressés, dans la plupart des cas, ne comprennent pas comment leur allocation logement est établie et qui ont parfois la désagréable surprise de constater que l'allocation logement leur apporte moins que l'ancienne allocation loyer. Sans doute l'allocation logement apporte-t-elle, dans l'ensemble, un progrès, puisqu'elle peut être attribuée à un plus grand nombre de personnes âgées et qu'elle améliore, le plus souvent, l'aide attribuée aux requérants. Cependant, les deux inconvénients mentionnés restent sérieux et détruisent aux yeux de beaucoup l'intérêt de la réforme, particulièrement pour ceux qui voient leurs droits diminuer (alors qu'ils n'ont pas d'enfants capables de les aider) pendant que d'autres qui n'étaient pas bénéficiaires de l'ancien système (parce qu'ils avaient de tels enfants) peuvent maintenant percevoir et parfois plus qu'eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer sur ces deux points le régime de l'allocation logement, c'est-à-dire, d'une part, pour diminuer le formalisme des dossiers et simplifier les conditions trop restrictives d'attribution — d'autre part, instituer une clause de sécurité afin que les anciens bénéficiaires de l'allocation loyer ne puissent en aucun cas voir leurs modestes prestations diminuer alors qu'ils restent, en fait, les plus démunis.

*Médecine (enseignement ; internes : indemnités  
pour gardes supplémentaires et non spécialisées  
dans les centres hospitaliers universitaires).*

3553. — 21 juillet 1973. — **M. Philiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des internes effectuant des gardes dans les services spécialisés des centres hospitaliers non universitaires. Ces internes ne bénéficient pas des dispositions de l'arrêté du 15 mars 1968 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires dans les services des centres hospitaliers et universitaires dans lesquels « la nature des soins dispensés nécessite une surveillance médicale continue au chevet des malades ». En l'espèce, il s'avère cependant difficile de différencier la surveillance médicale continue selon qu'elle s'exerce dans un centre hospitalier universitaire ou non, et ce, d'autant plus que les centres hospitaliers non universitaires hébergent fréquemment des services de haute technicité exigeant un personnel médical de plus en plus qualifié, compétent et surtout permanent. Or, en l'état actuel des textes, les internes exerçant dans ces établissements ne peuvent prétendre à la rémunération des gardes supplémentaires et spécialisées qu'ils effectuent dans des services visés pour la plupart à l'article 2 de l'arrêté précité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de clarifier cette situation quant à la rémunération de ces gardes et quant aux questions plus générales de travail des internes des établissements hospitaliers et universitaires.

*Retraite complémentaire  
(ingénieur contractuel au service des chemins de fer d'Indochine).*

3554. — 21 juillet 1973. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui a été employée comme ingénieur contractuel au service des chemins de fer de l'Indochine (réseaux non concédés), à laquelle on refuse le bénéfice de la validation gratuite de ses années de service en Indochine, pour le calcul de sa retraite complémentaire, sous le prétexte que l'intéressé n'était pas au service du gouvernement français. Étant donné que le gouvernement général de l'Indochine n'était que le représentant de la France, il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'étendre aux anciens cadres salariés des chemins de fer de l'Indochine le bénéfice des avantages accordés à leurs collègues de la métropole.

*Assurance-maladie (travailleurs frontaliers).*

3574. — 21 juillet 1973. — **M. Biery** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un artisan s'est installé dans une commune frontalière avec atelier et siège d'entreprise en France, mais a son habitation en Belgique (à quelques centaines de mètres). Il est régulièrement immatriculé au répertoire des métiers en France, et paye ses taxes et impôts. Cependant, il ne peut se faire prendre en charge par l'assurance maladie des non-salariés, rendue obligatoire par la loi du 12 juillet 1966, du fait de l'article 2 du décret du 19 mars 1968, pris en application et rendant ainsi inapplicable ladite loi. Il lui demande comment il peut être remédié à une telle anomalie.

*Assurance-vieillesse (délai de liquidation des pensions).*

3579. — 21 juillet 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais trop importants constatés dans la liquidation des pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de voir des demandes non satisfaites après neuf, dix ou douze mois, alors que leur dépôt a été effectué trois mois avant la date d'entrée en œuvre de la pension personnelle ou de réversion. Si les organismes de sécurité sociale doivent disposer d'un délai aussi long pour préparer les dossiers et leur faire donner une suite par le truchement des caisses de vieillesse, il conviendrait alors que le dépôt des demandes soit prévu un an avant la date à laquelle doit intervenir le premier versement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits.

*Hôpitaux psychiatriques*

(centre psychothérapeutique de Vienne; revendications des personnels).

3598. — 21 juillet 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grève des personnels du centre psychothérapeutique de Vienne, motivée par le refus persistant du Gouvernement et des autorités de tutelle de faire droit à leurs revendications. La situation défavorable qui est faite à ces personnels tant par l'aggravation des conditions de travail que par le manque d'effectifs entraîne de graves répercussions sur les conditions d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une réelle discussion avec les représentants des personnels concernés sur tous les problèmes propres à leurs services et pour satisfaire les justes revendications de ces derniers qui réclament notamment : 1° l'augmentation des effectifs; 2° la révision de la convention salariale; 3° l'attribution du treizième mois; 4° la suppression de l'auxiliaire et le reclassement de certaines catégories du personnel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel: travail à mi-temps).*

3601. — 21 juillet 1973. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret d'application prévu par la loi n° 70-1319 pour l'instauration du travail à mi-temps dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure n'est pas encore paru. Il lui demande si ce texte doit être prochainement publié au *Journal officiel*.

*Travaux agricoles (entrepreneurs: bénéfice de l'aide aux commerçants et artisans âgés).*

3604. — 21 juillet 1973. — **M. d'Allières** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un entrepreneur de travaux agricoles, qui atteint l'âge de la retraite et ne peut vendre son fonds de commerce, peut prétendre bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue pour les artisans et commerçants, et, dans l'affirmative, à quel organisme il doit s'adresser.

*Handicapés (octroi d'avances sur pension en cas de grève des personnels de la sécurité sociale).*

3623. — 21 juillet 1973. — **M. Haesbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le vœu adopté par la délégation du Nord de l'Association des paralysés de France. Il lui fait observer que les intéressés ont souligné les graves inconvénients qui ont résulté pour leurs mandants de la grève prolongée de la sécurité sociale. Ils ont exprimé le souhait que désormais et en cas de retour de nouveaux arrêts de travail, des avances sur pension leur soient automatiquement accordées dans les perceptions, sur simple présentation de leur titre de pensionné. Compte tenu des faibles ressources dont disposent les intéressés, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette intéressante suggestion.

*Assurance vieillesse (artisans: revalorisation de leurs pensions).*

3625. — 21 juillet 1973. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ont vu leur pension augmenter de 10,9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973. Mais la situation des retraités du régime artisanal, qui devait bénéficier de la même revalorisation, à la même date, ne s'est pas améliorée. Au 30 septembre 1972, les droits du régime artisanal étaient inférieurs de 30 p. 100 à ceux des salariés. La loi du 3 juillet 1972 a accordé, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1972, une majoration de

15 p. 100 des droits du régime artisanal. Il restait à combler une différence de 15 p. 100. Mais du fait que les retraites de la sécurité sociale ont été augmentées de 10,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973, il s'ensuit que les retraites servies aux artisans sont minorées de 26 p. 100. Peuvent-ils attendre un réajustement de leurs droits du même pourcentage que celui accordé aux salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973.

*Crèches (statistiques).*

3627. — 21 juillet 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître : a) le nombre de crèches fonctionnant au 1<sup>er</sup> janvier 1973 en France par département; b) le nombre de crèches dans les villes de 100.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Médecins (psychiatres hospitaliers: statut).*

3628. — 21 juillet 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du service de santé mentale français. Il lui expose que les praticiens intéressés attendent depuis plusieurs années la réorganisation envisagée, laquelle passe par l'application des dispositions du nouveau statut des psychiatres hospitaliers, voté par le Parlement depuis cinq ans et la mise effective à la disposition de cette forme de médecine des moyens nécessaires, tant en personnels médicaux et paramédicaux qu'en installations de soins. Les psychiatres hospitaliers s'interrogent sur les retards apportés dans la promulgation des textes, retards qui ont pour conséquence : 1° de n'avoir pu encore permettre le reclassement définitif de ces praticiens dans un statut professionnel qui n'a rien d'exceptionnel puisqu'il est celui de l'hospitalisation générale (2<sup>e</sup> catégorie, premier groupe); 2° d'amener les candidats éventuels à renoncer à la carrière publique pour laquelle on les avait amenés à concourir, et ce en raison du rythme particulièrement lent des postes à pourvoir; 3° de ne pas reconnaître, aux psychiatres hospitaliers, qui ont de tout temps assuré la formation de la plus grande partie des futurs psychiatres d'exercice public comme d'exercice privé, leurs responsabilités d'enseignement à ce titre et de ne pas les rémunérer en conséquence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire passer dans les faits les dispositions envisagées et donner ainsi à un secteur essentiel de la santé publique d'un pays moderne les moyens nécessaires pour faire face à ses lourdes tâches.

*Assurance vieillesse (carnet de reconstitution de carrière).*

3630. — 21 juillet 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés particulières que rencontrent notamment les femmes seules qui veulent, après leur veuvage ou leur divorce, procéder à une reconstitution de carrière en vue de faire valoir leurs droits à un avantage vieillesse à titre personnel ou de réversion. Il lui suggère que soit étudiée la création d'un carnet de reconstitution de carrière qui appartiendrait en propre au salarié. Ce carnet, qui aurait une contenance permettant son utilisation dans tous les régimes de protection sociale, serait ouvert par la caisse lors du premier emploi. Tenu à jour par les indications afférentes à la désignation de l'employeur, à la date d'embauche, à l'emploi tenu, au taux de salaire perçu, à la date de la cessation d'activité dans l'entreprise, ce document ne serait pas mis en possession des employeurs et, seul, l'organisme de sécurité sociale en aurait connaissance. Parallèlement à ce carnet, une fiche portant les mêmes renseignements pourrait être transmise d'une caisse à une autre, et suivrait de ce fait le salarié au cours de sa vie professionnelle. Au moment où le travailleur, ou plus encore sa veuve, aura besoin de fournir des renseignements sur des activités passées, le carnet devrait réduire dans de notables proportions les difficultés rencontrées très souvent à ce propos. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qui peut être réservée à la suggestion présentée.

*Allocation de salaire unique (application de la réforme du 3 janvier 1972).*

3632. — 21 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a bien voulu répondre au *Journal officiel* du 28 juin 1973 à sa question du 13 avril 1972 concernant l'application de la réforme du 3 janvier 1972. Il souligne que cette réponse établit que 700.000 allocataires ont perdu l'allocation de salaire unique au lieu des 400.000 prévus par les travaux préparatoires. C'est une différence de 75 p. 100 qui enlève beaucoup de valeur à de tels travaux. En ce cas, il lui renouvelle sa demande pour que soient chiffrés : 1° l'économie qui résulte pour le régime des allocations familiales de la suppression des versements; 2° les charges supplémentaires du fait des versements supplémentaires. Il lui demande enfin s'il peut

affecter les 300.000 versements supprimés, non seulement aux catégories de ménages de un ou deux enfants ayant un demi-second salaire, mais aussi supprimer la condition d'âge pour les enfants, car il insiste encore sur le fait que le législateur n'a jamais voulu que cette condition d'âge existe, et qu'elle a été introduite par voie réglementaire et sans déclaration préalable au Parlement lors des débats.

*Allocation de logement (simplification et amélioration du fonctionnement).*

3433. — 21 juillet 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en dépit de la déclaration de ses prédécesseurs, le mécanisme de l'allocation de logement, accessoire des allocations familiales, est toujours aussi complexe. Les familles sont inondées de questionnaires et reçoivent avec des retards considérables les allocations qui leur sont dues; cependant, les organismes de crédit réclament avec rigueur les versements correspondant à l'accession à la propriété, et les offices propriétaires les loyers. De plus, chaque année, il faut une mise à jour des ressources qui oblige à des formalités interminables pour la caisse et pour les allocataires. Enfin, tout retard entraîne la suppression de l'allocation, alors que la famille est déjà dans les plus grandes difficultés pour payer ses charges de logement. Il lui demande si, comme cela avait été annoncé à l'Assemblée nationale à diverses reprises, le Gouvernement va se décider enfin à faire en sorte que l'allocation de logement ne soit plus « une aventure et une jungle », qui décourage ceux qui la demandent. Il souligne enfin que le régime d'allocations familiales connaît des excédents suffisamment importants pour que l'allocation de logement puisse être payée à ceux qui y ont droit, au lieu d'être refusée pour raison de complexité.

*Exploitants agricoles (anciens prisonniers de guerre reconnus inaptes au travail).*

3436. — 21 juillet 1973. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un exploitant agricole qui, ancien prisonnier de guerre pendant cinq ans, a dû cesser toute activité pour raison de santé et a été reconnu inapte à ce titre par son médecin traitant. La demande présentée par l'intéressé a été refusée par le médecin-conseil de sa caisse, motif pris que l'inaptitude ne pouvait être inférieure à 95 p. 100. Par ailleurs, une demande faite dans le cadre de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'inaptitude au travail soit reconnue à l'assuré définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 a été également rejetée du fait que ces dispositions ne concernent que les personnes relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas discriminatoires les mesures prises à l'encontre des exploitants agricoles se trouvant dans la situation exposée et qui, ayant régulièrement cotisé, se voient écartés des dispositions prises au bénéfice des anciens prisonniers de guerre.

*Allocation pour frais de garde (extension).*

3437. — 21 juillet 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le nombre limité des bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. Ce nombre peu élevé serait dû à la complexité du dossier à établir et aux conditions restrictives imposées. Il lui demande s'il peut lui être indiqué à cette occasion, par région et, pour l'Alsace, par département, le nombre de personnes bénéficiant de ladite allocation. Il souhaite également savoir l'âge minimum à compter duquel l'enfant donne droit à l'attribution de l'allocation, âge qui semble être fixé à six mois comme l'indiquerait une circulaire récente diffusée pour l'information des salariés de la fonction publique. Dans l'hypothèse où ce critère se révélerait exact, il lui demande enfin s'il n'estime pas normal que cette prestation soit servie au contraire sans condition d'âge minimum si les autres conditions sont réunies pour son attribution.

*Assurance maladie maternité (commerçants et artisans: dispense de paiement de cotisation en cas de cessation d'activité professionnelle).*

3443. — 21 juillet 1973. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 8 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 précise que les assurés qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle durant au moins un trimestre civil sont dispensés du paiement de la cotisation provisionnelle correspondante s'ils apportent la preuve qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour un motif indépendant de leur volonté et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de

rappel sous les drapeaux ou de sinistre. L'application stricte de cette réglementation oblige les services des caisses à refuser toute exonération à un artisan qui, pour cause de maladie notamment, est contracté de suspendre son activité professionnelle, par exemple du 20 février 1973 au 20 mai 1973, soit durant trois mois étalés sur deux trimestres civils, alors que l'artisan malade du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au 31 mars 1973 pourra obtenir une dispense de cotisation au titre du premier trimestre 1973, période correspondant exactement à un trimestre civil. Auparavant, les règles étaient plus souples et lui demande si l'on peut espérer avoir une modification de la rédaction de l'article 8 du décret susvisé.

## TRANSPORTS

*Aérodromes (accident du Boeing 707 près d'Orly: réalisation d'un aéroport loin des zones urbanisées).*

3446. — 21 juillet 1973. — A la suite de l'accident du Boeing 707 de la compagnie brésilienne Varig, survenu le 11 juillet 1973, à quelques kilomètres de l'aéroport d'Orly, compte tenu de la profonde émotion que ce grave accident a provoquée parmi les centaines de milliers d'habitants des communes riveraines de l'aéroport et des localités survolées à l'atterrissage ou au décollage des avions, compte tenu du développement continu du trafic aérien et du fait que de tels accidents posent de graves problèmes, **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui semble pas urgent de répondre favorablement aux revendications des populations riveraines de limiter tout développement de l'aéroport d'Orly et de décider sans plus tarder de réaliser un aéroport éloigné de toutes zones urbanisées et relié à Paris par des voies express.

*Chemins et tramways (Marseille: revalorisation des pensions des retraités et des veuves).*

3520. — 21 juillet 1973. — **M. Cermolacce** signale à **M. le ministre des transports** la vive protestation des retraités et veuves de la Régie autonome des transports de Marseille contre la fin de non-recevoir opposée par son prédécesseur à la demande de révision des coefficients annuels de revalorisation de leurs pensions pour les années antérieures à 1967. A l'argument juridique mis en avant pour justifier ce refus — expiration des délais de réclamation — il oppose celui des intéressés qui font observer qu'antérieurement à 1967 leurs représentants à la C. A. M. R. n'avaient pu obtenir, malgré leurs demandes instantes, la communication desdits coefficients pour les années de 1958 à 1966. Il fait observer que ces prédécesseurs sont en fait responsables de l'absence d'information des retraités et veuves pour la période considérée et que ce n'est qu'après 1967 qu'ils ont pu vérifier la valeur de ces coefficients, déterminés par des arrêtés interministériels. Soulignant le fait que sa réponse ne conteste pas le préjudice subi par ces retraités et veuves, préjudice évalué à 7,5 p. 100 du montant de la pension depuis 1958, il lui demande s'il entend réexaminer ce problème afin que les retraités et veuves des réseaux affiliés à la C. A. M. R. des chemins de fer secondaires et des tramways perçoivent les sommes dont ils ont injustement été privés.

*Transports aériens (conséquences pour Air France du blocage des tarifs américains ou tarif « hiver »).*

3530. — 21 juillet 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure d'estimer la perte prévisible que la Compagnie Air France va sans doute subir du fait de la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de bloquer au niveau « Hiver » les tarifs aériens transatlantiques, alors qu'habituellement les barèmes « Eté » sont applicables avec des majorations de l'ordre de 25 p. 100. Cette mesure est d'autant plus grave, semble-t-il, pour Air France, que la dévaluation du dollar accroît la compétitivité des compagnies américaines. **M. le ministre des transports** pourrait-il faire savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures et lesquelles.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Emploi (canton de Saint-Prinat, Corrèze).*

3516. — 21 juillet 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les licenciements qui viennent d'intervenir à la suite de la fermeture d'une entreprise industrielle à Bassignac-le-Haut, canton de Saint-Privat (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il pense prendre en vue d'aider au reclassement des ouvriers licenciés, notamment par la création d'emplois nouveaux, ce qui paraît possible par une utilisation plus grande des moyens de l'industrie de l'alimentation installée dans ce canton.

## Médaille du travail (conditions d'attribution).

3522. — 21 juillet 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les difficultés rencontrées par les travailleurs pour bénéficier des dispositions du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relative à l'attribution de la médaille du travail : 1° La mobilité de la main-d'œuvre oblige les salariés à de fréquents changements d'entreprises ; 2° Dans certaines professions, l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-cinq ans, voire cinquante ans, par exemple pour les mineurs de fond. De nombreux accords d'entreprises fixent la possibilité de départ à la retraite à soixante ans et le code de la sécurité sociale permet de prendre la retraite à soixante ans ; 3° La scolarité est fixée à seize ans ce qui réduit la période d'activité professionnelle et la possibilité d'ouvrir droit à certaines médailles. En effet, le décret du 14 janvier conditionne l'octroi de la médaille par une présence dans une ou deux entreprises de vingt-cinq années de service pour la médaille d'argent ; trente-cinq années pour la médaille de vermeil ; quarante-cinq années pour la médaille d'or ; cinquante-cinq années pour la grande médaille d'or. Ces conditions qui ne correspondent plus à la situation actuelle privent de nombreux travailleurs de la médaille du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'actualiser rapidement les dispositions de 1957 : 1° de supprimer la condition de présence dans une ou dans deux entreprises ; 2° de réduire le nombre d'années de service ouvrant droit au quatre médailles ; 3° de fixer un minimum d'indemnité pour chacun des quatre échelons de la médaille du travail. Il va de soi que la réduction du temps de service aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles serait maintenue.

## Emploi (Société Salador à Marseille).

3525. — 21 juillet 1973. — M. Lazzarine expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation suivante : la Société Salador, qui a son siège 9, rue Sainte-Victoire, à Marseille, exploite une huilerie située 522, chemin de la Madrague-Ville, et une savonnerie sise chemin de Sainte-Marthe. Elle occupe environ 500 salariés. Une délégation de l'intersyndicale de cette entreprise m'a informé qu'il est fortement question d'une concentration dans laquelle disparaîtrait l'huilerie, et une partie importante des services administratifs de la société. Cela supprimerait l'emploi à plusieurs centaines de travailleurs dans un département où le chômage est déjà au-delà du seuil critique. Il n'est pas possible d'accepter une situation qui ne pourrait qu'aggraver encore le problème de l'emploi, déjà particulièrement ardu dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite des activités de la Société Salador, à Marseille, seule solution susceptible de préserver l'emploi des centaines de salariés concernés.

## Formation professionnelle (agrandissement du centre de F. P. A. de Bordeaux-Caudéran).

3539. — 21 juillet 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité d'agrandir le centre de F. P. A. de Bordeaux-Caudéran. A cet effet, la décision avait été prise d'acheter un terrain de 3.000 mètres carrés jouxtant ledit centre. C'est ainsi qu'en avril 1972 l'entente sur le prix du terrain se fit entre l'administration des domaines et le propriétaire. Le plan de masse succinct d'implantation fut fourni par la direction de l'équipement et la commission départementale des opérations immobilières et d'architecture donna son accord pour l'achat du terrain. La direction régionale du travail fit alors bloquer 200.000 F sur les crédits régionaux ; l'affaire était pratiquement conclue. Cependant, l'engagement des dépenses n'était toujours pas signé. Le retard de cette signature était dû, selon la direction régionale du travail et de l'emploi, à de simples longueurs administratives. L'année 1972 vint à son terme sans que le terrain soit acheté. En 1973 tous les fonds disponibles régionaux, y compris le reliquat de 1972, furent répartis au profit d'autres actions. Il lui demande de lui indiquer : 1° où et comment se sont « volatilisés » les 200.000 F réservés au centre de Bordeaux-Caudéran ; 2° s'il ne pense pas devoir tout mettre en œuvre pour réaliser au plus tôt l'agrandissement du centre F. P. A. de Bordeaux-Caudéran afin d'accueillir en priorité les mères de familles, les jeunes qui sortent des classes pratiques, des classes de perfectionnement et les immigrés.

## Formation professionnelle (budget de fonctionnement de l'A. F. P. A.).

3541. — 21 juillet 1973. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. présente pour l'année 1973 un déficit de 12.000.000 F, si l'on se réfère aux dépenses réelles de 1972. Or le nombre d'établissements est plus élevé et la hausse des prix ne cesse de s'aggraver. Dans ces conditions, la réduction de fait de son budget de fonctionnement équivaut à une décision de freiner l'activité de formation de l'A. F. P. A. à un moment où les besoins nationaux s'avèrent de plus en plus importants dans ce domaine. Ces mesures de récession sont prises à l'encontre du principal établissement à la disposition de l'Etat dans l'action que celui-ci déclare vouloir mener pour la sécurité de l'emploi par la formation permanente des travailleurs de tous âges. Il tient à protester contre un tel choix qui met en difficulté le service public de formation professionnelle des adultes, alors que le secteur conventionné est de fait largement encouragé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tout mettre en œuvre pour qu'un complément financier sous forme d'un collectif budgétaire, soit accordé dans le courant du second semestre, afin de garantir le fonctionnement normal de l'A. F. P. A. jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

## Formation professionnelle (licenciement abusif d'un moniteur au centre de Romilly).

3549. — 21 juillet. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son attention a été attirée par le personnel du centre de F. P. A. de Romilly sur le licenciement d'un moniteur électricien, sans que celui-ci ait commis de faute professionnelle. Exprimer l'inquiétude du personnel, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et, tout particulièrement, s'il est exact qu'elle ait été prise après que ce travailleur eut exprimé son opinion sur les besoins matériels nécessaires pour exercer dans de bonnes conditions sa mission d'enseignement. Dans l'affirmative, il lui demande, en outre, s'il n'estime pas devoir intervenir pour faire respecter la liberté d'expression ainsi mise en cause et pour que ce travailleur soit réintégré conformément au vœu exprimé par le personnel du centre.

## Droits syndicaux (décharges de service dans les établissements d'enseignement).

3605. — 21 juillet 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur le faible nombre d'heures de décharge de service accordé aux représentants syndicaux dans les établissements d'enseignement public. Une simple transposition à l'éducation nationale des décharges habituellement accordées dans les autres secteurs privés ou publics de l'économie équivaldrait à : trois heures hebdomadaires pour les sections syndicales des C.E.S. ; de quatre à dix heures pour les lycées ; de dix-huit à dix heures pour les sections départementales ; de trente à quarante heures pour les sections académiques. La réalité est tout autre puisqu'il n'existe aucune heure au niveau des établissements et vingt-six heures seulement pour l'ensemble des cinq sections départementales et de la section académique de Grenoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instructions du 14 septembre 1970 soient mieux respectées à l'avenir et pour que la répartition des postes de décharges se fasse de façon plus satisfaisante.

## Femmes (femmes seules à la recherche d'un emploi : octroi d'une allocation).

3635. — 21 juillet 1973. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en réponse à une question orale, il a déclaré au Sénat le 15 mai dernier que le régime d'aide publique institué en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi devait être aménagé afin de laisser aux veuves le temps de chercher et d'obtenir un emploi. Un décret actuellement en préparation, permettrait notamment, par analogie avec les mesures prises en faveur de certaines catégories de jeunes demandeurs d'emploi, d'accorder une allocation temporaire aux veuves, responsables de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas comme relevant de la simple équité que les dispositions prévues au bénéfice des veuves soient également appliquées aux femmes abandonnées se trouvant dans une situation similaire.

## REPOSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

Commerce (publication des décrets d'application de la loi d'orientation sur le commerce).

2011. — 6 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre si la décision du ministre du commerce et de l'artisanat de publier les décrets d'application de la loi d'orientation du commerce au moment même où celle-ci sera promulguée, est bien compatible avec le droit du Parlement d'apporter des amendements au texte du projet de loi sans que le Gouvernement ait recours à la procédure du vote bloqué.

Réponse. — Ainsi que l'a expliqué le ministre du commerce et de l'artisanat devant l'Assemblée nationale au cours des séances des 10 mai et 27 juin (2<sup>e</sup> séances), la préparation immédiate des projets de décrets d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat correspond au souci de rendre possible une application rapide de cette loi, dans l'intérêt des commerçants et des artisans. L'existence de ces projets aura, en outre, l'avantage de faire apparaître les problèmes concrets liés au projet de loi d'orientation. Il s'agit bien évidemment d'un travail préparatoire qui ne préjuge en aucune façon des votes du Parlement. Les projets de décrets seront, le cas échéant, adaptés au contenu définitif de la loi.

## Etudiants (vente des maisons d'étudiants de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta).

2221. — 9 juin 1973. — M. Le Foll, informé de la vente des maisons d'étudiants de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta, ainsi que des procédures d'expulsion en cours qui visent à démanteler l'opposition progressiste aux régimes en place en Côte-d'Ivoire et en Haute-Volta et qui laissent sans logis plus d'une centaine d'étudiants africains et leurs familles, parmi lesquelles de nombreux enfants, s'étonne de la conception étrange de la coopération manifestée par le Gouvernement français lorsque cette dernière consiste à soutenir inconditionnellement des régimes ne garantissant pas même un minimum de libertés démocratiques, et à prêter la main à des manœuvres mesquines et criminelles contre la jeunesse progressiste africaine. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse et s'il compte intervenir auprès des gouvernements intéressés pour la faire cesser.

Réponse. — Les Gouvernements de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta possèdent à Paris, respectivement, 150, boulevard de la Gare, et, 3, rue Gérando, des immeubles destinés au logement de leurs ressortissants, étudiants dans notre capitale. L'ambassade de Côte-d'Ivoire, l'an passé, et celle de Haute-Volta plus récemment, ont mis en vente ces deux immeubles à des sociétés immobilières en raison des difficultés croissantes de gestion dues, notamment, à la présence, dans les lieux, d'occupants qui n'avaient pas, ou n'avaient plus, la qualité d'étudiants: au moment de la vente de ces immeubles, la commission ivoirienne d'admission n'avait pu être réunie depuis quatre ans et les étudiants, responsables de la gestion, n'étaient plus en mesure d'indiquer, sur les soixante-dix locaux, le nombre réel d'étudiants; vingt-neuf ayants droit se trouvaient à la maison de Haute-Volta, sur quarante-neuf locaux. Dans les deux cas, les ambassades de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta se sont préoccupées du logement des étudiants. L'ambassade de Côte-d'Ivoire envisage, en effet, de consacrer le montant du prix de la cession de l'immeuble sis 150, boulevard de la Gare, à l'achat de « lits » dans les cités universitaires. L'ambassade de Haute-Volta, de son côté, a donné l'assurance aux occupants de l'immeuble de la rue Gérando que leur recasement interviendrait, en ce qui concerne les étudiants, dans un bâtiment acquis à cet effet par le Gouvernement voltaïque, 12, rue Fessart, à Paris (19<sup>e</sup>) et, pour les non-étudiants, par les soins de la Société civile immobilière C. I. V. A., dont le siège est situé 8, rue des Batignolles, à Paris (17<sup>e</sup>): vingt-deux étudiants voltaïques, sur les vingt-neuf qui pouvaient prétendre à un logement rue Fessart, ont rejoint leur nouvelle résidence au mois d'avril dernier. Les ressortissants ivoiriens et voltaïques qui continuent à habiter les immeubles vendus du boulevard de la Gare et de la rue Gérando, sont alors devenus, pour les acquéreurs, des occupants sans droit ni titre et les nouveaux propriétaires ont demandé, par voie de justice, leur expulsion des lieux. Une ordonnance de référé est intervenue le 22 mai 1973 autorisant l'expulsion, à compter du 30 mai 1973, des occupants de la rue Gérando. La procédure judiciaire n'est pas terminée en ce qui concerne les occupants de l'immeuble situé

au n° 150, boulevard de la Gare. S'agissant d'affaires civiles, pour lesquelles les tribunaux ont été régulièrement saisis, le Gouvernement français n'est pas fondé à intervenir.

Français (conditions d'hébergement et d'accueil des Français d'origine musulmane).

2385. — 14 juin 1973. — M. Gineux expose à M. le Premier ministre qu'il apparaît souhaitable que les pouvoirs publics se penchent sur la situation des musulmans français qui se trouvent confrontés à de nombreux problèmes d'ordre moral et économique. Malgré la fidélité dont ils ont fait preuve envers la France, beaucoup de Français de confession islamique sont soumis à des tracasseries inadmissibles de la part de l'administration. Un grand nombre d'entre eux sont hébergés dans des « centres d'accueil », qui ne sont que d'anciens camps de forestage, où ils se trouvent complètement isolés du reste de la population. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter à ces problèmes une solution humaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève un problème humain qui n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci est conscient de l'intérêt tout particulier que mérite cette catégorie de Français qui n'a pas hésité, dans des conditions souvent difficiles, à choisir la cause de la France. A la demande du Premier ministre, une commission interministérielle a étudié l'ensemble des problèmes se posant aux musulmans français. De façon à parfaire et à éclairer l'action administrative, une enquête sociologique approfondie a également été conduite. Un certain nombre de mesures viennent d'être décidées concernant à la fois le logement, les retraites, les actions d'éducation et de formation, l'assistance sociale. Ces mesures permettront d'apporter à ces Français, à leur famille et à leurs enfants, les moyens d'une insertion complète dans la communauté nationale.

## FONCTION PUBLIQUE

Enseignants (professeurs d'enseignement général).

974. — 10 mai 1973. — M. Freche rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, lors de l'attribution du statut des P.E.G. en 1969, le refus d'intégrer l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs en points d'indice dans le traitement de ces enseignants résulta d'un arbitrage de ses services aux termes duquel il fut refusé de créer une disparité entre les professeurs d'enseignement général des C.E.T. et les professeurs d'enseignement général des C.E.S. et C.E.G. comme pour tous les fonctionnaires exerçant à qualification égale un même travail au même niveau, la parité était de règle. Aujourd'hui, les P.E.G. s'étonnent qu'un tel arbitrage ne soit pas reconduit et que, par ailleurs, au contraire, leur être opposé dans leurs négociations, tant avec leur ministère qu'avec le ministère chargé de la fonction publique, le caractère exclusif de la revalorisation de l'enseignement technique, surtout s'agissant d'un enseignement qui n'est pas technique, mais au contraire général. Les P.E.G.C., dans le cadre A, se voient ainsi non seulement menacés du non-rétablissement des parités acquises, mais encore se voient refuser actuellement toute revalorisation indiciaire des premiers échelons de leur carrière au titre des retombées mécaniques du cadre B, alors que la revalorisation de ce cadre a permis aux instituteurs de gagner vingt-trois points d'indice au premier échelon. En conséquence, il lui demande, pour mettre un terme au déclassement effectif de cette catégorie de personnel, quelles mesures il envisage de préconiser afin: 1° qu'elle ne soit pas écartée des retombées du cadre B au début de carrière; 2° que l'intégration indiciaire de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs permette de maintenir la parité entre P.E.G. et P.E.G.C., l'incidence budgétaire de cette seconde disposition étant relativement faible dans la mesure où seuls les jeunes P.E.G.C. recrutés depuis 1969 sont exclus de son bénéfice.

Réponse. — 1° Classés en catégorie A, les professeurs d'enseignement général de collège sont dotés d'un indice de début analogue à celui d'autres corps de cette catégorie. Leur cas ne peut pas être dissocié de celui de ces autres corps; 2° l'indemnité de 1.800 francs est allouée aux professeurs d'enseignement général de collège en fonction à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1969. Elle a été instituée pour compenser certains avantages en nature dont bénéficiaient, dans leur ancienne situation, les professeurs d'enseignement général de collège qui pouvaient demander leur intégration dans le nouveau corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il n'est pas envisagé de convertir cette indemnité en points indiciaires qui seraient ajoutés aux indices de ce personnel.

Préretaire (personnels non titulaires de l'Etat).

1064. — 10 mai 1973. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le Parlement a adopté une loi relative aux ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans qui se trouvent privés d'emploi. Ce texte est entré en application

au mois de mai 1972. Or, paradoxalement, le bénéfice de ces dispositions ne s'étend pas aux personnels non titulaires ou contractuels de l'Etat, dans la mesure où ceux-ci ne cotisent pas aux Assédic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures en cause puissent être appliquées à cette partie importante de travailleurs qui ont passé tout ou partie de leur vie au service de l'Etat.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le texte législatif auquel il fait allusion est une loi en date du 5 juillet 1972 prévoyant la participation de l'Etat au financement du régime des garanties de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Ce régime ne s'applique pas au personnel non titulaire de l'Etat dans la mesure où il a été institué par un accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La transposition d'un tel système au secteur public est étudiée.

*Retraites complémentaires (agents de l'Etat travaillant sous contrat renouvelable, vétérinaires d'outre-mer).*

1223. — 12 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite : ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle, que de la retraite complémentaire de l'Ircantec, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1955 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

Réponse. — L'administration est amenée à faire appel à des personnels contractuels pour accomplir hors du territoire français, auprès d'Etats étrangers, des missions de coopération culturelle, scientifique et technique. Ces missions sont, en effet, non seulement spécifiques mais également temporaires par nature puisque la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 dispose en son article 2 que les personnels recrutés servent à titre volontaire et qu'ils sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée. Il n'est donc pas possible de créer des corps d'agents titulaires de l'Etat en vue de pourvoir la totalité des emplois de coopérateurs, mais un régime de garanties sociales a été prévu aux articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1972, déjà citée, au bénéfice des agents non titulaires accomplissant des missions de coopération. Ainsi est assurée pour ces personnels la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité, décès ainsi que des charges de maternité. Les agents non titulaires disposent également, à l'issue de leur mission de coopération, des mêmes garanties que celles accordées aux agents publics non titulaires privés d'emploi et, d'une manière générale, les intéressés bénéficient des dispositions prévues pour les agents non titulaires ayant accompli des services en France, en ce qui concerne notamment les possibilités de nomination ou de titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat et d'agents titulaires des établissements publics.

*Pensions de retraite civiles et militaires (octroi de pensions de réversion aux veufs).*

1689. — 25 mai 1973. — M. Blisson rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le régime de vieillesse institué par le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas de pension de réversion en faveur des veufs des femmes fonctionnaires, sauf si l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement inapte à une activité professionnelle. Cependant, le 11 janvier dernier, le secrétaire d'Etat à la fonction publique de l'époque a déclaré devant les représentants des fédérations de fonctionnaires qu'il ne repoussait pas la possibilité d'insti-

tuer en cas de décès des femmes fonctionnaires un droit à pension pour leurs époux survivants. Il lui demande si ces déclarations ont donné lieu à des études et à quelles conclusions celles-ci ont abouti.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de la conclusion de l'accord salarial pour 1973 dont un des articles précise que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi tendant à établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée, en faveur de ses enfants mineurs, et sous certaines conditions au bénéfice du mari survivant, il a fait étudier un projet de loi. Ce projet vient d'être soumis au Parlement.

*Fonctionnaires (congés de longue maladie).*

1917. — 31 mai 1973. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue maladie, en vertu de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition législative n'a pas encore fait l'objet de l'indispensable décret d'application nécessaire à sa mise en vigueur. Les fonctionnaires qui pourraient y prétendre sont donc actuellement dans une situation particulièrement défavorable. Et dans ces conditions il lui demande où en est la préparation de ce décret et à quelle date il pense pouvoir le publier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre informe l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1973 sous les numéros 73-203 et 73-204 en date du 28 février 1973.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion: octroi au veuf).*

2502. — 16 juin 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quand le projet de loi accordant au conjoint d'une femme fonctionnaire le droit à pension de réversion sera soumis au Parlement.

Réponse. — Conformément à l'accord conclu avec les organisations syndicales sur les rémunérations dans la fonction publique en 1973, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale lors de la première session de l'année un projet de loi en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire. Ce projet devrait venir en discussion lors de la prochaine session du Parlement.

*Fonctionnaires (supplément familial: revalorisation).*

2634. — 21 juin 1973. — M. Longuequeue expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le supplément familial de traitement des magistrats et des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est actuellement constitué de deux éléments : un élément proportionnel au traitement assujéti à retenue pour pension et un élément fixe. Il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser cet élément fixe, dont le taux, malgré l'augmentation du coût de la vie, est toujours celui figurant au décret n° 67-697 du 12 août 1967.

Réponse. — L'accord salarial conclu au début de l'année 1973 avec les organisations syndicales prévoyait, notamment, qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 l'élément fixe compris dans le supplément familial de traitement serait porté de 15 francs à 20 francs par mois pour un enfant à charge ; de 30 francs à 40 francs pour deux enfants ; de 45 francs à 60 francs pour trois enfants et de 15 francs à 20 francs par enfant en sus du troisième. Le texte d'application de cette mesure est actuellement en cours de préparation.

*JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS.*

*Equipe sportif (stade omnisports de Palaiseau).*

1164. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les difficultés que rencontrent les communes de l'Essonne pour assurer le financement de l'aménagement de terrains de sport et de stades, alors que tous les crédits délégués à ce département doivent être réservés obligatoirement au financement des piscines et des complexes évolutifs couverts (C. O. S. E. C.). Certaines communes, comme celle de Palaiseau, se voient refuser ainsi aujourd'hui les subventions nécessaires à la réalisation définitive d'un stade omnisports, dont la première tranche a été financée dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, mais ne peut achever cet équipement absolument indispensable pour une ville chef-lieu d'arrondissement et dont les activités sportives sont en perpétuelle progression. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des installations de plein air et des stades omnisports dont les projets ont été présentés par les communes, notamment celle de Palaiseau.

**Réponse.** — Il est bien exact qu'au titre de l'exécution de la troisième loi de programme, une priorité a été donnée aux équipements de base (halles de sports, piscines industrialisées, clubs de jeunes) qui doivent être multipliés pour permettre le développement de tiers temps pédagogique et la généralisation du sport à l'école tout en offrant, dans le cadre du plein emploi, des possibilités quotidiennes d'activités sportives et éducatives au reste de la population. Le respect de cette priorité passe — ce n'est pas contestable — par l'utilisation d'une part importante des dotations départementales au financement des opérations évoquées ci-dessus. Il n'en reste pas moins qu'une fraction des dotations, qui varie en fonction des moyens financiers ouverts par les budgets annuels, reste disponible pour le financement d'opérations d'un type, différent, comme les terrains de plein air par exemple. Les efforts financiers que consentent, dans nombre de départements, les conseils généraux pour des actions particulières dans le domaine des équipements sportifs et socio-éducatifs concourent à accroître les possibilités du financement en dehors du secteur prioritaire. Mais on ne peut que rappeler à cet égard à l'honorable parlementaire que ce sont les préfets qui ont compétence, en application des dispositions du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des investissements publics et avec l'assistance des commissions départementales d'équipement et du conseil général, pour prononcer l'inscription des opérations de la catégorie III aux différents programmes annuels.

*Education physique et sportive*

(réalisation du gymnase du C. E. S. de l'Epine-Guyon, à Franconville).

**1318.** — 17 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fonctionnement du C. E. S. de l'Epine-Guyon, à Franconville (95), en raison de la non réalisation du complexe sportif prévu aux abords dudit C. E. S. Les effectifs de ce C. E. S. (1.200) déjà importants, seront augmentés à la prochaine rentrée scolaire, ce qui multipliera les difficultés actuelles pour les cours d'éducation physique et sportive. Les plans étant acceptés et les terrains acquis, l'attribution de la subvention principale permettrait la mise en chantier et le démarrage immédiat du gymnase. Il lui demande s'il peut faire bénéficier le complexe sportif du C. E. S. de l'Epine-Guyon, à Franconville, d'un financement en 1973.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 13 novembre 1970 a procédé à une très large déconcentration des investissements publics qui fait que les décisions concernant les opérations de la catégorie II et de la catégorie III, c'est-à-dire respectivement d'intérêt régional et d'intérêt départemental, sont dorénavant de la compétence des régions et des départements. Au cas particulier du complexe sportif couvert prévu pour assurer, notamment, le déroulement des activités physiques et sportives des élèves du collège d'enseignement secondaire de l'Epine-Guyon, à Franconville, c'est le préfet du Val-d'Oise qui, avec l'assistance de la commission départementale d'équipement et du conseil général, prononce les inscriptions financières dans le cadre des programmes annuels relatifs aux équipements sportifs et socio-éducatifs. Précisément, une décision favorable a été prise à ce niveau au titre de l'année budgétaire 1973 pour apporter à la commune de Franconville une aide financière de l'Etat en vue de la construction d'une salle de sports découlant du concours régional sur les complexes sportifs évolutifs couverts. La mise en œuvre de cette décision interviendra selon les procédures particulières à l'équipement des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) qui chargent les directions départementales de l'équipement de l'exécution des investissements publics à l'aide des crédits transférés des budgets des différents ministères techniques.

*Education physique et sportive (absence de gymnase au C. E. S. rue Robert-Schumann, à Athis-Mons).*

**1803.** — 30 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation du C. E. S. construit rue Robert-Schumann, à Athis-Mons (Essonne). Ce bâtiment a été conçu comme une réalisation expérimentale. Or, si le plan prévoyait bien un gymnase, cet équipement indispensable pour l'éducation physique et sportive n'a pas été programmé. Comme le modèle expérimental adopté ne comporte ni cour, ni terrain, la municipalité a dû aménager un parking en aire d'évolution, d'ailleurs inadéquate. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme aberrante une conception des établissements scolaires qui n'inclut pas, dès la phase initiale de réalisation, l'ensemble des moyens nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines inscrites au programme ; 2° si l'exemple cité, qui n'est qu'un parmi beaucoup d'autres, ne lui paraît pas démontrer l'urgente nécessité d'une réintégration des services de l'éducation physique et sportive au sein du ministère de l'éducation nationale ; 3° s'il n'estime pas indispensable pour toute nouvelle construction scolaire dès la phase initiale de conception et tout au long de la réalisation, d'associer

aux architectes et à l'administration les représentants qualifiés des communes, des enseignants et personnels de direction et des parents d'élèves ; 4° quelles mesures il compte prendre pour assurer sans aucun délai la construction du gymnase prévu dans le C. E. S. expérimental d'Athis-Mons.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret du 24 juillet 1963 confiant au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs une compétence portant sur l'ensemble des réalisations d'équipement sportif, une politique unitaire a été mise en œuvre rompant avec la conception précédente liée au partage des attributions. Avant l'intervention de ce texte, le ministère de l'éducation nationale construisait, de son côté, des installations sportives intégrées dans les établissements d'enseignement à l'usage exclusif des scolaires alors que les installations intéressant la population civile étaient réalisées par ailleurs avec le concours financier du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. La conception unitaire de l'équipement sportif a consisté à réaliser un seul réseau d'installations municipales judicieusement implantées et dimensionnées pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population, mais justiciables d'une utilisation accordant la priorité à l'accueil des scolaires aux jours et heures d'ouverture des établissements d'enseignement. On ne peut contester que la politique unitaire, garant d'un bon emploi des installations, est génératrice d'économies tant sur le plan des investissements que sur celui des frais de fonctionnement. Elle s'est imposée au fil des années pour passer définitivement dans les faits. Il n'en reste pas moins que des difficultés réelles subsistent, notamment pour accompagner en installations sportives de base le très rapide développement de l'urbanisation et l'application progressive du tiers temps pédagogique et de la généralisation du sport à l'école. Cette situation préoccupe le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs qui y consacre la plus grosse part des crédits ouverts aux budgets annuels d'investissement en conjuguant cet effort financier avec des procédés répétitifs et industrialisés permettant une multiplication de ces équipements par l'abaissement des prix de revient. En ce qui concerne les installations sportives du C. E. S. rue Robert-Schumann, à Athis-Mons, les possibilités de remédier à l'état de choses signalé par l'honorable parlementaire, doivent être recherchées par la municipalité auprès de l'autorité préfectorale qui, en application du décret du 13 novembre 1970 sur la déconcentration administrative des investissements publics, a compétence pour prendre les décisions relatives aux opérations d'intérêt départemental et local. Le préfet de l'Essonne, très au fait de la question, est en liaison étroite, par l'intermédiaire de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs, avec la municipalité.

*Equipement sportif (complexes sportifs évolutifs couverts).*

**1809.** — 30 mai 1973. — **M. Ducloné** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les municipalités qui entendent édifier des équipements sportifs se voient imposer, en raison des indications du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports des équipements du type C. O. S. E. C. (complexe sportif évolutif couvert) qui, seuls, sont subventionnés. Se conformant à ces indications, des municipalités ayant accepté de telles implantations se sont vu refuser l'autorisation de construire sur indication des services de l'hygiène et de la santé publique, pour « non-respect des règlements de sécurité et sanitaires ». Ainsi, on impose un type d'installation retenu par des commissions départementales et nationales et, par ailleurs, une telle installation est refusée pour des raisons de sécurité. Il lui demande : 1° comment est-il possible que les services ministériels aient pu agréer des types de C. O. S. E. C. non conformes aux règles de sécurité ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les modifications nécessaires soient prises en charge par l'Etat, compte tenu que la subvention est calculée sur le coût desdits C. O. S. E. C. imposés ; 3° s'il ne convient pas de laisser les municipalités maîtresses des projets de gymnase qu'elles veulent édifier et que la subvention proportionnelle à la dépense réelle soit versée quel que soit le type de construction.

**Réponse.** — Les concours régionaux qui ont été organisés en 1970 pour la réalisation de complexes sportifs évolutifs couverts (C. O. S. E. C.), répondent au souci de multiplier les équipements couverts qui figurent au nombre des objectifs prioritaires fixés par la troisième loi de programme. Les constructions en série découlant de ces concours régionaux donnent lieu, en effet à des réalisations d'un coût sensiblement inférieur à celui des équipements de type traditionnel pour des prestations d'un niveau comparable. Elles permettent donc d'obtenir des résultats quantitativement plus favorables pour des moyens budgétaires égaux. Il n'a jamais été dans les intentions du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs d'imposer aux communes la construction de C. O. S. E. C. et, plus particulièrement, de halles de sport qui représentent l'élément initial de ces ensembles. Mais la suite normale des concours régionaux voulant qu'ils soit réservé aux lauréats les contingents de halles de sports auxquels ils peuvent prétendre fait que les possibilités d'inscription de gymnases traditionnels aux programmes

départementaux aidés par l'Etat sont réduites. Aussi, les collectivités qui refusent les constructions en série courent le risque, pour des raisons qui tiennent à la limitation des dotations budgétaires, de se voir préférer celles qui les choisissent. Les problèmes de sécurité évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au jury chargé de désigner les lauréats du concours régional organisé sur les C. O. S. E. C. L'avis des chefs départementaux d'incendie et de secours a été notamment recueilli au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture de la région parisienne, le 20 juillet 1971. Les conclusions de ces travaux ont d'ailleurs conduit à modifier en conséquence les projets retenus. Une seconde réunion s'est tenue le 10 mai 1973 à la préfecture de région afin d'harmoniser les points de vue des différents services de sécurité. Il y a lieu de préciser que le complexe sportif évolutif couvert qui a été plus particulièrement critiqué a été approuvé techniquement par un arrêté préfectoral et n'a donné lieu, au niveau du permis de construire, à aucune observation se rapportant à la nature des matériaux utilisés. La commission départementale de sécurité a visité le C. O. S. E. C. intermin. le 27 avril 1973 et ne connaissant pas le classement de réaction au feu du bardage, a proposé d'autoriser l'ouverture du C. O. S. E. C. en limitant l'admission simultanée à moins de 200 personnes. Elle a indiqué, par contre, que si le bardage était classé moyennement inflammable, l'établissement pourrait recevoir plus de 200 personnes d'autant qu'il bénéficierait d'issues largement dimensionnées et particulièrement bien réparties. Les études pour apprécier le degré d'inflammabilité du bardage sont en cours. Il convient d'ajouter que, d'après les indications fournies par le constructeur, le bardage ne serait pas en plaques de P. V. C. (combinaison de chlore et de corps composés à base de résines synthétiques pouvant donc dégager, dans certains cas, des émanations toxiques) mais en polyester à base de polyamides ne contenant pas de produit chloré.

*Piscines (Savigny-sur-Orge : Essonne).*

1979. — 6 juin 1973. — M. Juquin demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il ne juge pas indispensable d'accorder à la commune de Savigny-sur-Orge (Essonne) la subvention nécessaire à la réalisation de l'une des piscines prévues par la troisième loi-programme. La ville de Savigny-sur-Orge est, en effet, la seule ville importante du département à ne pas posséder de piscine correspondant aux besoins de la population.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du préfet de l'Essonne qui, en application du décret du 13 novembre 1970 et des textes subséquents, a la responsabilité des différentes décisions (programmation, examen technique, engagement financier) relatives à l'exécution des investissements publics d'intérêt départemental ou local. Cette compétence s'exerce avec l'assistance de la commission départementale d'équipement et du conseil général et dans le cadre de dotations annuelles limitatives qui doivent tenir compte des actions prioritaires décidées en fonction des objectifs prévus par la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

## AFFAIRES CULTURELLES

*(Affaires culturelles (politique du ministre).*

996. — 7 mai 1973. — M. Ralite demande à M. le ministre des affaires culturelles quels « actes gouvernementaux » il « préconise » quand, dans une récente interview sur le sens de son « rappel au service », il programme tout à la fois : 1° l'aménagement « réglementaire » des libertés des hommes de culture ; 2° la censure par l'argent public de « quelque chose sans « approuver ou aider » le pouvoir ; 3° l'assimilation des artistes aux mendiants tendeurs de « sébiles » ; 4° un pas de plus dans la voie de « l'ordre moral » qualifié de « bon sens supérieur » ; 5° une tentative pour désigner « l'intelligentsia » comme source de la crise des valeurs et lui opposer le peuple méprisé dans ses goûts et ses aspirations rabaisés aux résultats des indices d'écoute de l'O. R. T. F.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au compte rendu publié au Journal officiel des débats de la séance du 23 mai 1973. Les éléments de réponse aux questions posées ont été apportées au cours de ces débats dans lesquels il est lui-même largement intervenu.

*Maison des arts et des loisirs du Creusot (octroi d'une subvention subordonnée au licenciement de deux employés).*

2047. — 6 juin 1973. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires culturelles la situation de la maison des arts et des loisirs du Creusot. Prétextant de la présentation d'un budget prévisionnel légèrement déficitaire, le député-maire entend subordonner l'octroi de la subvention nécessaire au licenciement de deux employés par la direction. Le personnel voit dans cette mesure qui semble liée à des raisons politiques un véritable chantage. M. le

député-maire du Creusot (Loire), mécontent sans doute du peu d'enthousiasme suscité chez le directeur de la maison des arts et des loisirs par tant d'arbitraire, vient de faire procéder au licenciement du directeur lui-même, dans des conditions juridiquement contestables. Il lui demande : 1° s'il considère que cette attitude est une première application, dans la ville des forges, des récentes déclarations ministérielles sur la « subversion culturelle » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire annuler les licenciements pris ou envisagés et pour s'opposer à l'extension de telles pratiques.

Réponse. — Il est exacte que, en présence d'un budget prévisionnel déficitaire de la maison des arts et des loisirs, la ville du Creusot a subordonné l'octroi d'une subvention complémentaire de 30.000 francs à la suppression de deux emplois, mesure qui entraînait dans un cas un licenciement, dans l'autre le départ de l'intéressé à l'issue d'une période d'essai de six mois. Il appartenait au conseil d'administration de ce centre d'animation culturelle, au sein duquel les membres de droit représentant la ville et l'Etat sont en minorité, de prendre la décision. C'est ce qu'il a fait en prononçant la suppression des deux emplois en cause, assumant ainsi normalement les responsabilités qui lui incombent. Soucieux de respecter la comme ailleurs l'autonomie de l'association de gestion, le ministre des affaires culturelles ne peut que prendre acte de cette décision. En ce qui concerne le départ du directeur de la maison des arts et des loisirs, il ne s'agit pas d'un licenciement, mais de la non-reconduction de son contrat. Il est rappelé que le directeur d'un centre d'animation culturelle est nommé par le conseil d'administration avec l'agrément du maire et du ministre des affaires culturelles. Si le ministre peut donc s'opposer à la nomination d'un directeur qui ne lui paraîtrait pas posséder les compétences ou l'aptitude requise, il ne peut en revanche s'opposer à la volonté du conseil d'administration ou du maire, lorsque l'un ou l'autre refuse que le directeur fixé par son contrat le directeur de l'établissement soit reconduit dans ses fonctions.

*Théâtres (octroi de subventions à la Comédie de Lorraine).*

2196. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des affaires culturelles que depuis une dizaine d'années quelques compagnies théâtrales, dont la Comédie de Lorraine, ont systématiquement orienté leur création vers le jeune public et ont progressivement ouvert la voie d'une harmonieuse collaboration avec l'école en arrachant le spectacle pour enfants à l'infantilisme et au mercantilisme qui le caractérisaient jusqu'alors. En l'absence d'une ligne budgétaire relative au théâtre pour enfants, ces compagnies ne reçoivent du ministère des affaires culturelles que des subventions symboliques. En juin 1972, M. le ministre des affaires culturelles convoquait les animateurs de ces compagnies théâtrales pour enfants à l'abbaye de Royaumont pour jeter les bases d'une politique de théâtre pour enfants. Or, les subventions qui leur ont été attribuées pour l'année 1973 n'ont pas été augmentées, ce qui va contraindre plusieurs d'entre eux, dont la Comédie de Lorraine, à abandonner un travail unanimement reconnu comme indispensable à notre jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la Comédie de Lorraine de continuer à subsister.

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a toujours suivi avec beaucoup d'intérêt l'action menée dans les milieux scolaires par la Comédie de Lorraine. L'aide financière attribuée à cette compagnie est d'ailleurs en progression constante puisqu'elle a reçu : 45.000 F en 1971 ; 55.000 F en 1972 ; 60.000 F en 1973. Par ailleurs, la Comédie de Lorraine a bénéficié en 1972 d'un financement exceptionnel de l'Etat. En effet, le Fonds d'intervention culturelle (F. I. C.) dont l'un des objectifs est de concourir à l'éveil de la sensibilité artistique à l'intérieur des établissements scolaires, a été saisi par les soins du ministère des affaires culturelles du projet de M. Henri Degoulin tendant à l'ouverture d'ateliers « théâtre » dans les classes du premier cycle de l'enseignement du second degré de Nancy. Après examen du dossier, le F. I. C. a décidé de favoriser la réalisation de cette expérience en accordant à M. Degoulin une aide de 50.000 F. Cette allocation a entraîné l'attribution par le ministère de l'éducation nationale d'une subvention d'égale importance (50.000 francs), ce qui a porté à 155.000 francs le montant de l'aide de l'Etat pour 1972. Il convient d'ajouter que le financement du F. I. C. est limité habituellement à un an. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que cet organisme intervient une seconde fois. Le ministère des affaires culturelles a l'intention de saisir prochainement le F. I. C. d'un nouveau dossier, pour lui demander de renouveler en 1973 son aide à la Comédie de Lorraine.

*Assurance vieillesse (musiciens, auteurs, compositeurs).*

2459. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les conséquences du décret du 11 avril 1962 rendant obligatoire pour les auteurs touchant à ce jour plus de 5.000 francs de droits dans l'année le versement

de cotisations à la caisse d'allocations vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs. Il estime que l'exigence de soixante trimestres de cotisations pour ouvrir droit à une retraite est en contradiction avec l'obligation du versement des cotisations et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions réglementaires afin que les musiciens, auteurs et compositeurs obtiennent soit automatiquement une pension proportionnelle à leurs versements, soit la liberté de s'affilier ou non à la caisse précitée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans un problème plus général qui retient toute l'attention du ministère des affaires culturelles et qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Pour répondre aux vœux des diverses catégories professionnelles intéressées, entre autres celles des auteurs dramatiques occasionnels astreints à cotiser à la caisse d'allocations vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs, il apparaît nécessaire de réformer la réglementation applicable aux écrivains, auteurs et compositeurs en matière de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les régimes de retraite existants. Un projet de loi est en cours d'élaboration, en liaison avec les départements ministériels compétents et les organisations professionnelles. Ce texte sera soumis au Parlement dès qu'il aura été définitivement arrêté.

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Prisonniers politiques

(sort de Mme Ngo-Ba Thonh incarcérée à Saigon).

488. — 26 avril 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français ne peut pas prendre une initiative en vue d'interroger le Gouvernement de Saigon à propos du sort de Mme Ngo-Ba-Thonh, présidente du mouvement des femmes pour le droit à la vie et prisonnière politique

incarcérée par jugement depuis septembre 1971. Compte tenu des nouvelles apparemment inquiétantes à propos du sort de Mme Ngo-Ba-Thonh et de son éventuel « transfert à partir de la prison de Bien-Hoo » depuis dimanche soir (Le Monde, du 18 avril 1973). Il lui demande si le Gouvernement français ne devrait pas intervenir afin qu'un membre de la commission internationale de contrôle et de sécurité (C. I. C. S.) puisse la rencontrer pour donner des nouvelles à son sujet.

Réponse. — En tant que signataire de l'acte de la conférence internationale sur le Viet-Nam, le Gouvernement français est attaché à une application correcte de l'accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Viet-Nam par les parties signataires. Cela vaut en particulier pour le chapitre IV de l'accord qui est intitulé : « Réalisation du droit d'autodétermination de la population sud-vietnamienne ». En ce qui concerne le point précis des prisonniers politiques, le Gouvernement n'est pas resté indifférent à leur sort. Le cas de Mme Ngo-Ba-Thonh, qui est évoqué par l'honorable parlementaire, avait naturellement retenu son attention. C'est ainsi que le chargé d'affaires de France à I. à Saigon a, sur instructions de M. le ministre des affaires étrangères, évoqué le sort de Mme Ngo-Ba-Thonh auprès des dirigeants de la République du Viet-Nam.

#### Commerce extérieur, exportations françaises de la C. E. E.

880. — 5 mai 1973. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la C. E. E.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver, à la suite, un tableau retraçant l'évolution des exportations totales de la France, à destination de ses cinq partenaires de la C. E. E., de 1958 à 1971 :

Le commerce extérieur de la France avec les autres pays de la C. E. E.  
(En millions de francs.)

PAYS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
République fédérale d'Allemagne	2.250	3.650	4.655	5.406	6.276	6.620	7.725	9.578	10.368	9.729	11.633	15.883	20.487	24.335
Italie	725	1.319	1.979	2.411	2.733	3.690	3.428	3.618	4.439	5.177	5.773	8.062	11.107	12.425
Pays-Bas	435	712	913	1.171	1.249	1.325	1.735	2.299	2.483	2.716	3.151	4.521	5.585	6.466
Belgique-Luxembourg	1.363	1.854	2.531	2.956	3.127	3.625	4.327	4.817	5.460	5.588	6.358	8.371	10.927	12.688

Sources : Annuaire statistique de la France (Institut national de la statistique et des études économiques). — Pour l'année 1971 : Statistiques du commerce extérieur de la France (ministère de l'économie et des finances, direction générale des douanes et droits indirects).

#### Algérie (Français « disparus » détenus en Algérie).

1427. — 18 mai 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le douloureux problème des Français disparus en Afrique du Nord. Les témoignages d'anciens militaires, de coopérants, ainsi que de certaines associations sont irrécusables ; des Français dits « disparus » vivent encore en Algérie. Actuellement le Gouvernement conseille aux familles des disparus d'engager une procédure en « déclaration judiciaire de décès », parce qu'elle est d'abord plus rapide et ensuite gratuite, alors que ces mêmes familles avaient engagé une procédure « en déclaration d'absence » certes onéreuse, mais qui obligeait l'Etat à la poursuite des recherches. Or, pour répondre efficacement aux légitimes préoccupations des parents des disparus et pour élucider ce grave problème, il est nécessaire d'ordonner une enquête approfondie qui permettrait de connaître, avec certitude, si réellement il reste toujours des détenus français en Algérie, et si les décès de nos ressortissants déclarés par les autorités algériennes correspondent bien à la réalité. Dans les cas où les faits signalés s'avèreraient exacts, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'action qu'il compte entreprendre : a) pour retrouver nos compatriotes encore détenus ; b) pour exiger leur rapatriement.

Réponse. — L'attention du Gouvernement français a été depuis longtemps retenue par le douloureux problème de la disparition de Français lors des événements d'Algérie. Les nombreuses enquêtes menées pour tenter de retrouver leur trace, tant par les services de la Croix-Rouge internationale que par nos représentants en Algérie, ne permettent pas de penser malheureusement que certains d'entre eux puissent être encore en vie maintenant. Sans doute des rumeurs relatives à la survie de certains de nos compatriotes

disparus circulent-elles périodiquement, mais de nouvelles recherches ne pourraient être efficacement entreprises que si des indices nouveaux et précis étaient portés à la connaissance des autorités françaises ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. Il va sans dire que l'intervention d'une déclaration judiciaire de décès n'empêcherait nullement de reprendre la recherche d'un Français disparu, si des renseignements sérieux pouvaient donner à penser que celui-ci est encore en vie.

#### Rapatriés d'Algérie (rapatriement des corps des membres de leur famille).

1531. — 23 mai 1973. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés d'Algérie qui souhaitent le rapatriement en France des corps des membres de leur famille ensevelis dans des cimetières algériens. Il lui fait observer que ce transfert, outre qu'il se heurte à de multiples formalités administratives, est généralement de frais très importants pour les familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces transferts en accord avec les gouvernements intéressés et s'il lui paraît possible de faire inscrire dans son budget de 1974 les crédits nécessaires pour que ces transferts soient pris en charge par l'Etat.

Réponse. — Le rapatriement des corps des Français inhumés à l'étranger n'est pris en charge par le Gouvernement que lorsqu'il s'agit d'anciens combattants morts pour la France. Pour les restes mortels des civils, le Gouvernement ne dispose d'aucun crédit budgétaire en vue d'assurer leur transfert en France et seules les familles peuvent agir dans ce domaine, les formalités administratives, dictées d'une façon générale par les règles d'hygiène,

pouvant difficilement être simplifiées. En ce qui concerne les tombes de nos compatriotes qui étaient situées dans certains cimetières isolés en Algérie, dont l'entretien et le gardiennage s'avèrent impossibles, le Gouvernement a fait procéder aux frais de l'Etat, au regroupement de ces sépultures dans onze columbariums édifiés dans des nécropoles urbaines d'Algérie. Par ailleurs les cimetières chrétiens des grandes et moyennes villes de ce pays paraissent correctement gardés et entretenus. De plus, des associations françaises fonctionnant sous l'égide de nos consulats veillent à la bonne tenue de ces cimetières et les familles peuvent leur demander de s'occuper de l'entretien de leurs tombes.

*Jardins (murs du secrétariat à la coopération : remplacement par des grilles).*

2065. — 6 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** s'il compte développer la mesure heureuse qu'il a prise en remplaçant, sur le boulevard des Invalides, les murs actuels par des grilles permettant ainsi aux passants de profiter au moins de la vue du jardin.

*Réponse.* — L'an dernier, à la demande de **M. Mithouard**, conseiller de Paris, il a été décidé en accord avec le préfet de Paris de faire enlever les plaques de tôle fixées sur la grille du portail d'entrée du parc de l'hôtel Montesquiou-Fezensac, côté boulevard des Invalides, afin d'ouvrir à la vue du public la perspective de cet hôtel. Cette opération a été réalisée et appréciée par le public. Pour des raisons de sécurité et de surveillance, il semble difficile de supprimer complètement le mur et les tôles qui subsistent et qui ne nuisent d'ailleurs pas à la vision du parc.

*Droits de l'homme (Irak).*

2703. — 22 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que le régime au pouvoir en Irak ne respecte pas les droits de la personne humaine. C'est ainsi que des familles Israélites ont disparu sans laisser de trace et que d'autres citoyens juifs ont été arrêtés. Le groupe parlementaire du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déjà eu l'occasion d'intervenir auprès de son prédécesseur lors de la législature 1968-1973 au sujet de l'attitude de ce même régime à l'égard des populations kurdes. Il estime en effet que le respect des droits de l'homme est une obligation fondamentale pour tous les gouvernements. La France incarne pour des millions de personnes à travers le monde la cause des droits de la personne humaine. C'est pourquoi il lui demande quelles interventions il compte faire auprès du Gouvernement irakien en faveur du respect des droits de l'homme.

*Réponse.* — Fidèle à la tradition humanitaire de la France et à sa politique, le Gouvernement attache la plus grande importance aux informations qui lui parviennent sur le sort des minorités, surtout dans le monde, et en particulier dans quelque pays que ce soit au Proche-Orient. Chaque fois que ces informations lui paraissent fondées, il agit au mieux des intérêts de ces minorités, ce qui implique, on le comprendra, la plus grande discrétion. Telle est la ligne de conduite qu'il continuera de suivre; ce n'est là que notre devoir, mais il y a lieu de noter qu'à plusieurs reprises au cours des dernières années, des personnalités et des groupes, intéressés aux minorités qui vivent dans les divers pays du Proche-Orient, ont bien voulu, dans les mêmes conditions de discrétion, porter témoignage de nos efforts et de leurs résultats.

*République populaire de Corée (relations diplomatiques normales avec la France).*

878. — 5 mai 1973. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'établissement de relations diplomatiques normales entre la République populaire démocratique de Corée et la France. La République populaire démocratique de Corée développe des efforts conséquents et tenaces en vue de la réunification pacifique de la Corée, mais ces efforts se heurtent à la résistance et aux manœuvres du Gouvernement de la Corée du Sud où se trouvent toujours des forces armées des Etats-Unis. Or, tandis que la Corée du Sud dispose dans notre pays d'un statut diplomatique depuis 1949, la République populaire démocratique de Corée y est seulement représentée par une mission commerciale. Aucune raison valable ne peut justifier le maintien de cette discrimination qui porte un préjudice certain aux intérêts de la France. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de la reconnaissance diplomatique rapide de la République populaire démocratique de Corée.

*Réponse.* — Le Gouvernement, qui ne peut partager l'analyse faite par l'honorable parlementaire de la situation dans la péninsule coréenne, n'en suit pas moins le développement avec la plus grande attention. En ce qui concerne la Corée du Nord, il constate avec

satisfaction que les contacts avec ce pays se développent, notamment dans le domaine des relations commerciales et culturelles. Il n'estime pas toutefois que les circonstances actuelles soient propices à la modification de la nature de ses rapports avec la Corée du Nord.

*Espace (activités du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.).*

1492. — 19 mai 1973. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire connaître, à la suite de la décision d'abandonner le programme Europa-II, qui a été prise à l'issue de la réunion du conseil du C. E. C. L. E. S., le 27 avril 1973, quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et d'indiquer notamment : 1° s'il estime que, le C. E. C. L. E. S. étant ainsi privé de toute mission effective, il est néanmoins nécessaire de mettre sur pied une agence européenne de l'espace; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pense réaliser l'amalgame du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S.; 3° dans la négative, s'il estime qu'il suffira d'amender la convention du C. E. R. S. pour assurer à cette organisation les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application; 4° s'il pense que le C. E. C. L. E. S. pourra trouver désormais, mise à part la liquidation d'Europa-II et d'Europa-III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis, pour le programme post-Apollo; 5° comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C. E. C. L. E. S., quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés; 6° quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celle des gouvernements des pays membres du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. vis-à-vis de l'Europe spatiale.

*Réponse.* — Le Gouvernement continue à estimer souhaitable que l'Europe dispose d'une capacité de lancement pour des satellites d'application. C'est pourquoi il a proposé à ses partenaires européens la mise au point d'un lanceur lourd européen L-IIS, dont la gestion technique serait assumée par la France ainsi que le financement à 60 p. 100 : 1° il paraît souhaitable, d'autre part, de maintenir le projet de créer une agence spatiale européenne, qui prendrait la succession du C. E. R. S. et du C. E. C. L. E. S. et serait chargée de la mise au point de lanceurs aussi bien que de satellites scientifiques et d'application. C'est dans ce sens d'ailleurs que s'est prononcée la conférence spatiale de Bruxelles du 20 décembre dernier. Cette formule devrait permettre en effet de transférer à l'agence les capacités et les connaissances techniques acquises au cours de plus de dix ans de travaux par le C. E. R. S. et le C. E. C. L. E. S. Des dispositions à cet effet sont actuellement élaborées pour les technologies mises au point par le C. E. C. L. E. S.; 2° le texte d'une nouvelle convention portant création de l'agence spatiale européenne est en cours de négociation. Il sera soumis à la prochaine conférence spatiale européenne dont la réunion est prévue le 12 juillet à Bruxelles; 3° au cas, très regrettable, où l'accord ne pourrait se faire sur un projet de lanceur lourd européen, la création d'une nouvelle agence ne paraîtrait, en effet, plus utile. A notre initiative, des amendements à la convention du C. E. R. S. avaient été négociés et finalement acceptés l'année dernière par le conseil de cette organisation en vue de l'adapter à la mise au point de satellites d'application et de donner plus de souplesse et d'efficacité à sa gestion et à son financement. La perspective de la création de l'agence a suspendu ce travail de réforme. Il devrait être remis en œuvre si l'agence européenne ne pouvait être créée; 4° en ce qui concerne le projet de laboratoire spatial « Spacelab », qui est un élément du programme spatial américain post-Apollo, il a été convenu d'utiliser la procédure prévue par l'article 13 de la convention du C. E. R. S. et d'en faire un programme spécial de cette organisation en attendant qu'il soit repris par l'agence à créer. Toutefois, ce projet est un élément de l'ensemble des activités spatiales envisagées par la conférence de Bruxelles du 20 décembre dernier et qui comprend le projet de lanceur L-IIS. Seule l'adoption définitive de cet ensemble par les membres de la conférence entraînera l'adhésion de la France au programme de laboratoire spatial; 5° une attention très particulière a été donnée et continuera à être donnée aux questions intéressant le personnel du C. E. C. L. E. S., dont le nombre doit nécessairement être réduit; la mise au point des mesures nécessaires se poursuit activement en liaison étroite avec les représentants du personnel, conformément aux principes suivants : attribution, en plus des indemnités statutaires de licenciement, d'une indemnité supplémentaire atténuant, dans une large mesure et pendant une période pouvant durer une année, la différence entre l'ancien salaire au C. E. C. L. E. S. et celui du nouvel emploi; stages de recyclage aux frais de l'organisation; effort de reclassement dans d'autres organismes internationaux, dans les administrations nationales et dans les firmes privées, etc. Les licenciements toucheront environ 220 agents. Un certain nombre d'agents conserveront leurs fonctions pour assurer la liquidation des programmes anciens et plusieurs spécialistes en matière de lanceurs seraient appelés à reater au service de la nouvelle agence spatiale européenne; 6° la politique du Gouvernement français dans le domaine spatial reste celle définie il y a déjà plusieurs années :

une orientation vers les applications, avec la mise au point des lanceurs nécessaires, dans un cadre européen. Le Gouvernement souhaite que les décisions de principe prises à cet égard en décembre dernier à Bruxelles par l'ensemble des gouvernements européens intéressés soient confirmées très prochainement et appliquées aussi rapidement que possible.

#### Afrique du Sud

(procès de Prétoria : démarches du Gouvernement français).

2091. — 6 juin 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour obtenir la libération de six hommes : Alexandre Moumbaris, Tloi Theophilus Cholo, Gardiner Sandi Sijaka, Justice Mpanza, Petrus Arom Imtembu, John William Hosey, actuellement jugés par la cour suprême de Prétoria, pour avoir mis en cause la politique de ségrégation de ce pays.

Réponse. — M. Moumbaris et ses cinq co-accusés ont été condamnés par la cour suprême de Prétoria en vertu du « terrorism act » de 1967 à des peines d'emprisonnement pour avoir participé à une conspiration tendant à l'organisation par la violence d'une action révolutionnaire. Le Gouvernement français a eu à connaître de cette affaire à la suite de l'incarcération pendant plusieurs mois et de l'expulsion en novembre 1972 de la femme d'un des condamnés, Mme Moumbaris, de nationalité française. Nous avons élevé auprès du Gouvernement sud-africain une très ferme protestation fondée à la fois sur le non-respect des usages internationaux par les services locaux qui, à aucun moment, n'avaient avisé les autorités consulaires françaises de l'arrestation de notre compatriote et sur les conditions de sa détention. En réponse à cette intervention, le Gouvernement de Prétoria a invoqué la gravité de l'affaire qui, selon lui, nécessitait le maintien au secret des prévenus tout au long de l'instruction ; Mme Moumbaris avait été appréhendée en même temps que son mari, citoyen australien, alors qu'ils tentaient de faire pénétrer clandestinement, en Afrique du Sud, des Africains entraînés à l'étranger à des actions de guérilla. Notre ressortissante n'ayant été ni inculpée, ni déférée devant une juridiction, il ne paraît pas possible de poursuivre une intervention dans une affaire qui n'intéresse plus aujourd'hui que des nationaux étrangers. Sans doute la France condamne-t-elle la discrimination raciale et marque-t-elle avec fermeté et sans ambiguïté, au sein des instances internationales, sa désapprobation à la politique de l'apartheid mais, d'une part, elle réprovoie le recours à la violence et, d'autre part, elle ne peut méconnaître la règle fondamentale de non-ingérence dans les affaires d'un autre pays.

#### Afrique du Sud

(procès de Prétoria : démarches du Gouvernement français).

2049. — 6 juin 1973. — M. Gouhier exprime à M. le ministre des affaires étrangères l'émotion et l'indignation des démocrates français devant le procès en cours de Prétoria où doivent être jugés Alexandre Moumbaris, Théophile Cholo, Gardner Sijaka, Justice Mpanza, Petrus Mtembu, John William Hosey. Sûr d'être l'interprète de tous ceux qui condamnent ce régime d'apartheid, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelle intervention il compte faire pour sauver les intéressés.

Réponse. — M. Moumbaris et ses cinq co-accusés ont été condamnés par la cour suprême de Prétoria en vertu du « terrorism act » de 1967 à des peines d'emprisonnement pour avoir participé à une conspiration tendant à l'organisation par la violence d'une action révolutionnaire. Le Gouvernement français a eu à connaître de cette affaire à la suite de l'incarcération pendant plusieurs mois et de l'expulsion en novembre 1972 de la femme d'un des condamnés, Mme Moumbaris, de nationalité française. Nous avons élevé auprès du Gouvernement sud-africain une très ferme protestation fondée à la fois sur le non-respect des usages internationaux par les services locaux qui, à aucun moment, n'avaient avisé les autorités consulaires françaises de l'arrestation de notre compatriote et sur les conditions de sa détention. En réponse à cette intervention, le Gouvernement de Prétoria a invoqué la gravité de l'affaire qui, selon lui, nécessitait le maintien au secret des prévenus tout au long de l'instruction ; Mme Moumbaris avait été appréhendée en même temps que son mari, citoyen australien, alors qu'ils tentaient de faire pénétrer clandestinement, en Afrique du Sud, des Africains entraînés à l'étranger à des actions de guérilla. Notre ressortissante n'ayant été ni inculpée, ni déférée devant une juridiction, il ne paraît pas possible de poursuivre une intervention dans une affaire qui n'intéresse plus aujourd'hui que des nationaux étrangers. Sans doute la France condamne-t-elle la discrimination raciale et marque-t-elle avec fermeté et sans ambiguïté, au sein des instances internationales, sa désapprobation à la politique de l'apartheid mais, d'une part, elle réprovoie le recours à la violence et, d'autre part, elle ne peut méconnaître la règle fondamentale de non-ingérence dans les affaires d'un autre pays.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Assurance vieillesse (pensions de retraite :  
veuve d'exploitant agricole inapte au travail).

47. — 11 avril 1973. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur le cas d'une veuve d'exploitant agricole, qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, ne peut obtenir la pension de reversion de son mari, bien qu'atteinte d'une maladie incurable et de ce fait reconnue inapte à tout travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer aux veuves d'exploitants agricoles âgées de plus de cinquante-cinq ans les mêmes dispositions que celles prévues pour les veuves dépendant du régime général.

Réponse. — Un projet de loi, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui sera examiné par le Sénat dès le début de la prochaine session parlementaire, précise les conditions, notamment celle relative au montant de leurs ressources personnelles, selon lesquelles les veuves d'exploitants agricoles pourront bénéficier d'une retraite de reversion à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tout comme les conjointes survivantes des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole d'assurance vieillesse. Il convient de rappeler, par ailleurs, que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 a assoupli les critères d'appréciation de l'inaptitude au travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en faveur des exploitants ayant travaillé, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession agricole, sans le concours d'aides familiaux ou de salariés. Les conjointes et les veuves des chefs d'exploitation remplissant les conditions précitées bénéficieront, tout comme eux, des nouvelles conditions de reconnaissance de l'inaptitude prévues pour les salariés. Il leur suffira de justifier de l'impossibilité de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé ainsi que d'une incapacité générale de travail de 50 p. 100 médicalement constatée.

Élevage (agriculture de montagne :  
indemnité compensatrice aux éleveurs de vaches laitières).

60. — 11 avril 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que, selon des directives émanant de la C.E.E. concernant l'aide à l'agriculture de montagne, l'indemnité compensatoire de revenu ne serait pas accordée aux éleveurs de vaches laitières. Il lui précise que dans certains départements celui de l'Isère notamment, le cheptel bovin en montagne est constitué par 95 p. 100 de vaches laitières et leur suite, et, lui soulignant que la production intensive de viande n'est pas possible dans ces régions en raison du climat et du relief, l'agriculture de montagne ne peut être tenue pour responsable des excédents laitiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences catastrophiques qui découleraient pour les éleveurs de montagne dès l'adoption de la mesure envisagée.

Réponse. — Le projet de directive présenté par la commission des communautés économiques européennes relatif aux aides particulières à l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées prévoit notamment l'octroi d'une indemnité compensatoire des handicaps naturels qui affectent ces zones. Il prévoit également l'exclusion des vaches laitières du bénéfice de cette indemnité compensatoire. La délégation française a, dès le premier examen de ce projet à Bruxelles, vivement réagi contre une telle exclusion qui ne saurait à son avis être justifiée par le souci de ne pas favoriser la croissance de la production laitière. Il convient de souligner en effet que celle-ci constitue souvent en zones de montagne, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la quasi-totalité des ressources des éleveurs de ces zones et ne peut être tenue pour responsable des excédents laitiers, car elle fait très généralement l'objet d'une transformation en produits recherchés sur les marchés. C'est dire que si la délégation française souhaite vivement que soit mise au point une vigoureuse politique communautaire de la montagne, elle ne pourra en aucun cas accepter que la production laitière montagnarde soit exclue des aides qui seront décidées.

Mutualité sociale agricole  
(prêts sociaux et prêts au logement aux salariés agricoles).

100. — 11 avril 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural qu'un arrêté du 17 novembre 1972 prévoit, pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, que les caisses d'allocations familiales et les unions régionales des sociétés de secours mutuel peuvent accorder à leur ressortissants une aide à l'équipement mobilier et au logement. Les dispositions en cause présentent un très grand intérêt social. Mais ce texte limite le bénéfice de cette prestation légale aux seuls ressortissants du régime général et

minier, la gestion étant confiée aux services d'action sociale des caisses. Les salariés agricoles qui relèvent de la mutualité sociale agricole ne peuvent donc se voir attribuer ces prêts. Les intéressés qui ne disposent généralement que de ressources modestes ressentent très vivement cette inégalité, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, envisager l'extension de cette aide à tous les salariés quel que soit le régime dont ils relèvent.

Réponse. — Il est exact que l'aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement prévue par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour favoriser l'installation des jeunes ménages aux ressources modestes, est réservée aux seuls ressortissants du régime général de la sécurité sociale et du régime minier, car le financement de cette aide est assuré par une dotation particulière faite au fonds national d'action sanitaire et sociale desdits régimes. Les salariés agricoles bénéficient d'une action sanitaire et sociale particulière au titre de laquelle ils peuvent se voir attribuer des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat, des prêts d'équipement ménager et des prêts complémentaires à la construction. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole qui consentent de tels prêts sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, ne disposent pas des ressources suffisantes pour attribuer également à leurs ressortissants les prêts d'installation des jeunes ménages prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972. Afin de remédier à cette situation, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et des études sont menées en vue de rechercher en commun les moyens financiers nécessaires à l'extension aux ressortissants du régime de protection sociale agricole des avantages prévus par l'arrêté précité du 17 novembre 1972.

*Assurance vieillesse : exploitants agricoles  
(bonifications pour enfants).*

381. — 26 avril 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient d'une bonification d'un dixième de leur pension de retraite lorsqu'ils ont eu au moins trois enfants. L'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a, par ailleurs, accordé ce même avantage aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, la législation sociale agricole n'a jusqu'à présent pas prévu de dispositions du même ordre au bénéfice des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour remédier à cette inégalité.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L.338 du code de la sécurité sociale dont l'extension aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est prévue à l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, prévoient l'attribution, en faveur des titulaires d'une pension de vieillesse de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants, d'une bonification égale à un dixième de leur pension. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. En ce qui concerne les ressortissants du régime agricole il convient de préciser que les dispositions analogues à celles ci-dessus énoncées figurent à l'article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 4, du décret n° 727 du 8 juin 1951 modifié, relatif à l'assurance vieillesse des salariés agricoles assurés sociaux. Compte tenu de l'intérêt que présente, sur le plan social, l'adoption d'une mesure similaire dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, des études sont en cours, à cet égard, dans les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural.

*I. V. D. (ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits  
au registre des exploitants agricoles).*

1118. — 11 mai 1973. — M. Belmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas de nombreux ouvriers agricoles propriétaires de terres inscrits sur les registres des exploitants à la mutualité sociale agricole et acquittant à ce titre les cotisations allocations familiales, retraites vieillesse agricoles et individuelles. Ces ouvriers agricoles remplissant par ailleurs les conditions de superficie requises pour prétendre à l'indemnité viagère de départ sont contraints, selon les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 17 novembre 1969, d'observer un délai de cinq ans après la cessation de leur activité salariée pour faire valoir leurs droits à cette indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas que soit possible d'envisager une dérogation au profit des ouvriers agricoles remplissant les conditions indiquées ci-dessus et permettre ainsi aux intéressés de présenter leur demande d'indemnité viagère de départ dès que les conditions générales à ce droit sont remplies.

Réponse. — L'attribution de l'indemnité viagère de départ est réservée aux chefs d'exploitation agricole, titulaire de la retraite de vieillesse agricole, qui cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier. Les personnes affiliées à la fois à l'assurance maladie des exploitants agricoles et à un régime de salarié agricole — cas visé par l'honorable parlementaire — peuvent obtenir la retraite de vieillesse agricole au titre du régime de coordination si elles ont exercé pendant au moins quinze ans ces diverses activités professionnelles. La réglementation de l'indemnité viagère de départ (décret 1029 du 17 novembre 1969, Art. 2) a précisé, en outre, que dans cette période de quinze années, les cinq ans précédant immédiatement et sans interruption la cession doivent avoir été accomplis en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal, les dix autres années d'activité agricole à titre principal pouvant être constituées par des années de salariat. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition rappelant que l'indemnité viagère de départ a été conçue pour des chefs d'exploitation cessant leur activité.

*Bâtiments d'élevage (octroi des prêts et subventions).*

1581. — 23 mai 1973. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la procédure actuelle des prêts spéciaux d'élevage créés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973, définie par la circulaire du ministre de l'agriculture en date du 27 mars retarde les délais de réalisation par l'éleveur et entraîne par là même une majoration du coût des travaux par rapport au devis initial. Elle peut conduire à ce qu'une caisse régionale de crédit agricole ne puisse utiliser son enveloppe de quotas de prêts bonifiés. Elle vise, en résumé, à décourager les agriculteurs de demander le bénéfice de la subvention, ce qui pénalise en particulier les petits et moyens exploitants des régions d'élevage particulièrement défavorisées. Elle donne l'impression que le ministère veut ainsi récupérer, en supprimant la subvention, une partie des bonifications correspondant aux 700 millions de francs de prêts bonifiés annoncés avant les élections. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la procédure d'octroi des prêts et des subventions aux bâtiments d'élevage et quelle marge de manœuvre il compte donner aux directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture pour que ceux-ci adaptent les directives de la haute administration parisienne aux réalités du terrain.

Réponse. — Le retard constaté dans l'attribution des subventions pour la construction ou l'amélioration des bâtiments d'élevage provient de l'afflux des demandes alors que les crédits budgétaires ouverts à cet effet ne peuvent être augmentés dans les mêmes proportions. La règle suivant laquelle la décision attributive de subvention doit précéder le commencement d'exécution des travaux, règle rappelée par les décrets du 10 mars 1972 relatifs à la réforme générale du régime de subventions, conduit de ce fait les agriculteurs qui désirent entreprendre immédiatement les travaux à solliciter uniquement le bénéfice du prêt spécial. Cette situation n'est pas imputable à la procédure et ne peut donc pas être corrigée par un assouplissement de celle-ci. Admettre qu'une subvention puisse être promise sans que l'administration dispose des crédits correspondants, reviendrait à autoriser l'engagement des dépenses de l'Etat au-delà de l'enveloppe budgétaire votée. Une telle pratique généralisée, entraînant une accumulation indéfinie des retards, susciterait d'ailleurs le mécontentement des intéressés qui ne manqueraient pas d'assimiler un tel ajournement dans le versement de l'aide escomptée à un manquement de l'Etat à sa promesse. Si le problème est en tout état de cause posé d'adapter les moyens de financement de toute nature aux besoins dans ce domaine, il convient d'apprécier l'effort budgétaire considérable qui a été accompli depuis la création des subventions spécifiques aux bâtiments d'élevage. Alors que la loi sur l'élevage prévoyait l'ouverture d'un crédit limité à 450 millions de francs répartis sur quatre ans, pendant le même temps 634 millions de francs de subvention ont été en fait accordés, s'ajoutant aux 86 millions de francs octroyés en 1966. Pour les trois années 1971, 1972 et 1973, 553 millions de francs supplémentaires ont encore été distribués en subvention. Au total depuis l'intervention du décret du 25 mai 1966 les fonds publics affectés aux subventions pour les bâtiments d'élevage se sont ainsi élevés à 1 milliard 273 millions de francs, dont 1.101 millions de francs prélevés sur le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural et 172 millions de francs provenant des ressources du F. O. R. M. A.

*Habitat rural (amélioration).*

2019. — 7 juin 1973. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les logements ruraux sont souvent anciens, mal entretenus et la plupart du temps dépourvus d'équipements sanitaires. La pénurie de logements viables est aussi sensible en milieu rural qu'en milieu urbain, quelquefois moins aiguë, apparemment la promiscuité étant moins ressentie de

l'extérieur, mais tout aussi néfaste, les jeunes ménages éprouvant les pires difficultés à se procurer un logement décent. Il lui demande s'il n'estime pas que la politique de l'entretien et de l'amélioration de l'habitat rural doit être développée de telle sorte que le maintien sur place des familles soit favorisé et que, parallèlement, la construction de logements doit être encouragée en particulier par une aide financière adaptée aux ressources des ruraux dont les salaires et prestations scolaires sont inférieurs à ceux des citadins.

*Réponse.* — Les aides financières pour l'amélioration des logements accordées par le ministère de l'agriculture et du développement rural sont réservées aux habitations dépendant d'une exploitation agricole. Les besoins exprimés dans ce domaine sont trop importants au regard des ressources budgétaires pour qu'il puisse être envisagé d'étendre ces subventions aux ruraux non agricoles. Ces subventions ne représentent pas les seuls avantages auxquels les ruraux peuvent recourir pour l'amélioration de leur habitat. En effet, une circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme vient de préciser les modalités d'application des nouveaux textes relatifs à la prime à l'amélioration de l'habitat rural dont peuvent bénéficier les ruraux, qu'ils soient ou non agriculteurs. Le champ d'application de ces primes naguère accordées dans les communes de moins de 2.000 habitants a été étendu aux communes de moins de 5.000 habitants ce qui constitue une nette amélioration par rapport à la situation antérieure. Ces primes peuvent être assorties de prêts à moyen terme du Crédit agricole. A ces divers avantages spécifiques aux ruraux s'ajoutent les aides générales à la construction sous forme de primes et de prêts et celles de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat réservées aux immeubles donnés en location mais qui s'appliquent aussi bien aux communes rurales qu'aux communes urbaines. Ces différentes possibilités constituent un ensemble de mesures propres à étendre la politique d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural.

#### *Formation professionnelle (centre de techniciens agricoles).*

**2180.** — 8 juin 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de fonctionnement des centres de techniciens agricoles. Il lui fait observer qu'une grande partie du budget des centres est supportée par les stagiaires eux-mêmes sur leur salaire qui dans certains cas ne dépasse pas 90 p. 100 du S. M. I. C. Il lui rappelle que le taux de conventionnement des centres est de 60 p. 100 avec le ministère de l'agriculture et de 50 p. 100 avec le ministère du travail et que le coût horaire, qui sert de base à ces formations, reste, depuis quatre ans, de 3,10 francs en préformation, 3,60 francs en formation technique au ministère de l'agriculture et seulement de 3,65 francs au ministère du travail. En raison de cette situation deux catégories de stagiaires sont particulièrement pénalisées : d'une part, ceux qui ont des bas salaires ou des charges familiales importantes, d'autre part, les jeunes exploitants de plus en plus nombreux à entrer en formation qui veulent rester exploitants et qui ne sont donc pas mutants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits soient prévus pour les deux ministères intéressés afin que la loi sur la formation professionnelle puisse véritablement profiter aux stagiaires de centres et plus particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin.

*Réponse.* — La rémunération des stagiaires de formation professionnelle est fixée par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 (*Journal officiel* du 11 décembre 1971). Pour les stagiaires agricoles adultes qui suivent un stage dit de conversion, elle est au minimum : égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. lorsqu'il s'agit d'une mutation professionnelle ; égale au S. M. I. C. dans les autres cas. En tout état de cause, les salariés agricoles — dans le cas d'un stage à plein temps — perçoivent une rémunération égale à leur salaire antérieur lorsque celui-ci était supérieur aux rémunérations ci-dessus. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide au fonctionnement, les coûts horaires servant de base à l'attribution d'une subvention cités par l'honorable parlementaire, ont été fixés par la circulaire n° 84 du 9 février 1971 du Premier ministre. Il s'agissait alors d'une mesure transitoire dans l'attente d'une étude complète de ces coûts actuellement en cours. La revalorisation des barèmes doit intervenir dès que seront connus les résultats de l'enquête menée selon les directives du groupe de travail désigné à cet effet par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

#### *Fruits et légumes (mévente de fraises).*

**2257.** — 9 juin 1973. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il envisage de prendre pour aider les producteurs de fraises à surmonter la mévente actuelle sur le marché européen et pour permettre l'admission dès 4 heures du matin des camions de fraises aux halles de Rungis.

*Réponse.* — La campagne de fraises s'est développée dans des conditions relativement satisfaisantes malgré quelques problèmes soulevés par la conservation de ces fruits du fait de la forte chaleur qui a sévi brutalement dans la deuxième décennie du mois de juin. En vue de renforcer les actions de régularisation du marché, des facilités financières sous forme d'avances ont été consenties pour permettre un accroissement des achats de ces fruits par les conserveries. En ce qui concerne l'admission des produits avant l'heure d'ouverture de marché, la société d'économie mixte, gestionnaire du marché de Rungis (S. E. M. M. A. R. I. S.), a prescrit l'ouverture des magasins des grossistes cinq heures avant le début des transactions. Cette mesure a été prise en vue d'accélérer la mise en place des arrivages et d'éviter les pertes sur les denrées périssables. Du mercredi au samedi, le marché ouvrant l'après-midi, il n'apparaît pas possible de décharger la marchandise de nuit. Un groupe de travail a été créé par la S. E. M. M. A. R. I. S. pour étudier des améliorations possibles à cette situation.

#### *Assurance vieillesse (exploitants agricoles : retraite anticipée pour inaptitude au travail).*

**2273.** — 9 juin 1973. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) dispose que l'inaptitude au travail des exploitants agricoles et de leur conjointe ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, sera appréciée dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés. Ainsi, pour être reconnus inaptes au travail et bénéficier de la retraite anticipée à taux plein, les exploitants agricoles devront justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 à condition que leur santé soit menacée par la poursuite de leur activité professionnelle. Le décret interministériel prévu pour l'application de ces dispositions n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand paraîtra ce texte dont l'urgence est évidente pour qu'il conditionne la réalisation de l'égalité devant la retraite des salariés et des exploitants.

*Réponse.* — L'article 63-IV de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, qui complète l'article 1122 du code rural par des dispositions ayant pour objet l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail en faveur des « petits exploitants » (dont les conditions de travail sont assimilables à celles des salariés), prévoit que les modalités d'application de ces dispositions « seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel ». L'élaboration d'un texte réglementaire n'étant pas apparue indispensable pour préciser les conditions de mise en œuvre de la réforme ainsi réalisée, les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole ont mis au point, en accord avec les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural, une circulaire en date du 18 mai 1973 explicitant les termes de l'article 63-IV précité de la loi de finances pour 1973.

#### *Ingénieurs des travaux agricoles (revendications).*

**2429.** — 15 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des réponses apportées par le décret n° 72-1027 du 2 novembre 1972 aux légitimes revendications des ingénieurs des travaux agricoles, gravement lésés par les réformes de 1965. Il lui demande s'il lui apparaît normal que les fonctionnaires appartenant aux anciens corps d'ingénieurs agricoles et qui constituaient notamment l'ossature de la vulgarisation se retrouvent, après avoir subi un concours supplémentaire, à un niveau de responsabilités en réalité inférieur à leur point de départ. Il lui demande en outre s'il lui est possible de préciser à quelle date les rappels d'arrière-montant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 auxquels ces ingénieurs peuvent prétendre en application de l'arrêté du 2 novembre 1972, doivent être effectivement mandatés.

*Réponse.* — Il n'apparaît pas que les réformes statutaire et indiciaire dont le corps des ingénieurs des travaux agricoles avait fait l'objet en 1965 ait causé quelque préjudice que ce soit à ces fonctionnaires, puisque, outre l'organisation du nouveau mode de leur recrutement par la voie des écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles nouvellement créées, ces réformes tendaient au contraire à apporter aux intéressés une situation plus favorable par la création d'un grade d'avancement d'ingénieur divisionnaire des travaux et par le relèvement des indices de rémunération affectés aux quatre premiers échelons de leur carrière. Il n'apparaît pas non plus que la nouvelle définition des attributions des ingénieurs des travaux agricoles qui avait été donnée par le texte statutaire de 1965 ait consacré un niveau de responsabilités inférieur à celui qui résultait des dispositions du statut particulier précédemment en vigueur. Les réformes statutaire et indiciaire de 1972 ne pouvaient donc être motivées par le souci de réparer un préjudice subi par les intéressés du fait de celles de 1965. Elles

répandaient, en revanche, à leurs revendications, que pour sa part le ministère de l'agriculture a toujours considérées comme légitimes, qui tendaient à obtenir une échelle indiciaire identique à celle dont bénéficiaient d'autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique plus favorisés. Ce parallélisme de situation, s'il n'a pu être complètement institué au niveau du grade d'ingénieur divisionnaire, est devenu absolu en ce qui concerne le grade d'ingénieur des travaux et la situation des élèves ingénieurs des travaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise en paiement des rappels de traitement afférents à cette réforme indiciaire, qui est rétroactivement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, et qui concerne non seulement le corps des ingénieurs des travaux agricoles mais, également, les autres corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et du développement rural, a commencé dès juin 1973.

*Elevage (insémination artificielle : maintien de la concurrence).*

2474. — 16 juin 1973. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés et conflits que soulève l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Dans plusieurs régions du pays, et notamment dans le département des Landes, l'attribution d'un monopole absolu à une seule coopérative d'insémination artificielle, alors qu'il en existe une autre dont la qualité des services est appréciée des éleveurs comme cela a été attesté par de nombreuses manifestations de soutien, soulève un mécontentement croissant et légitime. L'objectif d'amélioration génétique du cheptel fixé au moment du vote de la loi sur l'élevage apparaît, à l'expérience, pouvoir être atteint grâce à un contrôle strict des centres d'insémination artificielle, sans pour cela empêcher toute émulation, facteur d'amélioration du service rendu. Il lui demande s'il ne croit pas utile, au vu des difficultés soulevées par la réglementation actuelle, de prévoir les assouplissements nécessaires permettant notamment une compétition entre coopératives afin d'améliorer la qualité des services qu'attendent les éleveurs. Dans l'immédiat et plus particulièrement pour le département des Landes, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'apaisement, de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les poursuites intentées contre la S. I. C. A. Landes-Elevage et consacrer le statut quo qui satisfait les éleveurs landais, c'est-à-dire l'existence et le fonctionnement des deux coopératives d'insémination artificielle.

Réponse. — M. Ruffe fait état des difficultés résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage et de l'hostilité de certains agriculteurs à l'égard du monopole instauré par ladite loi ; il estime que la concurrence entre centres d'insémination artificielle devrait être un facteur d'amélioration du service rendu et demande qu'elle soit rétablie. Vingt ans d'expérience de libre concurrence entre les centres d'insémination artificielle ont prouvé au contraire que ce système présentait des dangers pour l'élevage car les centres dont les zones se superposaient ont cherché à effectuer des inséminations au rabais au détriment de la qualité du service rendu, ce qui empêchait toute action technique de sélection. La loi du 28 décembre 1966 a eu pour objectif essentiel d'améliorer le niveau génétique du cheptel des éleveurs ; elle a donc imposé aux organismes chargés de la sélection un certain nombre de règles fondamentales et, en contrepartie, a accordé aux centres d'insémination artificielle l'exclusivité de la mise en place de la semence de manière à leur permettre d'observer ces règles sans avoir à supporter les risques d'une concurrence commerciale. Le monopole ne concerne en fait que la mise en place de la semence ; sur le point essentiel du choix des taureaux, en revanche, les dispositions de la loi sont beaucoup plus libérales que les précédentes ; elles permettent en effet aux éleveurs de disposer de la semence de taureaux provenant du centre agréé de leur choix. Ainsi les éleveurs bénéficient d'une plus grande liberté dans ce domaine. Les dispositions de la loi ont été prises en accord avec les organisations professionnelles représentatives qui demandent que celle-ci soit réellement appliquée. Le ministre de l'agriculture et du développement rural estime que revenir à la situation antérieure compromettrait gravement l'amélioration du cheptel national. Il est décidé à prendre toutes les mesures pour que la loi soit respectée et à poursuivre les agents et les organismes qui se sont mis ou se mettraient délibérément en situation irrégulière.

*I. V. D. (revalorisation).*

2525. — 20 juin 1973. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas de revaloriser le montant de l'allocation versée au titre d'indemnité viagère de départ, cette indemnité n'ayant jamais subi de modification depuis plusieurs années.

Réponse. — La mesure de revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ souhaitée par l'honorable parlementaire, maintes fois évoquée, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés. Toutefois, devant l'importance des crédits à prévoir pour assurer le service des indemnités déjà accordées ou à prévoir (1 milliard de francs en 1973) il n'a pas paru possible d'envisager un relèvement de ces montants en raison de l'accroissement de dépenses que cette mesure aurait entraîné au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré donner la priorité à l'amélioration de la situation des personnes âgées, cette action devant être poursuivie tout au long du VI<sup>e</sup> Plan. Dans cette optique, il a été décidé de faire porter l'effort financier sur les retraités de vieillesse agricole et les allocataires du fonds national de solidarité et par conséquent sur les titulaires de l'V. D. qui en sont également bénéficiaires. C'est ainsi qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 le montant minimum des avantages servis aux intéressés les plus démunis de ressources a été fixé à 4.500 francs pour un exploitant seul (soit 2.100 francs pour l'allocation de vieillesse ou la retraite de base et 2.400 francs pour l'allocation supplémentaire du F. N. S.) contre 2.300 francs attribués à ces mêmes titres le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et 9.000 francs pour un ménage. Le relèvement des cotisations payées par les agriculteurs ne couvrant qu'environ 7 p. 100 des dépenses pour 1972, un nouvel effort financier ne peut être demandé en faveur des titulaires de l'V. D.

*Crédit agricole (insuffisance des prêts à l'élevage - Haute-Marne).*

2550. — 20 juin 1973. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne. Les disponibilités en matière de prêts et notamment de prêts à l'élevage sont très faibles. Actuellement les demandes formulées auprès de la caisse se montent à dix millions de francs environ alors que ses disponibilités pour le premier semestre sont de 2.600.000 francs. Cela signifie que si l'enveloppe reçue par la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne n'augmente pas dans le courant du deuxième semestre, les demandes de prêts reçues en juin 1973 ne seront satisfaites qu'à la fin de 1974. Cette situation est d'autant plus difficile que les quotas pour les prêts bonifiés sont trop limités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour remédier à cette situation qui semble, au demeurant, être plutôt particulière à la Haute-Marne, département essentiellement d'élevage.

Réponse. — L'importance de la demande en prêts très bonifiés pour le développement de l'élevage n'a pas échappé au Gouvernement. Celui-ci, en publiant le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 qui a institué et organisé les « prêts spéciaux d'élevage », avait prévu un montant de 700 millions de francs dans le contingent général fixé pour 1973, ce qui était déjà très nettement supérieur au volume des prêts effectivement accordés pour des bâtiments d'élevage en 1972 (168 millions de francs). Ce contingent se révélant néanmoins insuffisant, le Premier ministre, lors de la conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles, a décidé de l'augmenter encore de 200 millions de francs et convenu d'examiner, dès le mois d'octobre, l'état des demandes de prêts. On peut donc affirmer que, même si certains retards sont observés, le financement de l'élevage s'effectuera dans les meilleures conditions. Quant à la répartition entre les différentes caisses régionales, elle est et continuera d'être fonction de l'importance de l'élevage dans chaque département, selon des critères déterminés au plan national, de concert avec les organisations professionnelles agricoles.

*Calamités agricoles (prise en charge partielle par l'Etat des cotisations et primes d'assurance contre la grêle).*

2748. — 23 juin 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le problème posé par le coût des cotisations et primes des contrats d'assurance contre la grêle. Jusqu'à cette année, l'Etat a pris en charge une fraction de celles-ci lorsqu'elles étaient souscrites auprès des organismes d'assurance réglés par le décret du 14 juin 1938. En principe cette prise en charge devait être supprimée à partir du 31 décembre 1971. Les cotisations de ces assurances augmentant régulièrement, les agriculteurs comprendraient difficilement l'arrêt de l'encouragement à l'assurance grêle. Il lui demande s'il compte maintenir cette forme d'aide, tant qu'une autre solution donnant entière satisfaction aux agriculteurs n'aura pas été trouvée.

Réponse. — Les orages de grêle de 1971 ont en effet provoqué une augmentation des primes ou cotisations d'assurances. C'est pour cette raison que la prise en charge d'une partie de leur montant par le fonds national de garantie, qui pouvait prendre fin le 31 décembre 1971, a été prolongée en 1972 et 1973. Le Parlement a décidé, par l'intermédiaire de la Commission des finances, de maintenir le vote d'un crédit budgétaire qui, en 1973, a permis d'élevage.

ments qui peuvent être opérés sur les ressources du fonds de garantie, permet de poursuivre l'effort antérieurement entrepris pour alléger le montant des primes ou cotisations en matière de grêle. Lorsque l'exploitation est située dans un département où le conseil général a institué une aide de même nature, une subvention spéciale continue à s'ajouter à la subvention principale visée par l'article 5 de la loi n° 64-705 du 10 juillet 1964.

#### *Electricification rurale (Haute-Vienne).*

2828. — 27 juin 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait suivant : après demande de renseignements, auprès de la direction départementale d'Electricité de France et du syndicat départemental de l'électricité, constatation a été faite que les travaux d'électrification rurale subventionnés par son ministère sont insuffisants pour satisfaire les besoins dans le département de la Haute-Vienne et cela d'autant plus que depuis plusieurs années, un retard s'est accumulé et peut être estimé à 300 millions de francs (30 milliards d'anciens francs) pour permettre une mise à niveau des besoins. Actuellement le plafond annuel d'électrification est de 3.850.000 francs (385 millions d'anciens francs), dont 20 p. 100 représentent la subvention de base de son ministère. D'autre part, il semble que récemment des mesures ont été prises pour faire passer certaines communes rurales dans le régime urbain ; or ce dernier est à la charge du service national d'Electricité de France. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour satisfaire ces besoins, cette situation imposant des mesures urgentes.

Réponse. — La modification du régime de financement des travaux d'électrification rurale à compter de 1971 a eu pour but et pour résultat d'augmenter le volume des programmes subventionnés par le ministère de l'agriculture et du développement rural. Il est exact cependant que l'évolution en hausse particulièrement rapide en zone rurale des besoins de la consommation pose avec une acuité accrue le problème de la mise à niveau des réseaux. C'est pourquoi le Gouvernement a constitué un groupe de travail chargé, d'une part, de réévaluer le montant des travaux à réaliser pour donner satisfaction à tous les usagers et, d'autre part, de proposer les formules de financement adéquates. Les conclusions du groupe de travail permettront au Gouvernement d'élaborer des propositions qui seront soumises au Parlement au cours de la discussion de la loi de finances.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

##### *Lotissements (lotissement communal de Lipsheim [Bas-Rhin]).*

26. — 6 avril 1973. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la commune de Lipsheim, située dans le Bas-Rhin, a organisé le lotissement communal Wasengrund. Les premières maisons individuelles furent construites dès 1958 au prix de 130 francs l'arc. Aucune dérogation à l'article 3 du code de l'urbanisme n'ayant été demandée, la viabilité de ce lotissement devait être faite avant le début de ces premières constructions. Or, c'est seulement en 1970 que la viabilité fut achevée et que les lotisseurs se virent réclamer des sommes considérables pour reversement des frais de viabilité. Des litiges éclatèrent entre le promoteur (la commune) et les lotisseurs. Parmi eux se trouvait l'office H. L. M. du Bas-Rhin. Cette collectivité locale refusa le paiement de la somme demandée et le dossier fut clos. Les autres lotisseurs eurent des fortunes diverses dans leur réclamation. Une plainte fut déposée devant le tribunal administratif du Bas-Rhin en 1970 qui n'a pas encore connu le jugement, une procédure civile du même contenu a été déposée au dernier mois. Afin de protéger ces petits constructeurs qui sont des salariés d'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire procéder à une enquête sur la gestion de ce lotissement communal de Lipsheim.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du lotissement Wasengrund, créé par la commune de Lipsheim, porte sur un problème d'ordre particulier relatif aux obligations financières des acquéreurs de lots, dont la légalité est actuellement contestée tant devant la juridiction administrative que devant la juridiction civile. Il n'est dans ces conditions pas possible de préjuger la suite qui lui sera réservée. Par ailleurs, s'agissant d'un lotissement communal, le contrôle de sa gestion relève du ministère de l'intérieur, direction des collectivités locales.

##### *H. L. M. (surloyer).*

93. — 11 avril 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 s'est efforcé d'assouplir les conditions de paiement du « surloyer » exigé des

locataires d'H. L. M. dont les ressources sont considérées comme trop importantes. Par rapport aux dispositions antérieures, le décret retient trois mesures : le relèvement du plafond de ressources, le doublement du seuil au-delà duquel le surloyer est perçu, l'indexation du plafond sur le coût de la construction. Malgré ces assouplissements on est obligé de constater que des familles aux revenus modestes doivent payer ce surloyer, bien que leurs ressources ne leur permettent pas d'acquitter un loyer normal dans le secteur privé ou d'acquérir un logement. La révision annuelle qui tient compte de la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction au cours de l'année précédente n'a souvent que des effets trop faibles. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 le relèvement du plafond n'a été que de 3,5 p. 100. Il lui demande tout en conservant le principe de la réservation des logements H. L. M. aux locataires aux ressources modestes s'il peut envisager un relèvement substantiel du plafond de ressources au-dessus duquel est perçu le surloyer afin que celui-ci ne soit en fait applicable qu'aux locataires d'H. L. M. dont les ressources sont telles qu'elles leur permettent de se loger dans le secteur privé compte tenu des prix de location pratiqués ou d'acquérir un logement.

Réponse. — Pour les ménages qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour se loger par eux-mêmes, des logements locatifs sont construits avec une aide sur fonds publics. L'importance de cette aide varie avec la destination des logements : elle atteint actuellement en ordre de grandeur 60 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit ou P. L. R. et 35 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires. Entre ces logements sociaux et les logements ne bénéficiant d'aucune aide financière sur fonds publics, a été créé un secteur de logement intermédiaire ou I. L. M., pour lesquels l'aide apportée prend la forme de bonifications d'intérêt des prêts. L'effort financier consenti par l'Etat pour la réalisation des logements en cause se traduit pour les occupants en une réduction du coût du loyer dont l'importance est fonction de l'aide financière à la construction sur fonds publics. Dès lors, ces logements doivent être réservés aux ménages auxquels ils sont, en principe, destinés, ceux dont les loyers sont les plus bas étant affectés aux familles dont les ressources sont les plus modestes. Pour s'assurer qu'il en est ainsi, le Gouvernement a institué, dès 1958, en secteur H. L. M., des plafonds de ressources au-dessus desquels l'admission dans ce type de logement n'est pas possible. Il a parallèlement donné instruction aux organismes d'H. L. M. de percevoir en plus du loyer une indemnité d'occupation sur les locataires dont les ressources viendraient à dépasser le plafond, puisque leurs revenus ne justifient plus qu'ils continuent à bénéficier des loyers relativement avantageux des logements qu'ils occupent. Dans le régime en vigueur, l'indemnité d'occupation n'est perçue que si le dépassement des ressources excède de 20 p. 100 les plafonds en ce qui concerne les H. L. M. ordinaires et les I. L. M. et de 15 p. 100 pour les P. L. R. et les logements assimilés. De plus, elles sont forfaitaire, son montant étant déterminé compte tenu de l'importance du dépassement des plafonds de ressources ; elle est majorée annuellement de son montant initial à compter de la deuxième année et jusqu'à la cinquième année incluse, de telle sorte qu'au terme d'une période de cinq ans le loyer global soit équivalent à celui d'un logement de même type dans une catégorie supérieure. Un certain nombre d'assouplissements ont été apportés en faveur de catégories de population qui méritent une attention particulière. Ainsi, les jeunes ménages ayant moins de cinq ans de mariage peuvent, si chacun des conjoints dispose de revenus, demander que le revenu du chef de famille soit seul pris en compte ; dans ce cas, est appliqué un plafond de ressources correspondant à un seul revenu. Par ailleurs, le surloyer est réduit de 50 p. 100 pour les locataires de plus de soixante-cinq ans. Enfin, en application de l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969, les plafonds de ressources sont révisés, chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de construction au cours de l'année précédente. La circulaire n° 73-80 du 26 mars 1973, relative aux plafonds de ressources applicables en matière d'habitations à loyer modéré et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France majore ces plafonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 6,60 p. 100 par rapport à ceux fixés au 1<sup>er</sup> janvier 1969, ressort ainsi à 17,30 p. 100, ce qui devrait répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

##### *Travailleurs étrangers (logement insalubre : Ivry-sur-Seine).*

219. — 12 avril 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la situation des quelque quarante familles françaises et étrangères habitant l'îlot insalubre de la rue Barbès à Ivry-sur-Seine se dégrade de jour en jour, notamment après les incendies des 30 mars et 9 novembre 1972. Au cours de ce dernier sinistre, un enfant de quatre mois et sa mère ont été hospitalisés en raison de brûlures. L'enfant a été arraché aux flammes de justesse. Il faut que la résorption de cet îlot soit assurée dans les délais les

meilleurs. La municipalité d'Ivry, de concert avec les habitants de l'ilot, a effectué de nombreuses démarches auprès du service départemental des travailleurs migrants, à la préfecture du Val-de-Marne ; de plus, elle a d'ores et déjà procédé au logement de huit familles de ce secteur depuis le mois d'août dernier. Le problème des mal-logés ivryens n'étant pas réduit au cas des habitants de cet ilot insalubre, il est indispensable qu'une solution soit trouvée au niveau départemental. Dans cette perspective et sur le plan local, la municipalité d'Ivry a proposé que soit acquis, avec les crédits accordés aux travailleurs migrants, un terrain réservé à la construction d'une cité qui recueillerait des familles immigrées. Cette opération permettrait, en outre, de faire disparaître l'immeuble sis 91, rue Victor-Hugo, où un « marchand de sommeil » se livre à une exploitation éhontée d'un nombre important de travailleurs africains. Elle est indispensable au règlement d'un problème qui s'aggrave et dont les conséquences ne sauraient être supportées par la population d'Ivry, alors qu'un effort important a déjà été consenti par la commune en direction des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la population du quartier concerné bénéficie de l'intervention du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre et des crédits prévus dans le cadre de l'aide à la suppression des cités insalubres.

Deuxième réponse. — Après l'incendie du 9 novembre 1972, il restait dans l'ilot Barbès quarante-trois familles et six isolés (deux hommes et quatre femmes) ; plusieurs familles sont parties d'elles-mêmes et huit ont été relogées (deux par la mairie d'Ivry, six par les services préfectoraux). A la date du 26 avril 1973, trente-deux familles et six isolés vivent encore dans l'ilot. Le logement de onze de ces familles étant envisagé soit directement en H. L. M. soit en cité de transit à Ivry, le problème, après leur départ, qui devrait intervenir prochainement, sera circonscrit à vingt et une familles et six isolés. Tout est mis en œuvre afin qu'une solution intervienne pour ces familles avant la mauvaise saison. Elle serait grandement facilitée si les familles concernées étaient disposées à aller habiter dans d'autres communes que celle d'Ivry. La construction d'une cité de transit à Ivry est certes souhaitable. Encore faut-il pouvoir disposer pour le faire d'un terrain plus vaste que celui qui a été proposé par la municipalité, rue Christophe-Colomb, à Ivry, et dont la superficie est seulement de 500 mètres carrés environ.

#### Bidonvilles (départements d'outre-mer).

284. — 13 avril 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent pour étendre aux départements d'outre-mer la loi du 10 juillet 1970, modifiant et complétant la loi du 14 décembre 1964 relative à la résorption des bidonvilles.

Réponse. — Un projet de décret qui doit régler favorablement la situation évoquée par l'honorable parlementaire est actuellement en cours de signature.

#### Aérodromes (règles d'urbanisme dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly).

526. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la situation créée par l'instruction de M. le ministre des transports du 26 octobre 1970, définissant les règles d'urbanisme et de construction à appliquer dans les zones de bruit établies par l'aéroport de Paris. Les maires des communes concernées n'ont pas été consultés pour l'établissement de cette circulaire alors que le code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit leur participation effective dans les décisions qui peuvent être prises dans ce domaine. Des particuliers, qui avalent acheté un terrain pour construire, se voient refuser leur permis et se trouvent de ce fait spoliés. Il s'ensuit des situations difficiles. Il lui demande si une instruction ministérielle peut annuler des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation et s'il ne lui semble pas nécessaire : 1° de répondre favorablement aux vingt-deux maires riverains de l'aéroport d'Orly qui ont demandé que leur plan d'occupation des sols et d'urbanisme soit établi en recherchant avec l'aide technique et financière de l'Etat des solutions pour, tout en limitant la croissance de leur population, trouver le juste équilibre permettant à celle-ci de bénéficier des infrastructures communes auxquelles elles ont droit ; 2° d'intervenir auprès de M. le ministre des transports afin d'abroger l'instruction du 26 octobre 1970 dans l'attente d'une concertation qui serait établie avec les élus locaux pour définir en commun des règles nouvelles et mieux adaptées.

Réponse. — La circulaire du 26 octobre 1970, dont l'honorable parlementaire souhaiterait l'abrogation, constitue le premier document ayant autorisé les préfets à diffuser, en vue de leur utilisation pour les études d'urbanisme, les plans de zones d'exposition au bruit autour des aérodromes. L'expérimentation des méthodes

de calcul définies par la commission du bruit du secrétariat général à l'aviation civile était en effet suffisante à cette époque pour que ces plans constituent une information à prendre en considération, parmi d'autres, dans la détermination des possibilités d'occupation des sols. Afin de guider l'interprétation de tels plans, la circulaire formulait des recommandations quant aux règles d'urbanisme et de construction autour des aérodromes, recommandations à l'élaboration desquelles ont participé les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, responsables de l'insertion correcte des aéroports dans le tissu environnant. Les restrictions prescrites répondent au souci de limiter strictement l'urbanisation en zones de bruit. Elles ont été confirmées et précisées par d'autres circulaires qui sont des instructions générales, valables pour tous les aéroports, et établies normalement à l'échelon ministériel. Elles définissent les principes à appliquer pour tenir compte de la présence d'un équipement collectif susceptible de causer une gêne considérable aux populations avoisinantes. La mise en œuvre de ces instructions demande toutefois à être assurée par leur intégration dans les documents d'urbanisme dont la finalité et la procédure sont prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation et qui réglementent le droit des sols. Ainsi dans le cadre des plans d'occupation des sols, les mesures destinées à fixer les limites nécessaires à l'urbanisation en zones de bruit devront être examinées, selon la procédure de l'élaboration conjointe, au niveau notamment du groupe de travail associant les élus et les représentants de l'Etat, en vue de prendre les dispositions appropriées dans le zonage et le règlement du plan. Ces problèmes seront donc repris lors de l'élaboration des P. O. S. à laquelle participent les élus et au cours de laquelle les modalités de l'organisation urbaine doivent être établies dans le cadre de la réglementation en vigueur en tenant compte des possibilités et des contraintes qui conditionnent l'utilisation du sol.

#### Routes (route nationale 141 : Limoges - Sauviat).

1043. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de la route nationale 141 qui traverse le département de la Haute-Vienne, de Limoges jusqu'à Sauviat. La route nationale 141 a une importance extrême pour la desserte d'une grande partie des communes de l'Est du département et de plus assure également l'écoulement d'un trafic dense et régulier entre Limoges et Clermont-Ferrand, desservant encore au passage tout le Sud du département de la Creuse. Or, à l'heure où l'on parle de l'amélioration et de l'extension du réseau routier, non seulement l'entretien de la route nationale 141 est négligé, mais des incertitudes pèsent sur son classement pour l'avenir. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'état de la chaussée et pour l'aménagement des points noirs (virages en particulier), et dans quel délai ; 2° s'il s'engage à ne pas opérer le déclassement de la route nationale 141.

Réponse. — La section de la route nationale 141, comprise entre Limoges et Sauviat, n'a pas été inscrite au schéma directeur du réseau routier national, aucune des conditions exigées pour ce classement n'étant remplies. Il était en effet nécessaire que la route relie deux agglomérations de plus de 40.000 habitants, ou qu'elle supporte un trafic supérieur à 2.000 véhicules par jour ; cette situation n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune remarque de la part de la commission de développement économique régional à laquelle avait été soumis le projet de schéma. En ce qui concerne les investissements, les demandes d'inscription des travaux jugés nécessaires sont donc à adresser au préfet de région, à qui incombe, à la suite des mesures de déconcentration de fin 1970, la répartition des crédits réservés aux routes nationales ne figurant pas au schéma directeur ; il dispose, à cet effet, de dotations accordées par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, pour les investissements de catégorie II. Il lui appartient d'apprécier l'opportunité des travaux à exécuter et d'en assurer le financement y compris, bien entendu, celui des opérations de sécurité auxquelles doit être consacré, en principe, le tiers de l'enveloppe régionale. En ce qui concerne les dépenses d'entretien, la section Limoges-Sauviate de la route nationale 141 fait l'objet, en 1973, d'un entretien courant. Toutefois elle n'a pu être retenue au programme des grosses réparations pour 1973, composé d'ailleurs d'opérations encore plus urgentes. En application de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 qui a fixé les modalités du déclassement des routes nationales secondaires (c'est-à-dire les routes nationales non inscrites au schéma directeur), le transfert des routes intéressées doit être global dans le département, et relève de l'initiative du conseil général.

#### Habitations à loyer modéré (surloyer).

1095. — 10 mai 1973. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 a prévu que les locataires de logements H. L. M. dont les ressources dépassent

les plafonds fixés pour l'admission à leur logement seront tenus de verser un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que le plafond des ressources fixé par l'arrêté du 24 décembre 1969 soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° qu'un régime particulièrement favorable soit accordé aux locataires âgés de plus de soixante-cinq ans.

Réponse. — 1° L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969, qui fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, prévoit que les plafonds de ressources doivent être révisés chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. La circulaire n° 73-80 du 26 mars 1973, relative aux plafonds de ressources applicables en matière d'H. L. M. et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France, majore ces plafonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 6,60 p. 100 par rapport à ceux fixés au 1<sup>er</sup> janvier 1972. La majoration des plafonds, par rapport au quatrième trimestre de 1969, ressort ainsi à 17,30 p. 100 ; 2° l'article 8 de l'arrêté susvisé stipule que l'indemnité d'occupation, ou surloyer, due par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ne peut excéder 50 p. 100 de l'indemnité d'occupation à laquelle elles devraient normalement être assujetties.

*Baux des locaux d'habitation et locaux commerciaux  
(majoration de loyer applicables aux locaux mixtes).*

1240. — 12 mai 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966 prévoit, lorsqu'un local soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, qu'une majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi ajouté par l'ordonnance du 27 décembre 1958 dispose, si la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans le bail portant sur le local à usage professionnel, que la valeur locative pourra être majorée pendant le cours du bail de 50 p. 100 au maximum. La première de ces majorations correspondrait en partie à l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Cette protection ne joue cependant pas lorsque le locataire professionnel est entré dans les lieux après le 2 septembre 1948. Ainsi, près de vingt-cinq ans après l'intervention de la loi, peu nombreux sont ceux qui bénéficient de cette mesure. La majoration en cause fixée au taux de 30 p. 100 apparaît donc comme peu justifiée, compte tenu du fait que ce taux est très élevé. Il est en tout cas parfaitement inéquitable, s'agissant de locaux mixtes, de faire porter cette majoration de 30 p. 100 sur la totalité du local, c'est-à-dire non seulement sur les pièces à usage professionnel, mais également sur les pièces à usage d'habitation. Cette disposition défavorise bien évidemment les familles nombreuses. En ce qui concerne la majoration, lorsqu'il existe la faculté de céder ou de sous-louer, il convient d'observer que si le texte prévoit qu'elle pourra être de 50 p. 100, dans la pratique elle est très généralement appliquée à ce taux maximum. Cette majoration s'applique aussi bien aux locaux à usage professionnel qu'aux locaux mixtes. De plus, alors que la première majoration de 30 p. 100 est établie sur la surface corrigée, cette majoration de 50 p. 100 au maximum est déterminée sur le montant de la valeur locative, c'est-à-dire le maximum de loyer auquel peut prétendre le bailleur. En cas de cessation de bail si le bailleur donne congé, l'occupant bénéficie du droit au maintien dans les lieux. La majoration de 50 p. 100 disparaît alors, mais arrivant parfois à cette époque en fin de carrière, il n'a pas la possibilité de céder son cabinet, ce qui représente un grave préjudice. Par contre, si le bailleur ne donne pas congé, le locataire reste en possession des lieux, mais en vertu de l'article 1738 du code civil, il supporte un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire à durée indéterminée. Dans ce cas, le bailleur peut y mettre fin suivant l'usage des lieux. Le bail a donc un caractère précaire et dans la pratique il est absolument incessible. Cependant le bail se perpétuant la majoration de 50 p. 100 reste due, si bien que l'esprit de la loi est tourné puisque le bailleur exige une majoration sans donner en contrepartie un véritable avantage. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions relatives aux majorations de loyer applicables aux locaux mixtes.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, stipule que cette surface est majorée de 30 p. 100 lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel. Cette majoration n'est pas liée au droit au maintien dans les lieux mais justifiée par les sujétions particulières qu'entraîne l'utilisation à des fins professionnelles de tout ou partie des locaux. Dans sa rédaction antérieure à celle du décret n° 69-430 du 24 juin 1966, l'article 15 susvisé ouvrait, pour le

calcul de la majoration en cause, une option dans laquelle il était tenu compte du nombre des personnes vivant au foyer. Ces dispositions se sont, à l'usage, révélées trop compliquées, ce qui explique leur suppression. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative au régime locatif applicable à certains locaux anciens, stipule que, pour un local à usage professionnel, lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans le bail, une majoration de loyer de 50 p. 100 au maximum pourra être appliquée pendant le cours du bail. Un congé mettant fin au bail entraîne comme conséquence que, depuis sa délivrance, l'occupant ne bénéficie plus que du droit au maintien dans les lieux. Dans ces conditions, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, la faculté de céder son bail, incluse dans la convention initiale, ne lui est plus accordée et la perception d'une majoration pour cette raison ne saurait être autorisée. Une application littérale du texte législatif entraînerait des conséquences identiques lorsque le bail arrive à expiration, puisque la condition « pendant le cours du bail » n'est plus respectée. En tout état de cause, ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour trancher en cas de litige.

*Bruit (déviation de la route nationale 188  
à Champlan-Essonne).*

1278. — 16 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation inhumaine que la construction d'une déviation de la route nationale 188 à Champlan (Essonne) a créée pour les riverains. La vie de ceux-ci est rendue insupportable par le bruit que la circulation intense provoque de jour et de nuit ; certains d'entre eux ne peuvent dormir que dans leur cave. Cela cause un préjudice considérable aux propriétaires des pavillons intéressés, tous simples travailleurs qui ont consacré de nombreuses années de leur vie à l'acquisition de ces logements. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette déviation a été réalisée et, en particulier, s'il est exact que le tracé prévu à l'origine a été modifié au détriment des riverains ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur de soutènement du remblai prolongé sur un paravent anti-bruit, ainsi que pour densifier les plantations d'arbres.

Réponse. — Le tracé en plan de la déviation de la route nationale 188 à Champlan n'a pas été modifié par rapport à celui qui figurait dans le dossier soumis du 25 février au 19 mars 1969 à enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux. En ce qui concerne les nuisances dont se plaignent les riverains, il est signalé qu'en accord avec la municipalité de Champlan, un dispositif de protection a déjà été mis en place ; il est constitué par un mur de soutènement, en pied de talus, de 0,80 mètre de hauteur et une haie de thuyas de 2 mètres de hauteur espacés de 0,80 mètre. Ce dispositif ne s'étant pas avéré suffisamment efficace, il va être complété par une clôture pleine de 2 mètres de hauteur ; en outre, la densité des plantations sera augmentée.

*Logement (loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.)*

1340. — 17 mai 1973. — M. Lafay ne doute pas que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ait prêté attention à l'étude consacrée par l'I.N.S.E.E. à l'évolution qu'a connue au cours de ces dernières années le patrimoine des logements relevant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. Selon cette étude, alors que les loyers de 1.740.000 logements étaient, en 1967, réglementés en vertu du texte législatif précité, ce chiffre avait été ramené à 1.350.000 à la fin de l'année 1970. La diminution, supérieure pour l'ensemble des appartements à 22 p. 100, que révèle cette statistique, semble avoir été particulièrement sensible pour les logements qui, en raison de leur vétusté et de leur inconfort, sont classés en catégorie 4 ; 37.000 d'entre eux, sur 104.400, soit près de 36 p. 100, paraissent avoir échappé de 1967 à 1970 au régime défini par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les raisons de ce phénomène mériteraient d'être précisées. Certes, il ne faut pas perdre de vue que durant cette période des décrets pris dans le cadre des dispositions législatives déjà citées ont soustrait un certain nombre de communes à l'application de la réglementation des loyers. Il n'apparaît cependant pas que cette procédure ait pu avoir une ampleur telle qu'elle soit de nature à justifier aujourd'hui l'importance de la régression que traduisent les chiffres et les pourcentages ci-dessus mentionnés. Par ailleurs, il ne semble pas davantage que la cause de la diminution ainsi observée puisse résider dans la conclusion des locations libres, permises par l'article 3 *quinquies* de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, puisque cette faculté ne peut être utilisée que pour les logements devenus vacants et présentant des éléments de confort qui ne se rencontrent pas dans les logements de catégorie 4. Les indications qui pourraient lui être données sur les causes du processus décrit par le rapport de l'I.N.S.E.E. l'obligeraient donc grandement.

Réponse. — L'enquête I.N.S.E.E. sur les loyers, de novembre 1970, fait effectivement apparaître un abaissement du nombre des logements encore soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative au régime locatif de certains logements anciens et qui sont classés en catégorie IV. Encore, le rapport de l'I.N.S.E.E. fait-il la réserve expresse que, s'agissant d'une des catégories de logements les moins nombreuses, l'estimation des effectifs est aléatoire et donc entachée d'une large imprécision. En tout état de cause, le phénomène signalé par l'honorable parlementaire s'inscrit dans une diminution du nombre global des logements locatifs encore soumis au régime en cause et qui est notamment due à la réduction, par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, du champ d'application géographique de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 tel qu'il est défini par son article 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, par les précisions apportées aux conditions de classement des locaux par le décret n° 70-561 du 30 juin 1970 — aux termes duquel les locaux disposant d'un W.-C. et d'un poste d'eau même communs et dont le coefficient d'entretien est supérieur à 0,90 ne peuvent être classés dans une catégorie inférieure à III B — ont entraîné le reclassement de certains locaux de catégorie IV en catégorie supérieure. Des travaux d'amélioration des conditions de confort dans des locaux de cette catégorie ont également entraîné leur reclassement. Enfin, il convient de considérer que les locaux en cause sont généralement situés dans des immeubles vétustes, dont certains ont été détruits.

Routes (crédits attribués au département du Haut-Rhin).

1503. — 23 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le transfert de certaines routes nationales au département du Haut-Rhin a donné lieu à l'attribution d'un crédit qui a été fixé à 300 millions pour l'année 1972 et à 310 millions pour 1973. Il lui expose que ces sommes sont nettement insuffisantes, compte tenu de l'état d'entretien de ce réseau au moment où il a été pris en charge par le département. Il convient, en particulier, d'observer que ces routes avaient été fortement dégradées au cours des hivers précédents en raison de périodes de gel importantes. Il lui demande, compte tenu de l'état de ce réseau, s'il entend majorer pour 1974 le montant des attributions faites au département, l'augmentation de 1972 à 1973 ne tenant pas suffisamment compte de l'érosion monétaire et le total des subventions étant insuffisant en raison de l'état général de ces routes.

Réponse. — L'article 66 de la loi de finances pour 1972 a fixé à 300 millions de francs le montant total de la subvention versée aux départements dans l'hypothèse d'un déclassement des 55 000 km de routes nationales secondaires. Pour l'année 1973, cette subvention a été portée à 310 millions de francs. Le taux kilométrique servant à déterminer la part de la subvention revenant à chaque département est obtenue par application d'une formule définie par le décret du 17 avril 1972, qui tient compte des caractéristiques et de l'état du réseau transféré. Parmi les critères retenus figurent notamment l'indice de déflexion permettant de mesurer l'état des chaussées et l'indice de viabilité hivernale traduisant l'effort imposé par l'organisation du service d'hiver et l'emploi de techniques de sauvegarde spécifiques aux régions soumises à un climat rigoureux. La prise en compte de ce dernier critère permet au département du Haut-Rhin de figurer au nombre des bénéficiaires d'un taux kilométrique supérieur à 6 000 francs. En 1972, le taux kilométrique pour le Haut-Rhin, sur la base de 300 millions de francs de subvention globale, aurait été de 6 370 francs. En 1973, le montant de cette subvention ayant été porté à 310 millions de francs, le taux est passé à 6 580 francs et la part de subvention correspondante s'est élevée à 2 745 000 francs, pour 416 kilomètres de routes déclassées. La progression du montant total de la subvention consacre, dès la première année de mise en place de la réforme, le caractère de « valeur-plancher » du chiffre admis pour 1972 ; elle correspond à l'augmentation du coût moyen des travaux routiers tel qu'il résulte de l'indice « TP 343 » après réfaction pour gains de productivité. Il s'agit d'une méthode pouvant servir de base aux actualisations ultérieures sous réserve de la volonté du Parlement.

Logement (protection du locataire dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation).

1551. — 23 mai 1973. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les articles 12, 13 et 14 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoient qu'un propriétaire, éventuellement avec l'autorisation préalable du ministre de l'équipement, peut entreprendre sans que ses locataires puissent y faire obstacle, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. L'article 14 précise que les occupants peuvent être tenus d'évacuer une partie des immeubles intéressés par les travaux, en fonction de la nature de ceux-ci et sous réserve d'un préavis

donné par le propriétaire. Les dispositions ainsi résumées ont pour objet une amélioration de l'habitat existant. Par ailleurs, l'article 32 bis de la même loi prévoit qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer d'un appartement peut entraîner une révision de ce loyer à la demande du bailleur ou du localaire. Les textes rappelés permettent théoriquement d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que de ceux des propriétaires. En fait, certaines pratiques sont fort différentes. Ainsi il arrive fréquemment, à Paris en particulier, que des sociétés propriétaires de certains immeubles anciens, parfois vétustes, entreprennent des travaux de rénovation portant sur des logements de faible surface. Avant d'entreprendre ces travaux la société donne congé aux locataires souvent âgés, ignorant de leurs droits. Les travaux entrepris n'ont absolument pas pour but d'augmenter la surface habitable ou le nombre de logements mais de permettre l'installation de certains éléments de confort moyennant une réduction de la composition des appartements transformés. Il est évident qu'après une telle transformation, qui ne correspond pas aux besoins des occupants préalablement évacués, ceux-ci ne récupéreront pas leur ancien appartement. S'ils voulaient le faire, un loyer beaucoup plus élevé tenant compte des nouveaux éléments de confort mis en place les en dissuaderait. Les appartements ainsi transformés devenus libres peuvent alors être mis en vente à des prix élevés. Afin de couper court à de telles pratiques, évidemment répréhensibles, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager pour compléter les mesures prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 en matière d'amélioration de l'habitat, afin d'assurer de manière plus efficace la protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. Il serait en particulier souhaitable de préciser que ces travaux ne doivent pas entraîner une diminution du nombre de pièces principales.

Réponse. — Les difficultés que peut entraîner pour l'occupant la nécessaire politique d'amélioration de l'habitat ont été, dans leur ensemble, étudiées par un groupe de travail interministériel mis en place en février 1973. Ses travaux ont notamment porté sur l'amélioration de l'actuel système de protection de l'occupant, la clarification des actes de procédure et une meilleure information de l'occupant sur ses droits, point qui se rattache directement aux problèmes évoqués par la présente question écrite. Les conclusions de ce groupe de travail devraient déboucher sur un certain nombre de mesures, qui seront présentées prochainement par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du tourisme et qui devraient permettre une protection efficace des occupants. La situation des personnes âgées, qui a particulièrement retenu l'attention de l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'un examen spécial. Il est rappelé, pour conclure, que les charges de loyer supportées par les intéressés doivent être allégées grâce à l'attribution de l'allocation de logement.

Primes à la construction (crédits).

1595. — 24 mai 1973. — M. Girard rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans une récente déclaration devant l'Assemblée nationale il a mis l'accent sur les constructions individuelles qui concrétisent l'espoir du plus grand nombre des Français en matière de logement. On est cependant obligé de constater que cette forme de construction est freinée par un manque de primes à la construction, celles-ci n'étant attribuées qu'après de longs délais qui peuvent aller jusqu'à une année. Cette attente excessive est extrêmement regrettable car elle aggrave les difficultés des constructeurs en puissance. Afin de réduire les délais en cause, il convient de prévoir des crédits suffisants. Il lui demande quelle est à cet égard sa position et les mesures qu'il envisage de prendre, en particulier dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le projet de loi de finances annuelle, déposé par le Gouvernement pour être soumis au vote des assemblées parlementaires lors de la session d'automne, est élaboré, sous l'autorité du Premier ministre, par le ministre de l'économie et des finances, en étroite coopération avec les ministères techniques, dans la perspective de la réalisation des objectifs du VI<sup>e</sup> Plan, compte tenu des correctifs imposés par l'évolution des différents agents économiques. Toute information précise sur les dotations budgétaires pour 1974 serait donc, actuellement prématurée. Il n'en demeure pas moins que des dispositions précises, notamment financières, ont d'ores et déjà été prises pour favoriser le développement des maisons individuelles : 1° Il résulte des dispositions de l'article 22 du décret 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, que les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt sont désormais réservées aux maisons individuelles. Les délais d'attente pour cette forme d'aide devraient se trouver, de ce fait, réduits. 2° Dans la mesure où il remplirait, par ailleurs, les conditions réglementaires, le constructeur de maison individuelle peut bénéficier d'un prêt accordé dans le cadre de la législation

H. L. M. Les prêts H. L. M. à taux réduit destinés à l'accession à la propriété ont permis de financer, pour l'ensemble des régimes, 40.000 logements en 1972 et 58.000 en 1973. Il est, pour conclure, précisé que le Gouvernement a mis à l'étude une réforme du financement de la construction neuve dans le secteur rural : le ministre de l'aménagement du territoire s'y attache par priorité, en liaison avec les services du ministre de l'économie et des finances, cotuteur, avec le ministre de l'agriculture, du crédit agricole. Cette réforme devrait permettre d'éviter certains inconvénients liés au système instauré par le décret précité du 24 janvier 1972, notamment en ce qui concerne l'obligation d'attendre, dans tous les cas, l'accord de prime avant de commencer les travaux. Il convient de signaler que la caisse nationale du crédit agricole s'est engagée très largement dans la voie d'une politique sociale du logement en zone rurale, en recommandant aux caisses sociales de réserver par priorité les prêts bonifiés aux sociétaires de condition modeste.

*Habitations à loyer modéré (Uzerche, Corrèze).*

1610. — 24 mai 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les besoins nouveaux en logements sociaux qui se font sentir à Uzerche (Corrèze) du fait d'une implantation industrielle pouvant occuper progressivement jusqu'à 100 ou 150 travailleurs. C'est d'ailleurs le sens de la décision du conseil municipal d'Uzerche qui, dans sa réunion du 20 avril 1973, a adopté le principe de la construction d'une troisième tranche d'H. L. M. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures appropriées pour que la ville d'Uzerche bénéficie rapidement d'une attribution de logements H. L. M.

Réponse. — Les besoins en logements évoqués par la présente question écrite semblent, a priori, pouvoir être satisfaits par imputation sur la réserve spéciale destinée à faciliter les implantations industrielles en province. Il convient, en tout état de cause, de saisir le préfet du département d'une demande qui sera instruite conformément aux directives rappelées par la circulaire du 10 février 1970, relative à l'utilisation de la réserve spéciale de logements destinés à faciliter les implantations industrielles.

*Routes (Vendôme : construction d'une déviation).*

1613. — 24 mai 1973. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur le nombre d'accidents survenus depuis 1969 (16 morts) sur la route nationale 10, dans la traversée de la ville de Vendôme. Vendôme constitue le point noir sur la nationale 10 Paris—Bordeaux—Hendaye. C'est la seule ville importante de ce parcours (elle compte 17.000 habitants) à ne pas bénéficier encore d'une déviation. La traversée de la ville se trouve rendue encore plus difficile, compte tenu d'un passage à niveau de la Société nationale des chemins de fer français, de rues étroites par endroits, de nombreux bras du Loir à franchir et, notamment, d'une porte classée monument historique ne permettant qu'une seule voie. Le trafic est en permanence très important et en période normale les deux tiers au moins de la circulation sont constitués de véhicules transitant par la ville faute d'autres parcours. La construction d'une déviation est absolument indispensable et extrêmement urgente. C'est d'ailleurs l'avis unanime de la population. Avant guerre et pendant la guerre, un projet a été élaboré. Un deuxième projet et plusieurs autres, d'ailleurs, ont depuis été étudiés afin de réaliser une déviation empruntant un parcours hors des zones urbanisées. Le projet de « déviation » actuel soumis à l'approbation du conseil municipal ne peut à lui seul réussir dans un proche avenir à résorber efficacement l'extension du trafic routier découlant de la croissance rapide du parc automobile. La réalisation d'une zone industrielle et d'une zone d'habitation au Sud de Vendôme entraînera une augmentation sensible de la population de la ville, ce qui rendra les conditions de circulation et de sécurité plus difficiles. Les habitants de la ville, les dirigeants politiques de gauche et les syndicats considèrent que le tracé projeté actuellement ne peut en aucun cas être considéré comme une déviation de la route nationale 10 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une voie Nord—Sud, permettant à la fois aux travailleurs des Rottes d'accéder facilement à la zone industrielle Sud et de décongestionner partiellement la circulation dans Vendôme, soit immédiatement construite et que soient immédiatement dégagés les crédits nécessaires à la construction d'une véritable déviation.

Réponse. — Les problèmes de circulation qui se posent à Vendôme ont fait l'objet d'études approfondies de la part des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en liaison avec les autorités et les organismes locaux concernés. Plusieurs tracés de déviation de la route nationale 10 ont été successivement examinés. Les projets de déviation longue ayant dû être écartés en raison de leur coût très élevé

(de 50 à 70 millions de francs), un projet de déviation dite « courte » a été arrêté en vue de pallier rapidement l'engorgement du trafic dans Vendôme. Le tracé comporte, d'une part, une section urbaine au voisinage immédiat de la route nationale 10, qui facilite l'accès de la ville tout en écartant du centre le trafic de transit ; d'autre part, une section rase campagne plus éloignée de la route nationale 10 qui aura une fonction plus marquée de déviation. Avec l'accord de parlementaires du département et de la municipalité de Vendôme, cette opération a été inscrite au VI<sup>e</sup> Plan, malgré son coût relativement élevé (17 millions de francs). L'Etat et le conseil général ont fait un effort tout particulier pour réduire la lourde charge imposée à une ville atteignant à peu près 20.000 habitants. Dès 1973 une autorisation de programme de 2.980.000 francs est prévue au programme du fonds spécial d'investissement routier, dont 230.000 francs pour les études complémentaires et 2.750.000 francs pour des travaux préparatoires, les terrains ayant fait l'objet des acquisitions nécessaires. Ainsi l'opération, réclamée d'ailleurs avec insistance par les autorités locales concernées, se trouve engagée de manière irréversible et il ne saurait être question de remettre sa réalisation en cause. Au demeurant, il serait vain de nier son intérêt immédiat, à court, voire à moyen terme : cette voie ne peut manquer, en effet, de décongestionner très sensiblement la ville, en écartant de son centre le transit dont, assurément, une grande partie se reportera très vite sur l'autoroute A 10 dont la mise en service dès la fin de 1974. Si du fait de la saturation de cette autoroute, la circulation venait à s'intensifier d'une manière excessive sur la route nationale 10, les dispositions nécessaires seraient alors prises pour faire face à cette nouvelle situation, notamment au droit de Vendôme. Aussi, une attention soutenue est-elle portée sur l'évolution des trafics en vue de procéder, en temps voulu, aux investissements nécessaires qui, compte tenu de la limitation des budgets, ne doivent, en aucun cas, s'avérer dispendieux au regard des besoins réels.

*H. L. M. (receveurs spéciaux des offices H. L. M. : reclassement).*

1715. — 25 mai 1973. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'aménagement de territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que depuis 1965, de nombreuses études et négociations ont été entreprises en vue de doter d'un statut les receveurs spéciaux, des offices H. L. M. Aucune décision n'étant intervenue, la profession s'est nettement dévalorisée au cours des années. Par comparaison avec leurs collègues receveurs municipaux des collectivités locales, les receveurs spéciaux d'offices H. L. M. se trouvent déclassés en fin de carrière, de 134 points d'indice brut pour les offices de 5.000 à 10.000 logements. Leur responsabilité spécifique de comptables publics est cependant la même que celle des receveurs municipaux, à défaut d'un statut particulier, les recettes spéciales H. L. M. devraient être rattachées aux services extérieurs du Trésor, ainsi que cela a été fait en 1941 et 1942, pour les recettes municipales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne le reclassement indispensable de cette catégorie de comptables publics.

Réponse. — La situation des receveurs spéciaux des offices d'H. L. M. fait l'objet d'une étude par un groupe de travail qui comprend des représentants des différentes administrations de tutelle compétentes. Des projets de texte sont en cours d'élaboration afin de les doter d'un véritable statut et de les faire bénéficier d'un reclassement indiciaire. Par ailleurs, la situation susceptible d'être offerte aux receveurs spéciaux en fonction dans les offices d'H. L. M. qui se transformeront en O. P. A. C. est également à l'étude en liaison avec les autres administrations de tutelle. L'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. et la commission administrative paritaire des personnels des offices ne manqueront pas d'être consultées sur les mesures envisagées.

*Circulation piétonnière (insécurité).*

1745. — 30 mai 1973. — M. Pierre Joux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'insécurité grandissante de la circulation piétonnière. A une époque où l'on investit des centaines de milliards dans la construction automobile, la création d'autoroutes et l'aménagement du réseau routier, il serait nécessaire d'en distraire quelques-uns afin de protéger les millions de piétons. Toute personne vivant à la campagne, tout promeneur peut constater que les ponts et chaussées ignorent l'existence d'une circulation piétonnière. Et pourtant chaque jour des millions de piétons se trouvent sur les routes : ouvriers agricoles se rendant à leur travail, enfants des hameaux et villages allant à l'école, ménagères à l'intérieur des bourgs traversés par des routes au trafic important et où la chaussée a supprimé totalement le bas-côté, etc. Considérant que le droit à cette circulation est aujourd'hui un des plus menacés, il lui rappelle que, selon l'article R. 218 du code de la route et la réponse ministérielle à une question écrite (*Journal officiel* du 27 janvier 1973), les piétons ont la possibilité d'utiliser

à « leurs risques et périls », la chaussée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager de façon concrète la sécurité des piétons en généralisant l'aménagement et l'éclairage d'au moins un bas-côté pour les routes suffisamment larges, la construction de trottoirs aux endroits dangereux et, en tout cas, dans les agglomérations.

Réponse. — La circulation piétonnière est prise en considération dans les aménagements routiers et l'efficacité des investissements au regard de la sécurité des piétons est intégrée dans les études technico-économiques entreprises pour éclairer les choix d'aménagements. En rase campagne, la circulation piétonnière est faible mais, accessoirement, les piétons peuvent emprunter, quand elles existent, soit les bandes d'arrêt d'urgence (2 mètres à 2,5 mètres de large) encore peu fréquentes, mais qui se généralisent, soit les bandes cyclables (1,75 mètres de large) aménagées sur les routes nationales, au-delà de la bande de guidage (0,30 mètre) limitant la chaussée, soit les accotements qui sont dérasés le long des routes modernes. Lorsque la circulation des piétons est suffisamment importante, notamment en zone urbaine, des pistes de 1,25 mètre de large à usage spécifique sont construites avec, parfois, une glissière de sécurité intercalée entre la chaussée et cette piste pour piétons. En rase campagne se pose aussi un problème bien particulier, celui de la traversée des routes nationales. Les passages protégés par des feux ne sont pas exempts de danger et présentent d'autres inconvénients sur le plan de la circulation. On s'oriente plutôt vers la construction de passerelles ou de souterrains, mais on ne peut en construire beaucoup en raison du coût de ces aménagements et de la faiblesse de la circulation piétonnière. Par contre, c'est en ville, surtout, que se pose le problème de la sécurité des piétons, pour la traversée des réseaux tant nationaux que locaux. Les trottoirs traditionnels le long du réseau existant, doivent être adaptés aux besoins de la circulation piétonnière. A ce sujet il est bon de préciser que les communes doivent jouer le plus grand rôle dans cette adaptation. Leur participation financière, relativement réduite, dans le cas d'une route nationale, est, en général, complète dans le cas beaucoup plus fréquent d'une voie locale. L'intervention de l'Etat n'a pas été pour autant limitée puisque celui-ci finance, actuellement, 66 p. 100 du coût des plans de circulation en préparation. Les dossiers de cent villes ont déjà été instruits et une dotation pour les études et les premiers équipements est déjà mise en place. L'effort se poursuivra tout au long du VI<sup>e</sup> Plan, avec une enveloppe de 255 millions de francs dont 170 millions de francs financés par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Les plans de circulation améliorent la sécurité des piétons en séparant le plus possible les courants automobiles et piétonniers, en diminuant donc les conflits (création de voies piétonnières, de passages, etc.), en canalisant les traversées des piétons aux carrefours (mise en place de chalcettes aux abords des passages cloutés), etc. C'est dans cette optique que le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme oriente ses efforts, dans le cadre des aménagements d'infrastructure routière, tant pour la sécurité des usagers automobilistes que pour celle des piétons, souci qui rejoint celui exprimé par l'honorable parlementaire.

#### Immeubles (termites).

1931. — 31 mai 1973. — M. Stehlin informe M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il se pose à Paris, et notamment dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, un grave problème de termites. Ce fléau menace un grand nombre de bâtiments. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que les services publics qualifiés fassent une enquête et préparent les mesures capables d'enrayer le mal. Dès à présent, le fait incriminé donne lieu à des contestations, dans la copropriété en particulier, sur ce qu'il y a lieu de faire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de l'organisation de la lutte contre les termites. Un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de concert avec les autres départements ministériels intéressés. Il tend à mettre en place les mesures de préventions nécessaires et doit être présenté à la prochaine session parlementaire. Il vise à rendre obligatoire pour les immeubles bâtis et non bâtis, l'action contre ce fléau par les propriétaires et occupants, et à engager la responsabilité de tous les intervenants dans l'acte de construire : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs de matériaux de construction. D'autre part, ce projet donnerait aux maires le pouvoir de prescrire, avant même que le bâtiment menace ruine, le traitement antiparasitaire approprié. Cette action serait facilitée par l'obligation faite au propriétaire ou à l'occupant de déclarer la découverte éventuelle d'un foyer de termites. Ce dispositif serait assorti d'un système de sanctions pénales visant à garantir son efficacité.

Terrains à bâtir (indemnisation des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi des autoroutes).

1966. — 6 juin 1973. — M. Vizef expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme le problème des propriétaires de terrains situés dans les zones non aedificandi, en bordure des autoroutes. Ces personnes ont généralement acheté un terrain dans le but de construire un pavillon. Ceci est devenu impossible à la suite de la construction de l'autoroute, mais elles ne peuvent vendre le terrain, et si c'est le cas le prix de vente est inférieur à plus de la moitié de celui qu'elles avaient payé à l'achat. Un réel préjudice existe donc et ainsi beaucoup de travailleurs ne peuvent acheter un terrain dans un autre lieu, où ils pourraient construire leur maison. Il lui demande si l'indemnisation de ces personnes est envisagée.

Réponse. — L'institution de servitudes non aedificandi de part et d'autre de certaines voies de circulation correspond, dans le cadre de la politique actuelle d'extension et de modernisation du réseau routier, à la volonté d'écartier le plus possible les constructions des voies importantes et à fort trafic non seulement dans l'intérêt général de la circulation mais aussi et principalement afin de protéger les populations riveraines et d'atténuer à leur égard les nuisances dues au bruit et à la pollution de l'air. Les dites servitudes peuvent être fixées par les plans d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols ou résulter de l'application de l'article 5 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme » ; elles n'impliquent alors aucun transfert de propriété, s'appliquent à tous les propriétaires de terrains situés dans un même secteur et les soumettent pour des raisons d'intérêt général aux mêmes contraintes, ce qui ne saurait justifier une indemnisation pour dommage particulier que s'il résultait de la servitude, pour le propriétaire intéressé, une atteinte à des droits acquis ou un dommage direct, matériel et certain déterminé par une modification de l'état antérieur des lieux. Si l'on admettait de créer une exception au profit de certains propriétaires, on ne manquerait pas d'être amené rapidement à l'étendre à d'autres types de limitations au droit de construire, même à celles qui n'entraînent qu'une simple différenciation de densité de construction admissible. Le Gouvernement n'envisage pas de renoncer au principe de la non indemnisation des servitudes dites d'urbanisme en raison non seulement des graves conséquences qu'un tel abandon provoquerait au plan des finances publiques mais également des abus auquel il donnerait lieu du fait de la difficulté d'apprécier la notion de dommage en cette matière.

Expropriation (propriétaires de terrains ou immeubles qui seront expropriés au titre de travaux ultérieurs.)

2283. — 9 juin 1973. — M. Alain Terranoire demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si le Gouvernement envisage d'apporter une solution aux difficultés que rencontrent certains propriétaires de terrains ou d'immeubles qui doivent être expropriés pour la réalisation d'équipements collectifs lorsque les travaux prévus ne sont envisagés que pour la période allant au-delà du VI<sup>e</sup> Plan et que l'expropriation en cause ne permet pas de procéder à l'acquisition immédiate.

Réponse. — Les propriétaires d'immeubles dont l'expropriation pour la réalisation d'équipements publics est prévue au-delà du VI<sup>e</sup> Plan ne sont pas dépourvus, dans un grand nombre de cas, de moyens leur permettant de faire acquérir leurs biens par la puissance publique sans attendre cette expropriation. Il en est ainsi lorsque les biens en cause sont compris dans une zone d'aménagement différé ou lorsqu'ils sont réservés, par un plan d'urbanisme approuvé par un plan d'occupation des sols rendu public, pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert. Les propriétaires peuvent, dans la première hypothèse, délaissés leurs immeubles entre les mains du bénéficiaire du droit de préemption, à partir d'un délai d'un an après la création de la zone, en application de l'article 9 de la loi n° 62-1848 du 26 juillet 1962, modifiée. Dans la deuxième hypothèse, l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 2-IV de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (modifiée notamment par l'article 5 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971) leur ouvrent le droit d'exiger que l'autorité publique au profit de laquelle la réserve est inscrite au plan acquière les biens dans un délai de trois ans, à compter de leur demande. Dans l'un et l'autre cas, à défaut d'entente amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation. En outre, il convient de souligner que les terrains sur lesquels les propriétaires n'ont pas été autorisés à construire à l'expiration d'un sursis à statuer, sont, dans les conditions prévues par l'article 90 du code de l'urbanisme et de l'habitation, considérés comme réservés au sens de l'article 18 précité de ce même code. Le Gouvernement est soucieux d'humaniser la situation de tous les propriétaires concernés par une mesure d'expropriation

immédiate ou non. Dans cet esprit, toutes dispositions ont été prises pour que soit effectuée à titre anticipé l'acquisition des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les emprises routières lorsque les propriétaires en font la demande dans le cadre de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation susvisé. Le Gouvernement étudie d'autres mesures qui seront sans doute soumises au Parlement lors d'une prochaine session.

*Taxe locale d'équipement (instituée dans les communes de moins de 10.000 habitants).*

2650. — 21 juin 1973. — M. Savary expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en vertu de l'article 62-2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifié par l'article 14 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, les communes de moins de 10.000 habitants ont la faculté d'instituer la taxe locale d'équipement, les délibérations prises à cet effet par le conseil municipal étant valables pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du jour qui suit leur intervention, à moins qu'elles n'aient elles-mêmes prévu une date postérieure d'application. Il lui demande si, à défaut d'indication de la durée de la période pour laquelle la taxe est instituée, qui est le cas le plus fréquent pour ces petites communes, une nouvelle délibération doit être nécessairement prise par le conseil municipal avant l'expiration du délai de trois ans, pour que la taxe soit perçue sans solution de continuité, ou si au contraire les effets de la délibération instituant cette taxe se poursuivent par tacite reconduction jusqu'à révocation par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Réponse. — L'article 62-2 de la loi d'orientation foncière précise que les délibérations municipales instituant la taxe locale d'équipement sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leur entrée en vigueur. En conséquence les effets des délibérations se poursuivent par tacite reconduction jusqu'à révocation par une nouvelle délibération du conseil municipal.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerçants et artisans (taxe d'entraide).*

566. — 26 avril 1973. — M. Peyret rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a prévu que le financement de l'aide apportée à certaines catégories de commerçants et artisans âgés était assuré pour partie par une taxe d'entraide ne pouvant excéder 0,3 p. 1.000 du chiffre d'affaires réalisé. Cette taxe, dont le taux a été fixé à 0,3 p. 1.000 est exigible en un seul versement annuel. Sans remettre en cause la solidarité professionnelle et interprofessionnelle permettant de dégager les ressources nécessaires à cette aide, il lui expose que cette cotisation représente une nouvelle charge financière importante pour certaines formes de commerce dont le chiffre d'affaires est souvent très élevé sans pour autant entraîner une forte marge bénéficiaire. C'est notamment le cas pour la commercialisation du bétail mort ou vivant où les opérations de vente doivent s'effectuer le plus rapidement possible en raison des difficultés de stockage. Il lui demande si, pour certaines formes de commerce, une répartition plus équitable de cette taxe ne pourrait être envisagée, en lui appliquant un pourcentage dégressif ou un plafonnement.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1972 instituant une taxe d'entraide pour financer les mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés n'a prévu aucune dérogation du taux de cette taxe. Seul le décret n° 73-344 du 23 mars 1973 relatif à la contribution sociale de solidarité et à la taxe d'entraide instituée par l'article 3 (1<sup>o</sup>), de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 stipule dans son article 2 que « pour des entreprises de commerce international dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, le montant de la contribution sociale de solidarité est plafonné à 2,50 p. 100 de cette marge brute, dont 1,70 p. 100 au titre de l'aide aux régimes visés à l'article 33, 1<sup>o</sup> alinéa, de l'ordonnance susvisée du 23 septembre 1967 et 0,80 p. 100 au titre de la taxe d'entraide instituée par l'article 3 (1<sup>o</sup>) de la loi susvisée du 13 juillet 1972 ».

*Assurance invalidité (artisans et commerçants).*

764. — 3 mai 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants empêchés d'exercer toute activité à la suite d'une affection irréversible et qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certains commerçants ou artisans en activité ou en retraite. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prises en application de cette loi afin d'en étendre le bénéfice aux commerçants ou artisans invalides ou d'instituer en faveur des professions artisanales et commerciales un régime d'assurance invalidité obligatoire.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et viendra en discussion lors de la prochaine session parlementaire, prévoit dans son article 10, § II « de dispenser de la condition d'âge prévue par la loi du 13 juillet 1972 (soixante ans) le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité ». En ce qui concerne la création d'un régime d'assurance invalidité obligatoire, c'est aux intéressés qu'il appartient, s'ils le jugent opportun, de saisir le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice : années d'exercice professionnel exigées).*

802. — 4 mai 1973. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'aux termes de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les commerçants et artisans doivent justifier de quinze années comme chef d'entreprise commerciale ou artisanale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale, pour prétendre à ce pécule. Il lui expose la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines personnes qui, ayant exercé, en commun avec leur conjoint, une activité commerciale ou artisanale et ayant poursuivi seules cette activité à l'issue du décès ou de l'incapacité de ce conjoint, ne parviennent pas à totaliser les quinze années d'exercice professionnel exigées. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés aux textes en vigueur pour que soient prises en considération, pour moitié de leur valeur par exemple, les années pendant lesquelles les intéressés ont exercé en commun cette activité afin de leur permettre en ajoutant ce temps à celui de leur activité propre, d'atteindre le nombre d'années minimum et d'avoir ainsi vocation au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et viendra en discussion lors de la prochaine session parlementaire, prévoit dans son article 11 modifiant l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que « le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10 ». Ces nouvelles dispositions en faveur des commerçants et artisans âgés semblent de nature à répondre en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire qui pourra lors de la discussion du projet de loi d'orientation évoquer le problème du conjoint qui a succédé à son époux atteint d'une incapacité physique le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité et proposer une disposition analogue à celle retenue pour le conjoint survivant.

*Commerce de détail (fermeture dominicale des magasins d'ameublement).*

971. — 10 mai 1973. — M. Besson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut lui faire connaître son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture générale des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une étude approfondie ainsi qu'une large concertation pour tenter de concilier les points de vue et les intérêts divergents des différents groupes socio-professionnels intéressés. A cette fin, il sera procédé, d'ici à la rentrée d'octobre, à de larges consultations, à l'occasion desquelles seront entendus, notamment, outre les diverses formes de commerce intéressées, les représentants des salariés, des consommateurs et des départements ministériels concernés.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).*

1364. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice, le commerçant âgé doit être chef d'entreprise depuis au moins quinze ans dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre d'apprécier les conditions de durée d'activité en additionnant les durées de carrière des deux époux lorsque le commerce a été successivement inscrit au nom de l'un des conjoints puis du conjoint survivant. Une disposition identique est d'ailleurs en vigueur depuis 1950 pour apprécier l'ouverture des droits à retraite dans le régime vieillesse des commerçants et artisans.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et viendra en discussion lors de la prochaine session parlementaire,

prévoit dans son article 11 modifiant l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que « le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10 ». Ces nouvelles dispositions en faveur des commerçants et artisans âgés semblent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).*

1582. — 23 mai 1973. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, s'effectue dans des conditions déplorablement. Pour la région Aquitaine, trois cents demandes seraient en instance devant la commission spéciale mais la complexité des circulaires d'application empêcheraient la liquidation des dossiers à un rythme normal. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Landes, une seule demande a été accueillie favorablement par la commission d'agrément. Cette situation décourage naturellement les commerçants âgés ou malades qui cessent leur activité. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à une situation de fait en parfaite contradiction avec le vœu du législateur.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire semble particulier au département des Landes. Il résulte en effet des comptes rendus qui sont transmis régulièrement par les différentes commissions chargées de l'examen des dossiers d'aide spéciale compensatrice que plusieurs milliers d'agréments (plus de 7.000) ont déjà été prononcés. Les caisses d'assurances vieillesse commerciales et artisanales de la Gironde dans le ressort desquelles se trouve ce département ne semblent pas avoir rencontré de difficultés majeures pour interpréter les circulaires relatives à l'aide spéciale compensatrice puisqu'elles n'ont adressé aucune demande d'explication. Une enquête, dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués à l'honorable parlementaire, a toutefois été demandée au préfet de la Gironde responsable de la mise en place des commissions d'agrément.

*Commerçants (menacés par la construction de l'autoroute A 86).*

2007. — 6 juin 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants dont les boutiques sont situées en bordure du tracé de l'autoroute A 86 actuellement en construction. En effet, les mesures d'expropriation qui ont déjà été prises à l'égard des riverains ont entraîné une diminution de 30 à 50 p. 100 de leur clientèle. Plusieurs commerces ont d'ores et déjà périéclité, deux magasins ont été astreints de fermer leur porte. Il souligne donc l'importance de la légitime émotion des commerçants en cause qui ont le sentiment d'être très largement menacés par cette réalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte du préjudice moral et matériel que les intéressés ont subi.

Réponse. — La situation des commerçants riverains du tracé de l'autoroute A 86 en cours de construction, et dont une partie de la clientèle a disparu du fait des expropriations qui ont dû être réalisées aux fins de cette opération, doit être actuellement examinée, quant aux droits aux indemnités dont se prévaudraient les intéressés, au regard des règles dégagées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et qui sont applicables à la réparation des dommages causés par des travaux publics. Cependant, en préparant le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qu'il a déposé le 15 juin 1973 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est préoccupé du sort particulier des commerçants et artisans dont la situation peut être irrémédiablement compromise du fait d'une opération de rénovation urbaine qui ne s'accompagne pas de leur indemnisation directe. L'article 9 de ce projet prévoit l'attribution d'une aide aux intéressés. On peut envisager que dans la mesure où au contact des agglomérations la construction d'une autoroute s'intégrerait à une opération de rénovation urbaine, les commerçants établis dans la zone d'influence de cette opération pourraient à l'avenir, et si la disposition proposée est adoptée, bénéficier de cette aide.

*Chambres de commerces et d'industrie  
(représentation aux conseils d'administration  
des petits commerçants et artisans).*

2000. — 6 juin 1973. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a été saisi de la démarche effectuée auprès de son département par le mouvement de défense sociale des commerçants et artisans des Bouches-du-Rhône, pour la modification des règles de la représentation professionnelle aux conseils

d'administration des chambres de commerce et de l'industrie. Les arguments du M.D.S. lui paraissent particulièrement pertinents et justifient sa demande afin que les petits commerçants et les artisans soient considérés comme des interlocuteurs, au même titre que les grandes sociétés industrielles et commerciales, auprès des pouvoirs publics. Le système actuellement en vigueur ne permet pas d'assurer cette représentativité dans la désignation des administrateurs. Les chiffres, ci-après, dont il a connaissance, relatifs au nombre d'inscrits et au nombre de représentants pour chaque catégorie dans les sections industrie et commerce, font ressortir l'injustice du système actuel: section industrie: 1<sup>re</sup> catégorie (industries de plus de 50 salariés): 1.009 inscrits, dix sièges; 2<sup>e</sup> catégorie (industries de 10 à 49 salariés): 1.751 inscrits, trois sièges; 3<sup>e</sup> catégorie (industries de moins de 10 salariés): 4.516 inscrits, trois sièges. Section commerce: 1<sup>re</sup> catégorie (commerces de plus de 50 salariés): 1.009 inscrits, deux sièges; 2<sup>e</sup> catégorie (commerces de 10 à 49 salariés): 1.800 inscrits, quatre sièges; 3<sup>e</sup> catégorie (commerces de moins de 10 salariés): 36.625 inscrits, sept sièges. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier les règles en vigueur pour la représentation professionnelle aux conseils d'administration des chambres de commerce et d'industrie dans le sens suivant: 1<sup>er</sup> scrutin proportionnel garantissant une plus juste représentation de la masse des petits industriels et artisans et petits commerçants; 2<sup>e</sup> institution du vote par correspondance afin que chacun puisse s'exprimer dans les meilleures conditions matérielles, et le maximum de participation; 3<sup>e</sup>, assurer la gratuité de la propagande électorale pour supprimer l'inégalité existante quant aux moyens matériels dont disposent les catégories concernées.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat s'est activement occupé, dès sa prise de fonction: 1<sup>er</sup> d'assurer, au sein des chambres de commerce et d'industrie, une représentation aussi complète, fidèle et équitable que possible des activités commerciales, industrielles et de services qui composent ces assemblées en posant comme règles: qu'aucun de ces trois groupes, dont l'importance s'apprécie en fonction de leur capacité contributive et de leur population active respectives, ne pourra avoir la majorité des sièges de la chambre; que des subdivisions permettant de distinguer les entreprises de petite et moyenne dimension pourront être créées dans chaque groupe. Elles disposeront d'un nombre de sièges égal à: 12 p. 100 au moins du total des sièges de la chambre dans le groupe Commerce; 12 p. 100 au moins du total des sièges de la chambre dans le groupe Industrie; 6 p. 100 au moins du total des sièges de la chambre dans le groupe Services. Cette mesure leur réserve ainsi un minimum de 30 p. 100 des sièges. 2<sup>e</sup> de permettre à l'électeur d'opter entre le vote physique traditionnel et un vote par correspondance organisé avec le double souci de garantir la sincérité des opérations électorales et de faciliter l'accès au scrutin du devoir électoral; 3<sup>e</sup> de favoriser la présentation de candidatures aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires par la prise en charge par l'Etat des dépenses de propagande qui incombent jusqu'alors aux candidats. Des projets d'aménagement de la législation et de la réglementation propres aux chambres de commerce et d'industrie dans le sens qui vient d'être indiqué et qui semblent correspondre aux objectifs poursuivis par l'honorable parlementaire, sont actuellement soumis à l'examen de diverses instances appelées à en connaître.

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur:  
condition de durée d'activité).*

2852. — 27 juin 1973. — **M. Lelong** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi sur l'aide spéciale aux commerçants et artisans âgés désireux de cesser leur activité prévoit que les bénéficiaires doivent avoir été chef d'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans au moins. Il constate que cette condition, si elle est appliquée de façon stricte, peut conduire à refuser l'aide spéciale à des commerçants ou artisans qui devraient pourtant en bénéficier. C'est le cas, par exemple, d'un ménage de commerçants dont le mari aurait exercé, tout d'abord, pendant de nombreuses années, une profession commerciale, et qui, il y a moins de 15 ans, aurait ensuite été obligé, pour des raisons de santé (infarctus) de cesser cette activité commerciale, et d'être ensuite relayé dans une autre activité commerciale (restauration par exemple) par son épouse, prenant à cette date elle-même la qualité de commerçante. L'interprétation stricte de la loi de juillet 1972 conduit dans ce cas, semble-t-il, à refuser à l'un et à l'autre des conjoints le bénéfice de l'aide spéciale. Il lui demande s'il peut lui indiquer qu'il accepte d'adresser aux caisses de retraite des commerçants et artisans, chargées d'instruire les dossiers de demandes d'aide sociale, des instructions leur prescrivant de tenir compte à la fois des années passées par chacun des deux époux comme chef d'entreprise commerciale et artisanale.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire concernant l'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, qui institue une aide spéciale compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés devant cesser leur activité, est celui du commerçant ou de l'artisan qui, pour raison grave de santé, doit cesser son

activité avant de remplir la condition (imposée par l'article 10 de la loi) d'avoir été chef d'entreprise commerciale ou artisanale durant au moins quinze ans, mais qui a été remplacé par son conjoint, comme chef d'entreprise, dans la conduite de son exploitation ou dans une autre activité commerciale ou artisanale, de telle sorte que la durée cumulée des activités de chef d'entreprise des deux époux est finalement égale ou supérieure à quinze ans. Les dispositions de la loi, en l'état, ne permettent l'attribution de l'aide, dans cette situation, qu'à la condition que l'un ou l'autre des conjoints remplisse la condition susénoncée d'une durée d'activité comme chef d'entreprise d'au moins quinze années. Elles n'autorisent donc pas le cumul de leurs activités pour l'accomplissement de cette condition. Si regrettable qu'apparaisse la rigueur du texte on ne pourrait, sans méconnaître une disposition parfaitement claire de la loi, donner des instructions tendant à autoriser le cumul précité aux caisses de retraite et aux commissions d'attribution de l'aide chargées d'instruire les dossiers des demandeurs. Le Gouvernement s'est toutefois préoccupé de faire apporter à ce texte, mais par la voie législative, les modifications qui permettraient de donner satisfaction aux demandes dans les cas relevant de l'hypothèse susévoquée où le rejet, imposé en l'état par la loi, apparaît le plus inéquitable. Il peut être ainsi signalé à l'honorable parlementaire que l'article 11 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat déposé le 15 juin 1973 devant l'Assemblée nationale dispose qu'en cas de décès en activité d'un commerçant ou d'un artisan qui ne remplissait pas encore la condition de durée d'activité exigée par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, le conjoint survivant qui a poursuivi alors une activité artisanale ou commerciale comme chef d'entreprise et cesse ensuite son activité, peut prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice si la somme des activités professionnelles des deux époux satisfait aux conditions de durée d'activité prévues par la loi. Ce même article du projet de loi dispose, en outre, que le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge exigée pour l'obtention de l'aide.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Elections (pièces d'identité exigées des électeurs des départements d'outre-mer).*

2277. — 9 juin 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage de modifier l'arrêté fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs des départements d'outre-mer au moment du vote pour l'élection des députés, conseillers généraux, conseillers municipaux dans les communes de plus de 5.000 habitants pour n'y faire figurer que les titres comportant une photographie. Dans l'affirmative il souhaiterait connaître si la modification pourra entrer en vigueur à l'occasion des prochaines élections cantonales.

*Réponse.* — La liste des pièces d'identité exigibles de l'électeur au moment du vote a été fixée en application de l'article R 60 du code électoral par arrêté du 29 janvier 1964 du ministre de l'intérieur pour la métropole et par arrêté du 4 août 1965 du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour les départements d'outre-mer. Sur ces listes qui sont quasi identiques, deux pièces sont admises comme justificatives alors qu'elles ne comportent pas de photographie : le livret de famille et la carte d'immatriculation à la sécurité sociale. Pour éviter la possibilité de votes multiples notamment en raison des homonymies, il pourrait être prescrit que seules des pièces d'identité comportant une photographie seraient susceptibles d'être présentées valablement au moment du vote. Si, jusqu'à présent, cette mesure n'est pas intervenue, c'est uniquement parce qu'elle risque de porter atteinte au principe de la gratuité du vote ; en effet, l'électeur ne possédant pas d'autre document d'identité avec photographie devrait acquérir une carte nationale d'identité, dont le coût est de 10 francs. Cependant, compte tenu de l'intérêt particulier qu'elle présente dans les départements d'outre-mer, le ministère des départements et territoires d'outre-mer étudie les conditions dans lesquelles cette mesure pourrait intervenir avec le désir d'y parvenir dans les plus brefs délais possibles.

*Fonctionnaires (D. O. M.).*

2732. — 23 juin 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que l'avis n° 2589, tome IV, de la première session ordinaire de 1972-1973 de l'Assemblée nationale donne la répartition suivante des 36.188 fonctionnaires en service dans les D.O.M. en 1973 : 17.325 fonctionnaires de l'enseignement ; 3.159 fonctionnaires des P. et T. ; 2.212 fonctionnaires des finances ; 1.492 fonctionnaires au secrétariat d'Etat aux D.O.M., ce qui fait un total de 24.188 sur les 36.188 annoncés. Il demande où sont affectés les 12.000 autres fonctionnaires qui ne sont pas mentionnés dans ce document

et, particulièrement, quel est le nombre d'agents de police, C. R. S. et gendarmes en fonction dans les quatre départements ainsi que dans les T. O. M.

*Réponse.* — La répartition des catégories de personnel en fonction dans les D. O. M. est publiée, chaque année, dans le document annexé au projet de loi de finances. L'honorable parlementaire trouvera le tableau complet des effectifs des 36.188 fonctionnaires affectés dans les D. O. M. en 1973 dans le document annexé au projet de loi de finances de 1973 (p. 35). Il y trouvera mentionné le nombre de gendarmes (1.415). Il pourra prendre connaissance de la situation des effectifs de police dans chacun des D. O. M. dans le budget voté en 1973 (p. 119) ; il est précisé qu'aux agents de la sécurité publique, de la police judiciaire, des renseignements généraux et des services administratifs récapitulés sous cette rubrique, s'ajoutent les effectifs des deux compagnies de C. R. S. stationnées l'une en Guadeloupe, l'autre à la Réunion, et dont les dépenses d'entretien figurent au budget 1973 au chapitre 34-22 (p. 58).

#### ECONOMIE ET FINANCES

*T. V. A. (association sans but lucratif ayant acheté un car pour le transport des enfants : récupération de la T. V. A. payée au fournisseur).*

593. — 27 avril 1973. — **M. Beraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association sans but lucratif, régulièrement constituée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a constitué, en son sein, une section spécialement chargée des problèmes de transport des groupes de jeunes gens mineurs, dont les parents sont membres de ladite association, en faveur desquels sont organisés, pendant les vacances scolaires, des sorties et des camps de vacances. Dans le but de trouver des ressources financières destinées au règlement du car de transport de personnes acheté dans le cadre de sa mission, cette association a conclu, avec un entrepreneur de transport privé, un contrat de location aux termes duquel le véhicule en cause est affecté, moyennant une redevance kilométrique mensuellement liquidée, à un service de ramassage scolaire quotidien. En application des articles 256 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) et 257 (5<sup>o</sup>) du code général des impôts, les recettes provenant de cette location paraissent normalement assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 permet de conférer aux sections spécialisées d'une association à activités multiples le statut d'« entités distinctes » en ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, la section Transport de l'association dont il s'agit a pris la position de loueur de véhicule et souscrit, à ce titre, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires en attendant la conclusion d'un forfait de taxe sur la valeur ajoutée. Se pose le problème de la récupération de la taxe payée au fournisseur du véhicule loué. S'appuyant sur l'article 237, annexe II, du code général des impôts, le service local estime qu'aucune récupération n'est possible. L'association soutient que l'article 242, annexe II, du même code, qui dispose que les exclusions prévues aux articles 236 et 237 ne sont pas applicables aux biens loués, sous réserve que la location soit soumise à la taxe, lui permet au contraire de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due sur ses recettes de l'espèce une fraction de la taxe payée au fournisseur dans la proportion de l'utilisation du véhicule par le transporteur privé. Il est proposé de déterminer ce pourcentage en fonction du kilométrage annuel facturé à l'utilisateur habituel par rapport au kilométrage annuel total, toutes justifications matérielles étant tenues à la disposition du service d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas acceptée, l'association envisagerait alors soit de conclure un contrat d'exclusivité permanente avec l'entreprise privée, à charge pour elle d'assurer les besoins internes de l'association en matière de transport, moyennant, bien entendu, rémunération possible de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de rétrocéder purement et simplement le véhicule en cause, au besoin par le truchement de sa reprise par le fournisseur, de manière à ne susciter aucune difficulté quant à la facturation de la taxe et à sa récupération par l'entreprise utilisatrice du matériel, en l'espèce l'entreprise de transport. Il lui demande quelle solution lui paraîtrait la plus conforme tant à la réglementation actuelle qu'aux intérêts de l'association, dont le caractère social et éducatif mérite d'être souligné.

*Réponse.* — En vertu de l'article 256 du code général des impôts, les affaires qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée quels que soient le statut juridique des personnes qui les réalisent et les buts qu'elles poursuivent. Il s'ensuit que l'association, qui a acheté un autocar qu'elle loue à temps partiel à un transporteur, doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, le montant des sommes encaissées au titre de la location. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exercice du droit à déduction, conformément à l'article 230 de l'annexe II du même code, la taxe ayant grevé les biens et les services acquis par les

assujettis n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci. Dès lors que l'autocar acquis par l'association est utilisé pour les besoins de l'exploitation (location) uniquement pendant certaines périodes, tandis qu'il sert à la satisfaction des besoins propres à l'association à d'autres périodes, il se trouve exclu du droit à déduction. Il est précisé que la proposition de l'honorable parlementaire tendant à la reconnaissance d'un droit à déduction partiel fonction du kilométrage facturé au locataire par rapport au kilométrage total constaté ne saurait être retenue au cas particulier, car elle n'apporterait pas de justifications suffisantes quant au bien fondé de la déduction. Les autres solutions envisagées pour pallier cet inconvénient paraissent de nature à éviter toute rupture dans l'exercice du droit à déduction. Mais une réponse plus précise ne pourrait être faite que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association intéressée, l'administration était en mesure de faire effectuer une enquête.

*Pâtisserie (calissons : T.V.A. au taux réduit).*

614. — 27 avril 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les calissons sont actuellement assimilés à la confiserie et, par conséquent, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, en réalité, les calissons sont une pâtisserie. Le mot « calisson » vient du provençal « calissoun » ou « canissoun » qui signifie le clayon du pâtissier. Il désigne un petit gâteau d'amandes grillées dont le dessus est glacé. Les dictionnaires de langue française le définissent tous ainsi. Cette pâtisserie fabriquée par des pâtisseries et qui a une composition semblable à celle des petits fours amandes, ne devrait pas être assimilée à la confiserie. C'est ainsi, par exemple, que les biscuits, fourrés de chocolat ou de fruits, sont considérés comme de la pâtisserie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inclure les calissons dans la pâtisserie, ce qui assujettirait ce produit au taux réduit en matière de chiffre d'affaires.

Réponse. — Dans un problème de frontière aussi délicat que celui qui est soulevé par l'honorable parlementaire, l'administration regrette qu'en matière fiscale il ne soit pas possible de faire la preuve par commune renommée. Il n'est pas douteux en effet qu'en raison de leur composition, de leur présentation commerciale et de leur mode de consommation, les calissons sont considérés par les gourmets comme une exquisite confiserie. Si l'on ramène le problème sur un terrain plus technique, il n'est pas davantage possible d'assimiler les calissons, dans la composition desquels n'entre aucune farine, à la pâtisserie, qui, par définition, comprend nécessairement dans ses composants une pâte, c'est-à-dire, en langage culinaire, un produit constitué essentiellement de farine. L'arrêté ministériel du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 27 décembre 1970) a d'ailleurs confirmé expressément ce point de vue en ce qui concerne la pâtisserie fraîche. Dans ces conditions et sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative dans l'hypothèse où elle serait saisie de la question, il n'est pas possible d'admettre les calissons au bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Successions (abattement sur les droits de mutation par décès).*

636. — 27 avril 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1969 (art. 779-1 du code général des impôts) a fixé à 100.000 francs le montant de l'abattement sur la part successorale dévolue au conjoint survivant et à chacun des ascendants ou descendants, en matière de droits de mutation par décès. L'article 780 du code général des impôts fixe soit à 2.000 francs, soit à 1.000 francs par enfant en sus du deuxième, l'abattement dont bénéficie l'héritier ayant trois enfants ou plus. Or la hausse de la valeur des biens due à l'érosion monétaire constatée depuis 1959 a pour effet de réduire considérablement la portée pratique de ces abattements. De ce fait, nombre de petites successions qui, sur les bases de 1959, échappaient à la taxation au titre des droits de mutation par décès, se trouvent actuellement taxées faute d'actualisation de ces abattements. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient d'observer que le régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux est particulièrement libéral, notamment en raison de la modicité du tarif de l'impôt applicable aux transmissions en cause. Par ailleurs, l'augmentation des abattements et réductions, souhaitée par l'honorable parlementaire, entraînerait des pertes de recettes non négligeables qui devraient être compensées, compte tenu des impératifs budgétaires, par un alourdissement d'autres éléments de la fiscalité.

*Hôtels (T.V.A. : règle du butoir applicable aux assujettis avant 1972).*

747. — 5 mai 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de taxe sur la valeur ajoutée, soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôt résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

Réponse. — Comme pour l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la publication du décret n° 72-102 du 4 février 1972 a amélioré, par la voie d'un remboursement partiel, la situation des hôteliers qui détenaient, notamment du fait de leurs investissements, des crédits de taxe non imputables. Auparavant, en effet, les intéressés supportaient en totalité la charge de la taxe qu'ils ne pouvaient imputer. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ceux des hôteliers qui étaient en 1971 titulaires de tels crédits n'ont obtenu qu'un droit à remboursement limité. Mais l'inconvénient n'est pas propre à l'hôtellerie et dans un domaine aussi sensible que la fiscalité, il n'apparaît pas possible d'assumer le risque d'arbitraire que comporterait inévitablement une mesure catégorielle, au demeurant techniquement difficile à mettre en œuvre, notamment pour en définir exactement les bénéficiaires. Cela dit, il peut être indiqué que l'élimination progressive des limitations du droit à remboursement demeure l'un des objectifs du Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés.

*Éleveurs (T.V.A. : crédit d'impôt pour ceux qui étaient assujettis avant 1972).*

748. — 3 mai 1973. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1974 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du butoir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T.V.A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent des sommes importantes, sous forme d'avance de taxe sur la valeur ajoutée, qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance : 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande s'il peut prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Réponse. — Les exploitants agricoles, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, comme l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 qui a supprimé la règle du butoir. Ils ont ainsi pu obtenir, en déposant leurs déclarations annuelles de régularisation relatives aux années 1971 et 1972, des remboursements, qui se sont révélés très importants, de la totalité ou d'une fraction de leurs crédits non imputables. Ceux qui détenaient déjà un crédit au 31 décembre 1971, ont dû limiter leurs demandes de remboursement à la fraction de leur crédit excédant les trois quarts de ce crédit au 31 décembre 1971 ; mais cette limitation est commune à tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'apparaît pas possible, dans un domaine aussi sensible que la fiscalité, de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à instituer un régime spécial en faveur d'une catégorie particulière de redevables. Il en résulterait des risques d'arbitraire en raison des inévitables difficultés techniques qu'entraînerait la définition exacte des bénéficiaires et une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues dans d'autres secteurs économiques. L'élimi-

nation progressive des excédents de crédit demeure toutefois l'un des objectifs du Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, mais les délais de réalisation de cette mesure ne peuvent être actuellement précisés.

*Fraude fiscale (négociants en bestiaux ayant fourni de fausses attestations d'assujettissement à la T.V.A. à des éleveurs).*

816. — 4 mai 1973. — M. Villion attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des éleveurs qui se voient actuellement demander par les contributions indirectes le reversement du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont perçu à la suite de ventes à des négociants en bestiaux qui, bien que n'étant pas assujettis, leur avaient déclaré l'être. Ces négociants ayant délivré les attestations recapitulatives de fin d'année, la bonne foi des éleveurs ainsi abusés ne saurait être mise en doute. Il paraît dès lors anormal que ce soit à ces éleveurs que soit réclamé le reversement du remboursement forfaitaire, alors même que l'administration ne poursuit pas les auteurs des fausses attestations, ôtant ainsi aux éleveurs lésés la possibilité de se porter partie civile pour obtenir réparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de cette fraude soient supportées par ses auteurs et non par les éleveurs qui en ont été victimes.

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières, les négociants en bestiaux qui, antérieurement à leur assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'article 18-I de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, ont délivré à tort des attestations à des exploitants agricoles pour leur permettre de bénéficier du remboursement forfaitaire, ne peuvent être solidairement tenus avec lesdits exploitants au reversement au Trésor des sommes indûment payées à ces derniers. De même, en l'absence d'intention frauduleuse des bénéficiaires des remboursements indus et de toute collusion entre eux et les négociants en bestiaux, ces derniers ne peuvent être poursuivis sur le plan pénal sur le fondement des dispositions des articles 1741 et 1742 du code général des impôts et 405 du code pénal. L'administration peut seulement appliquer aux intéressés, en vertu des dispositions de l'article 1784 du même code, l'amende fiscale de 50 francs par bulletin d'achat et attestation délivrés à tort. Cette sanction peut revêtir une certaine importance lorsque le même négociant a ainsi abusé d'une fausse qualité vis-à-vis de nombreux fournisseurs. Ceci précisé, le remboursement forfaitaire ayant bien été perçu à tort par ces derniers, l'administration fiscale doit veiller à son reversement, tout en accordant éventuellement des délais de paiement. Par ailleurs, en égard au caractère contractuel des relations entre les négociants en bestiaux et les exploitants agricoles, ceux-ci ont la possibilité d'intenter une action sur le plan civil en vue d'obtenir éventuellement réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi.

*Expropriation (barrage de Chêze [Ille-et-Vilaine] : indemnisation des exploitants).*

834. — 4 mai 1973. — M. Lemaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les expropriations de terres agricoles provoquées par la construction du barrage de la Chêze (Ille-et-Vilaine), destiné à alimenter la ville de Rennes en eau potable, ont déclenché de vigoureuses protestations de la part des propriétaires et des exploitants agricoles des communes de Maxent, Treffendel, Saint-Thuria, Boulon et Piélan-le-Grand. Ces protestations ne portent pas sur les expropriations par elles-mêmes mais sur les indemnités d'expropriation proposées par les domaines. Les sommes offertes vont, selon les qualités des terrains, de 2.100 francs à 7.500 francs par hectare. Chacun sait que, pour se réinstaller, les expropriés devront éventuellement acquérir des terrains à des prix au moins égaux au double de la somme qui leur est offerte. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions aux services intéressés afin que les propriétaires et exploitants expropriés puissent percevoir une indemnisation plus conforme aux prix pratiqués sur le marché foncier de la région concernée.

Réponse. — La valeur vénale des terres agricoles nécessaires à la réalisation du barrage de la Chêze a été établie par le domaine par référence directe aux mutations les plus récentes constatées sur le territoire des communes concernées par le projet. Le barème des valeurs unitaires retenues, qui s'échelonnent de 1.500 francs à 9.000 francs/hectare en fonction essentiellement de la nature et de la qualité des terres, traduit très exactement les réalités d'un marché foncier qui tient compte des particularités d'une région au sous-sol schisteux donnant des terrains relativement pauvres par rapport aux terres voisines du bassin de Rennes. Ces valeurs seront majorées, comme il est de règle en matière d'expropriation, de l'indemnité de remploi au taux de 25 p. 100 et de diverses indemnités accessoires : dépréciation des surplus, indemnités d'exploitation, etc. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire,

l'ensemble des indemnités ainsi allouées devrait donc permettre aux propriétaires exploitants touchés par le projet de se réinstaller dans des conditions satisfaisantes, l'existence d'un marché assez actif devant faciliter par ailleurs la réalisation des opérations de remploi.

*Coiffure (T. V. A.).*

851. — 7 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée que doivent acquitter les artisans coiffeurs ; cette taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession, la taxe sur la valeur ajoutée a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge ; si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de taxe sur la valeur ajoutée à un métier de main-d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépenses qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

Réponse. — Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, le taux réel de la taxe sur les prestations de services dont les coiffeurs étaient, en principe, redevables était de 9,29 p. 100 (8,50 p. 100 sur les recettes taxe comprise). A cette taxe s'ajoutaient la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs achats, ainsi que la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires dont les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968. Au total, la charge globale que représentaient ces taxes dépassait nettement le taux apparent de 8,50 p. 100. Dès lors, il n'est pas évident que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 (15 p. 100 sur les recettes taxes comprises) ait sensiblement alourdi le prélèvement fiscal grevant les activités des coiffeurs. Certes, aux termes de l'ancien article 1573 (3<sup>o</sup>) du code général des impôts, certains artisans coiffeurs étaient redevables de la seule taxe locale de 2,75 p. 100. Mais la notion d'artisan définie par les articles 1619 *quater* A et B du code précité s'avérait restrictive. Sur ce point, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires marque un net progrès puisque, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et des mesures spéciales prévues en faveur des petites entreprises, est désormais considérée comme artisan, toute personne régulièrement inscrite au répertoire des métiers. A cet égard, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-714 du 4 août 1970 a notablement augmenté la portée de cette disposition en relevant à dix, notamment pour les salons de coiffure, le nombre maximum de salariés que peuvent employer les entreprises susceptibles d'être immatriculées au répertoire des métiers. Par ailleurs, la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée a supprimé les inconvénients dus au caractère cumulatif de la taxe locale en permettant aux assujettis d'opérer la déduction non seulement de la taxe ayant grevé les services et les achats de produits utilisés mais encore de celle afférente aux immobilisations. Elle a ainsi facilité la modernisation des structures des petites entreprises du secteur artisanal. Bien entendu ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les déductions sont en principe plus importantes chez un simple commerçant pratiquant l'achat-vente que chez un prestataire de services utilisant peu de fournitures et dont l'essentiel des recettes provient de la main-d'œuvre. Mais il a été préalablement tenu compte de cette situation pour la détermination du régime applicable à ces entreprises. Jusqu'au 31 décembre 1972, les entreprises imposées à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire étaient dispensées d'acquitter la taxe dont elles étaient redevables lorsque le montant de celle-ci n'excédait pas 1.200 francs. Dans la limite de 12.100 francs, le montant de l'impôt dû était réduit par l'application d'une décote pour les redevables inscrits au répertoire des métiers justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'elles emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel, ce qui est généralement le cas des coiffeurs. Ces avantages ont été accrus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, par les dispositions du décret n° 72-1123 du 29 décembre 1972 pris en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte prévoit, en effet, une baisse du taux réduit et du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée

ainsi ramenés de 7 p. 100 à 20 p. 100 ; l'article 2 porte respectivement les chiffres-limites de la franchise et des décotes tant « générale » que « spéciale » à 1.350, 3.400 et 13.500 francs. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'impôt net à acquitter par les redevables bénéficiaires de la décote spéciale sera moins élevé qu'auparavant. A chiffres d'affaires constant, le montant de la taxe définitivement due par l'artisan-coiffeur doit diminuer, alors que par ailleurs ses approvisionnements devront être moins onéreux dans la mesure où ses fournisseurs auront répercuté la baisse du taux de la taxe grevant les achats. Ces mesures seront de nature à améliorer sensiblement les avantages que les artisans coiffeurs retirent de la décote spéciale puisqu'ils conservent par devers eux une part accrue de la taxe collectée auprès de leurs clients. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de remettre en cause le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux affaires réalisées par les artisans coiffeurs.

#### Prix (accessoires de motocyclettes).

911 — 5 mai 1973. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une allocution prononcée le 19 décembre dernier au conseil économique et social, il précisait, en ce qui concerne l'évolution des prix, que le dispositif mis en place le 7 décembre faisait appel à la concertation active avec les partenaires sociaux dans le cadre des procédures existantes. Il ajoutait que pour les prix et la répercussion en baisse de la T. V. A., avait été utilisé le dispositif de la programmation annuelle des prix industriels et des conventions conclues en matière de prestations de services. Il lui expose à cet égard que les prix des accessoires de motocyclettes ont pris au cours des derniers mois des hausses qui apparaissent comme injustifiées. Ces hausses sont d'autant plus regrettables que les victimes en sont généralement des jeunes gens dont les ressources sont modestes et qui utilisent toutes leurs économies pour se livrer à leur sport favori. Il lui demande si, dans ce cas précis, des accords ont été conclus avec les professionnels de la motocyclette afin que soient limitées les augmentations que rien ne paraît justifier.

Réponse. — Le marché de la motocyclette et des accessoires est approvisionné essentiellement par les importations. Les hausses de prix à la production échappent par conséquent à l'action du Gouvernement. Cependant, en vertu de l'article 6 de l'arrêté n° 72-6/P du 14 mars 1972, prévoyant la stabilité des marges d'importation, les professionnels s'étaient engagés par un accord, prenant effet à compter du 15 mars 1972, à maintenir la stabilité de leur marge en valeur relative. L'arrêté n° 73-5/P du 3 mai 1973 reprend les mêmes dispositions. Un nouvel accord est actuellement en cours de négociations avec les professionnels concernés. A défaut d'accord, les marges des entreprises sont bloquées en valeur absolue. Si des faits précis, faisant apparaître des hausses importantes, étaient signalés, les services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ne manqueraient pas de procéder à une enquête afin de s'assurer que ces hausses sont licites et qu'elles résultent uniquement de l'initiative des producteurs étrangers.

Direction générale des impôts (acquisition d'immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce pour le compte des collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte).

1107 — 11 mai 1973. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 87-568 du 12 juillet 1967 dispose que « dans certains départements qui seront désignés par arrêté la direction départementale des impôts est seule habilitée à poursuivre les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de tous les services publics, civils ou militaires de l'Etat. La même faculté est donnée à la direction générale des impôts pour les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte qui en feront la demande. Cette mission qui lui est confiée est une mission de mandataire. L'article 10 de ce décret prévoit qu'un arrêté fixera les départements où le décret en cause sera applicable. Cet arrêté, jusqu'à présent, n'a pas été publié. Cependant, la direction générale des impôts, par note du 8 mai 1972, envisage la mise en place d'un service foncier qui n'est pas prévu dans le décret. Cette interprétation du décret apparaît comme abusive puisqu'elle tend à substituer à la poursuite des acquisitions en qualité de mandataire celle d'opérateur unique, attribuant au service foncier précité des compétences que ne lui donne pas le décret du 12 juillet 1967. Sans doute, les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte conservent-elles leur liberté de choix, mais il est à craindre que cette liberté ne soit que provisoire. Si les dispositions envisagées par la direction générale des impôts entraînent dans les faits elles seraient dommageables, d'une part, pour les notaires, d'autre part, pour les géomètres experts. La note d'information rapide du 8 mai 1972 prévoit en effet que la direction générale des impôts entend se réserver : levers de plans, états parcellaires, recherches des propriétaires, etc. Or, la profession

de géomètre expert compte 2.000 cabinets répartis sur tout le territoire qui emploient 12.000 salariés. Elle est fortement implantée auprès des collectivités locales, mais la mise en place d'un tel service foncier, en détournant une partie de sa clientèle, entraînerait une grave crise et le chômage dans la profession. Rien ne permet de penser d'ailleurs qu'il résulterait des mesures envisagées un meilleur service pour les collectivités et le public. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il peut renoncer aux dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La mise en œuvre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements est intervenue dans onze départements en 1972 (arrêté du 24 novembre 1972, *Journal officiel* du 26 novembre 1972) et sera poursuivie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973 dans dix-sept autres départements (arrêté du 29 janvier 1973, *Journal officiel* du 7 février 1973). Le décret du 12 juillet 1967 a été pris, en particulier, pour répondre au vœu exprimé depuis longtemps par de nombreuses collectivités locales et tend à satisfaire deux séries de préoccupations. D'une part, en ce qui concerne l'Etat, il a été reconnu indispensable, pour respecter les délais de prise de possession des sols et réduire les coûts fonciers, de confier à un opérateur unique l'ensemble des travaux administratifs qui doivent être accomplis en vue de réaliser des acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce. Mais chaque département ministériel conserve sa pleine responsabilité dans l'élaboration des projets, notamment sous leur aspect technique ou la préparation de l'acte déclarant l'utilité publique. Ce n'est qu'après ce stade que la direction des services fiscaux prend en charge, en plus de ses attributions traditionnelles (évaluations, négociations, rédaction des actes), celles qui incombent déjà à l'administration expropriante ; il en est ainsi, par exemple, de l'identification des propriétaires ou autres titulaires de droits et de la préparation de l'enquête parcellaire qui sont toutes deux exclusivement entreprises à partir de la documentation détenue par la direction générale des impôts (cadastre et conservations des hypothèques), travaux dont l'expérience démontre qu'ils doivent être effectués avec beaucoup de rigueur pour pouvoir réaliser les phases ultérieures de l'opération avec rapidité et efficacité. Il en est de même de l'établissement des différents actes de procédure, des notifications aux ayants droit et de la préparation des dossiers de paiement étant signalé que les crédits sont préalablement transférés au compte spécial « Opérations commerciales des domaines ». Il est rappelé qu'en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts, les services publics peuvent, pour l'exécution des travaux qui leur incombent, procéder aux opérations de fixation des limites des biens fonciers en vue de l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs, pour constats, états des lieux ou division de biens fonciers. L'article 3 de la même loi précise d'ailleurs que les services techniques de l'Etat peuvent exercer des activités relevant de la profession de géomètre expert dans le cadre du concours qu'ils prêtent aux établissements et collectivités publics. On observe donc bien que la mise en œuvre du décret du 12 juillet 1967 n'emporte aucun accroissement des prérogatives de l'administration qui, au demeurant, comme par le passé, continuera à recourir aux services des géomètres privés. Mais la direction des services fiscaux leur passera désormais commande des travaux et leur impartira des délais pour respecter le déroulement de l'opération ; corrélativement, elle procédera au paiement de leurs honoraires. Telle est la portée à donner à l'extrait de la note d'information rapide à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, étant précisé que ce document, essentiellement destiné aux agents de la direction générale des impôts spécialisés en la matière, présente une rédaction volontairement condensée. Grâce à la nouvelle réglementation, les expropriés, au lieu de se trouver face à plusieurs administrations, auront affaire à un seul service responsable, ce qui constitue un avantage appréciable qu'il convient de souligner. D'autre part, il a paru souhaitable d'ouvrir aux collectivités locales et à divers autres organismes publics qui le désirent, la possibilité de bénéficier des mêmes facilités et de se trouver ainsi déchargés de la préparation de formalités leur incombant et nécessitant un personnel spécialisé. Toutefois, ce concours est réservé à certaines opérations définies par l'arrêté interministériel du 4 mars 1969, c'est-à-dire à celles qui ont pour objet la réalisation de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, de programmes de travaux routiers ou concernant les constructions scolaires ou universitaires, les équipements culturels, sportifs ou hospitaliers ainsi que la constitution de réserves foncières. Bien entendu, les collectivités locales et les autres organismes publics conservent, à tout moment, la liberté de retirer le mandat consenti à la direction des services fiscaux pour procéder à une acquisition foncière. Dans ces conditions, et pour assurer une amélioration du fonctionnement du service public ainsi que des rapports avec les expropriés, il est nécessaire d'étendre dans les meilleurs délais, à l'ensemble du territoire, le bénéfice des dispositions du décret du 12 juillet 1967.

Retraités (I.R.P.P. : déduction de 10 p. 100).

1106. — 11 mai 1973. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les salariés peuvent prétendre, lors de la déclaration annuelle de leurs revenus, à une déduction généralement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, cette déduction est refusée aux retraités sous le prétexte que n'exerçant pas une activité salariée, ils n'ont pas à supporter de frais professionnels. Les retraités sont pratiquement unanimes à considérer qu'il y a là une injustice fiscale qui leur est hautement préjudiciable. Si les retraités n'ont pas d'activité salariée, ils n'en ont pas moins des frais importants à supporter, dus d'abord à leur âge (frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pas intégralement remboursés par la sécurité sociale, le chauffage, aide à domicile, etc.). En outre, très nombreux sont les retraités qui rendent des services à titre purement bénévole : démarches administratives, constitution de dossier, activités sociales, voiture mise à la disposition de personnes plus âgées ou invalides, d'où des frais de correspondance, de téléphone, d'essence... Il serait regrettable que ces activités bénévoles, louables et fort utiles à la société, ne fussent pas encouragées par une contrepartie fiscale qui ne couvrirait souvent d'ailleurs qu'une partie des frais engagés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder immédiatement aux retraités la déduction de 10 p. 100 accordée aux salariés, s'il peut être envisagé au moins que chaque retraité bénéficie de la déduction forfaitaire minimum de 1.200 francs actuellement accordée à tout salarié.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent, soit en raison de leur âge, soit pour l'exercice, à titre bénévole, d'activités sociales, n'ont pas le caractère d'une charge du revenu et ne peuvent être considérées comme des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Cependant, les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles devant la situation fiscale des personnes de condition modeste dont l'âge accroît les difficultés d'existence. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique d'exonération et de décade en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. Cette mesure assure à un grand nombre de retraités un régime plus favorable que s'ils bénéficiaient de la déduction forfaitaire minimum de 1.200 francs pour frais professionnels actuellement accordée à tout salarié. Elle répond donc pour une large part aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régime interprofessionnel de prévoyance).

1283. — 16 mai 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêté du 22 mars 1972 qui a amputé les points gratuits attribués aux adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) lors de la signature en 1955 des contrats conclus. Il semble que cet arrêté soit intervenu sur les instances du R.I.P., à la suite de difficultés de trésorerie qui ont incliné cet organisme à prendre des mesures conservatoires et draconiennes après dix-sept ans de fonctionnement. Ces mesures sont particulièrement graves à l'égard de groupes comme celui des administrateurs de biens qui ont scrupuleusement rempli leurs engagements depuis la création du régime. Elles sont difficilement explicables puisqu'elles modifient un engagement formel, résultant d'une adhésion, qui ne pouvait être modifiée ou révisée qu'avec l'assentiment des deux parties. Il est extrêmement regrettable qu'un groupe comme celui des administrateurs de biens soit pénalisé par suite de la défection d'autres groupes. L'offre de rachat qui a été faite constitue pour ceux auxquels elle a été offerte un véritable marché de dupes. Ainsi, en compensation d'une amputation de rente d'environ 5.000 francs, le R.I.P. propose le versement d'un capital « aliéné » de 36.000 francs, alors qu'une même somme en prêt hypothécaire, en premier rang, avec garantie de bonne fin bancaire, selon les accords de la chambre des notaires de Paris, peut représenter un revenu de 3.780 francs « à capital réservé ». Le préjudice subi à la suite des nouvelles mesures prises est dans certains cas considérable. C'est ainsi qu'un retraité à vu sa situation réduite de 31.306 points, ce qui entraîne une réduction de 46,50 p. 100 sur les 66.985 points alloués primitivement. Une rente annuelle fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1972 à 11.052,40 francs est réduite de 45 p. 100 et ne se monte plus désormais qu'à 4.787,20 francs. Ces réductions coïncident avec des majorations de pensions consenties par d'autres régimes de vieillesse. Rien ne permet de penser que la « remise en ordre » ainsi opérée sera suffisante et que d'autres réductions de points ne seront pas encore décrétées unilatéralement. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de l'arrêté du 22 mars 1972.

Réponse. — Le système de retraites supplémentaires visé par l'honorable parlementaire résulte d'une convention souscrite auprès de sociétés d'assurances par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Son fonctionnement ne comportant pas la constitution de provisions mathématiques permettant de garantir intégralement et à tout moment les prestations à servir, il entrait dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, et du décret n° 64-537 du 4 janvier 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 68-258 du 8 mars 1968. L'arrêté du 22 mars 1972 a été pris en application de l'article 30 du décret du 4 juin 1964 qui prévoyait que, pour les systèmes de retraite de cette nature existant lors de l'entrée en vigueur de la réglementation susvisée, les droits attribués sans versement de cotisations seraient calculés à partir d'une cotisation annuelle fictive égale, pour chacun des intéressés, à une cotisation type dont le montant est fixé, pour chaque régime, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Or, s'agissant du régime considéré, une minorité de participants ayant adhéré par l'intermédiaire de certains groupes professionnels avait bénéficié d'attributions de points gratuits très largement supérieures à celles faites aux participants ayant adhéré à titre individuel. En conséquence, l'application d'une règle unique, seule méthode équitable vis-à-vis de l'ensemble des membres du régime, a entraîné pour cette minorité des réductions du nombre de points gratuits précédemment attribués. Il convient enfin de préciser : 1° que le régime en question est un régime à adhésions facultatives, servant des prestations dont la nature est comparable à celles que chacun peut librement obtenir par la souscription d'un contrat d'assurance ; l'évolution de ce régime est donc tout à fait indépendante de la politique gouvernementale d'aide en faveur des personnes âgées ; 2° que les mesures résultant de l'arrêté susvisé découlent des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyant que les régimes de l'espèce devaient être rendus conformes à la nouvelle réglementation édictée ; 3° que, pour élevés qu'ils paraissent, les montants des rachats proposés pour reconstituer les droits abattus sont encore très inférieurs au prix d'acquisition de rentes viagères immédiates d'un montant équivalent.

Restaurants (taux réduit de T.V.A. sur les repas).

1310. — 17 mai 1973. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans leur immense majorité les produits alimentaires sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. La dernière mesure prise en ce domaine est intervenue à l'occasion du plan de lutte contre l'inflation qui a prévu entre autres mesures l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la pâtisserie fraîche. En réponse à la question écrite n° 28348 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, n° 13, du 1<sup>er</sup> avril 1973, p. 714) il était dit que le Gouvernement avait l'intention de mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée, en soumettant la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit dès que les contraintes budgétaires le permettront. Il lui demande s'il envisage des mesures analogues en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux repas servis dans les restaurants. On peut en effet observer que les restaurateurs, tout comme les pâtisseries, transforment des produits alimentaires et qu'il serait normal que soit appliqué à la vente de ces produits transformés le même taux que celui actuellement applicable à la vente de la pâtisserie fraîche.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les activités relevant du secteur de la restauration présentent, au regard du droit fiscal, non pas le caractère de ventes de produits alimentaires, mais celui de prestations de services. C'est à ce titre qu'elles sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit de cette taxe revêt, dans le domaine des services, un caractère exceptionnel. En l'état actuel des textes, si une réduction de taux était consentie en faveur des restaurateurs, il deviendrait plus difficile d'opposer un refus aux demandes identiques présentées par d'autres catégories de prestataires tout aussi dignes d'intérêt. L'équilibre général des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en serait dès lors affecté. D'autre part, il apparaît que les mesures partielles ou sectorielles d'abaissement des taux présentent une efficacité économique et sociale moindre qu'une réduction globale du prélèvement fiscal indirect. Dans l'immédiat, compte tenu de l'effort de cette nature que viennent de consentir les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'est donc pas possible de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui représenterait d'importantes pertes de recettes.

Conchyliculture (bénéfices agricoles).

1314. — 17 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nature particulièrement des risques de l'entreprise conchylicole : en effet les risques maladie et pollution de l'exploitation conchylicole sont sans com-

mune mesure avec les risques normaux de l'entreprise industrielle ou commerciale. Le caractère précaire et révoquant des concessions conchyliques crée un risque supplémentaire qu'on trouve rarement dans les entreprises du secteur secondaire ou tertiaire. Enfin, ce risque est aggravé encore par la durée très longue d'élevage des coquillages (c'est ainsi, par exemple, qu'il faut quatre ans pour faire une huitre) qui entraîne une vitesse de rotation des stocks et des capitaux beaucoup plus lente que celle habituellement constatée dans l'industrie ou le commerce. Il lui demande si ces contraintes et caractéristiques ne lui paraissent pas nécessiter en matière de bénéfice agricole réel les adaptations prévues par la loi. Il lui demande aussi si les organisations professionnelles conchyliques ont été consultées et les adaptations qui ont déjà été apportées aux principes généraux applicables aux entreprises industrielles ou commerciales.

Réponse. — La réforme du régime d'imposition des agriculteurs d'après le bénéfice réel a été élaborée après consultation des instances nationales des organisations professionnelles agricoles au sein desquelles les intérêts des divers secteurs de la production agricole sont représentés. Par ailleurs il n'apparaît pas que le nouveau régime d'imposition présente des inconvénients particuliers pour les conchyliculteurs. Ce mode d'imposition permettra au contraire aux intéressés de faire état intégralement des charges qu'ils ont effectivement supportées et, notamment, de celles qui ont leur origine dans la maladie ou la pollution. En outre, les nouvelles règles d'imposition ne sont nullement incompatibles avec le caractère précaire et révoquant des concessions. De telles situations se rencontrent en effet dans le secteur industriel ou commercial sans qu'elles impliquent pour autant des mesures spéciales d'adaptation. Enfin, la durée du cycle de production des coquillages n'est pas supérieure à celle qui existe dans d'autres secteurs de l'agriculture (élevages de bovins, par exemple). Aucune des caractéristiques de la production conchyliques évoquée par l'honorable parlementaire n'apparaît donc de nature à justifier l'institution d'un régime particulier d'imposition au profit de cette catégorie d'exploitants.

#### Dessinateurs cartographes (fiscalité).

1327. — 17 mai 1973. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale d'une catégorie peu nombreuse de contribuables : les dessinateurs cartographes, qui, à domicile, travaillent à façon soit pour les services du cadastre, soit pour des géomètres exerçant une profession non commerciale. Considérés abusivement comme des artisans, ces dessinateurs cartographes sont : 1° imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bien que leurs rémunérations soient entièrement déclarées par les donneurs d'ouvrages ; 2° redevables de la T. V. A., alors qu'ils ne peuvent procéder à aucune déduction physique ou financière. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions afin que ces dessinateurs soient considérés non pas comme des travailleurs à domicile remplissant les conditions fixées par l'article 33 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et que, par suite, leurs rémunérations soient assimilées à des salaires, en application de l'article 80 du code général des impôts, et exemptées de la T. V. A. en vertu de l'article 264-4 (4<sup>e</sup>) dudit code.

Réponse. — Le point de savoir si les dessinateurs cartographes répondent ou non aux conditions prévues pour l'application des dispositions de l'article 80 du code général des impôts dépend de la situation de fait de chacun d'eux. L'administration ne pourrait donc se prononcer sur la question posée que si l'honorable parlementaire la mettait en mesure de procéder à une enquête par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables en cause.

#### Testament-partage (droit d'enregistrement).

1485. — 19 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition fiscale qui, par ses conséquences, prouve que le droit n'est pas toujours en harmonie avec la logique et l'équité. Il s'agit de l'enregistrement des testaments-partages. Bien qu'il ait suscité, au cours des dernières années, de nombreuses questions écrites et orales, ce problème n'a trouvé jusqu'à présent aucune solution. Il n'est pourtant pas intellectuellement possible de considérer comme rationnel un régime qui conduit, par le truchement d'un droit proportionnel lourd, puisque égal à 1 p. 100 du montant de l'actif successoral, à imposer beaucoup plus rigoureusement un testament fait par un père au profit de ses enfants qu'un testament qui, ayant été établi en faveur d'un quelconque bénéficiaire par une personne sans descendance, ne supporte qu'un droit d'enregistrement simple de 50 francs. Certes, ce mode d'imposition est, en l'état actuel de la législation, juridiquement irréprochable. Il se fonde en effet, d'une

part, sur l'article 1079 du code civil qui stipule que le testament-partage ne produit que les effets d'un partage et, d'autre part, sur l'article 708 du code général des impôts qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les partages de biens meubles et immeubles. Par son arrêt n° 67-13527 du 15 février 1971, la cour de cassation n'a pu que constater la conformité à ces textes de la pratique suivie par l'administration. Cette décision juridictionnelle n'enlève rien, en conséquence, au caractère illogique et injuste des modalités actuelles d'imposition des testaments-partages. Elle ouvre, au contraire, la voie à une réforme en faisant observer que la généralité des termes de l'article 708 du code général des impôts ne permettait pas d'adopter une position différente. Il faut donc adapter le contenu de cet article à la spécificité des testaments-partages sans perdre de vue que ceux-ci ont été institués afin de prévenir les zizaniez que font naître trop de successions, ce qui leur confère un intérêt social affirmé, justifiant, à lui seul, un mode d'imposition moins sévère que celui qui résulte des dispositions susrappelées. Il serait donc heureux qu'un projet fut élaboré en vue de soustraire au champ d'application de l'article 708 déjà cité, les testaments-partages et de soumettre l'enregistrement de ces actes au droit fixe de 50 francs prévu, pour toutes les autres formes de testaments, par l'article 671 ter du code général des impôts. Il lui demande quelles assurances pourraient lui être données sur la prochaine venue en discussion de ce projet devant le Parlement.

Réponse. — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ce régime fiscal n'est pas, par ailleurs, contraire à l'équité. Il concerne, en effet, tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de ce texte, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel.

#### T. V. A. (contrats de vente en l'état futur d'achèvement).

1497. — 19 mai 1973. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 a notamment fait obligation à toute personne qui s'engage à construire une maison d'habitation, après avoir procuré directement ou indirectement le terrain nécessaire à la construction, de conclure une vente en l'état futur d'achèvement ou une vente à terme. Avant la mise en application de ces dispositions, dans le cas d'un lotissement, le lotisseur vendait le terrain et faisait signer à l'acquéreur un contrat de construction. Les dispositions nouvelles prévues par la loi du 16 juillet 1971 destinée à protéger les acquéreurs risquent d'être fiscalement plus onéreuses. En effet, la vente du terrain seul est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. La vente du terrain confondue avec celle de la maison sera passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, soit 17,6 p. 100. La différence de coût sera vraisemblablement répercutée sur l'acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans les contrats de cette nature, d'envisager une ventilation du prix total entre la valeur du terrain et la valeur des constructions et d'autoriser la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur le terrain au taux réduit.

Réponse. — Du point de vue fiscal, les contrats qui comportent à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et la souscription d'un marché de travaux de construction constituent globalement des ventes d'immeubles soit en l'état futur d'achèvement, soit à terme. La taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de ces opérations doit, par conséquent, être liquidée au taux d'imposition applicable aux cessions d'immeubles, sur la totalité du prix stipulé dans l'acte de vente, c'est-à-dire sur le prix du terrain augmenté du coût du marché de construction. Dès lors, les cessions de terrains réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus n'ont jamais pu bénéficier des conditions d'imposition prévues pour les ventes de terrains à bâtir. Le fait que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 fasse obligation à toute personne qui s'engage à édifier un immeuble après avoir procuré directement ou indirectement le terrain nécessaire à la construction, de conclure une vente en l'état futur d'achèvement ou une vente à terme, n'a donc rien modifié aux modalités d'imposition antérieurement applicables aux contrats de cette nature. Par ailleurs, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'autoriser les intéressés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à procéder à une ventilation du prix total de vente afin de soumettre à un taux d'imposition différent la partie du prix correspondant à la cession du terrain. En effet, dans les contrats de l'espèce, la mutation du terrain ne peut être dissociée des constructions. Une telle ventilation ne pourrait, au surplus, qu'être une source de contestation entre l'administration et les assujettis.

*Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers  
(délimitation de leurs compétences).*

1593. — 24 mai 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert immobilier. Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles : estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, baux ruraux, etc... Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

Réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire lui seront données par le ministre de l'agriculture et du développement rural, saisi de la même question, dont les services procèdent actuellement à l'élaboration du décret d'application de la loi susvisée, de concert avec ceux du ministère de la Justice. Sur le point principal, il est exclu que le décret dont il s'agit puisse prévoir quelque monopole de compétence que ce soit, la loi du 5 juillet 1972 étant absolument exclusive de toute disposition qui aille dans ce sens.

*Cinéma (exonération de la T. V. A. sur les films d'enseignement).*

1636. — 24 mai 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les films d'enseignement sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100, les assimilant ainsi à n'importe quelle autre production filmée. Il estime très regrettable cette mesure qui, par ailleurs, obère le budget de l'éducation nationale. Or, les films d'enseignement et d'éducation qui ont reçu le label de l'Office français des techniques modernes d'éducation peuvent être exportés sans que soit exigée l'autorisation du centre national de la cinématographie. Il est donc possible de distinguer aisément ces films éducatifs du reste de la production cinématographique et de les exempter de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les affaires de vente portant sur les films cinématographiques sont, sans exception, passibles du taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 89(2°) de l'annexe III au code général des impôts. L'octroi du bénéfice de l'exonération de cette taxe aux films d'enseignement, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, ne manquerait pas d'être également sollicité pour le matériel audio-visuel et les fournitures destinées à l'enseignement, puis pour l'ensemble de la production cinématographique. Les difficultés d'application d'une telle mesure et les sujétions qu'elle imposerait aux redevables comme à l'administration fiscale, ainsi que les pertes de recettes qui en résulteraient, ne permettent pas d'envisager l'exonération d'une catégorie particulière de biens, compte tenu notamment des contraintes budgétaires actuelles.

*Maisons de retraite (taux de la T. V. A.)*

1649. — 24 mai 1973. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de réexaminer la situation des maisons de retraite au regard de la taxe sur la valeur ajoutée et qui a déjà fait l'objet de la réponse à sa question n° 28358. Il constate, en effet, d'une part, que certaines mesures catégorielles parfaitement justifiées ont été prises, par exemple, en faveur des hôtels homologués de tourisme, et que, d'autre part, le nombre des maisons de retraite est suffisamment réduit pour ne pas mettre en péril les finances publiques. La taxe sur la valeur ajoutée est, de plus, répercutée sur le consommateur. Dans le cas présent, il s'agit de personnes particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit de vieillards. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour que le taux soit réduit de 17,6 à 7 p. 100.

*Maisons de retraite (privées à but lucratif : T. V. A.)*

1835. — 30 mai 1973. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des maisons de retraite privées à but lucratif. Elles représentent environ 5.000 lits en France et ont deux établissements dans le département de la Somme. Il lui demande comment de telles maisons de retraite peuvent avoir à supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués ont vu fort justement leur taxation ramenée à 7 p. 100. Il lui signale que les préfets bloquent les prix de journée et que la fiscalité indirecte qui vient s'ajouter à des impôts locaux fort lourds préleve ainsi une dime importante sur le prix de journée formé, pour la plus grande partie, des frais du personnel voué aux soins des personnes âgées. Il lui demande pour quelles raisons ces maisons de retraite sont moins bien traitées que les hôtels de tourisme, dont certains abritent une clientèle de luxe, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Les prestations de services sont en principe passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est par dérogation à cette règle générale que les services rendus par les maisons de retraite privées bénéficient du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 comme la plupart des services présentant un caractère social marqué ou répondant à un besoin courant. L'application du taux réduit revêt un caractère tout à fait exceptionnel en matière de services. Son octroi à l'hôtellerie classée de tourisme a été inspiré par le souci d'inciter certains établissements à se moderniser en vue d'obtenir leur classement. Toute décision d'extension de ce dernier taux aux services rendus par les maisons de retraite ne pourrait, en fait, être limitée à cette catégorie d'opérations. Il serait en effet difficile d'opposer une fin de non recevoir aux demandes concernant de nombreuses autres prestations présentant un égal intérêt sur le plan social ou économique. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes appréciable qui, compte tenu de l'effort de réduction des taux de la T. V. A. que les pouvoirs publics viennent de consentir dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ne peut être envisagée.

*Etablissements scolaires (lycées : fonds placés au Trésor).*

1755. — 30 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à ces derniers temps, les lycées d'Etat classiques et modernes percevaient des intérêts sur les fonds placés au Trésor ; il lui demande pourquoi cette mesure a été rapportée, ce qui a pour effet de diminuer les recettes des établissements.

Réponse. — La suppression de la rémunération des dépôts au Trésor des établissements publics nationaux de l'enseignement secondaire, intervenue en 1973, a répondu au souci d'appliquer à ces établissements une règle qui tend à prévaloir de façon générale dans les relations de trésorerie que l'Etat entretient avec ses correspondants. Cette règle consiste à ne pas verser d'intérêts aux organismes dont l'essentiel des ressources est constitué par des fonds publics. Elle a été rappelée à plusieurs reprises par la Cour des comptes. Cette haute juridiction a observé notamment, dans un référé du 8 novembre 1969, que « des préoccupations d'ordre pratique devraient conduire à refuser l'allocation d'un intérêt à des organismes administratifs dont les ressources et par suite les excédents de trésorerie sont pour l'essentiel constitués par des subventions de l'Etat ou des recettes fiscales et parafiscales ». Cette règle était déjà appliquée pour les établissements d'enseignement secondaire de caractère technique. Selon un régime issu de l'article 34 du décret du 21 décembre 1921 confirmé par l'article 2 du décret n° 55-644 du 20 mai 1955, ces établissements déposent leurs fonds au Trésor sans intérêts. Dans ces conditions, il est apparu difficile de maintenir plus longtemps au profit des lycées d'Etat classiques et modernes, un avantage devenu singulier. Il a donc été décidé, en application de l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, de ne plus verser d'intérêts sur les fonds déposés au Trésor par l'ensemble des établissements en cause.

*Patente (cafés de communes rurales).*

1793. — 30 mai 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la plupart des petites communes rurales, un modeste café est pratiquement le seul lieu de rencontre possible entre les habitants du village, mais que les uns après les autres les tenanciers de ces petits établissements, incapables de supporter les charges fiscales qui les accablent, sont contraints de procéder à la fermeture de leur commerce. Il lui demande s'il n'estime pas que pour contribuer à maintenir une vie sociale dans les campagnes, ces cafés ruraux ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une très large diminution du montant de la patente.

Réponse. — Les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent déjà bénéficier de la réduction de 15 p. 100 des droits de patente prévue en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés. Par ailleurs, le problème des entreprises de faible importance fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme de la contribution des patentes qui donnera lieu au dépôt d'un projet de loi avant le 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Associations de la loi de 1901 (T. V. A. sur les manifestations).

1832. — 30 mai 1973. — **M. Bouloche** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les manifestations organisées par des associations régies par loi de 1901 bénéficiaient d'un dégrèvement de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par séance et dans la limite des quatre premières séances et qu'elles pouvaient, pour les séances suivantes, n'être imposées qu'au demi-tarif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation, le dispositif qui a fait l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 et qui place sous le régime du forfait les associations déclarées, s'avérant moins avantageux.

Réponse. — En admettant les associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au bénéfice du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires, l'article 265-1 bis du code général des impôts a conféré à ces associations des allègements comparables à ceux dont elles bénéficiaient sous le régime de l'impôt sur les spectacles. En vertu du mécanisme de la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement due est entièrement remise lorsque son montant annuel est inférieur à 1.350 francs. Quant à l'application de la décote, elle se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.350 francs et 5.400 francs. A titre indicatif, il est signalé que les associations sont assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuelles d'environ 9.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 20.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Encore ces chiffres ne constituent-ils que des minima, car ils ne tiennent pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les associations peuvent prétendre. En fait, la franchise leur restera acquise pour des recettes d'un montant d'autant plus élevé que ces droits seront importants. D'autres assouplissements ont été récemment prévus en faveur des associations organisatrices de spectacles par l'article 4-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, aux termes duquel les dispositions de l'article 265-1 bis précité sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif. De plus, ce même texte prévoit que chaque section locale d'une association nationale à activités multiples peut faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires pour les spectacles qu'elle organise au profit d'activités désintéressées et bénéficier, le cas échéant, de la franchise ou de la décote. Il en va de même, dans la limite de quatre forfaits par association, pour les sections spécialisées des associations locales à activités multiples. D'une façon générale, le nouveau dispositif adopté n'entraîne pas un accroissement des charges fiscales des associations de bienfaisance. Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont montré que, hormis quelques cas tout à fait exceptionnels portant sur des manifestations de très grande ampleur, le nouveau régime fiscal des spectacles organisés par ces associations se traduit par un allègement de leurs charges fiscales antérieures. Dans la majorité des cas, ces manifestations bénéficient même de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier le régime d'imposition qui vient d'être exposé.

Fiscalité immobilière (vendeur d'un lotissement).

1939. — 6 juin 1973. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier qui vend à un lotisseur ou promoteur la totalité d'un terrain dont il avait obtenu la division en lotissement à son nom, cette vente ayant lieu avant qu'il ait commencé les travaux de lotissement qu'il laisse à la charge de l'acheteur. Il lui demande si le vendeur du terrain est lui aussi considéré comme lotisseur, au point de vue fiscal, ou s'il n'est imposé que comme simple vendeur à un promoteur.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le cédant aura, en tout état de cause, la qualité de lotisseur au sens des dispositions de l'article 35-I (3°) du code général des impôts dès lors que, préalablement à la vente du terrain, il a demandé et obtenu l'autorisation de le diviser en lots. Il en est ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat d'ai-

leurs, même s'il n'a exécuté sur le terrain cédé aucune opération d'aménagement ou de viabilité ni même fait étudier un plan d'ensemble pour l'aménagement des parcelles cédées.

Garagistes réparateurs (taux de T. V. A.).

1943. — 6 juin 1973. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des garagistes réparateurs inscrits au registre des métiers et utilisant moins de cinq salariés effectuent des dépannages-remorquages pour le compte d'un autre garagiste réparateur. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100 appliqué aux prestations de services de la catégorie en cause est retenu par tous les experts d'assurance et par la chambre syndicale pour de telles prestations. Par contre, d'après l'administration fiscale, c'est le taux de 23 p. 100 abaissé à 20 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 qui serait applicable. Cette divergence quant à l'application des taux donne lieu à des redressements d'impôt lors de contrôles et à des contestations d'ordre contentieux. Il lui demande s'il peut lui préciser le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable en la matière.

Réponse. — Le code général des impôts prévoit d'une part, que les prestations de services réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 17,6 p. 100, à condition qu'il s'agisse d'opérations dont les caractéristiques justifient l'immatriculation audit répertoire (article 280, 2 b), d'autre part, que ce taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des opérations autres que les ventes en l'état effectuées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers lorsque ceux-ci bénéficient de la décote spéciale (art. 280, 2 h). Or, si la profession de mécanicien-garagiste, qui consiste notamment à détecter les pannes et à exécuter les réparations courantes sur les engins automobiles, figure effectivement à la nomenclature des activités économiques donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers, l'activité de remorquage ne justifie pas, à elle seule, cette immatriculation. Il s'ensuit que le mécanicien inscrit au répertoire des métiers qui se borne à effectuer le remorquage d'un véhicule sans en exécuter la réparation ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 280, 2 b susvisé. Les opérations de l'espèce effectuées dans ces conditions sont donc passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée sauf si le redevable réunit les conditions requises pour bénéficier de la décote spéciale. En revanche, dans l'hypothèse où le mécanicien assure au moyen de sa propre dépanneuse, le remorquage jusqu'à son garage du véhicule à réparer, l'opération de manutention constitue, dans ce cas, une prestation de services préliminaire et accessoire à la réparation et doit être soumise au même taux d'imposition que cette dernière. Ces distinctions, qui peuvent paraître délicates, doivent être opérées pour prémunir les intérêts du Trésor contre une utilisation abusive des textes prévoyant un taux préférentiel pour certaines catégories de redevables.

Garagistes réparateurs

(insuffisance du prix de l'heure de travail dans la carrosserie).

2008. — 6 juin 1973. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes qui préoccupent de nombreuses entreprises appartenant au secteur professionnel de la carrosserie. Il lui fait observer notamment que, dans cette catégorie de prestataires de services, les prix de vente actuels de la main-d'œuvre s'établissent pour Paris à 25 francs en moyenne alors que certains prestataires de services relevant d'autres branches professionnelles facturent l'heure de travail entre 35 et 45 francs et que les entreprises européennes de carrosserie facturent généralement 35 et 40 francs par heure de travail. Le prix de 25 francs représente une augmentation de 25 p. 100 par rapport à celui de janvier 1968 alors que la hausse du coût de la main-d'œuvre atteint 73 p. 100. D'autre part, les temps de réparation établis par les constructeurs, et qui sont en continuelle diminution, ne répondent plus aux exigences des normes de sécurité. Il d'ailleurs difficilement acceptable qu'au moment où les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer les conditions de travail, le personnel hautement qualifié des entreprises de carrosserie soit soumis à des contraintes de rendement aujourd'hui dépassées et soit ainsi mis au rang des manœuvres travaillant à la chaîne dans les grandes usines de production d'automobiles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes devant lesquels se trouvent placées ces catégories d'entreprises.

Réponse. — La politique des prix en matière de tarifs publics, de prestations de services ou de produits industriels, est d'une application très générale. Le régime conventionnel, exception au blocage des prix instauré par l'arrêté n° 25626 du 29 novembre 1968, a été mis en œuvre à partir des niveaux de prix alors pratiqués qui ont

servi de base à la détermination des nouveaux prix et de leur évolution. Il ne fait aucun doute qu'à la date précitée et suivant les secteurs, des différences de niveaux ont pu se manifester, différences dont il est possible de rechercher l'origine dans les usages de la profession, l'évolution locale des charges, le degré de la concurrence et la technicité des prestations fournies. La direction générale des prix s'efforce de réduire les disparités de taux horaires signalées par l'honorable parlementaire, lorsqu'elles se manifestent à l'intérieur de certains secteurs, mais son action est nécessairement limitée par le souci de ne pas provoquer elle-même des distorsions qui entraîneraient un processus général de hausse. Pour ce qui concerne des secteurs différents, il faut noter que la notion de taux horaire recouvre des prestations souvent très diverses et difficilement comparables: il est normal que ce taux diffère d'un secteur à l'autre. Au cas particulier du secteur professionnel de la carrosserie, il y a lieu de préciser que, pour tenir compte de la situation des entreprises, les taux de relèvement des tarifs, tant en 1971 qu'en 1972, ont été fixés à un niveau supérieur à celui admis pour les autres secteurs de prestations de services. Pour 1973, des dispositions nouvelles ont été prévues, qui permettront de tenir compte, dans de meilleures conditions, de l'évolution de la part salariale qui entre dans le coût des prestations fournies. En l'attente du résultat des discussions tarifaires actuellement engagées avec les représentants de la profession, il a été décidé d'accorder sans délai un acompte sur la hausse qui sera applicable jusqu'au 31 mars 1974. Pour ce qui concerne les temps de réparations des constructeurs, il y a lieu de préciser que les barèmes, dans leur grande majorité, ont été fixés après accord des assurances et des représentants des réparateurs. En tout état de cause, à l'occasion de ses entretiens avec les représentants de la profession, l'administration apporte la plus grande attention à l'examen des éléments d'appréciation qui lui sont présentés et s'efforce, dans le cadre des directives du Gouvernement pour lutter contre l'inflation, de concilier les intérêts légitimes de la clientèle et ceux des professionnels.

#### Débits de tabacs

(cession de fonds: agrément du cessionnaire).

2135. — 7 juin 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de cession d'un fonds de commerce de café-tabac, le cessionnaire doit avoir reçu l'agrément de l'administration des contributions indirectes comme gérant de débit de tabac. Or, l'administration met généralement plusieurs mois à délivrer cet agrément, ce qui est extrêmement fâcheux pour les personnes qui vendent et celles qui achètent de tels commerces. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire accélérer la délivrance de l'agrément en cause.

Réponse. — En leur qualité de préposés contractuels de l'administration fiscale pour la vente des tabacs fabriqués, les gérants de débits de tabacs sont tenus lors de leur agrément de satisfaire aux conditions d'ordre général applicables aux personnels exerçant un emploi public et notamment être de nationalité française, honorables, solvables, de bonne moralité et jouir de la capacité civile. Le conjoint du gérant étant agréé au même titre que ce dernier doit, par ailleurs, satisfaire aux mêmes conditions, l'incapacité dont il peut être frappé mettant obstacle à l'agrément de l'autre. Lorsqu'un débitant de tabacs cède le fonds de commerce exploité concurremment avec le débit de tabacs, l'administration accepte, si le cédant justifie d'une certaine ancienneté de services et si la gestion n'a pas donné lieu à critiques, d'agréer dans la gérance du comptoir de ventes le cessionnaire du fonds. Il est alors procédé, à la diligence du directeur des services fiscaux du département dans lequel est situé le bureau, à la constitution du dossier d'agrément, l'avis du préfet devant par ailleurs être recueilli. La conclusion des diverses enquêtes effectuées nécessite donc des délais dont la durée est nécessairement allongée lorsque le cessionnaire ne réside pas dans le département siège du débit de tabacs. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'allongement de ces délais peut entraver les transactions portant sur les fonds dans lesquels un débit de tabacs est exploité. Mais ces inconvénients n'ont pas échappé au département qui a non seulement appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y avait à ce que les avis des préfets soient formulés le plus rapidement possible, mais aussi demandé aux directeurs des services fiscaux de réduire au minimum les délais d'agrément.

T. V. A. (comités de fêtes sans but lucratif).

2144. — 7 juin 1973. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée les comités des fêtes, sans but lucratif, régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 organisant avec le concours financier des communes des activités de quartiers ou

de villes. Dans les communes touristiques, notamment, les comités de fêtes organisent des fêtes folkloriques qui présentent un intérêt certain pour la région. Certes, les recettes provenant des droits d'entrée sont importantes suivant les circonstances favorables qui relèvent le plus souvent du temps. Mais les comptes de résultats sont parfois négatifs en raison des frais d'organisation constitués en particulier par des prix ou récompenses en espèces non soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée à verser par les comités des fêtes, en rapport avec leurs recettes brutes, est parfois élevée même en tenant compte des allègements fiscaux annuels, franchise ou décade. Il lui demande, en conséquence, si, dans les cas exposés, les comités de fêtes ne réalisant aucune opération commerciale, l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait être accordée.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel perçu en fonction de la nature des opérations réalisées, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Son application est donc indépendante du statut juridique du responsable ou du bénéficiaire de l'opération imposable. C'est à ce titre que les activités de nature industrielle ou commerciale réalisées par les comités des fêtes régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette situation ne constitue pas un fait nouveau. En effet, dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, date d'entrée en application de la réforme de la fiscalité des spectacles, les associations sans but lucratif étaient redevables, d'une part, de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des ventes de boissons ou d'autres denrées qu'elles effectuaient à l'occasion des manifestations de bienfaisance et, d'autre part, de l'impôt sur les spectacles sur les recettes provenant des entrées, sous réserve d'un dispositif particulier d'exonération ou de réduction de l'impôt. Le nouveau régime prévoit également de dégrèvements substantiels qui aboutissent généralement, par rapport à l'ancien système, à une diminution des charges fiscales pour les associations qui n'organisent pas plus d'une ou de deux manifestations de bienfaisance par an. De récentes enquêtes ont, en effet, montré que le poids de l'impôt ne pouvait augmenter que si les associations intéressées organisaient des manifestations de grande ampleur, ou recouraient à ce moyen de se procurer des ressources à plusieurs reprises au cours de la même année, ce qui est exceptionnel. Dans la majorité des cas, ces manifestations bénéficient même de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire d'une détaxation totale. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier le régime applicable aux fêtes folkloriques organisées par les comités des fêtes.

Architecte (conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires: T. V. A. sur ses honoraires).

2207. — 8 juin 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, étant donné que seuls semblent soumis à la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et au décret n° 65-226 du 25 mars 1965 les administrateurs de biens et syndics de propriété exerçant leur mandat leur donnant vocation de recevoir les loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnement, et plus généralement toutes sommes et valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui, si un architecte agissant à titre de conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage et rémunéré par des honoraires est soumis à la taxe à la valeur ajoutée pour cet objet.

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'architecte visé à la question dépend uniquement de la nature des opérations réalisées au profit du syndicat coopératif de copropriétaires. Cet architecte ne sera pas assujéti s'il se limite à une activité de conseil pur et simple exclusive de toute prestation de caractère commercial. Il sera au contraire imposable s'il effectue des actes de gestion d'affaires ou des opérations d'entremise nécessitées par l'administration de la copropriété; en effet, de tels actes ou opérations sont réputés de nature commerciale par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une réponse plus précise ne pourrait être faite que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires.

Pensions de retraites civiles et militaires (orphelins et veufs de femmes fonctionnaires).

2249. — 9 juin 1973. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle suite a été donnée à la décision du conseil des ministres du 24 janvier 1973 ainsi exprimée: « Les orphelins mineurs et les veufs de femmes fonctionnaires toucheront dorénavant la pension de réversion de leur mère ou épouse. »

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par les pouvoirs publics lors de la négociation salariale concernant la fonction publique pour 1973, le Gouvernement a approuvé au cours du conseil des ministres du 28 juin 1973 un projet de loi tendant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée en faveur de ses enfants mineurs et, sous certaines conditions, au bénéfice du mari survivant. Ce texte va être déposé incessamment sur le bureau du Parlement.

*Investissements à l'étranger (capitaux français placés en Espagne).*

2254. — 9 juin 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des capitaux français très importants sont placés à l'étranger. Ces capitaux sont soit d'origine privée, soit publics ou d'Etat. Leur implantation à l'étranger se manifeste sous des formes diverses : achats d'actions, rachat de sociétés, achats de biens fonciers, ou encore sous forme de participation au financement de travaux d'équipement divers, de créations d'ensembles immobiliers, de routes, de moyens de transport, d'installations téléphoniques, d'usines ou de centres de productions énergétiques, etc. L'Espagne, depuis plusieurs années, semble intéresser particulièrement les capitaux français. Il lui demande quel est le montant des capitaux des années 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972 : a) globalement ; b) en provenance du secteur privé ; c) en provenance du secteur public ou d'Etat. En conclusion, quels sont les secteurs économiques, industriels, agricoles, touristiques et financiers espagnols qui bénéficient présentement d'une priorité de placement de la part des capitaux français aussi bien privés que d'Etat en précisant, si possible, leurs lieux d'implantation géographique sur le territoire de la péninsule ibérique.

Réponse. — (a, b, c) Les montants globaux des investissements directs nets en Espagne, repris dans le tableau ci-dessous, sont exprimés en millions de francs.

ANNÉES	INVESTISSEMENT global.	INVESTISSEMENT secteur privé.	INVESTISSEMENT secteur public.
1967.....	212	185	26
1968.....	208	123	85
1969.....	74	72	2
1970.....	122	118	4
1971.....	161	161	0
1972.....	220	220	0

On entend par investissements directs nets, les soldes globaux des opérations d'investissements et de désinvestissement effectuées au cours de la même année, à l'exclusion des prêts et de leurs remboursements. Les investissements français en Espagne sont concentrés dans deux grands secteurs en voie de développement : la construction immobilière (50 p. 100 environ des capitaux investis) et les industries métallurgiques (30 p. 100 environ). Les secteurs industries chimiques et commerce viennent ensuite au troisième et quatrième rang (8 p. 100 et 7 p. 100 environ). La balance des paiements entre la France et l'étranger, d'où sont tirées les statistiques des investissements, ne permet pas actuellement de connaître l'implantation régionale dans chaque pays des capitaux français investis.

*Boissons (prix des jus de fruits).*

2306. — 9 juin 1973. — M. Guérin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix d'une consommation de jus de fruit est généralement quatre ou cinq fois supérieur à celui d'un vin ordinaire. Cette disparité, surprenante et choquante en elle-même, est fâcheuse car elle empêche le développement d'une industrie qui pourrait avoir un avenir considérable et permettrait l'utilisation de produits agricoles souvent en excédent. Il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, les raisons de cette différence de prix entre les jus de fruit et le vin et, d'autre part, quelle politique il compte proposer pour rendre leur consommation accessible à un prix raisonnable.

Réponse. — En application de l'arrêté n° 25 626 du 29 novembre 1968 permettant la suspension des dispositions de blocage en faveur des établissements adhérant à un régime conventionnel de prix, l'Union nationale des cafetiers limonadiers a souscrit un engagement professionnel national aux termes duquel le prix de six boissons choisies par l'exploitant dans la liste des huit boissons dites « pilotes » figurant dans l'engagement national est plafonné par l'administration en contrepartie de la liberté des prix pour

les autres boissons. Ces boissons pilotes, parmi lesquelles figurent en particulier les jus de fruit et le vin de consommation courante, visent des boissons vendues au verre ou à défaut en flacon ration. L'écart des prix plafonds entre les deux boissons pilotes vin de consommation courante et jus de fruit n'accusent pas dans la grande majorité des départements d'écarts de prix sensibles à contenance égale. Ainsi, par exemple à Paris, les prix du verre de 12 à 15 centilitres de jus de pomme ou de raisin ou à défaut de boisson au fruit est limité comme boisson pilote à 0,50 franc, 0,55 franc et 0,60 franc selon les catégories d'établissements alors que le verre de vin de consommation courante de 10 centilitres maximum est limité respectivement à 0,40 franc, 0,45 franc et 0,50 franc. Dans les autres départements les prix des verres de jus de fruit (orange, pomme ou raisin) « boissons pilotes » varient en général pour une contenance de 25 centilitres de 0,60 franc à 1,20 franc et le verre de vin de consommation courante pour une contenance de 8 à 10 centilitres de 0,40 franc à 0,60 franc. Enfin la différence de prix de vente au consommateur entre un vin de table et un jus de fruit ne saurait résulter de l'application des impôts de consommation à ces deux produits. En effet, soumis l'un et l'autre au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, le jus de fruit échappe à tout impôt spécifique, alors que le vin supporte un droit de circulation au taux de 9 francs par hectolitre en volume.

*Sociétés coopératives agricoles et S.I.C.A. (assujettissement à la taxe spéciale, puis à la taxe professionnelle).*

2325. — 9 juin 1973. — M. Begault rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité, qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes, la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part, les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet, et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisées avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pratiquement pour effet de remettre complètement en cause le principe de l'imposition des coopératives agricoles et des S.I.C.A. à la taxe spéciale et à la taxe professionnelle prévue par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971. Or ce texte a été adopté par le Parlement à l'issue d'un débat qui a permis une large discussion du problème. Il est apparu, à cette occasion, que ces organismes devaient contribuer aux charges des collectivités locales au même titre que les autres redevables, et notamment les petits commerçants et artisans ruraux dont l'imposition pourra se trouver ainsi atténuée. Par ailleurs, l'assujettissement des coopératives et des S.I.C.A. à la taxe spéciale ne devrait pas entraîner pour celles-ci une très lourde taxation. En effet, la loi prévoit un grand nombre d'exonérations et, en particulier, celle des nombreuses coopératives qui n'emploient pas plus de trois salariés. De plus, indépendamment du fait que la taxe spéciale ne représente qu'une demi-patente, le tarif qui sera appliqué pour le calcul de cette taxe fait actuellement l'objet d'un examen attentif avec les représentants des organisations professionnelles en vue de rechercher les aménagements qui pourraient lui être apportés pour tenir compte des conditions particulières

dans lesquelles certaines catégories de coopératives exercent leur activité. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée.

Commerce de détail (unions commerciales : T. V. A.).

2782. — 23 juin 1973. — M. Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux unions commerciales et associations similaires qui ont notamment pour objet d'organiser des manifestations, telles que les quinzaines commerciales, propres à développer le commerce local. Jusqu'à ces derniers mois, l'attitude de l'administration fiscale à ce sujet était demeurée assez imprécise. Tout récemment, la direction générale des impôts a fait savoir que, conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, la taxe sur la valeur ajoutée était exigible des unions commerciales et associations similaires, non seulement pour leurs encaissements et facturations de services ou ventes, mais aussi, le cas échéant, sur les cotisations ou parts de cotisations qui constituent en fait la contrepartie des prestations de nature commerciale fournies au adhérents. Il a été précisé, en outre, que les organismes en cause pouvaient se prévaloir des mesures d'allègement prévues en faveur des petits et moyens redevables de la taxe sur la valeur ajoutée c'est-à-dire que, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, ils peuvent se placer sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la condition que leur chiffre d'affaires n'exécède pas les limites fixées par l'article 302 ter-1 du code général des impôts. En vertu de ces décisions, les unions commerciales se trouvent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de leurs billets de quinzaine et cela, avec effet rétroactif depuis 1969. Si une telle ponction fiscale est opérée sans discrimination, elle risque de détruire les efforts faits par les petits et moyens commerces pour se grouper et lutter efficacement contre la concurrence des grandes surfaces de vente. D'autre part, il convient de noter que la plupart de ces organismes versent chaque année des sommes importantes aux œuvres de bienfaisance et que, de ce fait, ils sont dans l'impossibilité de payer la taxe que pour les années écoulées. Il est donc indispensable d'assortir l'obligation ainsi faite aux unions commerciales d'un certain nombre de mesures destinées à éviter les graves conséquences que risque d'entraîner leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les unions commerciales à leurs adhérents pourra être récupérée sur tous les investissements inhérents à la bonne marche d'une quinzaine commerciale (lots en voitures automobiles, publicité, imprimés) ; 2° si les sommes importantes versées chaque année aux œuvres de bienfaisance par les unions commerciales pourront être déduites de leurs recettes avant perception de la taxe ; 3° si les remboursements en espèces effectués au consommateur par les unions commerciales pourront être également déduits de leurs encaissements, avant perception de la taxe ; 4° si une mesure d'admission pour les années passées ne pourrait être prise en faveur des unions commerciales, compte tenu du fait qu'elles ont cru de bonne foi être placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, leurs opérations ne comportant aucune valeur ajoutée.

Réponse. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée due par les unions commerciales sur les recettes pour services fournis ou billets vendus à leurs adhérents peut être facturée à ces derniers qui peuvent en opérer la déduction dans les conditions habituelles. Il en est de même pour les unions commerciales qui peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont personnellement redevables sur leurs recettes la taxe ayant grevé les biens et services acquis pour les besoins de leurs activités. En l'espèce, il est précisé que l'achat de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usage mixte n'ouvre pas droit à déduction, car il s'agit de l'un des biens visés aux articles 230 à 242 de l'annexe II au code général des impôts fixant les limitations et exclusions en matière de déductions. 2° et 3° Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative compte tenu des dispositions législatives qui règlent de façon impérative l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et ne permettent pas de prendre en considération certaines affectations d'une partie des recettes. 4° Dès avant la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires la situation des unions commerciales et associations similaires ayant pour objet l'organisation de manifestations destinées à favoriser le commerce avait été déterminée de façon suffisamment précise dans les éditions publiques de la documentation officielle de l'administration fiscale. Aussi, certains des organismes concernés acquittent régulièrement les taxes sur le chiffre d'affaires depuis plusieurs années. Dans ces conditions, il serait contraire à l'équité de renoncer aux régularisations impliquant le rappel de taxes exigibles au titre de la période non prescrite.

## EDUCATION NATIONALE

### Enseignants

(professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T.).

2284. — 9 juin 1973. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années l'éducation nationale tente par des réformes successives de transformer les structures de l'enseignement technique court afin de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles des collèges d'enseignement technique une meilleure formation professionnelle. L'évolution technologique comme l'industrialisation du pays impose d'ailleurs cette mutation de l'enseignement technique. Une timide revalorisation de cet enseignement trop longtemps méconnu s'amorce. Un plan de recyclage du personnel enseignant va bientôt être mis en application. Une augmentation de 50 points d'indice a été promise aux enseignants des collèges d'enseignement technique mais elle ne leur sera accordée qu'après une période de recyclage et selon un mode de calcul peu avantageux pour eux. En accordant cette majoration de points d'indice le Gouvernement a ainsi reconnu implicitement que les maîtres de l'enseignement technique étaient demeurés trop longtemps les parents pauvres du corps enseignant. Mais, malheureusement, comme dans tous les corps de la fonction publique, lorsqu'il existe une petite catégorie, on oublie volontiers de lui porter attention : c'est le cas des professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique. Ils sont 540 en France et ils ont la charge de la direction des études technologiques et pratiques dans les ateliers des C. E. T. Un professeur technique chef de travaux est un professeur technique qui a passé un concours lui permettant de diriger et d'animer l'équipe des professeurs techniques de l'enseignement professionnel d'un C. E. T. C'est donc un chef de service responsable de la formation professionnelle. Ses tâches sont multiples et difficiles puisqu'elles sont d'ordre pédagogique, technique et administratif. Elles l'accaparent d'ailleurs totalement bien au-delà des quarante heures de son emploi du temps. Depuis 1968, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. se détériore et on assiste à une distorsion entre leurs traitements et ceux des autres catégories de fonctionnaires des mêmes établissements scolaires. Malgré de nombreuses réunions de travail au ministère entre les représentants des professeurs techniques chefs de travaux et l'administration, malgré de multiples promesses, malgré des engagements pris antérieurement et non tenus, aucune amélioration n'est encore proposée à cette catégorie de fonctionnaires. Bien au contraire, l'administration, pressée de mettre en application la réforme de l'enseignement technologique (recyclage des personnels, formation continue, contrôle permanent des connaissances, etc.), demande aux professeurs techniques chefs de travaux une participation toujours accrue. Les professeurs techniques chefs de travaux réclament : 1° un statut nouveau parce que l'enseignement technologique a été transformé profondément et que la fonction des professeurs techniques chefs de travaux a suivi cette évolution ; 2° des indices décents et en rapport avec les responsabilités de la direction de l'enseignement professionnel et technologique qui donnent désormais aux professeurs techniques chefs de travaux une place plus importante dans la marche des collèges d'enseignement technique ; 3° une amélioration de leurs conditions de travail car leurs tâches sont écrasantes. La création de personnels assistants est une nécessité. Comment l'administration de l'éducation nationale peut-elle se refuser d'apporter à la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. une juste solution alors qu'elle tient à améliorer la qualité et la diffusion de l'enseignement technologique. Les professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. ne sont-ils pas les artisans de la formation professionnelle dispensée dans nos C. E. T. sur lesquels l'administration peut compter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce personnel, dont le petit nombre doit permettre de résoudre le problème.

Réponse. — Les mesures qui ont été proposées en vue de revaloriser l'enseignement technologique apportent, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le ministre de l'éducation nationale, des avantages très substantiels aux professeurs qui en sont chargés. La situation des professeurs techniques chefs de travaux fait, pour sa part, l'objet d'une étude particulière qui a été confiée à un groupe de travail spécialisé qui depuis le 25 mai 1973 se réunit régulièrement. Il a été convenu que ce groupe étudierait successivement : 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de collège d'enseignement technique ; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux ; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. D'ores et déjà, il convient de souligner qu'au titre des mesures consenties aux personnels enseignants des C. E. T., les chefs de travaux en fonction bénéficieront, en fin de carrière, d'une amélioration d'indice de 50 points nouveaux majorés à l'issue de leur passage par un plan de formation.

*Etablissements scolaires (personnel : C. E. S. non nationalisés).*

2574. — 20 juin 1974. — M. Duromés demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas détacher du personnel de l'Etat pour assurer le fonctionnement des C. E. S. non nationalisés. A défaut, ne serait-il pas souhaitable que les agents recrutés par les communes et affectés dans les C. E. S. soient intégrés automatiquement dans le corps des fonctionnaires d'Etat avec prise en compte des services accomplis avant la nationalisation. En effet, actuellement, lorsque celle-ci intervient, les agents non intégrés se trouvent privés d'emploi et parfois d'un logement.

Réponse. — La procédure tendant à détacher les fonctionnaires de l'Etat dans les établissements municipaux est souvent utilisée, sans être toutefois systématique car elle reste liée à l'existence dans les municipalités d'emplois vacants correspondants. Les agents recrutés par les communes et affectés dans les collèges d'enseignement secondaire ne peuvent être intégrés automatiquement dans le corps des fonctionnaires de l'Etat avant la nationalisation. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales stipule en effet dans son article 2 que « les dépenses de personnel d'administration de service et d'infirmerie, à l'exception du personnel de direction et d'éducation, font partie des dépenses assurées par les collectivités locales pour le fonctionnement des établissements municipaux. Les intégrations interviennent au moment de la nationalisation, dans la limite des emplois implantés dans l'établissement et lorsque le statut particulier des corps d'accueil prévoit cette modalité (cas des agents de service, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire). Les personnels administratifs municipaux qui ne sont pas admis au bénéfice de l'intégration dans les corps de l'intendance ou de l'administration universitaire pourront demander un détachement de longue durée et se présenter aux concours internes correspondant à leur catégorie d'emploi.

*Etablissements scolaires (personnel d'administration).*

2688. — 22 juin 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent différents établissements d'enseignement secondaire de Calais à savoir le lycée et C. E. T. polyvalents Pierre-de-Coubertin, le C. E. S. L-Vadez, le C. E. S. J.-Jaurès, le C. E. T. avenue Blériot, en raison du manque de personnel d'administration, d'intendance et de service. En effet, dans chacun de ces établissements, les barèmes ministériels de dotation en personnel d'intendance de 1970 et même ceux de 1966 ne sont appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si la création des postes indispensables au bon fonctionnement des services sera envisagée pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les normes de dotation des établissements du second degré en personnel administratif et de service sont définies par le barème de 1966, qui demeure applicable, amélioré en faveur des C. E. T., dans le sens de l'attribution à tous les établissements d'au moins un emploi de secrétariat. Cependant, il est à souligner que, conformément à la politique générale de déconcentration administrative, c'est au recteur d'académie qu'il appartient d'estimer les priorités à établir entre les divers établissements et services de son ressort académique, dans la mesure du contingent budgétaire dont il dispose. Au demeurant, les établissements ayant retenu l'attention de l'honorable parlementaire se trouvent, dans leur ensemble, convenablement dotés par rapport au barème de 1966.

*Bourses d'enseignement (enfant changeant d'établissement : établissements dépendant de ministères différents).*

2970. — 29 juin 1973. — M. Lee appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les familles dont un enfant bénéficiant d'une bourse de l'Etat, désire changer d'établissement. En effet, au cas où les établissements dépendent de ministères différents, l'enfant risque de perdre sa bourse pour un an. En conséquence, il lui demande : 1° si ces différentes formalités ne pourraient s'effectuer automatiquement afin de préserver le droit de la famille au versement ininterrompu de la bourse ; 2° s'il ne serait pas plus simple que la bourse soit attachée à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné.

Réponse. — L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que lui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau

ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

*Bourses d'enseignement (enfants de milieu rural, internes).*

2997. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les frais d'instruction des enfants en milieu rural sont incomparablement plus élevés pour les élèves internes que pour les externes. Il lui précise qu'il n'est tenu aucun compte de cette différence, pourtant évidente, dans la répartition des bourses scolaires, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence des mesures tendant à réparer une injustice très douloureusement ressentie par la population.

Réponse. — Depuis l'intervention des décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959, le régime des bourses est basé sur la notion de bourses composées d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité a donc été depuis ce moment progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. Il convient de noter en outre que la bourse constitue une aide spécifique destinée à aider les familles à assumer les frais de scolarité proprement dits et non à compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les frais d'entretien des enfants devant normalement être assumés par les familles. Cependant diverses dispositions interviennent pour apporter une aide en faveur de certaines catégories de familles en raison de leurs charges ou des difficultés qu'elles rencontrent pour assurer la scolarisation de leurs enfants. En effet, le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoit que la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une remise de principe d'internat qui se traduit par une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire dont la famille est redevable. Pour pallier les difficultés de scolarisation ressenties plus gravement par les agriculteurs, exploitants et salariés, en raison de l'éloignement des établissements scolaires et de l'isolement du domicile familial, des mesures particulières ont été prises depuis 1968 qui se traduisent par l'octroi de parts supplémentaires de bourses. Ces dispositions ont été étendues depuis 1971 aux enfants des lieux du littoral de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée lorsqu'ils sont astreints à poursuivre leurs études dans un établissement du second degré situé sur le continent. Enfin, comme l'a annoncé M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement entend mettre en œuvre au cours de la présente législature, la gratuité des livres et fournitures scolaires, ainsi que des transports pour les enfants soumis à l'obligation scolaire. Dans le cadre de la gratuité, des mesures seront également prises en ce qui concerne les frais de pension et demi-pension qui restent actuellement à la charge des familles.

*Bourses d'enseignement (revalorisation, transfert).*

3120. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — M. Briane demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre en vue, d'une part, de revaloriser de façon substantielle le montant des bourses d'enseignement, d'autre part, de modifier les règles d'attribution de ces bourses, celles-ci devant être attachées à la personne de l'enfant et être déterminées en fonction des revenus familiaux et non pas en fonction du ministère dont dépend l'établissement d'enseignement, de manière à supprimer les difficultés de transfert de la bourse qui se produisent en cas de changement d'établissement lorsqu'il s'agit d'établissements dépendant de ministères différents.

Réponse. — Une revalorisation progressive du montant des bourses nationales d'études du second degré est effectuée chaque année d'une part au moyen de l'augmentation du montant de la part unitaire fixé budgétairement, d'autre part en fonction des aménagements apportés au barème d'attribution, par le jeu des points de charge et le relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée. C'est ainsi que depuis trois ans le montant de la part unitaire est passé de 117 francs à 120 francs en 1971, puis à 123 francs en 1972. Il est fixé à 129 francs à compter de la rentrée scolaire de septembre 1973. Parallèlement les modifications apportées au barème d'attribution des bourses tendent à en assouplir les normes et à personnaliser l'aide accordée. En outre, chaque année, sont recherchées des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles. Afin de

tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire, dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes sera mis à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie qui pourront, sur avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, apprécier les situations et formuler des propositions en toute connaissance de cause. Par ailleurs, des études sont actuellement poursuivies en vue d'une instauration progressive, à partir de l'année scolaire 1974-1975, de la gratuité des livres et fournitures scolaires ainsi que des transports des élèves d'âge scolaire obligatoire. L'aide apportée par l'Etat aux enfants qui fréquentent des établissements relevant d'autres départements ministériels que celui de l'éducation nationale est inscrite au budget respectif de chacun des ministères concernés. Lorsque l'élève boursier change d'établissement scolaire et accède à un établissement relevant d'un autre ministère que celui qui assurait précédemment le paiement de la bourse, la famille doit nécessairement déposer une nouvelle demande de bourse auprès des services compétents du nouveau ministère de tutelle dès que le changement d'établissement est décidé. En effet, le transfert d'une bourse qui suppose un transfert corrélatif des crédits nécessaires à son paiement ne peut intervenir entre les crédits mis à la disposition de chaque ministère par la loi de finances annuelle mais seulement dans le cadre d'un chapitre déterminé d'un même budget.

### INTERIEUR

*Enquêtes (demandées aux services municipaux par des administrations).*

1381. — 18 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que diverses administrations et établissements publics sollicitent le concours des maires pour effectuer des enquêtes. Ce sont notamment : l'O. R. T. F., les caisses de retraites, les contributions directes, les perceptions, l'U. R. S. S. A. F., la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, etc. Le nombre de ces enquêtes est en constante augmentation et surcharge les services d'enquêtes municipaux. Il lui demande s'il peut être prévu, par les conseils municipaux, la création de postes d'agents d'enquêtes qui seraient rémunérés par l'Etat, à charge par lui, éventuellement, de répartir les frais entre les administrations intéressées.

Réponse. — Au-delà de l'extrême complexité des problèmes juridiques et techniques que poserait la procédure envisagée pour la répartition et le recouvrement des sommes dues, il n'apparaît pas que la collecte des renseignements effectuée, à la demande des administrations et des organismes du secteur public et para-public, puisse occuper, dans la plupart des communes, un agent d'enquêtes à plein temps et justifie la création d'un emploi spécifique dont le rôle serait limité à cet objet.

*Communes (fusions de communes : subvention d'équipement ; aide financière pour la période d'intégration fiscale).*

1968. — 6 juin 1973. — M. Vizet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les communes de l'Essonne qui ont bénéficié d'une majoration de subvention d'équipement en faveur des opérations menées par les communes qui se regroupent, en vertu de la loi du 16 juillet 1971, et bénéficié de l'aide financière pour la période d'intégration fiscale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative de ma part, sur les deux points évoqués. Aucune fusion de communes n'a été jusqu'ici officiellement réalisée dans le département de l'Essonne. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions prévues par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, ni en ce qui concerne l'attribution de majoration de subvention, ni en vue de l'octroi d'une aide financière pendant la période d'intégration fiscale.

*Marchands ambulants et forains (participation des forains aux foires, fêtes et kermesses).*

2297. — 9 juin 1973. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de toute réglementation concernant les demandes de participation aux foires, fêtes et kermesses, déposées par les forains, ce qui occasionne fréquemment des conflits entre les intéressés et les maires des communes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir une règle simple et universelle qui pourrait prendre la forme suivante : « Les demandes de participation aux foires, fêtes et kermesses doivent être adressées par les industriels forains aux maires des communes concernées entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier de chaque année, lesquels sont tenus de notifier leurs réponses avant le 15 février suivant, la distribution des places étant faite quinze jours au minimum avant la date prévue pour les dites foires, fêtes et kermesses ».

Réponse. — Sans doute n'existe-t-il pas, comme paraît le souhaiter l'honorable parlementaire, de réglementation générale au niveau national en ce qui concerne les demandes de participation des forains aux foires, fêtes et kermesses tenues dans de nombreuses communes de France puisque l'ordonnance du 11 septembre 1945 et ses textes d'application ne visent ni les manifestations à caractère artistique, ni les fêtes foraines. Toutefois, cette lacune n'est qu'apparente, puisqu'il appartient au maire, lorsque la manifestation est organisée à l'initiative de la commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé doté de la personnalité civile ou d'une personne physique ou morale liée par contrat à la collectivité, de prendre un arrêté réglementant notamment les conditions de participations, les modalités de délivrance des autorisations nécessaires, la désignation et l'attribution des emplacements, les conditions de montage et de démontage des baraques et des stands, l'accès et le stationnement des véhicules, etc. L'intervention d'une disposition telle que celle qui est suggérée paraît d'ailleurs difficilement concevable. Dans la mesure où elle constituerait une limitation apportée aux libertés des collectivités locales, elle ne pourrait être instituée que par voie législative, mais elle présenterait surtout de multiples inconvénients tant pour les autorités municipales que pour les forains en raison de son caractère contraignant. En effet, l'organisation de telles manifestations, leur ampleur, leur emplacement sont fonction de facteurs dont la plupart ne peuvent être déterminés avec certitude plusieurs mois à l'avance. Dans ces conditions, il serait irrationnel d'imposer au maire de prendre une décision pour laquelle il ne disposerait pas de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire, le forain titulaire d'une telle autorisation pouvant éventuellement invoquer le préjudice subi au cas où, par la suite et pour des raisons purement matérielles, sa participation ne pourrait être effective faute d'emplacements en nombre suffisant par exemple. Inversement, il pourrait se faire qu'un ou plusieurs candidats agréés se trouvent ensuite dans l'impossibilité de participer, bouleversant ainsi l'organisation de la manifestation et pouvant même, à la limite, empêcher sa tenue. C'est pourquoi il ne me semble pas opportun de donner suite à la suggestion formulée dont les inconvénients sont réels sans qu'apparaissent nettement les avantages qui pourraient en être retirés par les communes ou les forains.

*Police (venue à Paris d'un directeur général de la sécurité du Gouvernement espagnol.)*

2360. — 13 juin 1973. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la presse a récemment annoncé la venue à Paris d'un directeur général de la sécurité du Gouvernement espagnol. Il lui demande : 1° si ce voyage a bien eu lieu ; 2° la liste des hommes politiques et hauts fonctionnaires français avec lesquels le chef de la police franquiste a eu des entretiens ; 3° la nature et les résultats de ces discussions.

Réponse. — A cause des facilités de circulation qui existent aujourd'hui entre tous les pays, une criminalité internationale de droit commun s'est développée de sorte que des relations ont été établies avec tous les directeurs généraux de la police, notamment ceux des pays voisins de la France : République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Italie, etc., pour échanger des informations sur les trafics de drogue, les transports clandestins d'armes, les détournements d'avions, les associations de malfaiteurs ou les organisations terroristes clandestines, etc.

*Voirie (renseignements statistiques sur les voies communales et les chemins ruraux).*

2649. — 21 juin 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'intérieur que les renseignements statistiques, concernant les voies communales et les chemins ruraux, exigés chaque année des communes en application de sa circulaire n° 382 du 6 juillet 1963 sont à la fois volumineux et complexes et que leur établissement est fort fastidieux. Il souhaite qu'une formule simplifiée intervienne et même qu'une solution dispensant les communes d'intervenir soit recherchée dans la mesure où les renseignements qui doivent figurer sur ces états ne peuvent être produits, la plupart du temps, que par les services départementaux de l'équipement ou de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser les communes de ces formalités et dans la négative de lui expliquer quel intérêt elles présentent.

Réponse. — Les renseignements statistiques qui sont demandés chaque année aux collectivités locales en matière de voirie visent à assurer, au niveau national, une connaissance satisfaisante du réseau départemental, communal et rural. C'est à cet effet que la circulaire 382 du 6 juillet 1963 modifiée par la circulaire 153 du 14 mars 1973 a fixé la nature des informations statistiques demandées aux départements et aux communes pour leur voirie. L'ensemble des renseignements fournis par les communes et les services départementaux, permettent de suivre, au niveau départemental, puis national, la consistance, l'état et l'évolution du réseau com-

munal et rural au cours des années successives. A ces informations décrivant la situation du réseau se joignent un ensemble de données de nature financière qui permettent d'apprécier l'ensemble des efforts consentis par les communes pour l'entretien et l'amélioration de leur réseau. Les renseignements ainsi rassemblés permettent de connaître l'importance et la portée des efforts consentis par les communes. Ces informations constituent un élément d'appréciation des besoins de financement des communes notamment pour l'octroi des subventions et pour l'évolution des besoins budgétaires relatifs à la voirie communale. Par ailleurs, ces renseignements apportent des éléments d'appréciation particulièrement utiles lors des travaux préparatoires à l'élaboration des plans quinquennaux. L'utilité démontrée de cet appareil statistique ne permet pas d'envisager sa suppression. La sujétion imposée aux communes paraît, au demeurant, assez limitée dans la mesure où il s'agit essentiellement d'actualiser des informations existantes.

*Communes (personnel de la catégorie B).*

2823. — 27 juin 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale paritaire du personnel communal, convoquée le 13 avril 1973, n'a pas été saisie de l'extension au personnel communal des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les agents de la catégorie B de la fonction publique. Cette réforme du cadre B, notoirement insuffisante et contestée par la grande majorité des cadres de la fonction publique, se doit d'être appliquée rapidement au personnel communal afin que celui-ci ne subisse pas le préjudice inévitable d'une application tardive de ces dispositions. Il lui demande s'il compte agir pour que, rapidement, la commission nationale paritaire soit saisie de ce problème et que soient appliquées sans délais au personnel communal les dispositions déjà en vigueur dans la fonction publique.

Réponse. — Les agents situés au niveau de la catégorie B vont, pour tenir compte du parallélisme étroit qui existe avec leurs homologues des services de l'Etat, bénéficier de la réforme instituée pour ces derniers. A cet effet, la procédure réglementaire a été engagée et les textes d'application pourront être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dès qu'ils auront reçu l'accord des départements ministériels intéressés.

**JUSTICE**

*Construction (société coopérative de construction).*

264. — 13 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société coopérative de construction avait prévu, dans le cadre du règlement de copropriété état descriptif de division régissant l'ensemble immobilier par elle édifié, un lot correspondant à un centre commercial auquel un certain nombre de millèmes avaient été affectés. Il s'avère, compte tenu des problèmes de la distribution commerciale, que la réalisation de ce centre n'est plus possible, et il est projeté d'édifier à l'emplacement qui lui était réservé un immeuble à usage d'habitation. Il lui demande si la vente de ce lot par la société coopérative de construction à une société civile immobilière ne suppose pas, au préalable, la modification des statuts de la société coopérative qui, en l'état actuel des choses, est une société d'attribution, et quelles conséquences peuvent être attachées au caractère ainsi hybride qui serait conféré à la société coopérative. Il lui demande en outre s'il peut lui suggérer la solution à laquelle il pourrait être reconnu dans l'hypothèse où la vente, soit du lot, soit encore du terrain qui devait servir d'assiette au centre commercial ne serait pas réalisable.

Réponse. — S'il est possible à une société civile immobilière d'acquérir les parts correspondant à un lot mis en vente par une société coopérative de construction, et de devenir par-là même associée au même titre que les autres coopérateurs, ou d'acheter le terrain, et de rester ainsi en dehors de la société coopérative, il est nécessaire de modifier au préalable l'objet social et l'état descriptif puisqu'il est projeté d'édifier non plus un centre commercial mais un immeuble à usage d'habitation dont la construction sera réalisée soit par la société coopérative soit en dehors d'elle. Mais, outre que la vente du lot du terrain est subordonnée à l'accord des associés délibérant à la majorité statutaire, la seconde des opérations envisagées risque d'entraîner la perte du bénéfice de la transparence fiscale de la société coopérative dès la réalisation de la vente du terrain.

*Sociétés civiles*

*(acquisition ou construction d'immeubles : état descriptif de division).*

1248. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquiescent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées

en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Etant donné les particularités surexposées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désire savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative, il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

Réponse. — L'état descriptif réglementé par l'article 71 (A-1), alinéa 2, du décret du 14 octobre 1955 repose sur la notion de fraction d'immeuble telle qu'elle est définie à l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 et, en l'état actuel de ces textes, ne semble pouvoir contenir qu'une délimitation spatiale de l'immeuble, à l'exclusion de toute division temporelle des différentes fractions qui le composent. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi modifiée du 16 juillet 1971, relative aux opérations de construction, ne paraît pas avoir innové à cet égard. De plus, dans les sociétés dites « de multipropriété », les associés sont titulaires, non pas d'un droit réel rendant nécessaire l'identification de la fraction d'immeuble sur laquelle est institué ce droit réel, mais d'un simple droit personnel dont la nature même enlèverait à la procédure de subdivision des lots par périodes de jouissance, à supposer qu'elle fût possible, tout effet utile, la société demeurant seule propriétaire tant des parties privatives que des parties communes. Il est donc du domaine de la convention passée entre la société et les sociétaires d'opérer la division dans le temps de chacun des lots pour y organiser la jouissance divisée de chaque associé. En tout état de cause, les problèmes spécifiques touchant à la multipropriété sont suivis avec attention par la chancellerie.

*Justice (parquets : création de poste de substitut).*

1710. — 25 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés rencontrées par le procureur de la République d'un certain nombre de parquets. Ils sont, en effet, seuls à assumer des attributions administratives sans cesse croissantes, alors que les travaux relatifs à leur compétence strictement pénale ou juridictionnelle suivent l'extension des diverses infractions. Ils doivent assumer des responsabilités de plus en plus importantes, sans autre répit que les trente jours de congés légaux. De plus, la prolifération d'une réglementation toujours plus nombreuse alourdit inexorablement leur tâche et celle de leur personnel. Dans ces conditions, la création d'un poste de substitut dans chacun des parquets concernés semble être de la première urgence.

Réponse. — La chancellerie, préoccupée par les difficultés soulevées dans les parquets où n'existe qu'un poste de procureur de la République, s'efforce depuis de nombreuses années d'y créer des postes de substituts. Toutefois, le nombre des emplois de magistrats prévus aux budgets du ministère de la justice n'ont pas été suffisants jusqu'à ce jour pour permettre, à la fois, de renforcer les effectifs des parquets les plus importants qui sont les plus encombrés, et de prévoir également la création de postes de substituts dans les parquets qui en sont dépourvus. La chancellerie poursuivra néanmoins son effort pour tenter de parvenir à faire cesser la situation difficile que connaissent à cet égard les magistrats responsables de ces derniers parquets.

*Etat civil (délivrance des certificats de nationalité française).*

1888. — 31 mai 1973. — **M. Baral** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur deux questions relatives à la délivrance des certificats de nationalité française par les greffes des tribunaux. Dans la forme de rédaction de cet acte, doivent être indiquées les conditions dans lesquelles le requérant a acquis la nationalité française, avec certaines précisions concernant son état d'enfant naturel ou non, la nationalité des grands-parents, etc. Cet acte par la suite devient public. Or il aborde des questions que les tiers n'ont pas à connaître et peut gêner l'intéressé. Il y a là une situation d'inégalité entre le Français d'origine et celui qui a acquis la nationalité française par naturalisation. La procédure la meilleure ne serait-elle pas la suivante : un citoyen sollicite auprès du juge d'instance un certificat de nationalité en produisant les pièces nécessaires. Le juge enregistre le certificat sur le registre du greffe en déterminant de quelle façon le requérant a acquis la nationalité française comme

cela se fait actuellement, mais le greffe ne délivrerait qu'un simple certificat au requérant déclarant : « Vu la requête présentée par M. X, etc., M. X est de nationalité française », en indiquant les références du greffe où l'acte original signé du juge serait déposé. Il lui demande s'il n'entend pas faire adopter cette procédure plus respectueuse de la liberté individuelle que celle actuellement en vigueur. La seconde question concerne le coût de ces certificats de nationalité qui sont d'une trentaine de francs avec timbre fiscal de 15 francs. Ce certificat est demandé fréquemment. Les photocopies et les copies conformes ne sont pas valables. Ce qui entraîne pour les particuliers des dépenses de 200 ou 300 francs pour constitution de dossiers. Il lui demande, en conséquence, si l'usage des copies conformes et photocopies du certificat simplifié ne devrait pas être autorisé.

Réponse. — Les problèmes posés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui n'ignore pas que les formalités imposées lors de la constitution de dossiers administratifs, et notamment la production d'un certificat de nationalité sont dans certains cas une source de difficultés, de retards et de frais. C'est pourquoi, dans le cadre des efforts actuels tendant à humaniser et à simplifier les rapports des administrés avec l'administration, un décret du 22 mars 1972, modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a créé la fiche d'état civil et de nationalité française. Cette fiche, établie au vu de la carte nationale d'identité, dispense de la remise d'un certificat de nationalité dans la plupart des procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat. Délivrée gratuitement, elle peut être établie non seulement par toute mairie, mais également par l'agent de l'administration qui instruit le dossier. Elle devrait donc contribuer à remédier dans une large mesure aux inconvénients dénoncés. Toutefois, dans les rapports entre personnes privées et pour certaines procédures administratives, des dispositions législatives ou réglementaires spéciales rendent nécessaires des justifications d'état civil et de nationalité qui ne figurent pas sur la fiche. C'est ainsi que, pour l'accès à certains emplois réglementés et notamment pour être nommée à une fonction publique rétribuée par l'Etat, il y a lieu de savoir à quel titre et depuis quelle date une personne a la qualité de Français en raison des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française ou dans les lois spéciales. C'est la raison pour laquelle les conditions d'établissement des certificats de nationalité n'ont pas été modifiées par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui a apporté d'importants changements au droit de la nationalité. En effet, aux termes de l'article 150 du code de la nationalité française, ce document doit obligatoirement indiquer la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il donne ainsi des renseignements complets sur la situation de l'intéressé au regard de la nationalité française. La procédure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas conforme aux dispositions législatives en vigueur. En outre, tout document mentionnant qu'une personne est française avec la seule indication d'une référence à un acte, de même que les copies et les photocopies ne sauraient être revêtues de la force probante attachée à l'original qui, en application de l'article 150, fait foi jusqu'à preuve contraire et dispense l'intéressé de la charge de la preuve si sa nationalité est contestée en justice. Au surplus, la nationalité d'une personne n'est donc pas nécessairement immuable et certaines circonstances peuvent entraîner une modification de sa situation et notamment la perte de la nationalité française. Enfin, les certificats de nationalité sont soumis à certains droits d'ordre fiscal dont le montant grève pour majeure partie le coût total de l'acte. La production de copies ou de photocopies non revêtues des timbres fiscaux exigés par la législation en vigueur est donc susceptible de constituer une infraction aux dispositions de cette législation. Dès lors que ces timbres fiscaux devraient être exigés sur les copies et photocopies du certificat de nationalité, il n'en résulterait pour les intéressés qu'un allègement très minime des frais exposés.

#### Nom (changement).

1900. — 31 mai 1973. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la législation relative aux changements de noms précise que les décrets ministériels n'ont leur plein effet qu'une année à compter du jour de leur insertion au *Journal officiel*. Par contre, les décrets portant francisation des noms prennent effet, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai de six mois. Pour mettre un terme à cette inégalité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de permettre aux « handicapés patronymiques » de bénéficier plus rapidement de la possibilité de faire état de leur nouveau nom.

Réponse. — Comme il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire, spécialement le 27 juin 1972 en réponse à une question semblable formulée le 30 mai 1972 sous le n° 24464, l'exigence prévue par l'article 6 de la loi du 11 germinal an XI, d'un délai

de un an pendant lequel un décret portant changement de nom peut être mentionné en marge des actes de l'état civil de son bénéficiaire, est destinée à sauvegarder les droits des tiers qui, le cas échéant, porteraient déjà le nom patronymique attribué par le décret. La différence entre ce délai et le délai de six mois prévu en cas de francisation de nom peut s'expliquer par le fait que les risques de porter préjudice aux droits des tiers sont plus importants dans le cadre de la procédure de changement de nom que dans celle de la francisation, dans la mesure où la première de ces deux procédures comporte un domaine d'application plus large que la seconde ; en outre la procédure de la loi de germinal an XI offre au requérant un choix de patronymes de remplacement plus étendu, alors que la francisation du nom s'entend de sa traduction en langue française ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangères. Il convient, enfin, de noter que, dans le cas de la francisation, le demandeur est déjà souvent connu, dans la vie courante, sous le patronyme français dont il demande l'attribution en même temps qu'il acquiert notre nationalité. La francisation du nom ne fait que consacrer un état de fait et compléter l'intégration de l'intéressé à la communauté nationale.

#### Education surveillée (insuffisance de moyens budgétaires et situations des personnels.)

2021. — 6 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnels de l'éducation surveillée, par suite de l'insuffisance des moyens budgétaires qui leur sont alloués. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour obtenir, d'une part, l'implantation et la modernisation des établissements qui font encore défaut et, d'autre part, l'amélioration et la modernisation des établissements et des équipements déjà existants. En ce qui concerne les personnels, il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération et la mise en place de statuts nouveaux pour les psychologues, les agents techniques, les assistants sociaux et le personnel éducatif.

Réponse. — La nécessité de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens d'actions de l'éducation surveillée reste une préoccupation essentielle de la chancellerie ; elle se double d'une volonté d'améliorer qualitativement la prise en charge éducative des jeunes inadaptés qui font l'objet d'une intervention judiciaire et les statuts et conditions de travail des personnels qui assurent cette fonction. Après avoir connu une diminution sensible en 1970 et 1971 les crédits d'investissement du secteur public de l'éducation surveillée retrouvent progressivement un rythme de croissance supérieur d'année en année. On constate depuis 1962 un triplement du nombre des places d'hébergement. Dans le même temps, le nombre d'éducatifs s'est également multiplié par trois (plus de 1.500 en 1973). Les efforts de l'éducation surveillée se sont portés principalement vers une expansion du milieu ouvert ; elle ne faisait en cela que rejoindre les préoccupations du législateur qui déclarait dans la loi du 4 juin 1970 que « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel ». Cette politique s'est traduite par le renforcement des effectifs de la liberté surveillée qui a permis de remédier partiellement aux difficultés de ce secteur et par la création en dix ans de quarante-quatre consultations d'orientation éducative comprenant chacune un service de rééducation en milieu ouvert. L'exigence d'une continuité dans l'action éducative, telle qu'elle a été définie en réponse à une question écrite de l'honorable parlementaire il y a un an, reste l'axe de la politique d'amélioration des conditions de prise en charge éducative. La diversification des fonctions assurées par les différentes structures permet de répondre sans solution de continuité et de manière plus individualisée aux besoins des mineurs.

Depuis un an, neuf institutions spéciales d'éducation surveillée, à vocation essentiellement régionale, disposant de 1.200 places d'hébergement, ont été créées dont sept par la transformation d'internats classiques d'observation ou de rééducation ; elles pourront assurer des fonctions d'orientation, d'enseignement scolaire et professionnel, hébergement sous forme d'internat, foyer, semi-internat, et de milieu ouvert. En ce qui concerne la modification des statuts qui régissent la carrière des divers personnels cités par l'honorable parlementaire, la garde des sceaux est en mesure d'apporter les précisions suivantes : la rémunération des assistants sociaux a été sensiblement revalorisée à l'occasion de la récente réforme de la catégorie B. Il en résultera une modification corrélative du statut interministériel qui sera appliquée à cette catégorie d'agents, modification à l'étude de laquelle est associé le ministère de la justice. Pour améliorer la situation des agents techniques de l'éducation surveillée, jusqu'alors recrutés sur contrat, la chancellerie a saisi les ministères compétents d'un projet tendant à les faire bénéficier d'un statut de fonctionnaires qui s'appliquerait également au personnel de service. Cette réforme apporterait un net accroissement de la rémunération de ces personnels et permettrait à l'éducation surveillée de disposer d'agents

qualifiés. Dans les mêmes perspectives, un projet de texte, dont l'examen par les divers départements ministériels intéressés est déjà fort avancé, a été établi en faveur des psychologues de l'éducation surveillée, actuellement soumis à un régime contractuel, ceux-ci se verraient prochainement dotés d'un statut aligné sur la catégorie A. Une réforme du statut du personnel éducatif a été mise à l'étude en vue notamment d'améliorer les modalités de gestion de ce personnel et les conditions actuelles de son recrutement.

*Accidents de la circulation (victimes de la route :  
accélération de leur indemnisation).*

2099. — 6 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la justice** la situation déjà tragique et souvent dramatique des victimes de la route qui sont obligées d'attendre durant plusieurs mois leur indemnisation en raison du refus de lever le secret de l'instruction en matière de circulation automobile. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour faire suite au désir exprimé par la fédération nationale des clubs automobiles et en particulier l'Automobile-club du Nord de la France qui souhaite obtenir une accélération dans l'indemnisation des victimes de la route.

Réponse. — A diverses reprises, l'Automobile-club du Nord de la France a exprimé le souhait que soit levé dans certains cas le secret de l'instruction pénale afin d'accélérer l'indemnisation des victimes de la route par les compagnies d'assurances. Il conviendrait notamment, estime l'association précitée, d'autoriser les avocats des parties à prendre connaissance des procès-verbaux dès leur arrivée au parquet. Il doit être observé que si le principe du secret de l'instruction s'oppose effectivement à ce que les procès-verbaux constatant une infraction soient consultés librement et sans l'accord du parquet, d'autres raisons peuvent être invoquées en faveur d'une limitation de la possibilité de donner communication des pièces de procédure. En effet, il peut être contraire à l'intérêt des parties de recevoir copie de pièces dont elles ne pourraient faire usage dans les cas par exemple où l'enquête est incomplète, ou dont l'utilisation risquerait de leur être préjudiciable en les amenant à accepter des arrangements prématurés.

Le code de procédure pénale a tenté de concilier les intérêts en présence. Aux termes des articles R. 155, R. 156 et D. 32, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision de classement ou d'un non-lieu, expédition des pièces peut être délivrée avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général. Dans les autres cas, les parties ont le droit d'obtenir copie des décisions judiciaires et la possibilité de se faire délivrer expédition de toutes les autres pièces avec l'accord du Parquet. Ces textes paraissent donc répondre à la préoccupation exprimée dans la question et il ne semble pas nécessaire d'envisager une réforme. Les difficultés signalées en la matière et qui sont génératrices de retards tiennent à la nature même des affaires, à l'encombrement des juridictions et des greffes et parfois aussi au manque de diligence de certains avocats. Des efforts sont entrepris par la Chancellerie pour remédier à cette situation, notamment en organisant sur des bases plus souples les relations entre les parquets et les compagnies d'assurances. Il pourrait être envisagé, en particulier, qu'une personne agréée par celles-ci puisse obtenir communication des pièces auprès de chaque parquet et consulter éventuellement les dossiers, encore que l'on puisse observer que, dans la pratique actuelle, les compagnies d'assurances les plus importantes chargent un avocat de remplir la mission qui serait dévolue à ce correspondant.

*Colimités (suites pénales  
de l'explosion d'Argenteuil du 21 décembre 1971).*

2116. — 7 juin 1973. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement et l'inquiétude des sinistrés de la tour B d'Argenteuil qui, le 21 décembre 1971, connut une catastrophe ayant fait vingt morts et de nombreux blessés. Les sentiments de ces sinistrés, partagés par les habitants de beaucoup de grands ensembles, se trouvent encore accentués par la toute récente explosion de Perpignan. Les sinistrés de la tour B ne comprennent pas que, près de 18 mois après le drame qu'ils ont connu, les responsables de ce dernier ne soient pas encore connus et sanctionnés; c'est l'objet de la démarche qu'une délégation de leur association de défense a faite ces jours derniers auprès du procureur de la République de Pontoise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si des inculpations sont envisagées par ce magistrat; 2° dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour qu'un événement aussi grave que la catastrophe du 21 décembre 1971 ait enfin les suites pénales qui paraissent s'imposer.

Réponse. — L'article 11 du code de procédure pénale interdirait de donner quelque indication que ce soit sur l'état actuel et les perspectives de l'information ouverte contre X... des chefs d'hommes et blessures involontaires à la suite de l'explosion, due

à une très importante fuite de gaz, survenue dans un immeuble de la Z.U.P. d'Argenteuil; néanmoins la garde des sceaux croit pouvoir préciser que les deux experts immédiatement commis par le magistrat instructeur ont achevé leur mission, qui a exigé de longues et difficiles investigations; au vu des conclusions de ce rapport d'expertise judiciaire et compte tenu également des constatations qui ont pu être faites dans le cadre d'enquêtes administratives, le juge d'instruction recherche actuellement les responsabilités encourues; l'honorable parlementaire peut être assuré que cette procédure, qui est très attentivement suivie, est par ailleurs conduite avec le souci d'une recherche minutieuse de la vérité, qui seule dans les affaires de cette nature, permet aux victimes de disposer des éléments propres à faire valoir efficacement leur droit.

*Nationalité française (attestation de nationalité française  
produite par une personne née en Tunisie).*

2370. — 13 juin 1973. — **M. Cléodius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est conforme aux lois et règlements qu'une personne née en Tunisie ayant opté, en 1938, pour la nationalité française, soit obligée, pour toute démarche administrative, de se procurer une attestation de nationalité française au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. Il lui demande si la présentation du livret de famille, de la carte nationale d'identité et de la carte d'ancien combattant n'est pas suffisante pour établir la possession de la nationalité française et si, dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut en être autrement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une procédure qui ne laisse pas d'être discriminatoire.

Réponse. — Des mesures ont été récemment prises pour dispenser de la production d'un certificat de nationalité les personnes qui ont à faire la preuve de leur nationalité lors de la constitution de dossiers administratifs. Le décret du 22 mars 1972 modifiant le décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives a créé la fiche d'état civil et de nationalité française. Cette fiche, établie au vu de la carte nationale d'identité en cours de validité, dispense de la remise d'un certificat de nationalité dans la plupart des procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, le organismes et les caisses contrôlée par l'Etat. Elle est délivrée gratuitement et peut être établie non seulement par toute mairie mais également par l'agent de l'administration qui instruit le dossier. Il conviendrait donc que soit connue la nature exacte des démarches administratives entreprises par la personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire pour déterminer si, en l'espèce, des dispositions législatives ou réglementaires spéciales rendaient nécessaires des justifications de nationalité autres que celles figurant sur la fiche d'état civil et de nationalité française.

*Assurances automobiles (indemnisation des véhicules :  
levée du secret de l'instruction en matière de circulation automobile).*

2393 — 14 juin 1973. — **M. Pignon** demande à **M. le ministre de la justice** quelles suites il entend donner à la demande répétée formulée par l'Automobile-Club du Nord de la France et ses 100.000 adhérents, qui tend à obtenir la levée du secret de l'instruction en matière de circulation automobile et dans le but d'accélérer l'indemnisation des victimes de la route. Il apparaît, en effet, que les compagnies d'assurances ne consentent à déboursier le premier franc qu'après avoir eu connaissance du procès-verbal d'enquête. Or, le secret de l'instruction pénale leur interdit toute communication de procès-verbal. En conséquence, les victimes d'accidents de la circulation sont parfois acculées à des situations pécuniaires dramatiques en raison de l'importance des frais d'hospitalisation et de soins et en absence de tout salaire. Il ne paraît pas qu'il y ait une difficulté insurmontable à permettre à un représentant des compagnies d'assurances de prendre connaissance sur place, des pièces du dossier.

Réponse. — A diverses reprises, l'Automobile-Club du Nord de la France a exprimé le souhait que soit levé dans certains cas le secret de l'instruction pénale afin d'accélérer l'indemnisation des victimes d'accidents de la route par les assureurs. Il conviendrait notamment, estime l'association précitée, d'autoriser les avocats des parties à prendre connaissance des procès-verbaux dès leur arrivée au parquet. Il doit être observé que si le principe du secret de l'instruction s'oppose effectivement à ce que les procès-verbaux constatant une infraction soient consultés librement et sans l'accord du parquet, d'autres raisons peuvent être invoquées en faveur d'une limitation de la possibilité de donner communication des pièces de procédure. En effet, il peut être contraire à l'intérêt des parties de recevoir copie de pièces dont elles ne pourraient faire usage, dans les cas par exemple où l'enquête est incomplète, ou dont

l'utilisation risquerait de leur être préjudiciable en les amenant à accepter des arrangements prématurés. Le code de procédure pénale a tenté de concilier les intérêts en présence. Aux termes des articles R. 155, R. 156 et D. 32, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision de classement ou d'un non-lieu, expédition des pièces peut être délivrée avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général. Dans les autres cas, les parties ont le droit d'obtenir copie des décisions judiciaires et la possibilité de se faire délivrer expédition de toutes les autres pièces avec l'accord du parquet. Ces textes paraissent donc répondre à la préoccupation exprimée dans la question et il ne semble pas nécessaire d'envisager une réforme. Les difficultés signalées en la matière et qui sont génératrices de retards tiennent à la nature même des affaires, à l'encombrement des juridictions et des greffes et parfois aussi au manque de diligence de certains avocats. Des efforts sont entrepris par la chancellerie pour remédier à cette situation, notamment en organisant sur des bases plus souples les relations entre les parquets et les compagnies d'assurances. Il pourrait être envisagé, en particulier, qu'une personne agréée par celles-ci puisse obtenir communication des pièces auprès de chaque parquet et consulter éventuellement les dossiers, encore que l'on puisse observer que, dans la pratique actuelle, les compagnies d'assurances les plus importantes chargent un avocat de remplir la mission qui serait dévolue à ce correspondant.

#### Education surveillée (personnel).

2449. — 15 juin 1973. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation faite aux personnels de l'éducation surveillée. En septembre 1972, l'administration faisait connaître les nouveaux taux des primes : de risque, de travaux supplémentaires, etc., qui leur seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Or, à ce jour ces revalorisations, pourtant faibles, ne sont toujours pas effectuées. Ce retard est extrêmement regrettable et provoque un mécontentement justifié chez les fonctionnaires de ce secteur de la fonction publique qui est particulièrement défavorisé. Il lui demande quand les majorations décidées seront appliquées, en souhaitant que cette décision soit la plus rapide possible.

Réponse. — Il doit être tout d'abord précisé que la loi de finances pour 1973 qui comporte plusieurs mesures indemnitaires concernant les personnels de l'éducation surveillée ayant été votée le 20 décembre 1972, la chancellerie n'a pu en septembre 1972 que faire part, dans un esprit de concertation, aux représentants nationaux des syndicats des personnels intéressés de l'état des travaux préparatoires au projet de budget de la justice pour 1973. Toutefois, après le vote des crédits budgétaires, la mise en œuvre de ces diverses indemnités doit faire l'objet de textes réglementaires nécessitant l'examen de plusieurs départements ministériels. C'est ainsi qu'un arrêté intéressant l'indemnité de risques et de sujétions spéciales a été publié au *Journal officiel* du 8 mai 1973. Le conseil des ministres a, par ailleurs, examiné le 20 juin 1973 un projet de décret attribuant une indemnité spéciale au personnel de service. Il reste à soumettre à un prochain conseil des ministres un seul projet de décret relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement. Bien entendu, la date d'effet des nouveaux taux de ces indemnités reste acquise au 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère de la justice apporte toute la diligence nécessaire à l'exécution rapide de ces mesures, au fur et à mesure de la publication des textes les concernant.

#### Avortement (suspension des poursuites en cours).

2543. — 20 juin 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la justice**, après le dépôt de l'Assemblée nationale, du projet gouvernemental assouplissant la législation répressive sur l'avortement, s'il compte intervenir pour que les poursuites engagées en vertu des textes concernés encore en vigueur, soient immédiatement suspendues.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème qu'il évoque a fait l'objet d'une question orale sans débat de Mme Catherine Lagatu, sénateur, à laquelle il a été répondu le 12 juin 1973; il croit devoir en conséquence le prier de se reporter au texte de cette réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, 13 juin 1973).

**Assurances (compagnie d'assurances condamnée par un tribunal : règlement de la somme due).**

2645. — 21 juin 1973. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant qui a valeur d'exemple : à la suite d'un accident corporel sur la voie publique, une compagnie d'assurances a été condamnée le 30 juin 1972 par le tribunal de Nevers à verser à la victime une somme de 36.412 francs.

Or, malgré plusieurs interventions de l'avocat de la victime, la compagnie d'assurances n'a toujours pas réglé cette somme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision du tribunal soit respectée, pour éviter que la victime ne perde une partie de ce qu'elle a obtenu par suite de la dévaluation de la monnaie et s'il n'y aurait pas lieu que ces manœuvres dilatoires soient compensées par un taux d'intérêt, montant du loyer de l'argent.

Réponse. — Dès lors que la décision judiciaire statuant sur un litige privé est devenue définitive, il appartient à la partie au profit de qui elle a été rendue de la faire exécuter selon les règles habituelles de la procédure. En ce qui concerne le taux d'intérêt légal, il est, en cas d'assignation en justice, fixé à 5 p. 100 en matière civile (cf. décret n° 59-967 du 5 août 1959). A l'expiration de la condamnation passée en force de chose jugée, il est porté au double de ce chiffre (cf. loi n° 72-626 du 5 juillet 1972).

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Postes et télécommunications (budget 1974).

2580. — 20 juin 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'inquiétude croissante des personnels placés sous ses ordres en face des problèmes qui se posent à leur administration. Il lui fait observer, en effet, que le service public assuré par les P.T.T. se dégrade de plus en plus, en raison des irrégularités qui frappent l'acheminement et la distribution du courrier, des lenteurs aux guichets et des postes par suite de l'insuffisance du nombre des bureaux, ainsi que par suite du mauvais fonctionnement chronique du téléphone. En outre, le statut des agents des P.T.T. semble constamment remis en cause. Dans ces conditions, il lui demande s'il pense pouvoir obtenir dans son projet de budget pour 1974 les moyens nécessaires pour permettre à ce service public d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée d'offrir aux usagers un service de qualité, c'est-à-dire un acheminement aussi sûr, régulier et rapide que possible. Dans la mesure où elle a donné à sa clientèle, lors de la réforme de 1969, la possibilité de choisir pour son courrier entre plusieurs degrés d'urgence, elle a dû préciser pour chacun d'entre eux les délais d'acheminement qui les définissent. Pour les lettres, cette réforme de classification n'a rien changé à leur acheminement puisqu'elles sont toujours traitées en priorité absolue. Dès leur entrée dans le service, elles sont séparées des plis non urgents (affranchissement de base de 0,30 franc), triées en nuit et empruntent les moyens de transport les plus rapides. Leur délai théorique d'acheminement dans le régime intérieur (France métropolitaine et Corse) est de vingt-quatre heures dans la majorité des cas (quarante-huit heures au plus dans les relations longues et difficiles). Par contre, pour les plis non urgents, qui sont en principe traités en dehors des heures de pointe du trafic urgent, les délais d'acheminement varient de deux à quatre jours sauf dans les relations à courte distance (courrier local) où ils peuvent être égaux à ceux des lettres : un jour. Bien entendu, ces temps d'acheminement théoriques ne comprennent pas les dimanches et les jours fériés. Dans la pratique, compte tenu des multiples incidents qui affectent quotidiennement les services d'acheminement et notamment les moyens de transport utilisés, ces délais ne peuvent être intégralement respectés. Pour les lettres, et d'une manière générale pour les plis urgents, ils le sont dans une proportion voisine de 87 p. 100. Quant aux plis non urgents, ils sont distribués dans la proportion de 96 p. 100 dans un délai maximal de quatre jours. Les investigations et contrôles effectués de façon constante depuis 1969 ont mis en évidence qu'en période normale et d'une façon générale les services de l'acheminement postal écoulent le trafic dans des conditions convenables. Il n'en reste pas moins qu'un effort important reste encore à fournir pour atteindre le taux de satisfaction de 90 p. 100 qui est l'un des objectifs du VI<sup>e</sup> Plan d'équipement. Il est également exact qu'au cours de l'année 1972 notamment les services d'acheminement et de distribution ont été sérieusement perturbés. Cette situation qui a affecté la régularité des délais de transmission et provoqué de nombreux retards est imputable aux mouvements sociaux qui affectent certes les P.T.T. mais aussi l'ensemble des moyens de transport (S.N.C.F., aviation). Ces arrêts de travail provoquent en effet dans les centres de tri et les bureaux distributeurs des accumulations d'objets de correspondance qui ne peuvent être résorbés qu'au bout de plusieurs jours.

Cette sensibilité du service postal aux perturbations épisodiques qui troublent son fonctionnement, date de plusieurs années. L'administration recherche en permanence les moyens propres à concilier les intérêts professionnels des agents et le maintien de la qualité du service rendu au public. Les difficultés qu'elle rencontre ont

été analysés par la commission des postes et télécommunications du VI<sup>e</sup> Plan d'équipement. Il résulte des travaux de cette commission que le renforcement des moyens en personnel, s'il est nécessaire, ne permet pas à lui seul de résoudre le problème de l'augmentation rapide et continue du trafic. La solution ne peut être trouvée que dans la mécanisation très poussée des services de tri et de manutention qui, par voie de conséquence, implique la construction de centres de tri et de bureaux conçus pour tirer de cette mécanisation le profit maximum. L'administration des postes s'est orientée résolument dans cette voie. En ce qui concerne le problème des files d'attente aux guichets, évoqué par l'honorable parlementaire, il est bien évident qu'il n'est pas spécifique à la poste. En effet, d'une façon générale, les effectifs des divers prestataires de service sont calculés en fonction du trafic écoulé pendant une journée au cours de laquelle il est, par la force des choses, inégalement réparti. Cependant l'administration des P.T.T. notamment, s'attache dans la mesure du possible à renforcer les services de guichet aux heures de pointe. Néanmoins, il n'est pas possible d'éviter que des encombrements se produisent lorsque les usagers se présentent en grand nombre à certaines heures. Bien que la constitution des files d'attente ne soit pas liée seulement au nombre d'établissements mais aussi à l'effectif en fonction pour absorber le trafic à un moment donné, il n'est pas contestable que la création de bureaux plus nombreux, même s'ils étaient moins importants, permettrait d'apporter une amélioration en rapprochant le service de l'utilisateur. C'est dans cet esprit que l'administration a créé depuis 1962, 265 recettes de plein exercice et 247 guichets annexes. Elle a entrepris par ailleurs des études analytiques minutieuses des flux de trafic et des mouvements migratoires de la population dans les zones urbaines, de manière à appréhender de façon exacte les besoins de la clientèle des services postaux. A cet égard, des expériences encourageantes sont en cours qui consistent à créer, en plus du réseau postal traditionnel, des antennes postales de petites dimensions mais parfaitement adaptées aux contextes environnants. Elles sont installées dans des endroits particulièrement fréquentés par la population comme, par exemple, les complexes commerciaux ou les zones d'emplois. Ces organisations permettront sans nul doute à mon administration d'améliorer la qualité du service tout en respectant sa mission de service public. D'autre part depuis la fin de la dernière guerre, l'administration s'emploie à assurer l'extension et la modernisation du service des télécommunications. Si un retard est néanmoins constaté dans ce domaine, c'est qu'une priorité nationale a dû être accordée à la reconstruction, au logement, à l'enseignement, aux routes et aux hôpitaux. L'extension et la modernisation du téléphone figurent parmi les objectifs prioritaires du VI<sup>e</sup> Plan et, de fait, l'effort d'investissement entrepris depuis 1968 pour développer l'infrastructure des télécommunications n'a cessé de s'amplifier. Le montant des commandes d'équipement est ainsi passé de 2.490 millions de francs en 1968 à 8.340 en 1973. Le projet de budget pour 1974 prévoit 10.300 millions de francs de commandes, soit une augmentation de 23,5 p. 100 par rapport à 1973. Toutefois, l'effet ne pourra en être apprécié qu'avec un décalage de deux ans, nécessaire à la réalisation des investissements.

En ce qui concerne l'augmentation des effectifs en 1974, 4.800 emplois nouveaux sont demandés pour renforcer les services techniques, ainsi que les services de directions et commerciaux. En revanche, 2.000 emplois pourront être supprimés dans les services d'exploitation du fait de l'automatisation des installations téléphoniques. Pour l'ensemble des services des télécommunications, l'accroissement net des effectifs sera ainsi de 2.800 emplois. Ces mesures permettent d'envisager, au cours des prochaines années, une sensible amélioration de la situation du téléphone en France. Les budgets des P.T.T. successifs, présentés et votés par le Parlement ces dernières années, se sont concrétisés par une progression très rapide des programmes d'équipement accordés aux P.T.T., lesquels ont été multipliés par 3,6 de 1968 à 1973 pour les télécommunications, sociétés de financement comprises, et par plus de 2 pour la poste et les services financiers. Sans préjuger du montant définitif qui sera retenu pour le budget de 1974, il est possible d'assurer que la progression, en valeur relative, par rapport à l'année précédente, sera du même ordre de grandeur que celle constatée dans les budgets antérieurs, soit 25 p. 100 environ, avec un effort particulier en faveur de l'équipement des services postaux. La modernisation et l'automatisation des installations réalisées grâce à ces investissements, permettent de dégager des moyens en personnel en vue d'autres tâches d'exploitation, lesquels s'ajoutent aux créations d'emplois accordées les années antérieures, et qui seront également complétées par le budget de 1974. On peut donc assurer que le Gouvernement, dans le cadre d'une politique générale d'équilibre budgétaire nécessaire pour contenir la tendance inflationniste qui se manifeste dans tous les pays occidentaux, a donné par la voie budgétaire et donnera encore à l'administration des P.T.T. les moyens nécessaires pour permettre à ce service public d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent. Enfin, il n'est pas envisagé de modifier le statut juridique du personnel des postes et télécommunications.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bois de Boulogne (sauvegarde des boisements).

1417. — 18 mai 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la situation critique des boisements du bois de Boulogne. Des renseignements recueillis, il résulte que leur rénovation s'avère indispensable, en l'étalant sur une période de trente à cinquante ans, en raison de la très grande maturité de la vieille futaie sur souches composée d'essences très diverses. Sur une surface proprement forestière de 400 hectares, 100 ont bien déjà été régénérés, mais le restant devrait être sans trop tarder. Or, ce travail exige une main-d'œuvre importante car la régénération naturelle s'avère impossible et l'entretien des jeunes peuplements exige des soins continus. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il préconise afin de sauvegarder un bois très fréquenté par les piétons, les sportifs et les enfants de toute la région Ouest.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les problèmes posés par la régénération des boisements dans le bois de Boulogne, et lui demande les mesures qu'il préconise pour sauvegarder cet espace vert de la capitale. Depuis 1950, la régénération des plantations au bois de Boulogne est réalisée selon un plan systématique consistant à abattre les arbres anciens et à les remplacer par de jeunes sujets dans des secteurs déterminés à l'avance, qui demeurent fermés au public pendant vingt à vingt-cinq ans. Cette technique permet de maintenir une ambiance forestière convenable dans laquelle, sous le couvert de quelques arbres réservés, en dehors de tout piétinement, peuvent croître les essences choisies en fonction du sol et de l'exposition. La superficie totale des enclos de boisement ne doit pas dépasser 20 p. 100 de la surface des massifs forestiers qui représentent 315 hectares sur les 846 que compose l'ensemble du bois de Boulogne. Pour éviter toute perte de valeur à long terme des massifs forestiers, les programmes de boisement correspondent à un rythme annuel de création de 3 hectares environ avec corrélativement la remise à la disposition du public d'une superficie sensiblement égale. Les dispositions complexes qu'a dû prendre la ville de Paris, pour assurer la régénération de cet important espace vert, un siècle après sa création, mettent en évidence le fait qu'un parc urbain est un milieu vivant qui demande des soins constants, et qu'en la matière toute création ou transformation ne produit ses effets que vingt ou trente ans plus tard.

Chasse (plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne).

1610. — 30 mai 1973. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'établissement du plan de chasse des cervidés dans le département de l'Aisne. En effet, de nombreuses sociétés communales ont, lors de l'ouverture de la campagne de chasse 1972-1973, émis certaines réserves sur l'établissement du plan de chasse des cervidés par la commission de répartition. Les effets ont été ressentis assez vivement dans le massif de Saint-Gobain et sur le pourtour immédiat. Il est possible actuellement de connaître approximativement le potentiel de grand gibier existant dans telle ou telle partie du département de l'Aisne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas possible d'établir une juste répartition en tenant compte de certains critères, à savoir : 1° la situation géographique de la société communale de chasse ; 2° la superficie de son territoire ; 3° la densité du grand gibier. De même, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la clôture de la campagne de chasse soit la même pour la chasse à tir et à courre.

Réponse. — En raison des difficultés pratiques que présente le recensement en forêt des effectifs de grand gibier, une période de tâtonnement est à peu près inévitable, après la mise en place du plan de chasse dans un département, pour arriver à une répartition équilibrée et susceptible d'être admise comme telle par tous les ayants droit. Le plan de chasse doit tendre à obtenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique. La notion de normes insérées dans l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 1965, correspond précisément au nombre optimum de têtes de grand gibier susceptibles d'exister, dans la situation d'équilibre voulue par le législateur, sur un territoire de chasse. Les normes s'expriment par un nombre de têtes de grand gibier adulte à l'hectare capable de vivre sans causer de dommages ni à la forêt, ni aux cultures avoisinantes. Elles varient en fonction de la richesse du territoire. La commission du plan de chasse fixe, selon ces normes, le nombre d'animaux susceptibles d'être tués sur un territoire de chasse déterminé. Ce nombre est ainsi fonction de la situation géographique du territoire, qui peut être plus ou moins riche, de sa superficie et de la densité des animaux qui y vivent, il découle de la comparaison entre le cheptel existant et le cheptel optimum, compte tenu du croît normal des circonstances propres à l'année en cause.

La commission du plan de chasse, dans les départements où l'importance des forêts communales le nécessite, peut comprendre un représentant des communes forestières désigné par le préfet. La chasse à courre, vieille tradition française, prestigieuse à l'étranger, est très conservatrice du gibier et comporte de lourdes charges; c'est pourquoi toute mesure tendant à modifier le temps de la chasse à courre, notamment dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, doit être soumise à l'examen attentif du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

### REFORMES ADMINISTRATIVES

*Régions (représentation des sociétés mutualistes dans les comités économiques et sociaux):*

2710. — 22 juin 1973. — **M. Soisson** demande à **M. le ministre chargé des réformes administratives** s'il n'estime pas désirable que les sociétés mutualistes soient, en raison du nombre de leurs adhérents et du rôle social de premier plan qu'elles jouent dans le pays, représentées dans les comités économiques et sociaux institués par la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Réponse. — L'opportunité de représenter les sociétés mutualistes dans les comités économiques et sociaux régionaux n'a pas échappé au Gouvernement qui en poursuit l'étude.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Allocation de logement (personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils).*

94. — 11 avril 1973. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée résidant dans une maison appartenant à son fils et acquittant à ce dernier une partie du loyer, à qui l'allocation de logement a été refusée au motif que ne peuvent bénéficier personnellement de cette prestation dans l'état actuel des textes les personnes âgées à la charge de leurs enfants et habitant chez eux, quelle que soit la résidence effective des parents et des enfants. Par contre, la location entre parents et enfants permet l'attribution de l'allocation de logement à caractère familial. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter dans un souci d'équité et en vue de réaliser une harmonisation souhaitable des textes les modifications permettant de faire bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, mais il n'a pas paru possible, en raison notamment des difficultés de preuve concernant le paiement effectif du loyer, d'accorder l'allocation de logement à caractère social aux personnes âgées, hébergées par leurs enfants. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait dresser un bilan du premier exercice d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes travailleurs. Ce n'est qu'après avoir fait ce bilan que le Gouvernement pourra juger de la nécessité d'une réforme d'ensemble de la réglementation en ce domaine ou de la mise en œuvre de réformes ponctuelles. La suggestion de l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être prise en considération à cette occasion.

*Assurance vieillesse*

*(maximum de trimestres pris en compte : dispositions transitoires).*

206. — 12 avril 1973. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il est prévu que l'amélioration des pensions de vieillesse doit être réalisée en quatre étapes pour aboutir à l'application du maximum de 150 trimestres dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975. La prise en compte des trimestres d'assurance au-delà de 120 est faite en fonction de la date d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, pour une entrée en jouissance en 1972 la durée d'assurance maximale prise en compte est de 128 trimestres, en 1973 elle est de 136 trimestres et en 1974 de 144 trimestres. Au cours de ces différentes années la pension attribuée est donc une pension proportionnelle qui représente soit 128, soit 136, soit 144/150 de la pension complète. Ces dispositions sont évidemment très regrettables lorsqu'elles sont appliquées à des travailleurs qui dès 1971 avaient très largement dépassé 150 trimestres d'assurance. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré social qui vient d'atteindre soixante-deux ans et dont l'état de santé lui interdit définitivement toute activité salariée. Il a demandé à bénéficier de l'incapacité au travail qui lui a été reconnue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il atteint alors 169 trimestres de

cotisations. Il se voit attribuer une pension qui égale 128/150 de la pension complète telle qu'elle est prévue par la loi du 31 décembre 1971. Dans ce cas particulier les mesures transitoires sont d'autant plus regrettables qu'il s'agit d'un assuré déclaré inapte au travail et qui, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, aurait perçu une pension entière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer au Parlement une modification des dispositions transitoires en cause afin que les retraités se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire revivre leur pension en 1975 de telle sorte qu'ils bénéficient alors de la plénitude de leurs droits.

Réponse. — Conformément aux mesures transitoires prises pour l'application progressive de la réforme des pensions de vieillesse du régime général, prévue par la loi du 31 décembre 1971, la prise en considération, pour le calcul de ces pensions, des années d'assurance au-delà de la trentième, doit intervenir par étapes au cours de la période de 1972 à 1975, afin d'atténuer la charge financière résultant de cette réforme. Or, il serait incompatible avec le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse, de prévoir des dispositions tendant à ce que les pensions liquidées au cours de ladite période, compte tenu des durées d'assurance maximales respectivement fixées pour 1972, 1973 et 1974, fassent l'objet d'une seconde liquidation en 1975, compte tenu de la durée maximum d'assurance susceptible d'être retenue à compter de cette date. Il ne paraît pas possible notamment de déroger à ce principe en faveur des assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, l'assuré qui totalisait 169 trimestres de versements, a obtenu en 1972, au titre de l'incapacité au travail, une pension de vieillesse égale à 128/150 du montant de la pension entière. Il est à remarquer que la pension proportionnelle ainsi une pension de vieillesse égale à 128/150 du montant de la pension entière (égale à 40 p. 100 du salaire de base) qu'il aurait pu obtenir en vertu des dispositions applicables avant la mise en vigueur de la loi précitée.

*Sécurité sociale (nomenclature des actes professionnels).*

443. — 26 avril 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines difficultés administratives qui se sont produites à l'occasion d'une demande de contention après traitement orthodontique. La caisse départementale saisie de cette demande l'a rejetée en se référant à une lettre émanant du 8<sup>e</sup> bureau n° 3072, du 22 juillet 1963, concernant la transformation d'un appareil ayant servi à un traitement orthodontique. Il s'agit ainsi d'un refus pour un motif administratif, alors que le seul refus possible est d'ordre technique et qu'il doit permettre à l'assuré de recourir à l'expertise technique selon les dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Il lui demande si la nomenclature des actes professionnels peut être modifiée ou interprétée par des circulaires administratives dont les praticiens n'auraient, par ailleurs, pas connaissance.

Réponse. — Il est d'abord rappelé que les traitements d'orthopédie dento-faciale sont soumis aux dispositions de l'entente préalable, c'est-à-dire que leur prise en charge, par une décision de la caisse, ne peut intervenir qu'après avis du contrôle médical, et sous réserve, bien entendu, que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations d'assurance maladie. En ce qui concerne plus particulièrement la contention après traitement orthodontique, la nomenclature générale des actes professionnels, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 27 mars 1972, précise qu'un avis favorable ne peut intervenir que si le traitement a donné des résultats positifs et si la contention se justifie techniquement. C'est à ces dispositions qu'il convient de se référer et non à la lettre du 22 juillet 1963, citée par l'honorable parlementaire, intervenue dans des circonstances désormais dépassées.

*Assurances sociales volontaires (cotisations des mères de famille nombreuse devenues veuves).*

452. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les veuves, mères de famille ayant élevé de nombreux enfants, pour faire face au paiement de leurs cotisations à l'assurance volontaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la situation particulièrement dramatique de cette catégorie de femmes françaises et prendre toutes dispositions sociales qui leur permettent de vivre dans des conditions plus décentes et plus humaines.

Réponse. — Les veuves civiles, qu'elles aient exercé une activité professionnelle ou non, bénéficient d'ores et déjà de dispositions particulières leur assurant une protection sociale non négligeable. Toutes les veuves bénéficient, tout d'abord de dispositions spécialement favorables en matière de prestations familiales. En effet, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale admet de plein droit au bénéfice de ces prestations, les veuves d'allocataires, en cas

dispensant de justifier d'une activité professionnelle ou d'une impossibilité de travailler. Ces dernières, comme toutes les personnes isolées, peuvent également cumuler l'allocation de salaire unique, éventuellement majorée et l'allocation de frais de garde lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans qu'elles confient durant toute la journée à une crèche ou à une nourrice agréée afin d'exercer une activité professionnelle. De plus, les veuves qui étaient à la charge de leur mari peuvent prétendre à une pension de reversion qui leur est attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans des conditions de plus en plus larges (décret n° 71-123 du 11 février 1971 et décret n° 71-28 du 7 avril 1971). Toutes les bénéficiaires de cette pension peuvent obtenir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. Avant l'âge minimum d'attribution de la pension de reversion les veuves visées par la question de l'honorable parlementaire bénéficient néanmoins des dispositions du décret du 30 octobre 1962 modifiées par le décret du 19 juin 1969, qui accordent aux ayants droit d'un assuré décédé le droit aux prestations en nature pendant le délai d'un an à compter du jour du décès de l'assuré, lorsque celui-ci remplissait à cette date les conditions d'ouverture de droit requises. En outre, les mères de famille peuvent, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué l'assurance volontaire, prétendre dans le délai d'un an à compter de la date d'ouverture du droit au bénéfice de ce régime, c'est-à-dire du décès de leur mari, aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire. Bien qu'en principe la cotisation à ce régime soit à la charge de l'assuré, l'article 5 de l'ordonnance précitée permet, en cas d'insuffisance des revenus de l'intéressé, une prise en charge totale ou partielle des cotisations courantes par le service départemental d'aide sociale, prise en charge dont la demande sera faite en même temps que la demande d'affiliation au régime de l'assurance volontaire. Enfin, en faveur des veuves qui exerçaient une activité du vivant de leur mari ou ont commencé à travailler après son décès, la loi du 31 décembre 1971 permet d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition qu'elles ne soient pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et que leur capacité de travail se trouve définitivement diminuée d'au moins 50 p. 100. Il faut ajouter que des études sont poursuivies afin d'atténuer le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale selon laquelle la pension de reversion du régime général ne peut se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnel acquis par les veuves.

*Diplôme (conseillère en économie sociale familiale).*

575. — 26 avril 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après obtention du B. T. S. en économie familiale, de nombreuses étudiantes suivent des cours de spécialisation pour obtenir le diplôme de conseillère en économie sociale familiale prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que soient définies au plus tôt et en accord avec ses collègues intéressés, et notamment le ministre de l'éducation nationale, les modalités de délivrance de ce diplôme afin que les titulaires du B. T. S. obtenu dans les années 1971, 1972 et 1973, ne risquent pas de se trouver sans emploi.

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que des arrêtés en date du 9 mai 1973 relatifs à la création du diplôme de conseiller en économie familiale et sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 13 mai 1973. Ces textes définissent les fonctions de conseiller en économie familiale et sociale, organisent les conditions de formation de ces professionnels dans les établissements contrôlés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent le programme et les modalités de l'examen qui sanctionne cette formation. Les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale ont ainsi la possibilité de préparer le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale qui leur ouvre d'intéressants débouchés dans le domaine de l'action sociale.

*Rapatriés (assurance vieillesse :*

*validation des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie).*

733. — 3 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 701166 du 11 décembre 1970 a fixé au 31 décembre 1972 la date limite pour le dépôt des dossiers relatifs à la validation, pour le calcul de la pension de vieillesse, des périodes d'activité non salariée

exercée en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Un certain nombre de rapatriés n'ayant pas eu connaissance de ce texte, se trouvent actuellement atteints par la forclusion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proroger d'au moins une année le délai qui avait été fixé par le décret du 11 décembre 1970, afin de permettre aux intéressés de régulariser leur situation.

**Réponse.** — Toutes instructions utiles ont été récemment adressées aux trois organisations autonomes intéressées (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, caisse de compensation de l'organisation nationale de l'industrie et du commerce, caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) pour les inviter à ne pas opposer la forclusion prévue par le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 aux demandes d'adhésion à l'assurance vieillesse déposées au cours de l'année 1973 au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 par des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle non salariée en Algérie.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers  
(centres mutualistes : minorations de tarifs).*

750. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abattement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

**Réponse.** — Pour les soins médicaux ou dentaires fournis dans un dispensaire, les tarifs sont établis par des conventions conclues entre l'établissement et les caisses d'assurance maladie intéressées. Ces tarifs doivent, en effet, demeurer dans la limite des tarifs conventionnels des praticiens exerçant en leur cabinet, affectés d'un abattement allant de 10 p. 100 à 30 p. 100. Il appartient d'abord aux contractants de s'entendre dans chaque cas particulier, sur le montant du tarif qui sera appliqué compte tenu de cette limitation, puis à la commission, compétente pour l'approbation des conventions, d'apprécier le tarif proposé par les parties signataires. D'une manière générale, cette commission, qui fut d'abord nationale et qui est depuis quelques années régionale, s'attache, pour chaque convention proposée, à l'examen détaillé des services offerts par le dispensaire concerné, de ses installations et de ses équipements, et procède, au besoin, à toute comparaison utile avec les autres dispensaires de la région. En ce qui concerne plus particulièrement les dispensaires mutualistes, qui représentent une fraction importante des dispensaires, notamment pour les soins dentaires, le conseil supérieur de la mutualité a émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Une étude est donc actuellement menée, par les services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, sur les différents aspects que présente cette question.

*Diplômes (conseiller en économie sociale familiale).*

819. — 4 mai 1973. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu la création d'un diplôme de conseiller en économie sociale familiale. Il lui signale que, malgré les motions votées par différentes associations d'étudiants en économie sociale familiale ou titulaires du B. T. S., ce diplôme n'est toujours pas créé, ce qui risque de priver d'emploi les titulaires du B. T. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer rapidement cette omission.

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que des arrêtés en date du 9 mai 1973 relatifs à la création du diplôme de conseiller en économie familiale et sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 13 mai 1973. Ces textes définissent les fonctions de conseiller en économie familiale et sociale, organisent les conditions de formation de ces professionnels dans des établissements contrôlés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent le programme et les modalités de l'examen qui sanctionne cette formation. Les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale ont ainsi la possibilité de préparer le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale qui leur ouvre d'intéressants débouchés dans le domaine de l'action sociale.

*Chirurgie cardiaque.*

999 — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la chirurgie cardiaque prend une importance grandissante en liaison avec le progrès des connaissances et des techniques dans cette branche. Il est essentiel que les moyens, en matériel et en personnel, puissent être dégagés sur le plan national pour faire face aux besoins nouveaux qui en découlent. Il lui demandait quelles sont les infrastructures existantes dans le cadre de l'hospitalisation publique en ce domaine et les moyens qu'il compte prendre pour les adapter aux nouveaux besoins qui se font jour.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'importance revêtue par les affections cardio-vasculaires en général et la chirurgie cardiaque en particulier, retient toute son attention. La chirurgie cardiaque requiert des investissements lourds et une équipe importante, aussi les services de cette spécialité ne peuvent-ils être implantés actuellement que dans les centres hospitalo-universitaires. Les services ont été créés tout d'abord dans des locaux existants. Puis des unités spécialisées ont été implantées, notamment à Paris et à Lyon. D'autres seront édifiées prochainement à Bordeaux et à Lille. Jusqu'à présent, la chirurgie des coronaires était trop récente pour qu'il soit possible d'apprécier exactement les besoins en chirurgie cardiaque au cours des prochaines années. Le recul semble désormais suffisant pour que la carte de la chirurgie cardiaque puisse être entreprise. Cette carte sera mise au point dans les mois qui viennent, une fois terminée celle en cours d'établissement relative aux soins intensifs en cardiologie.

*Environnement (résolutions de la conférence parlementaire internationale tenue à Vienne).*

1109. — 11 mai 1973. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si le Gouvernement envisage de tenir compte des résolutions de la conférence parlementaire internationale sur l'environnement qui s'est tenue à Vienne en 1972 dans les mesures qu'il prendra en vue de la mise en œuvre des résolutions de la conférence de Stockholm.

Réponse. — Le gouvernement français est très attentif aux résolutions de la conférence parlementaire internationale sur l'environnement et il en tiendra le plus grand compte pour la mise en œuvre des résolutions de la conférence de Stockholm. En ce qui concerne, plus particulièrement, la prévention de la pollution des mers, la convention de Londres de 1972 a été signée par notre pays le 22 mai dernier. Le projet de loi autorisant sa ratification est actuellement en préparation ainsi qu'un projet de loi définissant les modalités d'application nécessaires.

*Diplômes (de conseiller en économie sociale familiale).*

1179 — 12 mai 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants en économie sociale familiale qui après obtention du B.T.S. veulent suivre une année de spécialisation pour se destiner à être conseiller en économie sociale familiale. Jusqu'à présent, ce diplôme n'existe pas alors qu'il était prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les titulaires du B.T.S. de 1971-1972-1973 puissent obtenir le diplôme de conseiller en économie.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que des arrêtés en date du 9 mai 1973 relatifs à la création du diplôme de conseiller en économie familiale et sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 13 mai 1973. Ces textes définissent les fonctions de conseillers en économie familiale et sociale, organisent les conditions de formation de ces professionnels dans des établissements contrôlés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fixent le programme et les modalités de l'examen qui sanctionne cette formation. Les titulaires du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale ont ainsi la possibilité de préparer le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale qui leur ouvre d'intéressants débouchés dans le domaine de l'action sociale.

*Assurance vieillesse (pension de réversion : octroi à toutes les veuves dès cinquante-cinq ans).*

1291. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave discrimination dont sont, à l'heure actuelle, l'objet certaines catégories de veuves. En effet, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant dès l'âge de cinquante-cinq ans n'a pas été étendue aux conjointes d'artisan, de commerçant ou

d'exploitant agricole. Or, celles-ci se trouvent souvent obligées d'abandonner l'atelier, le commerce ou l'exploitation agricole au décès de leur conjoint. Il lui demande comment il entend mettre fin le plus rapidement possible à cette disparité qui prive injustement certaines veuves du bénéfice de ce progrès important de notre législation sociale.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été profondément modifiés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La réforme intervenue tend à aligner les régimes concernant ces catégories professionnelles sur le régime général des salariés, lequel prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, que les conjoints survivants des assurés décédés peuvent obtenir le bénéfice d'une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils remplissent les conditions requises. Les mêmes dispositions seront appliquées, avec la même date d'effet, aux conjoints survivants des artisans, industriels et commerçants si, bien entendu, ils satisfont aux conditions exigées des conjoints survivants des assurés du régime général de la sécurité sociale et notamment à la condition de ressources. Cet alignement sur le régime général va prochainement faire l'objet d'un décret actuellement en cours de signature. Pour ce qui concerne les conjoints survivants d'exploitants agricoles, la question posée relève plus particulièrement des attributions de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, qui est chargé de l'application de la législation sociale agricole. Il est signalé qu'un projet de loi qui vient d'être voté en première lecture par l'Assemblée nationale, a pour objet de permettre l'abaissement de l'âge de la retraite de réversion des intéressés.

*Assurance maternité (remboursement du traitement contre la rubéole).*

1513. — 23 mai 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 11 mai 1973 il a déclaré que les problèmes de la naissance ne concernaient pas uniquement la contraception mais également les recherches permettant de limiter les cas de handicap. Il a ajouté que des découvertes importantes avaient été faites en ce domaine et qu'il était en particulier possible de protéger les femmes contre certains facteurs de malformations infantiles et plus particulièrement contre la rubéole. Il précisait qu'à certains moments de la grossesse des rubéoles de primo-infection peuvent en effet entraîner de 30 à 50 p. 100 des malformations. En fait, ces dangers peuvent être considérablement réduits puisque des tests permettent de savoir si la femme enceinte a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant soit protégé contre ces malformations. Le test qui permet de déterminer si la femme enceinte a des possibilités de résistance suffisantes coûte 120 francs. Le traitement de gamma-globuline qui permet la protection de l'enfant si les anti-corps ne sont pas suffisants revient au total à 900 francs. C'est donc une charge de plus de 1.000 francs qu'une mère qui veut se protéger contre ce handicap doit engager. Actuellement cette dépense n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Afin d'assurer une meilleure protection des mères et enfants, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions applicables en la matière afin que puisse être assuré le remboursement des tests à pratiquer à l'égard des femmes qui peuvent être atteintes de rubéole ainsi que du traitement de gamma-globuline. Les remboursements suggérés seront de toute évidence moins coûteux à la collectivité locale que la charge financière que représente un handicapé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'inscription des tests de la rubéole à la nomenclature des analyses médicales a été écartée, des études approfondies effectuées avec le concours de hautes autorités médicales n'ayant pu démontrer la valeur d'actions thérapeutiques susceptibles d'être entreprises en cas de réaction négative. Or, en matière d'analyses médicales, seuls peuvent donner lieu à remboursement les examens qui sont inscrits à la nomenclature des actes de biologie ou qui figurent sur la liste des actes dits « assimilés » publiée en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Toute possibilité d'assimilation étant exclue dans ce domaine, cette recherche ne peut donc être remboursée au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Néanmoins, les caisses d'assurance maladie ont été autorisées dans certains cas exceptionnels à prononcer la prise en charge des séro-diagnostic de la rubéole, lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, notamment celui des établissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave de contamination. En ce qui concerne le traitement par gamma-globulines administré par certains praticiens pour éviter les risques encourus par le fœtus, celui-ci s'inscrit plus dans le cadre général des actes de prévention que dans celui de la thérapeutique proprement dite. Le traitement de l'espèce n'entre donc pas dans le cadre des dépenses remboursables au titre de l'assurance maladie telles qu'elles sont définies par les dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Il convient de signaler par ailleurs

que dans le cadre du programme finalisé de périnatalité (VI<sup>e</sup> Plan) des mesures de prévention contre la rubéole ont été prescrites. C'est ainsi qu'une campagne pilote de vaccination a été mise en œuvre dès 1971, par les soins du service de santé scolaire sur le budget de l'Etat. Deux actions de vaccination systématique sont actuellement poursuivies dans plusieurs régions : 1<sup>o</sup> une vaccination intéressant les fillettes de treize ans ; 2<sup>o</sup> une vaccination du personnel féminin en contact avec les groupes d'enfants. Il est apparu en effet des différentes études entreprises que pour lutter efficacement contre les risques de la rubéole, il était préférable de mettre en œuvre un plan de protection contre cette affection par le recours à la vaccination, celle-ci étant pour l'instant le moyen le plus sûr de réduire, voire même de supprimer les embryopathies rubéoliques. Les études se poursuivent dans ce domaine entre les différents services concernés du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

*Hôpital (construction d'un nouvel hôpital à Valenciennes).*

1573. — 23 mai 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la région Nord-Pas-de-Calais se classe au dernier rang pour l'équipement hospitalier public avec une moyenne de trois lits pour 1.000 habitants. De même, l'indice de fréquentation hospitalière est inférieur à la moyenne nationale (entrées par an pour 1.000 habitants : région 50,7 ; France 59,1). Tous les hôpitaux de médecine générale sont surchargés. Dans l'arrondissement de Valenciennes, selon le programme de modernisation et d'équipement du Valenciennais, l'équipement hospitalier est très en retard et rien que le rattrapage de celui-ci nécessiterait la durée de trois plans quinquennaux. Le centre hospitalier de Valenciennes, qui reçoit une part importante des patients du sud du département, est actuellement sous-développé. En effet, les infrastructures en place, mal adaptées aux techniques nouvelles de la médecine et souvent vétustes, se prêtent mal aux séjours prolongés et aux convalescences. La catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux a mis une nouvelle fois en évidence les cruelles insuffisances d'accueil de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes. Le conseil d'administration du centre hospitalier a d'ailleurs tenu à dégager ses responsabilités au sujet des incidents qui pourraient résulter du surembourcement de l'établissement. La réalisation du programme « besoins » pour 1975 nécessiterait une extension de : 582 lits en médecine générale et pédiatrie ; 330 lits en chirurgie et spécialités médicales ; 68 lits en maternité ; 212 lits convalescents et chroniques ; 235 lits rééducation fonctionnelle. A noter que ce dernier service n'existe pas et doit être créé intégralement. Devraient être créés également : un centre d'urologie pour l'ensemble du Valenciennais ; un hôpital pour rhumatologie qui serait implanté à Saint-Amand-les-Eaux. Ces chiffres permettent d'affirmer qu'en ce qui concerne l'hôpital de Valenciennes, les besoins sont actuellement couverts à 50 p. 100 seulement. La construction d'un hôpital neuf à Valenciennes s'impose donc d'extrême urgence. Un projet de création d'un hôpital de 960 lits a été établi par le conseil d'administration du centre hospitalier de Valenciennes. Sa réalisation est cependant reportée d'année en année dans l'attente de l'accord du ministère de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la construction, dans les délais les plus courts, de l'hôpital neuf de Valenciennes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la construction du nouvel hôpital de Valenciennes. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de lui faire connaître qu'en application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, la programmation budgétaire dépend désormais du préfet de région pour les opérations de catégorie II et du préfet pour les opérations de catégorie III. Il appartient donc à M. le préfet de la région du Nord, compte tenu des besoins de la circonscription desservie, des impératifs économiques et financiers, et dans le cadre du plan d'ensemble d'équipement hospitalier de la région, de juger des possibilités de financement de la construction du nouvel hôpital. Le programme approuvé le 17 juin 1971 fixe le nombre de lits à 1.454 lits actifs ainsi répartis : installation de 410 lits dans les bâtiments existants, développement à 100 lits de la maternité existante et construction d'un bloc de 960 lits en deux tranches fonctionnelles : la première tranche porterait sur 440 lits avec les services généraux communs au bloc neuf et à l'hôpital existant ; son coût serait d'environ 72 millions de francs. Des projets plus limités, tendant à réduire la capacité du nouveau bloc à 620 lits ne paraissent pas répondre aux besoins de la région qui ont, au contraire, tendance à s'accroître. Il importe d'autre part de réaliser des tranches fonctionnelles qui favorisent un regroupement nécessaire par « organes » pour une plus grande efficacité sans qu'il soit nécessaire par « organes » pour une plus grande efficacité sans qu'il soit nécessaire de multiplier les équipements.

*Assurance maladie*

*(exonération des cotisations en faveur des retraités non salariés).*

1645. — 24 mai 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément à l'arrêté du 6 juin 1972, les retraités des professions non salariées doivent verser au régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 une cotisation qui représente une fraction importante du montant de leur retraite. C'est ainsi qu'un ménage n'ayant d'autres ressources qu'une retraite annuelle de 13.940 francs doit verser une cotisation annuelle de 1.100 francs, soit environ 8 p. 100 de la retraite. Si l'on considère, par ailleurs, que dans le régime général de sécurité sociale les titulaires de pensions de vieillesse bénéficient des prestations d'assurance maladie sans avoir à verser aucune cotisation, il apparaît indispensable d'améliorer la situation à cet égard des retraités des professions non salariées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les anciens travailleurs non salariés non agricoles sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité étant seuls exonérés de cette contribution au financement du régime. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie.

*Etablissements à caractère social*

*(construction d'un centre d'aptitudes techniques).*

1653. — 24 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un exemple type qui, dans le cadre des affaires sociales, révèle les erreurs d'une centralisation excessive. Il s'agit du problème posé par la construction d'un centre d'aptitudes techniques dans un département de province. Sur place, une entreprise répondant aux normes administratives était disposée à exécuter les travaux en construction traditionnelle. A Paris, une entreprise nationale, spécialisée dans les constructions préfabriquées multiples, a été sollicitée par le ministère pour effectuer les travaux. L'entreprise locale était pourtant en mesure d'offrir un prix inférieur, de plus, elle disposait d'une réserve de main-d'œuvre. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons aucun appel d'offres n'est effectué dans un pareil cas ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas devoir mettre fin à un système qui favorise certaines entreprises et donne lieu à des tractations non publiques au détriment de l'intérêt du contribuable et de l'emploi dans les régions défavorisées.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion, dans sa question, à un cas précis pour lequel il aurait été possible de réaliser une construction de type traditionnel à un meilleur prix que l'opération industrialisée qui a été retenue par l'administration. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, bien entendu, tout à fait disposé à faire procéder à une vérification sur ce point dès que lui sera indiquée la localisation de l'opération dont il s'agit. Cependant, l'expérience fait en matière d'équipement sanitaire et social a prouvé jusqu'ici que, pour deux projets présentant des caractéristiques égales (en ce qui concerne les surfaces, le niveau des prestations, les délais d'exécution, les qualités fonctionnelles et architecturales) l'adoption d'un procédé dit « industrialisé » était plus économique qu'une construction de type traditionnel. De toute façon, il convient de préciser que la liste des entreprises auxquelles a été confiée la construction de centres d'aide par le travail a été arrêtée à la suite d'un concours organisé au niveau national par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est un jury dont faisaient partie des représentants de diverses administrations, dont le ministère de l'économie et des finances, qui a sélectionné les offres les plus intéressantes en tenant compte de plusieurs éléments différents d'appréciations, tels que les prix, la qualité des prestations, la valeur architecturale du projet, les délais d'exécution, la fonctionnalité des dispositions. Il a donc été tenu le plus grand compte de l'intérêt des contribuables, ainsi que de celui des personnes appelées à être hébergées dans les établissements et du personnel qui participera à leur fonctionnement. L'appel à la concurrence auquel il a été procédé et les décisions qui l'ont suivi ont été conformes aux procédures définies par le code des marchés publics et aux règles tracées par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 relatif aux opérations d'ensemble visant à réaliser l'industrialisation de certains types d'équipement sanitaire et social.

*Assurance maladie*

*(retraites : parité entre non salariés et salariés).*

1657. — 24 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le Premier ministre que les travailleurs non salariés mettent au premier rang de leurs revendications l'alignement des retraités pour l'assurance maladie. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable

que les assurances données par lui, avant les élections et répétées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, puissent être concrétisées pour les non-salariés comme pour les salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les étapes à suivre pour parvenir à cette fin devraient être les suivantes : 1° l'extension aux retraités non imposables du système appliqué aux bénéficiaires du F.N.S., dont la cotisation au régime maladie est prise en charge par l'Etat; 2° la suppression du ticket modérateur pour ces mêmes bénéficiaires au moment où ce sera appliqué aux bénéficiaires d'une retraite de salarié; 3° l'alignement sur le régime des salariés retraités pour la fixation du taux des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les assurés retraités sont tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en étant seuls exonérés. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'un alignement progressif de la situation des retraités dans les différents régimes d'assurance maladie. Dans ce cadre, la possibilité de dispenser de toute participation aux dépenses de fonctionnement du régime les anciens travailleurs indépendants non imposables fait l'objet d'un examen particulier. La suggestion de l'honorable parlementaire concernant, pour ces mêmes personnes, la suppression du ticket modérateur, est également à l'étude.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : extension à toute la France de la prime mensuelle de transports).*

1811. — 30 mai 1973. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la prime mensuelle de transport attribuée aux seuls personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques de la région parisienne. Il lui demande s'il ne compte pas étendre l'application du décret n° 70-242 du 19 mars 1970, arrêté du 11 mai 1970 à l'ensemble des établissements hospitaliers de France.

Réponse. — L'arrêté du 11 mai 1970 a précisé que la prime uniforme mensuelle de transport est attribuée, en ce qui concerne les personnels hospitaliers publics, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 70-242 du 19 mars 1970. Or, ce dernier texte, qui détermine le champ d'application géographique de ladite prime, concerne les administrations de l'Etat. Sa modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne relève donc pas de l'initiative du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale mais de celle de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Dans l'hypothèse où cette modification du décret précité du 19 mars 1970 interviendrait, elle entraînerait un aménagement parallèle du régime applicable en la matière aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

*Médecins (attachés des hôpitaux publics).*

1932. — 31 mai 1973. — M. Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre global de médecins attachés des hôpitaux publics au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et la répartition de ces médecins, selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., et les hôpitaux non universitaires.

Réponse. — Le nombre total des médecins attachés dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire était de 9.348 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973, ainsi répartis : Amiens : 53 ; Angers : 121 ; Besançon : 86 ; Bordeaux : 303 ; Brest : 41 ; Caen : 51 ; Clermont-Ferrand : 145 ; Dijon : 71 ; Grenoble : 196 ; Lille : 501 ; Limoges : 32 ; Lyon : 548 ; Marseille : 618 ; Montpellier : 409 ; Nancy : 217 ; Nantes : 165 ; Nice : 98 ; assistance publique à Paris : 4.611 ; Poitiers : 23 ; Reims : 75 ; Rennes : 126 ; Rouen : 159 ; Saint-Etienne : 39 ; Strasbourg : 272 ; Toulouse : 251 ; Tours : 137. Le nombre global des médecins attachés dans les hôpitaux non universitaires s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1972, à 989. Les statistiques concernant cette catégorie de praticiens sont en cours d'établissement pour l'année 1972.

*Assistance publique*

*(laborantines : classement en catégorie B « service actif »).*

1958. — 6 juin 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du régime de retraite des laborantines de l'assistance publique. En effet, les laborantines sont passées en 1968 de la catégorie B à la catégorie A « service sédentaire » et de ce fait, ne peuvent prétendre à la retraite avant soixante ans. Or, les laborantines, bien que n'étant pas en contact permanent avec les malades, sont amenées à manipuler directement les prélèvements les plus contagieux. D'autre part, le nombre toujours croissant des examens pratiqués, la plus grande technicité entraînant un état de surmenage

qui les place sur le même plan de fatigue nerveuse que les agents en contact direct avec les malades. En conséquence, il lui demande s'il entend rattacher les laborantines de l'assistance publique à la catégorie B du personnel dit « en service actif », ce qui leur permettrait de prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Il convient de souligner que le critère retenu pour le classement des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics en catégorie active a toujours été le contact direct et permanent avec les malades (arrêté interministériel du 5 novembre 1953 et arrêtés subséquents dont le dernier est du 5 février 1970). Il s'ensuit que c'est contrairement à la réglementation que les laborantines de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ont pu être reclassées en catégorie active lorsqu'ils étaient recrutés en qualité d'infirmiers spécialisés dès lors que nonobstant cette appellation, ils ne se trouvaient pas en contact direct et permanent avec les malades. En tout état de cause, les conditions de travail de ces agents n'ayant pas été modifiées, il n'y a pas lieu d'envisager maintenant leur classement en catégorie active. Il faut ajouter que ceux d'entre eux qui réunissent quinze ans de services en catégorie active compte tenu des errements antérieurement pratiqués conservent la possibilité de faire valoir à cinquante-cinq ans leur droit à pension.

*Accidents du travail (Français victime d'un accident sur un territoire dépendant de la France).*

1995. — 6 juin 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français victimes d'un accident du travail sur un territoire dépendant de la France lors de celui-ci. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'état des études entreprises tendant à faire bénéficier les accidentés d'un complément de majoration.

Réponse. — Des études ont été effectivement entreprises afin de déterminer si des avantages complémentaires sont susceptibles d'être envisagés en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers et dont les rentes, majorées conformément aux législations applicables à ces rentes et, le cas échéant, aux stipulations des conventions internationales, ne seraient pas équivalentes aux avantages accordés aux victimes d'accidents du travail survenus à la même époque sur le territoire métropolitain. Ces études approchent de leur terme; les conclusions dégagées font l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il est permis de penser que des propositions positives pourront être formulées en vue d'une mesure législative.

*Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).*

2018. — 6 juin 1973. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficiles problèmes du reclassement indiciaire des personnels paramédicaux hospitaliers. Ces personnels réclament, en effet, un reclassement qui tienne réellement compte des contraintes et des responsabilités inhérentes à leurs fonctions. Un classement normal serait celui appliqué aux personnels enseignants du premier degré soit une échelle indiciaire linéaire allant de 267 à 533 brut. D'autre part, le reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers devrait se faire préalablement à l'application de la réforme de la catégorie B. Il lui demande, sur les deux points évoqués ci-dessus, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels paramédicaux hospitaliers.

Réponse. — Les projets de textes réglementaires relatifs au reclassement indiciaire des personnels paramédicaux dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B font actuellement l'objet d'une mise au point entre les ministres intéressés. En effet, ces projets devront tenir compte à la fois des niveaux de qualification des différentes catégories de personnels concernés, des responsabilités exercées et des sujétions d'emplois très variables suivant les fonctions exercées. Ils devront également tenir compte du souci de ne pas alourdir trop brutalement les charges financières des établissements. Les projets en question seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Les décisions qui seront prises par le Gouvernement ne pourront l'être qu'après que ce dernier aura été mis en possession des avis émis par l'instance consultative.

*Assurances maladie (commerçants et artisans retraités : exonération de cotisation pour les étrangers bénéficiaires du F.N.S.).*

2141. — 7 juin 1973. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des commerçants et artisans retraités, ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tenus, en vertu des dispositions légales en vigueur, d'être affiliés à une caisse de sécurité sociale de leur choix, et de verser une cotisation

semestrielle. Bien qu'une exonération du versement de ces cotisations ait été prévue pour les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, cet avantage n'est attribué qu'aux seuls retraités de nationalité française ou de ressortissants d'un pays signataire d'une convention internationale de réciprocité. Il s'ensuit que certaines catégories d'étrangers ne remplissant pas ces conditions et notamment les sujets espagnols qui ne peuvent pas bénéficier du susdit avantage se voient contraints d'assumer, sous peine de poursuites, le paiement de leur cotisation à leur caisse d'affiliation. Ce processus, rendu obligatoire par les textes, est profondément injuste et assujettit à la cotisation de plein droit des personnes dont les avantages vieillesse sont paradoxalement inférieurs au plafond minimal donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir : 6.000 francs. En tout état de cause, ces anciens commerçants et artisans doivent prélever sur leur seule retraite le montant d'une cotisation qui grève inconsidérément leur maigre budget. Certes, les caisses de sécurité sociale ont toujours la possibilité de recourir à leur fonds d'action sociale pour régler ces cas particuliers. Il n'en est pas moins vrai qu'en règle absolue ces recours ne sont pas toujours examinés favorablement et qu'aucune solution réellement satisfaisante ne peut être apportée pour régulariser la situation de ces personnes au regard des obligations qui leur sont imposées. Il lui demande si on ne pourrait pas, dans ces conditions, prévoir des dérogations exceptionnelles sur justifications de leurs ressources pour cette catégorie injustement défavorisée.

Réponse. — Les cotisations de base des assurés du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées en fonction des revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, pour les retraités, d'après le montant de la pension perçue au cours de l'année de référence. Une contribution réduite, fixée à 250 francs par an, est cependant prévue à l'intention des assurés dont les revenus servant de base à la cotisation sont inférieurs à 5.000 francs et qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Si les cotisations sont régulièrement payables par semestre, à savoir au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, il est cependant admis que les assurés qui le désirent peuvent fractionner le paiement de leurs cotisations en échéances trimestrielles. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, seuls les ressortissants du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations, celles-ci étant prises en charge par l'Etat. Il est exact qu'en l'état actuel des conventions franco-espagnoles, les sujets espagnols résidant en France et titulaires d'un avantage servi par un régime français d'allocation vieillesse de non salariés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La perception de cette allocation est une situation de fait dont les caisses mutuelles régionales se bornent à tirer une conséquence. Il n'entrerait nullement dans leur compétence de se livrer à une appréciation des ressources des assurés aux fins de rechercher si ces ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire et d'en tirer les conséquences en matière de cotisation. Il n'en demeure pas moins que dans des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, les caisses ont la possibilité de prendre à leur charge tout ou partie de la cotisation des intéressés par prélèvement sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. S'agissant des personnes qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire, le recours au fonds d'action sanitaire et sociale paraît donc le moyen propre à combler, le cas échéant, les problèmes posés par la réglementation générale.

**Hôpitaux (personnel : recrutement de personnels soignants titulaires à l'hôpital-hospice de Montélimar).**

2167. — 7 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des effectifs de l'hôpital-hospice de Montélimar. A l'heure actuelle, on recrute des auxiliaires temporaires sans aucune garantie d'emploi afin de compenser les absences pour congés annuels. Du coup, les personnels titulaires doivent accomplir un surcroît de travail et accepter de voir reporter leur demande de congé. D'autre part, les remplaçants engagés durant les congés annuels travaillent dans des conditions déplorables, avec des heures supplémentaires imprévues et des reports fréquents de leurs jours de repos hebdomadaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que soient embauchés, en nombre suffisant, des personnels soignants titulaires à l'hôpital-hospice de Montélimar.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut s'empêcher de relever une certaine contradiction dans la rédaction de l'exposé de l'honorable parlementaire : en

effet, si l'établissement en question recrute des auxiliaires temporaires afin de compenser les absences dues aux congés annuels des agents titulaires (ce qui est conforme aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 modifié), on ne voit pas pourquoi, de ce fait, les agents titulaires devraient accomplir un surcroît de travail ou différer la date de leur départ en congé. Bien entendu, il appartient à l'hôpital-hospice de recruter, dans la mesure du possible, des agents auxiliaires en nombre suffisant pour qu'ils puissent effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes. Enfin, une enquête sera demandée au préfet de la Drôme pour déterminer si l'effectif des personnels soignants titulaires de l'hôpital-hospice est ou non compatible avec les nécessités du service.

**Hôpitaux psychiatriques (insuffisance en personnel).**

2250. — 9 juin 1973. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés grandissantes que rencontrent les hôpitaux psychiatriques pour faire face aux besoins en raison de l'insuffisance en personnel. C'est ainsi que les hôpitaux de Paris-Sainte-Anne, Perray-Vaucluse, Maison-Blanche, Saint-Maurice se retrouvent avec 500 postes d'infirmiers et infirmières vacants. Il résulte de ce manque criant de personnel une insécurité et des mauvaises conditions techniques pour soigner les malades. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces postes vacants.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale étudie actuellement, en liaison avec les ministres intéressés, une profonde réforme de la carrière des personnels soignants des établissements hospitaliers publics dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B. Les projets de textes réglementaires relatifs à cette réforme seront soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de faire publier les textes définitifs dans les délais les plus brefs. Il est à penser que les modifications envisagées qui apporteront aux personnels considérés d'importants avantages seront de nature à faciliter le recrutement des infirmiers et infirmières dans les établissements mentionnés par l'honorable parlementaire comme dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics.

**Hôpitaux (personnel : aides-soignantes).**

2293. — 9 juin 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que va poser aux aides-soignantes, déjà en service, l'obligation qui leur est faite d'avoir dorénavant un diplôme pour exercer leur profession. En effet, la plupart des aides-soignantes ont fait leur apprentissage dans le milieu hospitalier et ont acquis, le plus souvent, une expérience très valable qui n'est pas toujours sanctionnée par un diplôme. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour permettre aux aides-soignantes exerçant leur profession depuis un certain nombre d'années d'accéder à la profession nouvellement créée, grâce à l'organisation d'une promotion interne.

Réponse. — La réforme des carrières de catégories C et D appliquée dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics par le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 et les arrêtés des 3 novembre 1970 et 17 décembre 1970 aboutira à ce que les aides-soignants non diplômés (cadre d'extinction) et les aides-soignants diplômés (cadre permanent) seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, classés dans le même groupe de rémunération (groupe III). Les uns et les autres bénéficieront déjà de la prime spéciale de sujétion de 6,5 p. 100 instituée par un second arrêté du 17 décembre 1970. Dans ces conditions, on ne voit pas l'intérêt qui s'attacherait à ce que les aides-soignants non diplômés soient autorisés à préparer le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant institué par l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié. La promotion interne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est en conséquence pas envisagée.

**Hôpitaux (personnel : travail à mi-temps).**

2343. — 13 juin 1973. — M. Biery expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'instauration du travail à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, étendue en faveur des agents communaux et intercommunaux par décret n° 73-300 du 13 mars 1973, n'a pas, à ce jour, fait l'objet de textes prévoyant son extension au personnel hospitalier. Or, cette mesure serait de nature à éviter les inconvénients que rencontrent les établissements employeurs en ce qui

concerne des catégories de personnels dont le recrutement est difficile, et particulièrement celui des infirmières; les mises en disponibilité, dont peuvent bénéficier les agents féminins pour élever un enfant de moins de cinq ans, sont de plus en plus fréquents, alors que bon nombre de ces agents demanderaient leur réintégration ou ne solliciteraient pas leur mise en disponibilité s'ils pouvaient exercer à mi-temps. En conséquence, il lui demande si les textes et instructions étendant l'application, très souhaitable, du travail à mi-temps au personnel hospitalier sont susceptibles de paraître dans un proche avenir.

**Réponse.** — L'interprétation même des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 prévoyant que les agents permanents des établissements hospitaliers publics pourraient être autorisés, dans certains cas, à exercer leurs fonctions à temps partiel, a nécessité une longue concertation entre les ministres intéressés. Les consultations ont abouti à un projet de décret qui sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Bien que la date de publication du texte définitif ne puisse encore être précisée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de la rendre aussi prochaine que possible. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait qu'ont pu être publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1973, les décrets n° 73-301 et 73-302 du 13 mars 1973 modifiant respectivement le régime de sécurité sociale et le régime de retraites des agents permanents des collectivités locales compte tenu de l'instauration du travail à mi-temps.

#### Hôpitaux (personnel : travail à temps partiel).

**2423.** — 15 juin 1973. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quels délais il a l'intention de publier le décret en Conseil d'Etat qui, en vertu de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, doit fixer les cas et conditions dans lesquels les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure peuvent, sur leur demande, être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

**Réponse.** — L'interprétation même des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 prévoyant que les agents permanents des établissements hospitaliers publics pourraient être autorisés, dans certains cas, à exercer leurs fonctions à temps partiel a nécessité une longue concertation entre les ministres intéressés. Les consultations ont abouti à un projet de décret qui sera présenté au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion. Bien que la date de publication du texte définitif ne puisse encore être précisée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera en ce qui le concerne, de la rendre aussi prochaine que possible. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait qu'ont pu être publiés au *Journal officiel* du 18 mars 1973 les décrets n° 73-301 et 73-302 du 13 mars 1973 modifiant respectivement le régime de sécurité sociale et le régime de retraites des agents permanents des collectivités locales compte tenu de l'instauration du travail à mi-temps.

#### Assurance vieillesse (extension de la liquidation des pensions sur trente-sept années et demi de cotisations).

**2451.** — 15 juin 1973. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes dont la retraite a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ressentent comme une injustice d'avoir été écartées des mesures libérales prises par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et permettant la prise en compte de plus de 120 trimestres d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse. Une majoration forfaitaire de 5 p. 100 a certes été accordée et une nouvelle revalorisation est également envisagée, mais cette dernière aura encore un caractère forfaitaire. Les raisons qui ont été données pour expliquer la nature de ces mesures font état des difficultés que soulèverait une étude individuelle des dossiers de pension déjà liquidée. Il lui demande si les moyens techniques dont dispose l'administration ne permettent vraiment pas de procéder à une telle étude afin que les retraités concernés n'aient pas le sentiment justifié d'une regrettable discrimination à leur égard.

**Réponse.** — En application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-78 du 29 janvier 1972, pris pour application, la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, pour atteindre, par exemple, le taux de 50 p. 100 à soixante-cinq ans, ou au titre de l'incapacité au travail médicalement reconnue, à partir de

soixante ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre années en 1973, trente-six années en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1973 au profit d'un assuré âgé de 65 ans ou reconnu inapte au travail totalisant trente-quatre ans d'assurance ou plus, sera égale à cent trente-six cent cinquantièmes de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 45,33 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Ces dispositions ont été arrêtées après une étude approfondie de la question, effectuée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et répondent notamment au souci de ne pas imposer aux organismes liquidateurs une surcharge de travail à laquelle il leur eût été matériellement impossible de faire face.

#### Infirmières (écoles : composition du conseil technique).

**2459.** — 15 juin 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 9 février 1973 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière. L'article 11 de ce texte prévoit que la directrice de l'école d'infirmières est assistée d'un conseil technique dont les attributions et la composition sont déterminées par le chapitre II de cet arrêté. Avant l'intervention de ce texte le conseil technique était présidé par le président de la commission administrative, lequel est éliminé dans le nouveau texte, la présidence revenant à l'inspecteur départemental de la santé. La commission administrative est représentée par un médecin, le directeur de l'hôpital doit en faire partie mais la directrice de l'école d'infirmières n'aura que voix consultative, alors que des membres du personnel placés sous ses ordres auront voix délibératives. Il est regrettable que le président du conseil d'administration ait été évincé car c'est l'hôpital qui assure la charge du fonctionnement de l'école d'infirmières. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une modification du texte en cause.

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale signale à l'honorable parlementaire que son attention a déjà été appelée, notamment par la fédération hospitalière de France, sur les inconvénients résultant de ce que l'arrêté du 9 février 1973 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière ne permet plus au président du conseil d'administration de l'hôpital de présider le conseil technique de l'école d'infirmières qui lui est rattachée. Après un examen attentif de ce problème, il envisage de modifier dans le sens proposé par l'honorable parlementaire l'arrêté du 9 février 1973. Ce modificatif sera soumis à l'avis du prochain conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière.

#### Retraites complémentaires (caisse de retraite complémentaire des salariés de la Martinique : agrément).

**2509.** — 16 juin 1973. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse de retraite complémentaire des salariés a été récemment créée dans le département de la Martinique. Par l'intermédiaire de l'Association générale des caisses de retraites par répartition (A.G.R.R.) avec laquelle elle a passé une convention de gestion, cette caisse (C.M.R.R.) a adressé le 15 mai dernier une demande d'agrément qui avait reçu l'assentiment préalable de la commission paritaire et de la direction générale de l'A.R.R.C.O., conformément à l'accord du 8 décembre 1961. En application de la loi du 29 décembre 1972, portant généralisation des retraites complémentaires, la caisse martiniquaise doit commencer ses opérations le 1<sup>er</sup> juillet 1973. L'octroi de cet agrément présentant un indéniable caractère d'urgence, il lui demande s'il ne paraît pas raisonnable que la décision intervienne dans le plus bref délai.

**Réponse.** — L'administration a été saisie pour agrément, dans le cadre de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites, d'un avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 aux entreprises ou organismes dont l'activité est représentée par le groupement interprofessionnel de la Martinique. L'accord professionnel joint à cet avenant et conclu au plan local prévoit la création d'une

institution régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et dénommée caisse martiniquaise de retraites (C.M.R.R.). Par ailleurs, est intervenue la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Les modalités d'application de ce texte aux entreprises des départements d'outre-mer font actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer. C'est dans ce contexte que sera examinée, dans le meilleur délai possible, la demande d'autorisation de fonctionner formulée par la caisse martiniquaise de retraites par répartition.

#### Accidents du travail (rapatriés du Maroc).

2600. — 20 juin 1973. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de rapatriés du Maroc, salariés, victimes d'accident du travail, soumis au régime de protection marocain. Ce régime aboutit pour eux au service d'une rente très faible qui n'a pas été revalorisée. Depuis leur rapatriement en France, ces salariés sont affiliés à la sécurité sociale française. Or, les salariés, victimes d'un accident du travail avant l'indépendance sont peu nombreux, moins de 500, à la différence des salariés venant d'Algérie, il ne sont pas soumis depuis 1948 au régime général. Cette différence de traitement justifiée en droit par des statuts distincts est choquante. Dans ces conditions, il lui demande de chercher une solution pour valoriser ces rentes. Elle pourrait être prise en charge, par les caisses françaises, à propos de négociations générales portant sur la coopération entre les deux pays.

Réponse. — Les accidents du travail survenus au Maroc avant l'indépendance demeurent régis par la législation marocaine et par la convention franco-marocaine de sécurité sociale. En vertu des stipulations de ladite convention les ressortissants français victimes d'accidents du travail survenus au Maroc et titulaires d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 p. 100 peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine. Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Néanmoins les inégalités existant dans la situation des victimes d'accidents du travail en fonction du territoire sur lequel est survenu l'accident n'ont pas échappé à l'attention de mes prédécesseurs. Aussi des études ont-elles été entreprises afin de déterminer si des avantages complémentaires sont susceptibles d'être envisagés en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers, et dont les rentes, majorées conformément aux législations applicables à ces rentes et, le cas échéant, aux stipulations des conventions internationales, ne seraient pas équivalentes aux avantages accordés aux victimes d'accidents du travail survenus à la même époque sur le territoire métropolitain. Ces études approchent de leur terme; les conclusions dégagées font l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Il est permis de penser que des propositions positives pourront être formulées en vue d'une mesure législative.

#### Auxiliaires médicaux (reclassement).

2630. — 21 juin 1973. — **M. Chazson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème posé par le reclassement des personnels paramédicaux, et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années il apparaît nécessaire de procéder en deux temps : un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaires de l'Etat) et un deuxième temps, des mesures comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que, d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré, avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 423. Il serait regrettable que soit envisagé un allongement des durées de carrière, lequel serait incompatible avec l'extrême brièveté actuelle des durées de service des personnels intéressés. Enfin il conviendrait, d'une part, de n'apporter aucune modification aux parités existantes entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers et, d'autre part, de ne pas étaler sur une trop longue période l'application des mesures envisagées. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Réponse. — Les projets de textes réglementaires relatifs au reclassement indiciaire des personnels paramédicaux dans le cadre de la réforme des carrières de catégorie B font actuellement l'objet d'une mise au point entre les ministres intéressés. En effet, ces

projets devront tenir compte à la fois des niveaux de qualification des différentes catégories de personnels, concernés, des responsabilités exercées et des sujétions d'emplois très variables suivant les fonctions exercées. Ils devront également tenir compte du souci de ne pas alourdir trop brutalement les charges financières des établissements. Les projets en question seront présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors d'une de ses prochaines réunions. Les décisions qui seront finalement prises par le Gouvernement ne pourront l'être qu'après que ce dernier aura été mis en possession des avis émis par l'instance consultative.

#### Vaccination (réparation des dommages imputables à une vaccination).

2743. — 23 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article L. 10-1 du code de la santé publique (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964) disposant que : « La réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au présent code et effectuée dans un centre agréé de vaccination est supportée par l'Etat ». Or pour les vaccinations obligatoires, certains assujettis restent fidèles à leur médecin et en cas de dommage imputable à ces vaccinations, réparation ne leur est accordée qu'en cas de faute professionnelle du médecin reconnu par le tribunal administratif compétent. En l'absence de faute professionnelle la victime se trouve privée de tout recours vis-à-vis du médecin. Il lui demande si l'Etat ne pourrait pas engager alors sa responsabilité selon les dispositions de l'article L. 10-1 puisque l'accident ne peut être imputé qu'à l'obligation instituée par la loi, l'Etat disposant de la possibilité d'exercer un contrôle sur les conditions dans lesquelles les vaccinations ont été pratiquées en dehors des centres agréés.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que si le principe de la responsabilité de l'Etat a été admis par la loi n° 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 en cas de dommage dû à une vaccination obligatoire effectuée dans un centre agréé, c'est en raison du fait que les centres agréés sont placés sous le contrôle technique de l'autorité sanitaire. L'Etat n'ayant pas la possibilité d'exercer ce contrôle sur les vaccinations pratiquées dans d'autres conditions, une modification de l'article L. 10-1 du code de la santé publique ne paraît pas devoir être envisagée.

#### Crèches (participation de l'Etat à leur financement).

2767. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance des besoins de la région parisienne en matière d'équipements d'accueil et de garde de la petite enfance, compte tenu : 1° des conditions particulières de vie urbaine qui créent le besoin d'un double salaire; 2° de l'importance de la population féminine active; 3° de la croissance plus forte qu'ailleurs du taux d'activité des femmes; 4° de l'importance de la mobilité résidentielle et des urbanisations nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir au taux de 50 p. 100 la participation de l'Etat au financement des crèches collectives et familiales.

Réponse. — Il peut être donné à l'honorable parlementaire les renseignements suivants : afin de répondre aux besoins qui s'expriment en matière de garde des jeunes enfants, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme visant à la réalisation de crèches collectives et familiales et de garderies. Ces équipements représentent un total d'environ 80.000 places nouvelles d'ici à 1978, réparties sur l'ensemble du territoire en fonction des besoins. Le financement de cette mesure est actuellement à l'étude et il est envisagé de répartir les charges que représenteront les dépenses d'investissement entre l'Etat, la caisse nationale d'allocations familiales et les collectivités locales. La nouvelle structure de financement, qui prévoit une augmentation de la participation de l'Etat, constituerait une nette amélioration pour les collectivités locales promotrices de crèches.

#### Crèches (assouplissement des règles de fonctionnement).

2770. — 23 juin 1973. — **M. Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que posent à de nombreuses familles la garde des enfants d'âge préscolaire, non seulement en ce qui concerne l'existence des équipements d'accueil mais également en ce qui concerne leurs règles de fonctionnement. En conséquence, il lui demande : 1° s'il paraît possible d'assouplir la réglementation des crèches collectives afin que les enfants de trois ans révolus puissent y être gardés jusqu'au terme de l'année scolaire en cours; 2° quelles mesures il lui

paraît possible de prendre pour autoriser l'accueil des enfants atteints de maladies non contagieuses ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la mise en pratique des horaires variables dans les crèches collectives, afin d'assurer une amplitude plus large des heures d'ouverture.

Réponse. — Il peut être donné à l'honorable parlementaire les précisions suivantes pour répondre aux différentes parties de sa question. 1° Selon leur définition même, les crèches sont des établissements ayant pour objet de garder pendant la journée, durant le travail de leur mère, les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Toutefois, il n'apparaît pas que l'âge de trois ans révolus constitue le couperet qui élimine du jour au lendemain l'enfant de la crèche qu'il fréquentait. Il est en effet accoutumé, dans la plupart de ces établissements, de conserver l'enfant pendant toute la durée du trimestre en cours, voire même au-delà. Parallèlement on conseille à la maman d'entreprendre les démarches pour l'inscription de l'enfant à l'école maternelle pour la rentrée prochaine (Pâques ou octobre). L'enfant est généralement gardé jusqu'à son admission à l'école maternelle, à moins que les parents eux-mêmes ne trouvent une autre solution. 2° Les problèmes posés par la garde des enfants atteints d'affection légère ont déjà été abordés à l'occasion de l'étude de rationalisation des choix budgétaires faite à propos des incidences sanitaires et sociales des divers modes de garde des enfants de 0 à 3 ans. Plusieurs ordres de solutions ont été avancées et leur étude va être poussée plus avant, étant donné qu'il s'agit d'un problème particulièrement délicat ; 3° la mise en pratique des horaires variables n'est pas incompatible avec le fonctionnement normal d'une crèche collective. Il s'agit d'une question de fonctionnement interne de l'établissement qui ne peut être réglé qu'au niveau du règlement intérieur propre à chaque crèche.

Assurance vieillesse (application des nouveaux modes de calcul aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972).

2845. — 27 juin 1973. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition a majoré forfaitairement de 5 p. 100 les pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée de cotisation de trente années au moins. Cette disposition laisse donc dans l'ombre toutes les autres pensions de retraite actuellement liquidées. Il en résulte une injustice grave pour une grande partie des retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 afin qu'il puisse être appliqué à l'ensemble des retraités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 28 janvier 1972 pris pour son application, la pension de vieillesse est calculée dans la limite de trente sept ans et demi d'assurance ; les assurés justifiant de cette durée d'assurance obtiennent ainsi une retraite égale à 25 p. 100 de leur salaire annuel moyen de base si elle est liquidée dès l'âge de soixante ans ; si l'assuré ajourne la liquidation de sa pension au-delà de cet âge, sa pension est majorée de 5 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge, pour atteindre, par exemple, le taux de 50 p. 100 à soixante-cinq ans, ou au titre de l'incapacité au travail médicalement reconnue, à partir de 60 ans. Toutefois, ces mesures ne produiront leur plein effet qu'en 1975 ; pendant la période transitoire de 1972 à 1975, les taux applicables au calcul des pensions de vieillesse augmentent en fonction de l'année d'entrée en jouissance de ces pensions ; celles-ci sont liquidées compte tenu des durées d'assurance maximum suivantes : trente-deux années en 1972, trente-quatre années en 1973, trente-six années en 1974, pour atteindre trente-sept ans et demi en 1975. Ainsi une pension de vieillesse liquidée en 1973 au profit d'un assuré âgé de soixante-cinq ans ou reconnu inapte au travail totalisant 34 ans d'assurance ou plus, sera égale à centre trente six/cent cinquantièmes de 50 p. 100 du salaire annuel moyen revalorisé, soit à 45,33 p. 100. La majoration de 5 p. 100 prévue en faveur des titulaires de pensions liquidées avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressés, et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il ne peut donc être question d'accorder cette majoration aux pensionnés qui ne justifiaient que d'une durée d'assurance inférieure à trente ans lors de la liquidation de leur pension. D'autre part, les principes généraux de l'assurance et le

caractère définitif de la liquidation des pensions s'opposent à ce qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation pour tenir compte des versements qui l'intéressé a pu effectuer après l'entrée en jouissance de sa pension.

## TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français  
(augmentation des tarifs pour les usagers  
de la proche banlieue parisienne).

1570. — 23 mai 1973. — M. Bordu demande à M. le ministre des transports s'il peut confirmer ou infirmer les bruits persistants qui circulent à propos d'une augmentation des tarifs S.N.C.F. pour les usagers de la proche banlieue. Cette majoration interviendrait le 1<sup>er</sup> juillet et ses conséquences réévalueraient le coût du ticket de 25 p. 100 et celui de la carte hebdomadaire de 30 p. 100. Dans une question d'actualité posée le 16 mai, il avait soulevé cette question sans recevoir de réponse.

Réponse. — Au cours de sa séance du 12 juin 1973, le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens a attiré l'attention des pouvoirs publics sur le niveau excessif des charges supportées au titre de l'exploitation de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F.-banlieue par les collectivités publiques et il a insisté, comme il en a l'obligation de par sa mission, sur la nécessité d'un relèvement des tarifs. Toutefois, le Gouvernement n'a pas estimé devoir retenir cette proposition.

Transports aériens (Air France : hôtesses de bord :  
recrutement de femmes mariées).

2809. — 6 juin 1973. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les femmes mariées qui ne peuvent poser leur candidature aux fonctions d'hôtesse de bord de la compagnie Air France, puisque sont seules recrutées les femmes célibataires, divorcées ou veuves, alors que la compagnie leur permet de continuer d'exercer cette fonction quand elle contractent mariage après avoir été engagées. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supprimer prochainement cette clause qui ne se justifie plus depuis l'arrêt du Conseil d'Etat qui a admis qu'une hôtesse de bord mariée pouvait conserver ces fonctions.

Réponse. — Bien que la position de la compagnie nationale au regard de ce problème ait été expressément réservée dans l'attente de l'interprétation qui devait être donnée par les tribunaux des dispositions de l'article 7 du règlement applicable au personnel navigant commercial d'Air France, relatives à la rupture du contrat de travail des hôtesses de bord en cas de mariage, cette clause a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1963. Toutefois, si la procédure à laquelle paraît se référer l'honorable parlementaire a permis au tribunal des conflits de déclarer, le 15 janvier 1968, que les juridictions administratives sont compétentes pour apprécier la légalité du règlement du personnel navigant commercial d'Air France, aucune juridiction de cette nature n'a été appelée à se prononcer au fond sur la légalité des dispositions en cause. Par ailleurs, quelle que soit l'appréciation qui, compte tenu des jugements rendus dans des affaires analogues, pourrait être portée sur cette légalité, il n'en reste pas moins que les dispositions de l'article 21 du règlement stipulant que les candidates hôtesses doivent être célibataires, sauf dérogation accordée à la seule appréciation de la compagnie, ne semblent contraires à aucune disposition législative ou réglementaire et qu'aucune restriction ne paraît avoir été apportée en cette matière par la jurisprudence.

Cheminsots (agents retraités des réseaux secondaires  
affiliés à la C.A.M.R. et à la C.A.R.C.E.P.T.).

2332. — 13 juin 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents retraités des réseaux secondaires affiliés à la C.A.M.R. et à la C.A.R.C.E.P.T. Il lui demande notamment s'il n'a pas l'intention de prendre une décision favorable concernant : 1° la représentation de ces retraités au sein des conseils d'administration des deux caisses susvisées ; 2° la revalorisation des pensions servies par la C.A.M.R. de manière à permettre à ces pensions de rattraper le retard qu'elles ont pris depuis plusieurs années par rapport aux pensions servies aux assurés du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — 1° La loi organique du régime géré par la C.A.M.R. et les textes pris pour son application s'opposent expressément à la présence au conseil d'administration d'administrateurs qui ne sont pas en activité de service dans la profession ; s'agissant d'un

régime en voie d'extinction depuis 1954, il ne paraît pas opportun au Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante. En ce qui concerne la C.A.R.C.E.P.T., il est, au contraire, expressément prévu que « les administrateurs et leurs suppléants doivent jouir de leurs droits civils et politiques; ils doivent, s'il s'agit de représentants des employeurs, appartenir à une entreprise participante et, s'il s'agit de représentants des bénéficiaires, être affiliés à la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport en qualité de cotisants ou de retraités ». Rien n'empêche donc les organisations syndicales de proposer des retraités pour leur nomination en qualité d'administrateur. 2° Les pensions servies par le régime général de la sécurité sociale et celles servies par la C.A.M.R. correspondent à des régimes ayant chacun leur structure propre, et rien n'impose l'identité absolue des règles régissant ces deux régimes. En matière de revalorisation, le coefficient annuel de revalorisation ne peut être chaque année le même dans l'un et l'autre des régimes puisqu'il résulte de la comparaison de salaire moyen dans des secteurs d'activité différents. En tout état de cause, une comparaison portant sur plusieurs années des coefficients annuels respectifs dans l'un et l'autre des régimes fait apparaître un pourcentage moyen de revalorisation sensiblement voisin.

#### Chouffeurs routiers

(Centre de perfectionnement de Monchy-Saint-Eloi).

2361. — 13 juin 1973. — M. Faix rappelle à M. le ministre des transports la question écrite qu'il lui a posée le 13 mars 1971 au sujet du centre de perfectionnement des chauffeurs routiers (A.F.T.), à Monchy-Saint-Eloi, dans l'Oise. M. le ministre des transports a répondu à cette question le 29 avril 1971. Comme suite à l'utilisation qui semble être faite de certains locaux se trouvant dans l'enceinte du centre de formation professionnelle, il lui demande : 1° si le contrôle de la gestion de l'A.F.T. est officiellement assuré compte tenu que le centre de Monchy-Saint-Eloi est édifié essentiellement par les fonds publics; 2° si la nationalisation de l'A.F.T. ne serait pas conforme aux intérêts de l'Etat; 3° si une taxe locale d'équipement ne doit pas être versée à la commune en raison de l'utilisation extrascolaire d'une partie des bâtiments concernés; 4° si la partie des locaux non affectés à des tâches d'enseignement et utilisés à des fins diverses, notamment à certaines manifestations, ne doit pas être soumise à la contribution foncière.

Réponse. — 1° L'utilisation des subventions de l'Etat et du produit de la taxe parafiscale versée par les entreprises fait l'objet, dans la compétence de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.), d'un compte spécial soumis au contrôle financier de l'Etat; ce contrôle est exercé par un contrôleur d'Etat nommé par M. le ministre de l'économie et des finances en application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des transports, assiste aux séances du conseil d'administration avec droit de veto en ce qui concerne les décisions portant engagement de dépenses sur ce compte spécial. Les actions de formation que mène l'A.F.T. font l'objet de programmes correspondant aux périodes des Plans de développement économique et social et sont soumis, avant leur mise en œuvre, à l'approbation du ministre des transports, ainsi que les révisions éventuelles de ces programmes et les comptes rendus annuels d'exécution; 2° Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier l'organisation dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Celle-ci permet d'ailleurs une collaboration souple et efficace entre l'Etat et la profession; 3° les constructions édifiées par les associations reconnues d'utilité publique ou simplement déclarées sont exonérées de la taxe locale d'équipement en vertu des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970 si les constructions sont destinées à être affectées à des activités de caractère culturel, d'assistance ou d'enseignement. Toutefois, les associations doivent avoir un objet et une gestion présentant un caractère désintéressé au sens de l'article 202 de l'annexe II au code général des impôts; 4° cette question relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances, qui a été invité à adresser directement sa réponse à l'honorable parlementaire.

R. A. T. P. (personnel retraité : examens de santé).

2466. — 16 juin 1973. — M. Millet expose à M. le ministre des transports l'injustice qui frappe les retraités de la R.A.T.P., âgés de plus de soixante ans. Ils ne peuvent, en effet, à partir de cet âge, bénéficier des examens de santé prévus à l'article L. 294 du code de la sécurité sociale. Or, les examens de santé s'imposent de façon plus rigoureuse à partir de cet âge, notamment dans le

cadre de la prévention des maladies cardio-vasculaires. Il est profondément regrettable que les anciens employés de la R.A.T.P. doivent renoncer à subir une surveillance médicale nécessaire en raison d'impératifs pécuniaires. Il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de l'article L. 294 pour les retraités de la R.A.T.P. au-delà de soixante ans.

Réponse. — Le règlement de la caisse de coordination aux assurances sociales, qui constitue le régime spécial d'assurance maladie du personnel de la R.A.T.P., prévoit notamment que les retraités ont la faculté de se soumettre, à certaines périodes de la vie déterminées par les textes réglementaires en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale (décret du 29 décembre 1945 et arrêté du 9 juillet 1946), à des examens de santé comportant examen médical radiologique pulmonaire, analyses et prises de sang, ainsi que, s'il y a lieu, examen complémentaire par spécialiste. Comme dans le régime général, ces examens de santé sont effectués jusqu'à soixante ans dans le cadre des prestations supplémentaires qui supposent une décision soit du conseil d'administration de la caisse de coordination de la régie, soit du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du régime général. Dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, la R.A.T.P. respecte très exactement l'article L. 294 du code de la sécurité sociale et il y a identité absolue de traitement pour les retraités de cette entreprise et ceux du régime général. Il n'est donc pas possible dans les circonstances actuelles d'assurer aux retraités de la R.A.T.P. une situation différente de celle qui leur est faite à ce jour.

#### Régie autonome des transports parisiens (retraites des anciens tramotins d'Algérie).

2618. — 21 juin 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre des transports que les anciens tramotins d'Algérie exerçant ou ayant exercé une activité à la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) depuis 1962 voient leurs retraites versées par la R.A.T.P. dans des conditions qui ne tiennent pas compte de l'intégralité des droits acquis par les intéressés en Algérie, d'une part, auprès de la caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.), d'autre part, au titre de la retraite complémentaire auprès de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Alger (C.I.P.R.A.), devenue ultérieurement la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (CARCEPT). Une convention conclue le 22 août 1962 entre la C.A.M.R., la CARCEPT, d'une part, et la R.A.T.P., d'autre part, accorde aux anciens agents d'Algérie, affectés à la R.A.T.P. et atteints par la limite d'âge, une retraite identique à celle des anciens agents ayant accompli toute leur carrière à la R.A.T.P. Cette retraite est versée aux intéressés par la R.A.T.P., la C.A.M.R. et la CARCEPT contribuant auprès de la R.A.T.P. pour la part correspondant aux années passées en Algérie. Or, la R.A.T.P. reçoit à ce titre de la C.A.M.R. et de la CARCEPT réunies plus qu'elle ne verse aux retraités, en particulier aux cadres, pour ladite période. La R.A.T.P. se trouve ainsi avantagée au détriment des ayants droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour que cesse une telle anomalie contraire à une élémentaire équité.

Réponse. — Il est exact qu'il a été décidé, à la demande d'ailleurs des organisations syndicales représentatives du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.), et dans l'esprit de la convention du 22 août 1962, d'appliquer aux agents de cette entreprise originaires des réseaux de transport public d'Algérie, le règlement de retraites de la Régie et de leur concéder une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services. Cette décision permet pratiquement à la quasi-totalité des agents concernés d'obtenir, en cumulant les différents avantages que leur accorde le régime de retraite de la R.A.T.P. (prise en compte des services militaires et bonifications y afférentes, année de stage, ainsi qu'éventuellement les autres bonifications : de conduite, pour enfants, etc.), des arrérages d'un montant supérieur à la somme des différentes pensions fractionnées qui leur seraient servies au titre de chacun des organismes de retraite, auxquels ils ont été successivement affiliés au cours de leur carrière. S'il s'agissait cependant que le régime de liquidation retenu est susceptible de porter atteinte aux droits d'agents, en nombre ou priori extrêmement réduit, le cas de ces agents serait étudié de manière particulière. En ce qui concerne l'aspect financier évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que la R.A.T.P. paie pour l'instant les pensions dues aux bénéficiaires sans recevoir les contributions qui doivent normalement lui être versées par la C.A.M.R. et la CARCEPT. Ce problème doit également être examiné avec les organismes intéressés pour lui apporter une solution.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

#### Assurance invalidité (conjointes d'exploitants agricoles).

2406. — 14 juin 1973. — **M. Douset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures pourraient être prises pour faire disparaître ce qui semble une anomalie en ce qui concerne la situation des conjointes d'exploitants agricoles au regard de la législation des prestations maladie. En effet l'attribution de la pension d'invalidité n'est pas accordée aux femmes d'exploitants au même titre qu'aux aîdes familiaux qui peuvent en bénéficier, alors que la femme participe bien souvent à la marche de l'exploitation familiale. Cette situation devient très difficile quand il s'agit de veuves d'exploitants cessant leur activité après le décès du mari pour cause de maladie, et n'ayant pas atteint l'âge pour bénéficier des avantages vieillesse, alors qu'une veuve de salarié peut bénéficier de la pension d'invalidité.

#### Chambres d'agriculture (personnel : bénéfice de l'allocation complémentaire de chômage).

2408. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il serait souhaitable de modifier l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et le décret du 16 décembre 1972, article 13, de telle sorte que les chambres d'agriculture puissent cotiser à Coopagri pour leur personnel. Considérant que le statut des chambres d'agriculture ne permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle de la fonction publique, il lui demande quelles modifications seront apportées afin de permettre au personnel en question de bénéficier de l'allocation complémentaire de chômage.

#### Ingénieurs des travaux agricoles (revendications).

2429. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des réponses apportées par le décret n° 72-1027 du 2 novembre 1972 aux légitimes revendications des ingénieurs des travaux agricoles, gravement lésés par les réformes de 1965. Il lui demande s'il lui apparaît normal que les fonctionnaires appartenant aux anciens corps d'ingénieurs agricoles et qui constituaient notamment l'ossature de la vulgarisation se retrouvent, après avoir subi un concours supplémentaire, à un niveau de responsabilité en réalité inférieur à leur point de départ. Il lui demande en outre s'il lui est possible de préciser à quelle date les rappels d'arriérés remontant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 auxquels ces ingénieurs peuvent prétendre en application de l'arrêté du 2 novembre 1972, doivent être effectivement mandatés.

#### Exploitants agricoles (veuves : mesures en leur faveur).

2432. — 15 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les veuves d'exploitants agricoles du fait de la disparition du chef de l'exploitation. L'agriculture dans les Pyrénées-Orientales repose sur l'exploitation familiale et lorsque la veuve, généralement mal préparée à la gestion d'une entreprise, se retrouve à la tête de l'exploitation, elle rencontre de nombreuses difficultés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les veuves d'exploitants agricoles familiaux aient la possibilité soit de se retirer si elles se sentent incompétentes, soit de continuer de façon à transmettre une exploitation viable à leurs enfants et lui suggère à cet effet : 1° de revaloriser le point retraite ; 2° d'exonérer de la cotisation assurance maladie les veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante à soixante ans qui laissent l'exploitation et qui ne peuvent toucher l'indemnité viagère de départ pendant ce laps de temps ; 3° de diminuer de moitié pour les veuves d'exploitants les cotisations assurance maladie ; 4° de donner la possibilité à la veuve chef exploitant de demander, dès le décès de son mari et lorsque son état le nécessite, la pension d'invalidité comme le prévoit le régime des salariés sans être dans l'obligation d'exploiter elle-même son entreprise pendant un an.

#### Vins (limitation des importations de vins étrangers dans la C. E. E.).

2434. — 15 juin 1973. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les propositions de la commission européenne visant à modifier le régime actuel des importations de vin des pays méditerranéens et d'Espagne et prévoyant en particulier pendant cinq ans la réduction du niveau du prix de référence pour les vins algériens, provoquent l'inquiétude légitime des viticulteurs. En effet, l'Algérie n'a pas reconverti ses vignobles, ce qui lui laisse des possibilités considérables pour concurrencer la viticulture française. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner pour que la Communauté européenne ne développe pas une politique d'importation de vins étrangers.

#### Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes : Cévennes).

2464. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'impossibilité qu'ont les jeunes agriculteurs des Cévennes d'avoir droit à la prime d'installation. En effet, la superficie de référence de 28,48 hectares ne correspond pas aux conditions d'exploitation dans ces régions, ce qui les place en situation désavantageuse par rapport à d'autres régions agricoles. Une telle superficie ne facilite pas par ailleurs l'obtention de l'I. V. D. aux agriculteurs âgés. Or, le maintien d'une vie rurale dans les Cévennes et l'encouragement aux jeunes qui désirent se maintenir dans l'agriculture est une nécessité impérieuse. L'abandon de toute exploitation agricole entraînerait une régression jamais connue et mettrait en cause toute activité, y compris touristique. Il lui demande s'il n'entend pas diminuer sensiblement la superficie de référence et faire en sorte que pour les exploitations d'élevage la superficie d'un pâturage soit prise en considération.

#### Agriculture (classement en zone de montagne : Cévennes).

2465. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les disparités existant entre les exploitants agricoles en Cévennes suivant leur classement ou non en zone de montagne. Or, les conditions d'exploitation ont bien des traits communs d'une commune à l'autre et l'activité rurale dans les Cévennes ne peut être qu'examinée de façon globale. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revoir les critères de classement en zone de montagne et étendre celui-ci à un certain nombre de communes, notamment Le Vigan, Aulas, Avèze, Molières-Cavaillac, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-Minier, Thoiras, Vavre, Saint-Bonnet, etc.

#### Elevage (transhumance par camions obligatoire dans les Cévennes).

2467. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes soulevés pour les éleveurs des Cévennes par l'obligation de pratiquer la transhumance par camions. Une telle pratique obligatoire élève considérablement les frais d'exploitation et met, pour un certain nombre d'entre eux, la transhumance au-dessus de leurs possibilités. Elle n'est pas sans inconvénients quant à l'hygiène du troupeau lui-même qui passe brutalement de l'atmosphère surchauffée en camions, au climat extrêmement vif des hauteurs cévennoles. Il apparaît qu'un contrôle de la brucellose endémique pourrait être pris dans d'autres conditions qui ne créeraient pas des difficultés souvent insurmontables pour un certain nombre d'agriculteurs dont l'utilité pour l'avenir de ces régions n'est contesté par personne, y compris par le schéma directeur du parc national des Cévennes. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur un règlement qui par son application précipite les difficultés des éleveurs des Cévennes.

#### Elevage (insémination artificielle : maintien de la concurrence).

2474. — 16 juin 1973. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés et conflits que soulève l'application de la loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Dans plusieurs régions du pays, et notamment dans le département des Landes, l'attribution d'un monopole absolu à une seule coopérative d'insémination artificielle, alors qu'il en existe une autre dont la qualité des services est appréciée des éleveurs comme cela a été attesté par de nombreuses manifestations de soutien, soulève un mécontentement croissant et légitime. L'objectif d'amélioration génétique du cheptel fixé au moment du vote de la loi sur l'élevage apparaît, à l'expérience, pouvoir être atteint grâce à un contrôle strict des centres d'insémination artificielle, sans pour cela empêcher toute émulation, facteur d'amélioration du service rendu. Il lui demande s'il ne croit pas utile, au vu des difficultés soulevées par la réglementation actuelle, de prévoir les

assouplissements nécessaires permettant notamment une compétition entre coopératives afin d'améliorer la qualité des services qu'attendent les éleveurs. Dans l'immédiat et plus particulièrement pour le département des Landes, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'apaisement, de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les poursuites intentées contre la S. I. C. A. Landes-Elevage et consacrer le statu quo qui satisfait les éleveurs landais, c'est-à-dire l'existence et le fonctionnement des deux coopératives d'insémination artificielle.

*Invalides de guerre (mutilés à plus de 90 p. 100 :  
gratuité sur les transports en commun).*

2486. — 16 juin 1973. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre des transports** que la plupart des mutilés de guerre à plus de 90 p. 100 éprouvent les plus grandes difficultés à se déplacer, même pour n'accomplir que de brefs parcours, et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier par priorité, sinon d'une gratuité complète, tout au moins d'une réduction plus importante que celle qui leur est actuellement accordée sur le prix des transports en commun.

*Exploitants agricoles (prime d'installation : octroi à un G. A. E. C. constitué entre père et fils).*

2493. — 16 juin 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la prime d'installation de 25.000 francs peut être attribuée dans le cadre d'un G. A. E. C. entre un père et ses deux fils. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre cette prime au G. A. E. C. constitué entre un père et un seul fils.

*Diplômes (ingénieurs agronomes et ingénieurs agricoles :  
mise à égalité).*

2496. — 16 juin 1973. — **M. Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les écoles nationales supérieures d'agronomie délivrent désormais toutes le diplôme d'ingénieur agronome, alors que, naguère, l'institut national agronomique seul délivrait ce diplôme, les autres E. N. S. A. délivrant le diplôme d'ingénieur agricole. De ce fait, les élèves sortant de ces différents établissements se trouvent, au moins théoriquement, sur un pied d'égalité, mais il subsiste, pour les anciens diplômés, une discrimination qui s'avère intolérable à maintes occasions. En particulier, les conditions exigées pour faire acte de candidature aux fonctions de directeur des E. N. S. A. excluent les ingénieurs agricoles, alors qu'elles admettent les ingénieurs agronomes. Cette disposition, s'ajoutant à celle qui exclut également les docteurs ingénieurs et les directeurs de recherches, justifie, semble-t-il, une refonte des textes en vigueur. Il est demandé quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation anachronique.

*Médecins (protection maternelle et infantile :  
amélioration de leur situation).*

2513. — 16 juin 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés que rencontre la P. M. I. pour effectuer sa mission. Cette dernière s'est considérablement diversifiée et enrichie depuis 1945. Des responsabilités nouvelles lui incombent tels que la surveillance médicale des enfants de maternelle, l'établissement des bilans de santé, une participation à l'information sexuelle, un effort particulier eu égard aux éclairages nouveaux sur la mortalité et la morbidité prénatales, un rôle médico-social auprès des familles des migrants, etc. Or, la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le financement même de cette institution : 1° les quelques médecins plein temps peu nombreux (il en existe une centaine en France), spécialistes qualifiés, ont une rémunération modeste, ce qui en limite le recrutement et laisse par voie de conséquence un certain nombre de postes vacants ; 2° l'immense majorité des médecins travaillant en P. M. I. sont vacataires. Leur rémunération n'a pas été réévaluée depuis octobre 1968. Elles ont un laux dérisoire : 24 francs la première heure pour les spécialistes des grandes agglomérations, 11,40 francs la deuxième heure pour les praticiens de province. Sans statut ni contrat, contrairement aux termes de la loi du 3 juillet 1972, ils n'ont aucune garantie d'emploi ni congés payés. Ils peuvent même perdre toute couverture sociale s'ils tombent malades pendant leur mois de vacances qui est à leur charge. Il s'agit d'une situation tout à fait anormale qui soulève le mécontentement de cette profession et l'inquiétude des populations. Elle met en cause l'existence même de la P. M. I. dans le même temps que grandissent les besoins dans le domaine de la prévention. Une action d'urgence pour cet état de fait inadmissible est entreprise par les médecins de P. M. I. du 18 juin au 23 juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation critique, et en particulier

il lui demande : 1° s'il n'entend revaloriser les vacations dont le barème n'a pas évolué depuis cinq ans ; 2° s'il n'entend, conformément à la loi du 3 juillet 1972, établir un contrat avec les médecins de P. M. I.

*Licenciement (Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne).*

2538. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Il lui fait observer en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être limité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

*S. N. C. F. (fourniture et pose de signaux réglementaires  
de passages à niveau. — Commune de Mathaux-Aube).*

2540. — 20 juin 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est demandé à la commune de Mathaux (Aube) la fourniture et la pose de signaux réglementaires sur ses chemins communaux qui en sont démunis. Jusqu'alors la S. N. C. F. n'a jamais procédé à la moindre mise. Il lui demande : 1° s'il est 22 octobre 1963, la signalisation avancée des passages à niveau est obligatoire et s'impose, non seulement sur l'itinéraire direct, mais éventuellement sur un chemin débouchant sur une route franchissant un passage à niveau, ainsi que sur les chemins latéraux aboutissant sur une route traversant la ligne ; 2° si l'arrêté ministériel en question impose cette première mise à la charge des communes ou à la charge de la S. N. C. F.

*Etablissements universitaires  
(personnel technique de l'enseignement supérieur agricole).*

2541. — 20 juin 1973. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du personnel technique de l'enseignement supérieur agricole. Il lui demande de lui faire connaître les modifications qu'il envisage d'apporter à la circulaire d'application du statut du personnel technique agricole (décret n° 72-321 du 2 mai 1972), afin que ce personnel puisse bénéficier des mêmes dispositions que le personnel technique de l'éducation nationale qui a des fonctions identiques.

*Conseils juridiques (secret professionnel).*

2546. — 20 juin 1973. — **M. Sauvalgo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 58 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, « le conseil juridique ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » et qu'aux termes des dispositions de l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, « l'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ». Il lui demande : 1° la différence de rédaction entre les textes rappelés ci-dessus entraîne une différence de nature ou d'étendue dans l'obligation au secret professionnel du conseil juridique ou de l'avocat ; 2° le conseil juridique doit opposer son obligation de secret professionnel à toutes demandes de renseignements et notamment à celles pouvant émaner des autorités judiciaires ou des administrations fiscales ; 3° s'il est dans l'obligation de refuser aux administrations fiscales la communication des noms de ses clients ; 4° quelle attitude doit adopter le conseil juridique en cas de perquisition ; 5° si les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972 prévoyant que le garant peut demander à consulter tous registres et documents comptables tenus par le conseil juridique, ne peuvent pas être considérées comme étant en contradiction avec les dispositions ci-dessus relatives au secret professionnel.

*Conseils juridiques (garantie financière).*

2547. — 20 juin 1973. — **M. Sauvalgo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 72-671 du 13 juillet 1972, le conseil juridique doit obtenir une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal dont ce conseil juridique est demeuré redevable à un moment quelconque des douze mois précédents sur les versements de fonds et remises d'effets et valeurs reçus à l'occasion des actes et des opérations accomplis dans l'exercice de sa profession. Il lui demande pour la détermination du montant de cette garantie financière, de quelle manière et sous quelle responsabilité doit être déterminée la valeur d'actions au porteur de société dont le conseil juridique pourrait être dépositaire.

## Conseils juridiques (livre journal).

2548. — 20 juin 1973. — **M. Souvaigo** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1972 relatif aux documents comptables des conseils juridiques, le conseil juridique doit tenir un livre journal qui est à l'avance relié et coté sans discontinuité. Selon les dispositions de ce même article, il peut être tenu plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées au moins mensuellement dans le livre journal. Dans ces conditions, il lui demande si la pratique qui consisterait à tenir pour des raisons de commodité, le livre journal sur des feuillets mobiles et à centraliser mensuellement les écritures de ces feuillets mobiles sur un livre journal relié et coté, peut être considérée comme réalisant une application correcte du texte.

## Crédit agricole.

(insuffisance des prêts à l'élevage, Haute-Marne.)

2550. — 20 juin 1973. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne. Les disponibilités en matière de prêts et notamment de prêts à l'élevage sont très faibles. Actuellement les demandes formulées auprès de la caisse se montent à dix millions de francs environ alors que ses disponibilités pour le premier semestre sont de 2.600.000 F. Cela signifie que si l'enveloppe reçue par la caisse de crédit agricole de la Haute-Marne n'augmente pas dans le courant du deuxième semestre, les demandes de prêts reçues en juin 1973 ne seront satisfaites qu'à la fin de 1974. Cette situation est d'autant plus difficile que les quotas pour les prêts bonifiés sont trop limités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour remédier à cette situation qui semble, au demeurant, être plutôt particulière à la Haute-Marne, département essentiellement d'élevage.

*Cheminots (retraites complémentaires des agents du cadre latéral de la S. N. C. F.).*

2559. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. qui en raison de leur âge n'ont pu être intégrés dans le cadre permanent. Demeurés au cadre latéral ils ont continué par là même d'être affiliés au régime général de sécurité sociale pour le risque vieillesse et d'accroître le compte ouvert en leur nom à la caisse nationale de prévoyance pour produire une rente à leur soixantième ou soixante-cinquième anniversaire. A une question posée en octobre 1972, **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales répondait « la poursuite des versements patronaux et ouvriers à la caisse nationale de prévoyance était, en effet, la seule possibilité qui était offerte à la S. N. C. F. d'assurer un supplément à la pension du régime général de sécurité sociale du personnel appartenant à l'une des catégories dont l'admission au cadre permanent avait été fixée par le protocole du 7 juillet 1949 mais qui n'avait pu bénéficier de cette admission en raison des conditions d'âge et d'ancienneté déterminées par le texte même. Les intéressés n'étaient pas susceptibles de cotiser à la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré pour ses auxiliaires à solde mensuelle le principe de répartition qui est à la base du fonctionnement des régimes de retraites complémentaires excluant l'extension de l'adhésion en faveur d'un personnel appartenant à un groupe fermé ». Ces personnels du cadre latéral se trouvent dans une situation beaucoup plus défavorable que celle faite aux auxiliaires de la S. N. C. F. qui bénéficient de la retraite complémentaire versée par la caisse de retraites complémentaires des salariés à laquelle la S. N. C. F. a adhéré. Le rapport entre cette retraite et celle de la caisse nationale de prévoyance est de 10 à 1. Ces agents sont très peu nombreux, de l'ordre d'une dizaine sans doute pour la région Ouest. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution tendant à régler des situations qui apparaissent comme parfaitement anormales. Il souhaiterait savoir en particulier si cette solution ne pourrait être trouvée dans le cadre de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires au profit des salariés et anciens salariés.

*S. N. C. F. (passage à niveau dit de Vielfour, commune de Gignac [Lot]).*

2568. — 20 juin 1973. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que représente pour les exploitants agricoles voisins la barrière automatique mise en place au passage à niveau 301, dit de Vielfour, commune de Gignac (Lot). Les agriculteurs qui ont leur exploitation partagée par la voie ferrée Paris-Toulouse n'ont pour faire passer leur troupeau sur le passage à niveau, qu'un laps de temps de 30 secondes entre le moment où le signal rouge s'allume pour annoncer l'arrivée d'un train et le

passage du train proprement dit. Ce laps de temps est encore plus réduit s'il s'agit d'un essai de train à grande vitesse. Il est pratiquement impossible en 30 secondes de faire traverser un troupeau d'une centaine de brebis ou d'une quinzaine de vaches, même en s'y mettant à plusieurs, et les risques d'accidents sont importants aussi bien pour les agriculteurs que pour les usagers de la S. N. C. F. La solution à ce grave problème paraît résider dans la construction d'un passage souterrain, ou, à tout le moins, dans la pose d'un signal permettant aux agriculteurs d'être prévenus de l'arrivée d'un train au moins deux minutes avant le passage de ce dernier et dans l'installation d'un poste téléphonique directement relié au service S. N. C. F. afin qu'il leur soit possible de prévenir en cas de danger ou de fonctionnement défectueux. La solution retenue pourrait également s'appliquer aux autres passages à niveau de la région lorsque interviendra l'extension du système automatique. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir dans ce sens.

*Santé scolaire (infirmières, des établissements dépendant du ministère de l'agriculture).*

2570. — 20 juin 1973. — **M. Roger Roucoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la circulaire n° 2492 du 13 janvier 1973 qui schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements de son ministère. Le nombre d'infirmières diplômées d'Etat étant très insuffisant. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que le nombre de création de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

*S. N. C. F. (ligne Andelot—Morez—La Cluze).*

2579. — 20 juin 1973. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** s'il a l'intention d'assurer la continuité du service public que constitue la ligne de chemin de fer Andelot—Morez—La Cluze. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quels sont les projets exacts de la S. N. C. F. pour le service d'hiver 1973-1974 de cette ligne ; 2° s'il a été jugé utile de faire une étude sur les conséquences sociales de ces projets auprès des usagers.

## Fruits et légumes

(suppression des « bons de remis » exigés des producteurs-vendeurs).

2589. — 20 juin 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'aménagement rural** que le « bon de remis » prévu par la loi du 23 décembre 1972, a pour but de faciliter les contrôles de la production et du commerce de fruits et légumes. Or, d'une part, ces contrôles existent déjà pour les producteurs-vendeurs, par l'intermédiaire du Marché d'intérêt national de Nantes (bon d'entrée remis par le producteur à son arrivée au marché ; bon de livraison qui suit la marchandise vendue). Et, d'autre part, l'obligation d'avoir à établir un tel document après chaque vente risque d'entraîner des complications administratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de dispenser du « bon de remis » les producteurs-vendeurs travaillant par l'intermédiaire du M. I. N. de Nantes ; cela, d'autant plus que les marchés de détail sont dispensés de tout contrôle similaire.

*Formation professionnelle (stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon).*

2594. — 20 juin 1973. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre** que les indemnités attribuées aux stagiaires de l'agriculture en formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon n'ont pas été réajustées comme le prévoyait l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Ce plafond ayant été relevé de 11 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande s'il peut faire procéder à la réévaluation de cette indemnité avec effet rétroactif à compter de cette date.

*Transports aériens (occident du Viscount d'Air Inter du 27 octobre 1972).*

2596. — 20 juin 1973. — **M. Lejeune** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il est ressorti de l'enquête faite sur l'accident d'aviation du 27 octobre 1972, où un Viscount d'Air Inter, allant de Lyon à Clermont-Ferrand, s'est écrasé près de Nolrétabelle, causant la mort de quelque soixante personnes. Plus de six mois se sont écoulés depuis ce drame dont les causes devaient être promptement élucidées. Cela avait été solennellement déclaré lors des obsèques. Il lui demande : 1° si un rayonnement anormal de la balise Charlie Fox dû à des conditions atmosphériques très particulières, n'aurait pas entraîné de fausses indications des radio-compas ; 2° s'il est exact, d'une part, que le commandant de bord en titre était en vol d'instruction, et n'avait pas encore acquis l'aptitude en ligne ; d'autre part, que l'instructeur ne disposait pas des commandes de vol, alors que les deux pilotes qui étaient aux

commandes n'avaient qu'une faible connaissance du réseau d'Alp Inter; 3° si les radaristes militaires de Clermont-Ferrand, s'ils en avaient reçu l'ordre, auraient pu fournir à l'équipage sa position réelle, évitant ainsi la catastrophe; et s'il est exact que ce radar militaire n'est pas toujours mis régulièrement à la disposition de l'aviation civile. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que l'infrastructure radioélectrique de plusieurs aérodromes français soit améliorée rapidement, comme l'imposent les constatations faites lors des accidents survenus en France en 1972 et 1973.

*Transports aériens (Lignes Lyon—Zurich et Lyon—Genève).*

2598. — 20 juin 1973. — M. Mayoud demande à M. le ministre des transports à quelle date seront mises en service les lignes aériennes Lyon—Zurich et Lyon—Genève dont la création rapide est indispensable à la région Rhône-Alpes.

*Calamités agricoles*

*(indemnisation : assurance incendie et assurance tempête).*

2599. — 20 juin 1973. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il approuve la décision en date du 3 mai 1973 prise par la commission nationale des calamités agricoles admettant qu'exceptionnellement, seules soient exigibles une assurance incendie et une assurance tempête pour bénéficier de l'indemnisation relative aux dégâts causés par le gel sur les vergers et les vignes en 1972. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision va à l'encontre des efforts accomplis pour inciter les arboriculteurs et viticulteurs à contracter une assurance. Il observe, d'autre part, que cette décision crée une grave injustice au détriment des agriculteurs qui exercent leur profession dans des départements où la commission locale des calamités agricoles a décidé de ne pas donner suite aux possibilités offertes par la commission nationale. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).*

2612. — 21 juin 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'accorder un statut professionnel aux entrepreneurs de travaux agricoles qui manipulent et utilisent de plus en plus de produits dangereux d'un emploi délicat nécessitant des compétences certaines.

*Equipements collectifs (5<sup>e</sup> circonscription de Saône-et-Loire).*

2625. — 21 juin 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre s'il compte tenir les promesses faites à son prédécesseur, le docteur Bernard Treineau, ancien député U. D. R., qui dans une lettre du 18 janvier 1973, diffusée à plusieurs centaines d'exemplaires, dans les cent-sept communes de la 5<sup>e</sup> circonscription de Saône-et-Loire, déclarait aux électeurs : « Je suis heureux de vous faire connaître les dernières mesures prises par le Gouvernement et pour lesquelles j'étais intervenu à plusieurs reprises : la prise en charge totale du transport scolaire par l'Etat; la prise en charge totale des C. E. S. et C. E. G. par l'Etat. Enfin, les travaux d'adduction d'eau et d'électricité seront terminés dans les cinq années qui viennent. »

*Lois (parution des textes d'application).*

2627. — 21 juin 1973. — M. Notebart demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des lois qui ne sont pas encore entrées en vigueur parce que les textes réglementaires d'application n'ont pas encore été pris avec indication pour chaque loi de la nature des textes en cause (décrets en Conseil d'Etat, R. A. P., décrets simples, arrêtés); 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'entrée en vigueur des textes législatifs afin de respecter les lois votées par le Parlement.

*Assurance vieillesse*

*(admission à la retraite agricole par anticipation).*

2629. — 21 juin 1973. — M. Jean-Pierre Cot constatant que nombre d'agriculteurs, dont l'invalidité a été reconnue, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi, faute de texte d'application, demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à quelle date sera pris le décret nécessaire pour appliquer l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 qui complète l'article 1122 du code rural en permettant l'assouplissement des conditions d'appréciation pour l'admission à la retraite agricole par anticipation.

*Gîtes ruraux (insuffisance des crédits publics).*

2657. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves insuffisances des crédits publics destinés à l'aména-

gement ou à la construction de gîtes ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer ce type de réalisations qui représente souvent une activité complémentaire pour l'agriculture en des régions où cette dernière connaît les plus grandes difficultés et où d'autres formes de tourisme sont peu répandues (campagne et montagne « hors stations » notamment), et s'il n'y aurait pas dans cette action, en accroissant les moyens mis à la disposition du ministre de l'agriculture, une possibilité de concrétiser l'orientation sociale des initiatives touristiques encouragées par l'Etat, orientation à laquelle M. le secrétaire d'Etat au tourisme déclarait récemment vouloir donner la priorité.

*Aviculture (difficultés financières).*

2698. — 22 juin 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que de nombreux petits aviculteurs se trouvent dans une situation financière difficile qui résulte du fait que durant plus de la moitié de l'année ils sont contraints de céder leur production à un prix inférieur au coût de revient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, pour aider efficacement les intéressés : 1° de leur accorder des prêts de longue durée à taux réduit; 2° d'obliger les fabricants d'aliments pour l'aviculture à indiquer avec précision la composition de leurs produits afin d'éviter qu'une baisse de la qualité de ceux-ci n'entraîne automatiquement une augmentation du volume de ces aliments pour obtenir un rendement égal.

*Vin (article 3 de la loi du 4 juillet 1931).*

2707. — 22 juin 1973. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931, reprises dans l'article 50 du code du vin, sont toujours en vigueur.

*Chambres d'agriculture (délibérations de l'assemblée permanente).*

2715. — 22 juin 1973. — M. Henri Michel indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a dû être saisi des deux délibérations adoptées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture le 24 janvier 1973 et relatives l'une à l'expropriation et l'autre à l'action des chambres d'agriculture dans l'aménagement du territoire. Ces délibérations comportant des suggestions très pertinentes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux souhaits exprimés par l'A. P. C. A.

*Bois et forêts (interdictions de boisement).*

2719. — 22 juin 1973. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, pris en application de l'article 52-1 du code rural, prévoit à l'article 3 que les interdictions de boisement ne peuvent être prononcées que pour quatre ans au plus. Dans de nombreux départements, ces plans pris pour quatre ans viennent maintenant à expiration et le problème de leur renouvellement se pose. Différentes interprétations de l'article 3 du décret font que, les interdictions de boisement ne pouvant être prononcées que pour quatre ans, il paraît dès lors impossible de reconduire les mêmes interdictions sur les nouveaux plans. Il lui demande ce qu'il conviendrait de faire pour éviter ces interprétations dont les abus risqueraient de nuire aux communes où justement une réglementation a été prise pour empêcher les boissements anarchiques.

*Médiateur (activités).*

2720. — 22 juin 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire le point de l'activité du médiateur, des résultats jusqu'alors obtenus en matière de médiation et préciser le comportement du public à l'égard de cette nouvelle instance.

*Plan (région Lorraine : respect des objectifs fixés).*

2747. — 23 juin 1973. — M. Bernard expose à M. le Premier ministre que dans son bulletin hebdomadaire *Informations lorraines*, n° 337 du 15 juin 1973, le comité régional de Lorraine rappelle que la population lorraine représente 4,8 p. 100 du total national et que l'objectif faible du VI<sup>e</sup> Plan représentait pour la Lorraine 4,3 p. 100 des crédits d'Etat. Or les réalisations imputées sur ces mêmes crédits représentent respectivement : 4 p. 100 (1971), 3,5 p. 100 (1972), 3,1 p. 100 (1973). Par ailleurs, in C. O. D. E. II, de Lorraine a, lors de sa dernière réunion du 18 juin 1973, examiné le taux de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan après trois ans et constaté, en déplorant vivement cet état de choses, qu'en francs 1970 la Lorraine a reçu 20 p. 100 par an de moins sur le VI<sup>e</sup> Plan que la moyenne annuelle du V<sup>e</sup> Plan — qui ne fut pas un bon Plan pour cette région. Ces insuffisances d'autorisation de programme touchent en

particulier les moyens de communication, d'éducation et davantage encore les équipements sociaux, les secteurs hors métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens il compte dégager afin de faire respecter les objectifs fixés pour la région lorraine qui a à faire face par ailleurs à des difficultés économiques inquiétantes pour son avenir.

*Calamités agricoles (prise en charge partielle par l'Etat des cotisations et primes d'assurance contre la grêle).*

2748. — 23 juin 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème posé par le coût des cotisations et primes des contrats d'assurance contre la grêle. Jusqu'à cette année, l'Etat a pris en charge une fraction de celles-ci lorsqu'elles étaient souscrites auprès des organismes d'assurance régis par le décret du 14 juin 1938. En principe cette prise en charge devait être supprimée à partir du 31 décembre 1971. Les cotisations de ces assurances augmentant régulièrement, les agriculteurs comprendraient difficilement l'arrêt de l'encouragement à l'assurance grêle. Il lui demande s'il compte maintenir cette forme d'aide, tant qu'une autre solution donnant entière satisfaction aux agriculteurs n'aura pas été trouvée.

*Handicapés (reclassement dans la fonction publique).*

2858. — 27 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'application des dispositions relatives au reclassement social des travailleurs handicapés dans les services publics s'effectue dans des conditions de lenteur désespérantes. De-ci de-là, on assiste même à des oppositions dont le but est de limiter le recrutement des travailleurs handicapés, cependant aptes à tenir leur place dans une des multiples administrations de France, qu'elles soient municipales, départementales ou nationales. Cette situation est vraiment en opposition avec la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 complétée par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 qui prévoit que les travailleurs handicapés doivent être eux aussi recrutés dans les services publics. Sur ce point, les ministères eux-mêmes ne semblent pas donner l'exemple. Aussi, lui demande-t-il : 1° quelles sont les préoccupations de son ministère pour permettre d'obtenir le respect des dispositions relatives au reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; 2° comblen il y a eu au cours de l'année 1972 de travailleurs handicapés qui ont bénéficié d'emplois dans la fonction publique au titre de la loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français ; c) dans chacun des ministères nommément désignés.

*Hôtels (simplification des formalités).*

2885. — 27 juin 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les hôteliers de Paris se voient chargés par l'administration depuis un certain temps de formalités qui sont de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il faut constater d'abord qu'avant la guerre, c'était le commissariat de police qui venait chercher les fiches de police à l'hôtel, comme cela se fait encore dans les départements et la périphérie. Aujourd'hui l'hôtelier parisien est obligé de porter au commissariat, souvent éloigné de son établissement, les fiches de police et ceci à la première heure du matin. On ne comprend pas en vérité pourquoi une telle servitude est imposée aux hôteliers de Paris, alors qu'elle ne l'était pas avant la guerre et qu'elle ne l'est pas dans les départements voisins. Il lui signale en outre que le commissariat général au tourisme vient de décider de réclamer la déclaration obligatoire des arrivées de voyageurs dans l'établissement au cours de chaque mois. Ainsi donc, l'hôtelier doit faire remplir par chaque voyageur qui arrive, une fiche blanche et de plus une fiche verte pour l'étranger. Il doit transcrire les éléments sur son livre de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche. En outre, il doit envoyer maintenant un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Il lui demande s'il peut alléger la tâche des hôteliers, prévoir que ce sera le commissariat de police qui viendra chercher les fiches de police chaque jour et enfin faire en sorte que le commissariat général au tourisme aura la charge de faire le travail de ses statistiques au sein de la préfecture de police. Les statistiques de sécurité publique et les statistiques de tourisme seront mieux faites et les hôteliers pourront consacrer leur personnel au service de leur clientèle et non pas à des travaux de rédaction.

*Entreprises (augmentation de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide).*

2909. — 29 juin 1973. — **M. Desautels** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les industries de main d'œuvre ont déjà dû répercuter sur le prix de revient de leurs pro-

duits les augmentations de salaires consenties ces dernières années, ainsi que celles des charges sociales qui en découlent. Bien que **M. le Premier ministre**, sensibilisé par ce problème, ait annoncé que ces charges sociales seraient en partie « fiscalisées » pour permettre à ces entreprises de rester compétitives sur le marché extérieur, cela met quand même celles-ci en difficultés devant une concurrence internationale très vive à ce niveau. L'augmentation de 500 p. 100 en une année de la contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide jette un nouvel émoi dans ces entreprises qui se voient dans l'impossibilité de répercuter cette augmentation dans leurs prix de revient sans risquer de compromettre leur compétitivité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'alléger très sensiblement cette augmentation en 1973 et de prévoir des palliers dans sa progression qui permettent aux entreprises de s'acquitter régulièrement de ces taxes à caractère social sans risquer de mettre leur trésorerie en difficulté.

*Sécurité sociale (personnels de l'Organic : application des accords paritaires).*

3036. — 30 juin 1973. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce attendent depuis plusieurs mois la mise en application effective des accords paritaires qui ont été négociés — certains depuis plus d'un an — entre leurs syndicats et l'organisme employeur : l'Organic. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre qu'une solution rapide de ce problème intervienne.

*Médecins (retraite complémentaire des médecins communaux d'Algérie).*

3053. — 30 juin 1973. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens médecins communaux d'Algérie. La loi du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés et le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 appliquant particulièrement cette loi aux agents non titulaires des collectivités locales publiques stipule dans son article 3 que le régime complémentaire géré par l'Ircantec s'applique à titre obligatoire aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 5 en fait application aux agents qui ont bénéficié de la loi du 26 décembre 1964 intégrant les salariés d'Algérie dans le système général obligatoire métropolitain des retraites de la sécurité sociale. Pour leur demande à la caisse Ircantec les médecins communaux d'Algérie doivent préciser qu'ils ont obtenu de la sécurité sociale métropolitaine validation de leur passé de médecins communaux d'Algérie en application de la loi du 26 décembre 1964. Or, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1973, l'arrêté qui doit préciser les modalités de la validation par l'Ircantec n'a pas encore été promulgué. De ce fait la direction de l'Ircantec refuse aux anciens médecins communaux d'Algérie le bénéfice de ces dispositions et applique toujours l'ancienne réglementation. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Formation professionnelle (indemnités des stagiaires : institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon).*

3128. — 1<sup>er</sup> juillet 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en dépit des dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, qui prévoit que l'indemnité versée aux stagiaires de promotion professionnelle de l'Institut national de la promotion supérieure agricole de Dijon est fixée chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale, aucun relèvement de cette indemnité n'est intervenu depuis celui prévu par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles mesures il entend prendre pour qu'une revalorisation intervienne avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Journaux officiels (Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels : comité d'entreprise).*

3213. — 7 juillet 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à une question écrite (n° 10960) relative à l'absence de comité d'entreprise dans l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des Journaux officiels un de ses prédécesseurs répondait (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1964, p. 5225) que l'impression du *Journal officiel* était un service public assujéti à ce titre à des règles particulières : exploité en régie le *Journal officiel* n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 février 1946. Il lui fait observer que si cette réponse se comprend lorsqu'il agit des employés administratifs et du personnel d'entretien qui relèvent directement des services du Premier ministre, il n'en est pas de même en ce

qui concerne la Société anonyme de composition et Impression des Journaux officiels. Cette société qui a un président, un conseil d'administration et un directeur propre n'emploie que des ouvriers professionnels chargés d'exécuter tous les travaux d'imprimerie. Ces ouvriers relèvent du statut de la presse et leurs horaires et conditions de travail sont régis par la convention collective de la presse parisienne. Cette société anonyme qui emploie 380 ouvriers semble remplir toutes les conditions pour la création d'un comité d'entreprise. En effet, il s'agit d'une société anonyme à caractère industriel et commercial qui vend à l'Etat des prestations de service. Compte tenu des précisions qui précèdent il lui demande s'il n'estime pas que la position exprimée dans la réponse précitée du 10 novembre 1964 devrait être révisée et si un comité d'entreprise ne devrait pas être créé au sein de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

### Prix agricoles (campagne 1973-1974).

139. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la commission européenne vient de proposer la fixation de prix agricoles pour la campagne 1973-1974 à un niveau très en dessous de la hausse générale des prix. Si ces propositions étaient acceptées, cela constituerait une baisse du pouvoir d'achat de nos agriculteurs, notamment de la majorité d'entre eux, petits et moyens, qui connaissent déjà d'importantes difficultés. L'argument avancé de lutte contre l'inflation ou des conséquences de la crise monétaire pour justifier cette fixation des prix agricoles en baisse en francs constants, est sans objet. Car ce ne sont pas les agriculteurs qui sont responsables de l'inflation ni de la crise monétaire. D'autre part, il est tout à fait possible, par des mesures fiscales et économiques appropriées, de mieux rémunérer le travail paysan sans répercussion sur le niveau des prix alimentaires à la consommation. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour qu'au conseil des ministres européens où notre pays dispose du pouvoir d'empêcher l'adoption des mesures proposées par la commission, les prix agricoles européens soient établis de façon à permettre aux agriculteurs français de bénéficier d'une rémunération normale de leur travail. (Question orale du 11 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

### Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).

781. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la diminution prévisible des horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré à la rentrée scolaire prochaine. En effet, alors que l'effectif des élèves de ces établissements augmentera de 125.000 il n'est prévu que l'implantation de 300 postes nouveaux pour ce secteur. Il lui demande s'il envisage de créer les postes nécessaires afin d'empêcher cette régression et d'atteindre dans les meilleurs délais l'application des cinq heures réglementaires pour tous les lycéens. (Question orale du 3 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

### Equipement sportif (complexes évolutifs couverts).

1100. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves problèmes de sécurité que posent les complexes évolutifs couverts (C.O.S.E.C.), type de gymnases imposés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, aux collectivités locales. La commission auxiliaire de sécurité de Pantin vient de constater que ce genre d'installation comporte des surfaces importantes de bardage en plaques P.V.C., présentant des dangers certains d'incendie et d'intoxication. La commission départementale de protection civile après enquête, n'a pu infirmer la qualité inflammable de ces matériaux. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier immédiatement à cet état de choses, améliorer la qualité des projets industrialisés et rendre la liberté aux communes en matière d'installations sportives tout en augmentant les subventions d'Etat de manière substantielle. (Question orale du 10 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

### Calamités agricoles (dégâts dus au grand gibier : indemnisation totale).

1255. — 16 mai 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier prévue par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a prévu un abattement de 20 p. 100 du montant des dégâts reconnus, au détriment des agriculteurs. Or, les dégâts dus en particulier au grand gibier (sangliers et cervidés) ne cessent de prendre de l'ampleur ainsi qu'en témoignent le montant des indemnités versées aux agriculteurs nivernais en particulier, victimes de dégâts : 54.275,50 francs pour 1971 ; 94.870,00 francs pour 1972, et encore ce dernier chiffre ne tient pas compte des indemnisations pour pertes de récoltes de maïs qui, survenues en fin d'année, n'ont été estimées que début 1973. Devant cette extension des dégâts et par conséquent des pertes subies et le mécontentement d'un nombre accru d'exploitants, l'indemnisation intégrale des dégâts subis, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 20 p. 100, répond à des exigences d'équité et de respect du fruit du travail des agriculteurs. Lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement, en échange du retrait d'amendements visant à modifier la loi, a assuré les parlementaires que le problème serait rapidement résolu par d'autres voies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit satisfaite la légitime revendication des agriculteurs.

### Routes (nationale 92 Valence—Genève : traversée de Saint-Marcellin).

1257. — 16 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absolue nécessité de procéder sans délai aux travaux rendus nécessaires par la traversée de Saint-Marcellin par la route nationale 92 de Valence à Genève, cette traversée s'effectuant actuellement dans des conditions qui font courir en permanence de très graves risques aux riverains (en certains points, et notamment dans la rue Jean-Baillet, les poids lourds, souvent chargés de matières et liquides dangereux, empruntent une voie dont la largeur est de 4,50 mètres entre façades). Soulignant le fait que d'abord envisagée comme un dédoublement de la R. N. 92 et inscrite à ce titre dans le cadre du deuxième plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, cette opération, qui a déjà fait l'objet de deux subventions, l'une en 1965 et l'autre en 1968, aujourd'hui considérée comme la construction d'une voie urbaine, il insiste pour que cette modification n'ait pour effet ni de retarder les travaux, dont une première tranche devrait être immédiatement entreprise, ni d'augmenter en aucun cas la charge financière de la commune qui s'élève à 50 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dernière soit réalisée dans les conditions de délai et de financement souhaitées.

### Primes à la construction (Essonne. Pavillons : retards dans l'octroi).

1272. — 16 mai 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes qui désirent construire un pavillon dans le département de l'Essonne. Bien qu'ayant reçu depuis plusieurs mois le permis de construire, ces personnes n'ont pu, à ce jour, obtenir la prime à la construction. Cela les place dans une situation déplorable, puisqu'elles commencent à rembourser les prêts sans que la construction des pavillons ait commencé. Quelque 600 dossiers semblent actuellement bloqués de la sorte à la préfecture de l'Essonne. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation provient du manque de crédits, les sommes destinées aux primes à la construction étant absorbées par la ville nouvelle d'Evry ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette injustice.

### Pollution (des produits de la mer par le mercure).

1277. — 16 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une enquête effectuée par une revue de consommateurs au sujet de la pollution des moules par le mercure. Les accidents survenus au Japon et en Irak ont démontré les dangers de certains dérivés du mercure pour l'organisme humain. C'est ainsi qu'à Minamata (Japon) cent onze personnes sont mortes, victimes de dérivés du mercure déversés par une usine de matières plastiques, concentrés par le poisson et finalement absorbés par les êtres humains. L'Organisation mondiale de la santé a fixé à cet égard certains taux de tolérance maximale. L'enquête effectuée par la revue susmentionnée tend à prouver que la pollution par le mercure affecte une grande partie des moules vendues sur les marchés français, notamment les moules de provenance hollandaise et britannique. Les auteurs de l'enquête rappellent que, chaque année, 37.000 tonnes de moules hollandaises sont vendues en France, soit un tiers de la production des Pays-Bas ; or, l'estuaire de l'Embs et le golfe du Dollart sont particulièrement

pollués par les usines Akzo. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser la réglementation française actuelle relative à la pollution des produits de la mer par le mercure ; 2° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renforcer la réglementation relative aux produits maritimes d'importation et pour en assurer l'application effective ; 3° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour garantir l'information précise et claire des détaillants et des consommateurs sur la provenance des produits de la mer ; 4° lui indiquer, de façon générale, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la défense de la production française de moules en la protégeant de la pollution par le mercure, ainsi que de toutes autres pollutions d'origine industrielle, en particulier celles qui proviennent de métaux lourds.

*Voirie (désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure).*

1299. — 16 mai 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure. En effet, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de reprofilage de chaussée et de réfection de revêtement à la traversée des agglomérations, on s'aperçoive que les différents ouvrages annexes des réseaux d'eau, d'assainissement, des P. T. T. ou E. D. F. affleurant l'ancienne chaussée ont disparu, les services de voirie n'ayant tenu aucun compte des ouvrages existants. Ce manque de concertation entraîne un supplément de dépense parfois très important auquel les collectivités doivent faire face. Il est donc demandé s'il ne peut pas être prescrit aux services chargés des opérations de voirie : 1° d'établir un contact étroit avec le permissionnaire à qui revient la charge des travaux de remise en état ou à niveau des ouvrages affleurant la chaussée afin de prévoir leur consistance ; 2° d'inclure ces travaux annexes dans le cadre des travaux de voirie lorsque ces derniers sont réalisés pour le compte des communes et, en particulier, si ces travaux annexes concernent des réseaux faisant partie du patrimoine communal comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement.

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur).*

1305. — 16 mai 1973. — M. Gerbet appelle l'attention de ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées par suite du défaut de publication des textes d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il semble que les commissions spéciales ayant reçu mission de prendre une décision sont saisies de nombreux dossiers qui ne peuvent recevoir de solution, les règles générales n'ayant pas été fixées par la commission nationale ni approuvées par voie réglementaire. Cette situation préoccupe vivement les personnes qui ont vocation au bénéfice de cette aide sur les fonds sociaux et qui attendent depuis plusieurs mois en mettant normalement en cause leur caisse de retraite. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'enfin la loi du 13 juillet 1972 puisse être appliquée.

*Beurre (résorption des stocks).*

1309. — 17 mai 1973. — M. Girard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la France, en vue de résorber les excédents de beurre dont elle dispose, vient d'en céder un très important tonnage à un pays de l'Est, en appliquant des prix dérisoires et en faisant appel, par voie de conséquence, aux subventions de la communauté européenne. Ce curieux marché étonne à la fois les consommateurs français et nos partenaires du Marché commun. Il lui demande à cette occasion si une solution tendant à régler ce problème de surplus n'aurait pu être d'abord recherchée dans la vente du beurre aux collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, cantines, etc.) à des prix réduits, lesquels auraient atténué les prix de journée et, par conséquent, les charges sociales que le pays doit en tout état de cause assumer. Pour l'avenir, il attire également son attention sur l'intérêt que présente une résorption moins tardive des stocks existants et la recherche d'une politique plus réaliste dans ce domaine.

*Autoroutes (taxation des contournements urbains de Vienne).*

1344. — 17 mai 1973. — M. Mermas réaffirme à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme son refus de toute taxation sur la déviation autoroutière qui est une autoroute urbaine. Il souligne au surplus qu'une taxation uniforme est, pour le moment, prévue pour tous les usagers, qu'ils entrent ou sortent de Vienne, ou qu'ils aillent ou viennent de Chasse-sur-Rhône. Il voit dans ce fait une atteinte au principe de l'égalité de tous devant le service public. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à toute taxation, sous quelque forme que ce soit, de la déviation autoroutière.

*Offices de comptabilité agricole (subventions accordées sur le plan départemental).*

1369. — 18 mai 1973. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas que les subventions accordées aux offices de comptabilité agricole sur le plan départemental devraient être réparties entre les offices existants au prorata des comptabilités individuelles qu'ils contrôlent et non plus à un seul, comme cela se passe actuellement.

*Espaces verts (protection et préservation des arbres à Paris).*

1420. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions écrites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'apportent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les maronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui dépérissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où les surfaces vertes sont les moins élevées par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tuileries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres et pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abattage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anarchiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc quelle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation municipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

*Amnistie (événements d'Algérie).*

1421. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

*Retraités (indemnité de départ à la retraite : relèvement du plafond exonérable).*

1422. — 18 mai 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de 10.000 francs de l'indemnité de départ à la retraite qui est exclue des bases de l'impôt sur le revenu. Ce plafond est demeuré le même depuis son institution, par décision ministérielle du 10 octobre 1957, bien que, du fait de l'incessante érosion monétaire, il ne corresponde plus qu'à une somme bien inférieure en francs constants. Or, cette indemnité est en pratique accordée par les employeurs aux membres de leur personnel partant à la retraite ; elle est fonction de la durée des services rendus. Constituant en fait une participation à la bonne marche de l'entreprise, à la stabilité du personnel, elle est un facteur d'harmonie sociale. A ce titre ne serait-il pas légitime de porter ce plafond à 30.000 francs.

*Journal officiel (publication des arrêts du Conseil d'Etat).*

1423. — 18 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que, chaque année, le Journal officiel publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au Journal officiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au Journal officiel les arrêts du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins des revues juridiques.

*Incendie (établissements d'enseignement).*

1436. — 18 mai 1973. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut donner la liste des établissements ayant fait l'objet de tentatives d'incendie depuis deux ans.

*Sites (protection : conservation des façades du Bon Marché, à Paris).*

1445. — 18 mai 1973. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la presse a récemment fait état d'une prochaine démo-

lition des immeubles des grands magasins du Bon Marché, à Paris. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour la conservation des façades de cet établissement, notamment celle donnant sur le square Boucicaut qui fait partie du décor familial de notre capitale. Sans doute des impératifs de fonctionnalité incitent-ils les propriétaires à envisager certaines modifications de structure, mais celles-ci pourraient se concevoir sans toucher aux murs extérieurs. Il se permet de rappeler à cet égard la remarquable réussite de la reconstruction de l'hôtel de ville de Beauvais dont ne subsistait après l'incendie de la ville en 1940 que la façade du XVIII<sup>e</sup> siècle et qu'un architecte de talent a su sauvegarder et intégrer dans un immeuble moderne et fonctionnel, ce dont même ceux qui furent à l'époque partisans de l'arasement des derniers vestiges de l'ancien hôtel de ville se félicitent aujourd'hui.

*Assurance maladie  
(tarif de remboursement des articles d'optique).*

1447. — 19 mai 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que depuis 1965 le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande si un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique ne pourrait pas être réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer ses dépenses de soins.

*Diplômes universitaires (contrôle véritable des titres délivrés).*

1450. — 19 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les autorités universitaires rencontrent des difficultés matérielles quasiment insurmontables en ce qui concerne la tenue à jour des documents concernant les diplômés universitaires qu'elles décernent. Il lui a été indiqué, par exemple, que, pour une maîtrise de lettres, le nombre d'unités de valeur est d'environ 40 et que ces unités ne sont pas toujours reportées avec précision dans le dossier de l'étudiant. Si ce renseignement est exact, il apparaîtrait que des abus de titres universitaires sont susceptibles d'être commis sans qu'aucun contrôle sérieux puisse être effectué. Il lui demande si les difficultés qui lui ont été signalées existent réellement et si les autorités universitaires sont actuellement à même d'exercer un véritable contrôle des titres délivrés.

*Harkis (nationalité française).*

1453. — 19 mai 1973. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes qui se posent aux anciens harkis en matière de nationalité. Il lui signale que bon nombre de harkis sont sans nationalité. Ceux qui, faute d'être suffisamment informés, n'ont pas su bénéficier de l'ordonnance de juillet 1962, se sont en effet installés en France sans pour autant obtenir la nationalité française. L'Algérie leur refuse tout document d'identité et ils ne peuvent bénéficier, en France, de l'aide de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Celui-ci se retranche en effet derrière une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le fait de se voir refuser, par les autorités consulaires du pays d'origine, l'établissement d'un passeport ne constitue pas une persécution au sens où l'entend la convention de Genève sur les réfugiés. L'office constate également que la loi algérienne ne déchoit pas de leur nationalité les Algériens qui ont opté pour la nationalité française sans l'obtenir. En conséquence, ces harkis sont livrés au bon-vouloir de l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens serviteurs de la France soient aussi bien traités que les anciens élus, qui bénéficient eux des mesures extrêmement libérales de l'article 156 du code de la nationalité française.

*Français musulmans (intégration à la communauté française).*

1455. — 19 mai 1973. — M. Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre sur les multiples problèmes qui se posent aux très nombreux musulmans qui ont choisi de rester Français après les accords d'Evian et la fin des combats en Algérie. Certains d'entre eux — une infime minorité — ont réussi à s'intégrer à la communauté nationale, mais les autres sont en butte à des difficultés de toutes sortes : indémision, formation professionnelle, logement, alphabétisation, regroupement dans des hameaux de forestage ou des cités d'accueil, etc. Seuls ou regroupés, ils doivent également faire face à des manifestations ouvertes ou non de défiance et de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu du fossé qui existe entre un droit formellement reconnu et la situation concrète qui est faite aux Français musulmans, il

n'estime pas souhaitable de définir rapidement avec les représentants de cette catégorie de Français une véritable politique d'intégration au sein de la communauté française.

*Assurance vieillesse (retraite agricole :  
majoration pour enfants élevés).*

1470. — 19 mai 1973. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés retraités qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être étendue aux bénéficiaires d'une retraite vieillesse agricole.

*Rapatriés (nationalisation des journaux français d'Algérie :  
indemnités versées au personnel).*

1488. — 19 mai 1973. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre que lors de la nationalisation des journaux français d'Algérie, le Gouvernement français a décidé le règlement par l'Agence des biens des indemnités de licenciement qui seraient versées par les journaux spoliés aux différentes catégories de leur personnel, conformément aux règles de leurs statuts respectifs. Cette décision a reçu son application dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions où l'indemnité de licenciement du salarié, légalement prévue et calculée, a subi une amputation basée sur le motif de la détention par le bénéficiaire d'une part minoritaire dans la propriété du journal. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire, une telle amputation de l'indemnité de licenciement a été décidée, une telle mesure étant absolument contraire à la loi, aux conventions collectives et accords régissant la presse, et, en outre, en contradiction formelle avec l'esprit de participation à l'entreprise préconisée par le Gouvernement; 2° s'il peut donner à l'Agence pour l'indemnisation des rapatriés, chargée du paiement de ces indemnités de licenciement, les instructions nécessaires pour que ces retenues illégales soient annulées purement et simplement et que les personnels bénéficiaires soient intégralement rétablis dans leurs droits.

*Beurre (vente à l'U. R. S. S.)*

1489. — 19 mai 1973. — M. Papon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut l'informer des conditions dans lesquelles a été passé le contrat de vente de 200.000 tonnes de beurre à l'U. R. S. S. prélevées sur les stocks communautaires; notamment il souhaiterait savoir s'il est exact que l'opération a été traitée par un intermédiaire unique, bénéficiant en la circonstance d'une situation de monopole apparemment contraire aux règles normalement suivies en matière commerciale par les autorités du Marché commun.

*Education physique et sportive (rattachement au ministère  
de l'éducation nationale).*

1869. — M. Georges Hage demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) pourquoi l'éducation physique et sportive scolaire reste, selon la presse, sous sa responsabilité, dans le cadre d'un secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, contrairement à ses propres promesses antérieures qui faisaient état du nécessaire rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. (Question orale du 31 mai 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 13 juin 1973.)

*Allocations familiales  
(maintien du versement au titre d'un jeune sous les drapeaux).*

2372. — 14 juin 1973. — M. Chénaut demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le versement de la part d'allocation familiale concernant un jeune sous les drapeaux, la non-prise en compte du jeune conscrit constituant un lourd préjudice en particulier aux familles nombreuses.

*Droits syndicaux  
(procédure engagée à l'encontre d'une directrice de C. E. S.).*

2373. — 14 juin 1973. — M. Leroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que soit définitivement arrêtée la procédure engagée à l'encontre d'une directrice de C. E. S. de Seine-Maritime (1). Selon les faits rendus publics, le dossier de cette directrice ne comporterait, comme pièce essentielle, qu'un brouillon rédigé au cours d'une réunion syndicale, ramassé dans une corbeille à papier et utilisé par le rectorat pour justifier une sanction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour condamner de telles méthodes et pour que soient respectées les libertés syndicales de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, y compris des chefs d'établissement.

*Patentes (loueur de chambre ou d'appartement meublé.)*

2378. — 14 juin 1973. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inégalités auxquelles aboutit, en matière de contributions des patentes, à l'égard des loueurs de chambre ou d'appartement meublé, la fixation d'un droit fixe par pièce louée, quelles que soient les dimensions de celle-ci. Il lui demande à ce propos si une cuisine d'une superficie de quatre mètres carrés est considérée comme « pièce imposable » pour le calcul du droit fixe de la patente en lui signalant que les critères d'imposition varient, en ce qui concerne les cuisines d'appartements meublés, d'un département à l'autre et même à l'intérieur d'une même commune.

*Emploi (pratique des annonces d'offres d'emploi : réglementation.)*

2379. — 14 juin 1973. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences (pour n'être pas apparentes elles n'en sont pas moins réelles) qui peuvent résulter de la pratique actuelle des annonces ayant pour objet l'offre d'emploi. Ces annonces, par la liberté totale et l'absence de contrôle qui caractérisent leur publication, permettent parfois une ingérence regrettable dans la vie privée de ceux qui y répondent par la connaissance et l'exploitation des renseignements que ceux-ci doivent communiquer et qui ont trait au domicile, à la situation familiale, aux revenus, etc. Elles peuvent également déboucher sur un véritable espionnage économique par la possibilité qu'elles offrent de connaître les mouvements de personnel et, lorsque l'emploi offert aux postulants appartient au même secteur professionnel que celui dans lequel il a ou avait sa dernière activité, d'obtenir par cette voie des renseignements sur la firme qu'il a quittée ou qu'il envisage de quitter. Il apparaît en conséquence nécessaire de réglementer cette pratique. Les mesures suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1° obligation aux annonceurs de faire part aux agences nationales pour l'emploi des postes disponibles à tous les niveaux et de subordonner la parution des offres d'emploi à l'attestation délivrée par l'agence ; 2° fixation des délais dans lesquels doivent intervenir les réponses ; 3° nécessité que soit déclaré et identifiable l'annonceur, que celui-ci soit une personne physique, une firme ou toute forme d'intermédiaire ; 4° garantie du secret et interdiction de communication de tous renseignements ou documents ; 5° possibilité d'engagement des poursuites si les dispositions prévues n'ont pas été respectées ; 6° obligation du retour des photographies jointes à la demande à l'appui de la réponse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

*Banqueroute, faillite et règlement judiciaire (dirigeants dont la faillite personnelle est prononcée : déchéances et interdictions).*

2380. — 14 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes dispose que le débiteur commerçant ou les gérants administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en faillite au sens donné antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967. Cet article dispose qu'il leur est fait interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler des entreprises commerciales à forme individuelle ou sociale. Il lui demande si cette interdiction est faite sans limite de durée et si elle n'est pas susceptible d'être éventuellement comprise dans les dispositions d'une loi d'amnistie. Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir s'il ne considère pas qu'une telle sanction prononcée à vie peut constituer une peine excessive.

*Accidents du travail (ayants droit de la victime d'un accident entraînant le décès).*

2381. — 14 juin 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 15142 relative à un assouplissement de dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale qui concerne les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident du travail entraînant le décès. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 janvier 1973) il disait que des études avaient été entreprises sur l'ensemble des conditions prévues à l'article en cause. Il ajoutait qu'il s'agissait d'un travail de longue haleine qui devait prendre en considération non seulement l'évolution des dispositions du code de la sécurité sociale mais aussi de diverses législations comportant des dispositions comparables. Près de deux ans et demi s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

*Handicapés (accès à des emplois permanents de l'éducation nationale).*

2383. — 14 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux administrations de l'Etat de réserver lors des concours de recrutement de personnels un contingent de postes pour les handicapés. Actuellement, toutes les administrations ont pris les arrêtés prévus par la loi pour fixer le pourcentage des postes ainsi réservés, à l'exception cependant du ministère de l'éducation nationale. Il n'ignore pas que la nomination d'handicapés dans les cadres de cette administration peut présenter certaines difficultés, par suite des conditions dans lesquelles s'exercent généralement les fonctions d'enseignement qui impliquent que le maître soit mis en présence d'un auditoire d'élèves. Ces particularités et les incontestables exigences qui en résultent ne sauraient cependant constituer un empêchement dirimant à l'accession d'handicapés à des emplois permanents de l'éducation nationale. Certes, pour que cet objectif soit atteint, il conviendrait que des aménagements soient apportés à la réglementation en vigueur. Ainsi, au niveau de l'enseignement supérieur, les stages et les épreuves pratiques dont sont assortis les concours de C. A. P. E. S., de C. A. P. E. T. et d'agrégation devraient tenir compte de l'état physique des candidats qui auraient satisfait aux épreuves théoriques, ceux-ci se voyant confier des postes d'enseignants à la mesure de leurs possibilités physiques. Il devrait en aller de même pour l'enseignement du premier degré où, moyennant une adaptation du régime du C. A. P., des recrutements d'handicapés pourraient sans doute intervenir car l'enseignement par correspondance serait susceptible, à ce niveau, d'offrir des emplois parfaitement compatibles avec le degré d'intégrité physique des postulants. Il souhaiterait que ces quelques suggestions soient mises à l'étude et il serait heureux qu'elles se concrétisent dans l'esprit de la loi du 23 novembre 1957.

*Immeubles (lutte contre les termites).*

2384. — 14 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'une réunion interministérielle tenue le 12 mars 1970 au ministère de l'équipement et du logement la nécessité s'est fait jour devant l'ampleur prise par la contamination par les termites d'immeubles situés dans différents départements, et notamment à Paris, d'organiser de façon cohérente la lutte contre ces insectes en la rendant obligatoire. Il est apparu, dans le même temps, que l'atteinte de cet objectif exigeait l'intervention d'un texte législatif dont l'initiative devait ressortir à la compétence du ministère de l'intérieur en raison des incidences que les dispositions à promouvoir auraient sur les finances des collectivités locales. En effet, si les propriétaires des immeubles infestés par des termites ne peuvent être exonérés de la charge des dépenses consécutives à la réparation des dégâts commis par ces insectes, la solidarité doit cependant jouer en la matière en raison du caractère que présente cette contamination et elle doit se traduire par une participation financière des pouvoirs publics aux opérations de lutte contre le fléau et de remise en état des lieux endommagés. Bien que la réunion interministérielle se soit tenue depuis plus de trois ans, l'auteur de la présente question n'a pas eu connaissance que ses recommandations aient été suivies d'effets. Cette inertie, à tout le moins apparente, est regrettable car les méfaits de la termitose ne cessent de s'accroître et les autorités locales sont, le plus souvent, impuissantes à les juguler. Il n'en veut pour preuve que la réponse préfectorale, publiée au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du 7 juin 1973, qui déclare que la lutte contre les termites ne pourra être entreprise efficacement qu'à partir du moment où interviendra un texte législatif. Il souhaiterait donc savoir si l'élaboration de ce texte a été entreprise, conformément aux conclusions de la réunion interministérielle du 12 mars 1970, et si l'état d'avancement des études auxquelles a donné lieu cette affaire permet d'espérer que le projet de loi indispensable à son règlement sera déposé devant le Parlement dans un avenir rapproché.

*Anciens combattants (1914-1918 : exonération de la taxe de radio et télévision).*

2386. — 14 juin 1973. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne pourrait pas obtenir l'exonération automatique de la taxe de radio et de télévision pour tous les anciens combattants de 1914-1918.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Saint-Loubès en Gironde).*

2389. — 14 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire construire un C. E. S. à Saint-Loubès (Gironde) le plus rapidement possible. Actuellement le C. E. G. de cette commune a un effectif de 550 élèves répartis en 23 classes dont 15 sont des classes préfabriquées. Lors

de la prochaine rentrée scolaire il y aura plus de 650 élèves dans cet établissement et il faudra encore implanter, de-ci de-là, de nouveaux préfabriqués. Il lui demande si la construction du C. E. S. sollicitée depuis des années pourra être réalisée pour la rentrée de 1974, ce qui est absolument indispensable.

*Vin (abaissement du taux de la T. V. A.).*

2390. — 14 juin 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 141 du 11 avril 1973 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 25 mai 1973) tendant à l'abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le vin. Il conteste les termes de cette réponse, notamment en ce qui concerne la définition des produits agricoles dont le vin ne ferait point partie. Dans la nomenclature du ministère de l'agriculture, en effet, le vin est classé parmi les produits agricoles, la fermentation du moût de raisin étant considérée comme un processus naturel et non comme une transformation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique et souhaitable d'abaisser le taux de la T. V. A. sur le vin à 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricoles.

*Calamités agricoles  
(dégâts occasionnés par le grand gibier.)*

2394. — 14 juin 1973. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le mécontentement très vif qui règne parmi les agriculteurs du fait que les engagements précis pris par le Gouvernement en matière d'indemnisation totale des dégâts occasionnés par le grand gibier (sangliers et cerfs) n'ont pas été, jusqu'à présent, suivis de décisions fermes. Dans le Maine-et-Loire, ces dégâts ont triplé depuis trois ans (100.000 francs de dégâts indemnisés en 1972). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, pour que ce problème soit résolu dans les plus brefs délais.

*Office de radiodiffusion-télévision française  
(report d'une émission de radio sur la défense nationale.)*

2397. — 14 juin 1973. — **M. Juquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** de ce qu'un débat sur la défense nationale, annoncé pour le 22 mai 1973 sur France-Culture, ait été reporté au 5 juin sous prétexte qu'aucun général français n'était disponible pour informer la nation de ces problèmes. Il lui demande si la véritable cause de cette mesure ne réside pas dans l'interdiction formelle et sans appel faite aux auteurs de l'émission de donner la parole à un ministre du culte partisan de l'objection de conscience. Il lui demande aussi, au cas où cette interdiction serait bien réelle, par quelle autorité et dans quelles conditions elle a été signifiée aux auteurs.

*Allocation de logement  
(surpeuplement : prise en charge d'un proche parent).*

2399. — 14 juin 1973. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, et textes subséquents, stipulent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de 2 ans, en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se remarient, si le local devient alors surpeuplé. En effet dans ce cas, le droit s'apprécie au moment du mariage, sans possibilité de dérogation. Il lui demande s'il n'envisagerait pas que des mesures d'assouplissement soient prises, pour qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un proche parent, et accorder ainsi à la famille, en cas de surpeuplement, un délai, pour trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; ce délai pouvant être limité à deux ans, par référence au décret du 24 octobre 1958.

*Fonctionnaires (personnels administratifs en fonction  
dans les départements d'outre-mer : indemnités kilométriques).*

2401. — 14 juin 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des indemnités kilométriques en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction dans

les départements d'outre-mer n'ont pas suivi les augmentations accordées en métropole et cela depuis seize ans. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination et dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

*Prisons (personnel pénitentiaire en service  
à la Réunion : indemnité de risques).*

2402. — 14 juin 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de la justice** que l'indemnité de risques n'est pas accordée aux personnels pénitentiaires en service dans le département de la Réunion pendant la durée de leur congé administratif passé sur place ou en métropole. Or, ladite indemnité est accordée lorsque l'agent se trouve soit en congé annuel, soit en congé de maladie ordinaire quelle qu'en soit la durée. Comme le bénéfice du congé administratif est subordonné à l'abandon pendant cinq ans du congé annuel, il lui demande s'il ne lui semble pas paraître de stricte justice que l'indemnité de risques soit perçue par les intéressés pendant la durée de leur congé administratif.

*Habitat (prêts à l'amélioration de l'habitat : revalorisation).*

2410. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une revalorisation des prêts pour l'amélioration de l'habitat paraît souhaitable. La somme plafond de 3.500 francs attribuée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964 (décret du 30 septembre 1964) ne correspond plus qu'à des travaux insignifiants. Depuis lors, et malgré les demandes des caisses et les interventions de la caisse nationale, le plafond des prêts n'a pas été relevé. L'aide apportée a perdu ainsi peu à peu de sa valeur, elle est actuellement, dans la plupart des cas, sans commune mesure avec le coût des travaux entrepris. Ceci peut d'ailleurs expliquer le manque d'intérêt que les allocataires semblent porter à ce genre d'intervention. De ce fait, les crédits annuels ne sont plus entièrement utilisés. A titre d'exemple, de juillet 1971 à juin 1972, pour 126 prêts accordés il reste 148.799 francs de crédit non utilisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le montant des plafonds autorisés concernant les prêts pour l'amélioration de l'habitat.

*Etablissements scolaires (C. E. T. du bâtiment de Rumilly : mauvais état).*

2411. — 15 juin 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation matérielle du C. E. T. du bâtiment de Rumilly est alarmante. Construit il y a trois ans par l'Etat, la municipalité avait dès l'origine constaté de très graves malfaçons dans tous les domaines : sanitaire, électricité, chauffage central, compromettant la bonne marche de l'établissement et mettant en cause la prochaine rentrée. L'entreprise Goumy-Cuillery qui a construit le C. E. T. est en faillite. La municipalité se retourne vers l'Etat pour lui demander son aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer les crédits nécessaires afin que les réparations les plus urgentes soient faites pendant les vacances scolaires, sans attendre que soient situés les responsables par le tribunal administratif de Grenoble.

*Assurance maladie (remboursement des articles d'optique-lunetterie).*

2414. — 15 juin 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la modicité du remboursement effectué par l'assurance maladie en ce qui concerne les articles d'optique-lunetterie. Ce remboursement se fonde sur un tarif de responsabilité inchangé depuis 1963, l'écart s'accroît entre la somme réellement payée par les assurés et la part prise en charge par la sécurité sociale. Considérant que de nombreuses personnes âgées sont contraintes de porter des lunettes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux presbytes d'atteindre un niveau comparable à celui de la dépense réelle des assurés.

*Bibliothèques universitaires (augmentation des crédits).*

2416. — 15 juin 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la plupart des universités il n'est possible de procéder à l'achat que d'un seul volume pour quatre étudiants inscrits, alors que, selon les recommandations du VI<sup>e</sup> Plan, les bibliothèques universitaires devraient procéder à l'achat de trois volumes au minimum par an et par étudiant. Il lui demande s'il n'estime pas que les crédits consacrés aux B. U. devraient faire l'objet d'une très sensible augmentation dans le prochain budget de son département.

*Fiscalité immobilière (société formée entre les membres d'une indivision successorale : plus-value résultant de la cession des terrains).*

2417. — 15 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable (50 p. 100 au lieu de 70 p. 100). Cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes : les sociétés en cause ne doivent pas admettre, en fait, d'autres associés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires ; elles ne doivent se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs. (Circulaire du 18 février 1964, paragraphe 87.) Il lui demande, si dans l'hypothèse où une société civile formée uniquement entre les membres d'une indivision successorale par apport de biens dépendant de l'indivision et encore actuellement constituée uniquement des intéressés ou de leurs héritiers a acquis ultérieurement à titre onéreux d'autres immeubles et en a revendu une partie avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1963, en ne conservant de ces biens acquis à titre onéreux qu'un terrain contigu aux biens apportés d'origine successorale, la plus-value résultant de la cession du terrain acquis à titre onéreux et des terrains provenant de l'indivision successorale peut bénéficier, dans la mesure où elle se rapporte à ces derniers, du pourcentage de taxation de 50 p. 100. En effet, la société en cause aurait pu bénéficier de la mesure de tempérament rappelée ci-dessus si ses associés avaient formé une société jumelle distincte pour les acquisitions à titre onéreux susvisées. Or, s'agissant d'acquisitions antérieures à la loi du 19 décembre 1963 et à la circulaire du 18 février 1964, il serait rigoureux de pénaliser les membres de la société pour avoir fait acquérir par celle-ci d'autres biens que ceux d'origine successorale et avoir enfreint ainsi une règle qui a été édictée que postérieurement à ces acquisitions.

*Education surveillée (manque de personnels).*

2418. — 15 juin 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les établissements spécialisés de l'éducation surveillée, par manque de personnels. Faute de crédits et de personnels, certains établissements ont été contraints à la fermeture et d'autres sont soumis à un fonctionnement extrêmement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la création de postes nouveaux dont les besoins sont urgents pour faire face à la délinquance croissante des jeunes.

*Licenciement (indemnité versée à un salarié en cas de licenciement abusif : imposition).*

2421. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, qui est actuellement soumis au vote du Parlement, en cas de licenciement abusif du salarié, et de non-réintégration de celui-ci dans l'entreprise, l'employeur sera tenu de verser à l'intéressé une indemnité. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, préciser quel sera le régime fiscal applicable à cette catégorie d'indemnités, en indiquant : 1° si elles seront comprises dans les charges déductibles de l'entreprise pour la détermination des bénéfices imposables, ainsi que cela est admis actuellement pour les indemnités de congédiement ; 2° si, étant donné que ces indemnités constituent des dommages-intérêts alloués en contrepartie de la résiliation abusive du contrat, il leur sera fait application de la jurisprudence actuelle, selon laquelle de telles indemnités sont exonérées de la taxe sur les salaires, éventuellement à la charge de l'employeur, et ne doivent pas être comprises dans le revenu imposable du bénéficiaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Formation professionnelle (indemnités de stage : impôt sur le revenu).*

2424. — 15 juin 1973. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rémunérations et indemnités versées aux travailleurs qui suivent un stage de formation professionnelle, dans les conditions prévues par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, doivent être comprises dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

*Retraites complémentaires (généralisation).*

2425. — 15 juin 1973. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de salariés sont privés de la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire pour certaines périodes de leur activité salariée, en raison du règlement du régime de retraite auquel ils étaient alors affiliés. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des anciens agents de la Compagnie des transports en commun de Bordeaux (T. E. O. B.) qui ont été licenciés lors de la modernisation des réseaux et qui ne peuvent bénéficier, pour le temps passé à la compagnie, celui-ci étant inférieur à quinze ans — des avantages prévus par la loi du 22 juillet 1922 (C. A. M. R.). D'autres catégories de travailleurs se trouvent dans la même situation. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des décrets d'application de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir certaines dispositions particulières, permettant aux anciens salariés qui se trouvent dans une situation analogue à celle des anciens agents de la T. E. O. B., de bénéficier d'une retraite complémentaire pour toutes leurs années d'activité salariée.

*Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de tous les avantages et indemnités).*

2427. — 15 juin 1973. — **M. Haesebroeck** a déposé le 26 avril 1973 une question écrite n° 450, auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, concernant le cas des retraités de la fonction publique dont l'indemnité de résidence et d'autres avantages ne sont pas pris en compte au titre des indices servant de base au calcul de leurs retraites. Il lui a été répondu que l'étude des nouvelles mesures souhaitées était du ressort de **M. le Premier ministre**. Il demande donc à **M. le Premier ministre** (fonction publique), quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette injustice flagrante qui dure depuis de très nombreuses années et qui frappe tous les retraités de la fonction publique.

*Commerçants et artisans (taxe additionnelle : exclusion des commerces spécialisés de son champ d'application).*

2428. — 15 juin 1973. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 13 juillet 1972, qui a institué l'aide compensatrice en faveur des commerçants et artisans âgés, a organisé le financement de cette aide en créant deux taxes dont l'une, dite « taxe additionnelle » est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail lorsque cette surface est supérieure à 400 mètres carrés. La loi prévoit un taux d'imposition progressif en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré, ainsi que des réductions de taux en faveur des activités pour lesquelles les superficies de vente sont anormalement élevées, telles que par exemple la vente des meubles ou des machines agricoles. Une telle disposition n'est pas satisfaisante. En effet, si le but de la loi a été de faire supporter une partie du financement de l'aide compensatrice par les entreprises commerciales polyvalentes dites « grandes surfaces », il semble anormal de leur assimiler les entreprises spécialisées dans la vente d'un produit ou d'une catégorie de produits nécessitant par leur nature des surfaces commerciales élevées. Tel est le cas, prévu par la loi, du négoce des meubles, des machines agricoles ou des automobiles d'occasion, mais la situation est identique pour d'autres commerces tels que celui des caravanes, des bateaux de plaisance, de certains matériels de sport ou de loisirs, etc., sans qu'il soit possible d'en établir sans risque d'omission une liste limitative. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer une modification de la loi du 13 juillet 1972, en vue de supprimer cette pénalisation injustifiée et de placer purement et simplement les commerces spécialisés en dehors du champ d'application de la taxe.

*Fonctionnaires (notation).*

2431. — 15 juin 1973. — **M. Aiduy** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) que la notation des fonctionnaires n'est plus considérée comme une mesure d'ordre intérieur, mais comme une mesure préparatoire à l'avancement, c'est-à-dire un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours direct devant le juge. Aussi, pour permettre aux fonctionnaires d'exercer les recours quand ils les jugent nécessaires, il lui demande s'il n'envisagerait pas de demander aux chefs de service présidents des commissions administratives paritaires de donner la publicité souhaitable, de manière que tous les fonctionnaires en soient informés : 1° aux délibérations des commissions administratives paritaires (procès-verbal de ces commissions) permettant ainsi d'invoquer les irrégularités qui entachent ces délibérations ; 2° à la liste des intéressés avec leur rang de classement arrêté par les commissions paritaires. En outre, il lui demande si une requête

adressée par un fonctionnaire à l'autorité supérieure doit obligatoirement comporter l'avis du fonctionnaire ayant pouvoir de notation.

*Bruit (projet de loi-cadre).*

2433. — 15 juin 1973. — **M. Raymond** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet devait envisager des mesures qui concernaient les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission interministérielle a été constituée ; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit ; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale ; 4° pourquoi les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970 pour le dépôt d'une loi-cadre sur le bruit n'ont pas été respectés.

*O. R. T. F. (fournisseurs de ses équipements).*

2435. — 15 juin 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les marchés publics passés par l'O. R. T. F. : 1° quelles sont les entreprises qui fournissent l'O. R. T. F. en émetteurs et récepteurs, matériel de tournage, pellicules, magnétoscopes et autres matériels ventilés si possible par catégorie ; 2° l'O. R. T. F. fait-il appel à des entreprises étrangères de façon à élargir son choix et à rechercher les meilleures conditions de prix ; 3° pour un certain nombre de fournitures, l'O. R. T. F. a-t-il recours à des procédures qui aboutissent à financer partiellement sur son budget les investissements de ses propres fournisseurs.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Nay [Pyrénées-Atlantiques]).*

2436. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date est prévue la réalisation du C. E. S. de Nay (Pyrénées-Atlantiques) qui a été inscrit au VI<sup>e</sup> Plan.

*Vieillesse (exonération de la redevance de télévision).*

2437. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont pas droit à l'exonération de la redevance de télévision. Il lui demande dans quelle mesure les personnes de plus de soixante-cinq ans et ayant une retraite annuelle inférieure à 15.000 francs ne pourraient pas bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la redevance de télévision.

*Constructions scolaires (C. E. S. de Jurançon et C. E. S. de Bizanos).*

2438. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses formelles faites au mois de février dernier prévoyant la construction des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos pour la rentrée de 1973. Il lui demande si les difficultés soulevées par l'adoption d'un certain procédé de construction avant la catastrophe du C. E. S. Pailleron vont retarder longtemps l'ouverture des C. E. S. de Jurançon et de Bizanos.

*Aides maternelles (équivalence du C. A. P.).*

2439. — 15 juin 1973. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines aides maternelles qui ne possèdent pas le C. A. P. d'aide maternelle mais qui ont une longue expérience dans ce domaine. En effet, certaines personnes exercent des fonctions d'aides maternelles dans une crèche parfois depuis plus de quinze ans et initient les aides maternelles débutantes. Il apparaît par conséquent assez curieux que ces aides maternelles expérimentées mais sans diplôme ne puissent pas présenter le certificat d'auxiliaire de puériculture car elles ne remplissent pas certaines conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'existe pas une possibilité de reconnaître une équivalence du C. A. P. d'aides maternelles aux personnes qui exercent cette profession depuis au moins dix ans.

*Fiscalité immobilière : suppression de l'imposition des plus-values de cession des terrains à bâtir par des particuliers, à des collectivités locales.*

2442. — 15 juin 1973. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les incidences fâcheuses qu'entraîne l'imposition des plus-values au titre de l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques prévue par l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cette loi ne fait pas de distinction entre la vente de terrains à bâtir effectuée de particulier à particulier ou de particulier à une collectivité locale. Dans cette deuxième hypothèse, le vendeur, s'il ignore l'imposition supplémentaire que la cession du terrain va entraîner, éprouve un ressentiment légitime à l'égard des autorités locales qui lui ont proposé l'achat en cause et pense avoir été dupé dans un marché qu'il a accepté au bénéfice de la commune. Si, par contre, averti de cette imposition corrélative, le propriétaire incorpore dans le prix de vente de son terrain le montant de l'impôt mis à sa charge, c'est la collectivité locale qui subit, par la fixation d'un prix de vente majoré, le contrecoup de cette opération. Compte tenu des incidences relevées ci-dessus, et dont la plupart sont préjudiciables aux collectivités locales, il lui demande s'il envisage la suppression de l'imposition des plus-values lorsque celles-ci s'appliquent à des ventes de terrains à bâtir effectuées par des particuliers au profit de collectivités locales.

*Assurance vieillesse, pensions de retraite. (Taux des pensions de réversion.)*

2443. — 15 juin 1973. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de porter le taux de pension de réversion des veuves, de 50 à 75 p. 100 de la pension que percevait leur mari décédé.

*Patente (demandes d'exonération).*

2444. — 15 juin 1973. — **M. Bixet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 qui précise que les demandes d'exonération de la patente doivent être présentées avant le début de la réalisation des investissements. Cette obligation constitue en effet un handicap pour les industriels qui, par ignorance ou par négligence, présentent leur demande avec retard.

*Métaux précieux (poinçon de garantie de l'argent).*

2445. — 15 juin 1973. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente disposition législative a abaissé le titre légal des objets en argent commercialisés en France afin d'uniformiser les titres en usage dans la communauté économique européenne. Il lui rappelle en outre que les poinçons de garantie apposés présentement demeurent les mêmes depuis 1838. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre l'identification des pièces au nouveau titre, de décider un changement desdits poinçons. Il lui demande en outre si à cette occasion il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer une marque permettant l'identification de l'année de fabrication des objets en métal précieux comme l'usage en est répandu dans de nombreux pays de la communauté économique européenne et notamment en Grande-Bretagne.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu des cotisations).*

2446. — 15 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968, la cotisation à la caisse de sécurité sociale militaire portée de 1,75 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour opérer le remboursement du trop-perçu en faveur des anciens militaires retraités.

*Armement (résultats du IV<sup>e</sup> salon de l'armement terrestre de Satory).*

2455. — 15 juin 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage de publier les résultats du IV<sup>e</sup> salon de l'armement terrestre qui se tient actuellement à Satory. Il voudrait savoir en particulier : 1° quels types d'armements auront été vendus et à quels pays ; 2° quelles entreprises privées fabriquent les composants essentiels de ces matériels ; 3° quel aura été le chiffre total des commandes conclues ; 4° quelles faveurs le Gouvernement a-t-il accordées, quels engagements a-t-il pris à cette occasion avec les régimes fascisants qui sont ses principaux clients habituels pour les inciter à accroître leurs commandes ; 5° quel usage vraisemblable sera fait de ces armements par les gouvernements qui les auront achetés.

*Chasse (lutte contre l'action déprédatrice des chasseurs).*

2456. — 15 juin 1973. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'action déprédatrice des chasseurs aux dépens des agriculteurs protecteurs naturels de la nature et de l'environnement.

*Politique de la France dans l'océan Indien.*

2457. — 15 juin 1973. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique et les membres du Parlement trouvent dans la presse française ou étrangère des informations épisodiques sur les négociations franco-malgaches et sur l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, sans que le Gouvernement ait jugé à propos, jusqu'à présent, de tenir la représentation nationale au courant de ces importants développements. Il lui demande s'il n'estimerait pas convenable et conforme aux règles démocratiques de faire une déclaration devant le Parlement sur la politique de la France dans l'océan Indien.

*Handicapés (réinsertion professionnelle des anciens malades mentaux).*

2458. — 15 juin 1973. — **M. Mario Bénérd** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions du reclassement des travailleurs handicapés, appliquées aux anciens malades mentaux. Ces derniers, plus peut-être que les autres handicapés, ont besoin d'être réinsérés dans la société et, à ce titre, le travail a pour eux une valeur thérapeutique. Seule, une activité peut leur redonner confiance en eux-mêmes et leur procurer le sentiment d'être utiles dans la vie. Toutefois, la réinsertion des anciens malades mentaux nécessite une adaptation qui doit être progressive et il s'avère impossible de leur imposer un emploi à temps complet. Or, actuellement, tant pour une entreprise privée que pour une administration, l'embauche définitive doit être précédée d'un stage dont la durée est normalement d'un an et qui est par ailleurs considéré comme une période probatoire durant laquelle l'intéressé est soumis à un rendement maximum. Dans de telles conditions, toute possibilité de réadaptation de l'ancien malade mental est ainsi exclue, même si celui-ci a satisfait préalablement aux épreuves d'un concours. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire obligation d'une réinsertion progressive des stagiaires handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration de la loi sur l'extension du travail à mi-temps, laquelle paraît devoir s'appliquer en priorité, de toute évidence, aux anciens malades mentaux dès leur mise au travail.

*Inspecteurs de l'éducation nationale (indemnités de charges administratives des conseillers pédagogiques adjoints.)*

2460. — 15 juin 1973. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 prévoit le versement d'indemnités de charges administratives aux conseillers pédagogiques adjoints auprès de l' I. D. E. N. A l'heure actuelle, ces indemnités sont versées dans 70 départements environ et non dans les autres départements. Le département du Maine-et-Loire se trouve dans ce dernier cas. Il lui demande s'il peut lui donner la raison de cette discrimination établie entre les départements au sujet du versement de ladite indemnité, et indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

*Trois travailleurs étrangers (relogement des travailleurs hébergés, 214, rue Raymond-Losserand).*

2463. — 16 juin 1973. — **M. Villa** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des 271 travailleurs immigrés hébergés 214, rue Raymond-Losserand, Paris (14<sup>e</sup>), dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine, dépourvue de toute installation garantissant une hygiène élémentaire. Ces travailleurs avaient reçu l'assurance qu'ils seraient relogés dans un foyer à construire sur des terrains libres sis rue Didot. Or, à ce jour, il semble que la solution envisagée, non acceptée par les intéressés, se réduit à un relogement dispersé et partiel sur des foyers existants déjà surchargés et dans un hôtel désaffecté éloigné de leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces travailleurs un relogement décent et urgent, qui tienne compte des problèmes humains qu'entraînerait la dispersion d'une communauté très attachée aux liens qui se sont créés au fil des années.

*Ecoles maternelles et primaires (fermeture d'une classe au hameau de Monteze).*

2468. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la vive émotion ressentie par le conseil municipal et les parents d'élèves de Saint-Christol-lès-Alès à l'annonce de la fermeture d'une classe au hameau de Monteze. En effet, la fermeture de cette classe pose des problèmes à court et à long termes pour la scolarité dans cette commune : 1° le service du restaurant scolaire du groupe Marignac risque d'être mis en cause, ce qui entraînerait de nouveaux problèmes au niveau des effectifs ; 2° la scolarisation des enfants de moins de cinq ans dans le secteur de recrutement de l'école Marignac serait compromise, étant

donné les distances géographiques ; 3° l'analyse démographique révèle qu'il s'agit d'une mesure particulièrement inadaptée et néfaste ; soixante enfants ont déjà été recensés par la commune. D'autre part, la courbe de natalité est en progression constante depuis 1968. Enfin, la commune de Saint-Christol-lès-Alès est en pleine expansion démographique. Pour toutes ces raisons, la situation scolaire de la commune de Saint-Christol-lès-Alès se trouve détériorée par cette mesure alors que déjà les infrastructures existantes ne répondent pas aux besoins. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision inadaptée et dangereuse pour l'avenir scolaire de Saint-Christol-lès-Alès.

*Chômeurs (effectuant des travaux saisonniers dans l'agriculture : couverture sociale).*

2469. — 16 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation des chômeurs affiliés au régime général de la sécurité sociale des salariés qui sont amenés par les agences de l'emploi à effectuer des travaux saisonniers dans l'agriculture. Ces chômeurs perdent du même coup leurs droits acquis lorsqu'ils n'ont pas effectué, dans leurs travaux saisonniers, suffisamment d'heures pour être pris en charge par la mutualité sociale agricole. Il apparaît que ces inconvénients ne sont pas appliqués aux travailleurs qui effectuent les vendanges. Il lui demande si on ne peut pas uniformiser la législation en la matière et quelles mesures il entend prendre pour permettre aux travailleurs du régime général de ne pas perdre ainsi les droits qui sont les leurs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).*

2470. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien de pensions nouvelles ont été attribuées en 1972 par chacune de ses directions interdépartementales : au titre des guerres : a) 1914-1918 ; b) 1939-1945 ; c) Indochine ; d) Afrique du Nord, ainsi qu'au titre des victimes civiles hors guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (bénéficiaires d'un emploi réservé : loi de 1924).*

2471. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924 les anciens combattants et victimes de guerre peuvent bénéficier d'un emploi dit obligatoire. Les principaux bénéficiaires de cette loi sont les anciens militaires, marins ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves de guerre, les orphelins de guerre, les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans, les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale au titre du code. Cette loi du 26 avril 1924 a été complétée par le décret du 20 mai 1955 qui stipule que les entreprises qui occupent plus de dix salariés doivent employer 10 p. 100 de pensionnés de guerre. En cas de non respect de cette disposition de base, toute entreprise quelle soit privée, nationalisée ou publique est pénalisée d'une amende très sévère. Mais en réalité l'application de la loi sur les emplois obligatoires connaît des vicissitudes on ne peut plus diverses. En conséquence, il lui demande : 1° combien il y a en France de victimes de guerre bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 ; 2° combien on en dénombre dans chacun des départements français ; 3° quel est le montant des pénalités perçues à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas la loi sur les emplois obligatoires ; 4° quel est le montant global de ces pénalités perçues pour toute la France et dans chacun des départements français. En conclusion, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre effective l'application de la loi sur les emplois obligatoires.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).*

2472. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien il a été délivré de concessions de pensions nouvelles au cours de l'année 1972 par chacune des directions interdépartementales des pensions et par catégories : de 10 à 55 p. 100 ; de 60 à 80 p. 100 ; de 85 p. 100 à 100 p. 100 ; de 100 p. 100 et plus ; l'allocation n° 9 dite des implacables ; l'allocation pour tierce personne. Il lui demande en outre : 1° combien de demandes pour aggravation ont bénéficié d'une augmentation au cours de l'année 1972, dans chacune des directions interdépartementales de son ministère ; 2° combien de refus ont été signifiés aux demandeurs pour aggravation à la suite d'une première demande de pension dans chacune des directions interdépartementales.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(bénéficiaires d'un emploi réservé: loi de 1924).*

2475. — 16 juin 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que parmi les droits reconnus aux anciens combattants et victimes de guerre figurent les emplois réservés. En effet, en vertu de la loi du 30 janvier 1923, les pensionnés de guerre (hommes et femmes), les veuves de guerre, les victimes civiles pensionnées (hommes et femmes), les militaires (hommes et femmes) comptant quatre années de services effectifs à l'expiration d'un contrat, les militaires (hommes et femmes) pensionnés (hors guerre) réformés définitifs n° 1, peuvent bénéficier d'un emploi dit réservé. Les emplois réservés sont classés en cinq catégories et en huit groupes. Il s'agit là de dispositions très sérieuses. Toutefois si, en théorie, cette législation donne satisfaction aux diverses catégories de postulants à un emploi réservé, il n'en est point de même dans la pratique courante. Le nombre des emplois réservés attribués se réduit toujours plus. Les candidats, après avoir subi avec succès tous les examens nécessaires, sont obligés d'attendre des années pour y avoir accès. Il lui demande : 1° combien il y a en France d'anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient en ce moment d'un emploi réservé ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués en 1972 ; 3° combien de candidats ayant postulé à un emploi réservé sont en ce moment en attente d'une affectation : a) par catégorie ; b) par groupe ; c) pour toute la France ; d) dans chaque département. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer avec le maximum de diligence la loi sur les emplois réservés.

*Communes (agents retraités: attribution d'une majoration  
pour conjoint à charge).*

2477. — 16 juin 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne prévoit pas l'attribution de majoration pour conjoint à charge, comme dans les autres régimes. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cet état de chose qui porte préjudice auxdits agents.

*Police (fonctionnaires de la tenue détachés :  
retour au corps urbain d'origine).*

2480. — 16 juin 1973. — **M. Spraver** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'une circulaire de la direction centrale de la sécurité publique de son département, tous les fonctionnaires de la tenue détachés dans des services autres que ceux de la sécurité publique, devaient être reversés dans leur corps urbain d'origine avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans tous les départements ; 2° les instructions qu'il compte donner pour mettre fin à cette situation étant donné que le remplacement de ces personnels des C. U. ne pose aucun problème sur le plan des effectifs. Il peut, en effet, être assuré aisément par l'affectation auxdits services d'inspecteurs stagiaires sortant de l'école nationale de police, de candidats reçus aux concours de secrétaire administratif, de commis ou d'employé de bureau de la police nationale ; 3° la date à laquelle ce problème sera réglé pour répondre aux vœux exprimés par les organisations syndicales qui, sur ce point, rejoignent les préoccupations de son administration ; 4° la solution qu'il envisage de prendre à l'égard de ceux d'entre eux dont l'état de santé leur interdit d'assurer un service actif de nuit. Le retour de ces fonctionnaires à leur corps urbain d'origine ne semble présenter, de ce fait, aucun intérêt pour le service dans le corps urbain, leur maintien dans les services où ils sont actuellement détachés depuis plusieurs années ayant été décidé par les chefs de service en accord avec l'autorité hiérarchique supérieure.

*Assurance maladie (pensionnaires des maisons de retraite).*

2484. — 16 juin 1973. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les faits suivants : dans une maison de retraite, rattachée à un hôpital public et ayant un médecin chef de service et un suppléant chargés de la surveillance médicale, avec du personnel soignant, certains pensionnaires, assurés sociaux, ont recours à des médecins extérieurs, invoquant une réponse faite à **M. Lavielle** selon laquelle « les personnes âgées hébergées en hospice et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien ». S'il s'agit d'une consultation isolée au cabinet du praticien avec achat de médicaments dans une officine privée, ces personnes sont remboursées par la sécurité sociale. Par contre, s'il s'agit de visites à la maison de retraite, sur leur demande, suivie d'autres systématiques, qui ont pour résultat la prise en charge totale du pensionnaire par un médecin de ville avec prescriptions de soins infirmiers et parfois de médicaments coûteux, la question se pose de savoir si le pensionnaire peut continuer

à être remboursé par la sécurité sociale. Le médecin hospitalier risque d'avoir tendance à considérer que le personnel hospitalier sous ses ordres n'a plus à s'occuper de ces pensionnaires qui pourraient être assimilés à des pensionnaires d'hôtel. Cette situation est d'autant plus délicate que le médecin de ville réagit comme tel et peut être enclin, pour faire plaisir à son client, à le soigner à la maison de retraite — comme dans une clinique ouverte. On aurait tendance à s'acheminer vers cette assimilation — pour une affection déterminée alors que le confrère hospitalier l'aurait fait entrer dans un service de médecine à l'hôpital. Ce problème peut donc avoir des incidences sur l'effectif des personnels soignants et tout naturellement sur le prix de journée. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'attitude à adopter vis-à-vis de ces pensionnaires et les obligations des personnels soignants à l'égard des médecins de ville.

*Rapatriés d'Indochine (indemnisation).*

2487. — 16 juin 1973. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'indemnisation des rapatriés d'Indochine et lui demande si des négociations ont été engagées avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en faire obtenir l'indemnisation à leurs victimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut en préciser le bilan.

*Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur :  
condition de durée d'activité professionnelle).*

2488. — 16 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dispense des conditions de durée relatives aux activités professionnelles la veuve qui a repris l'exploitation du fonds au décès de son mari. Il lui demande si, comme il serait logique, cette disposition est applicable à la femme reprenant l'exploitation d'un fonds à la suite d'une incapacité de travail total frappant son mari.

*Médecins (conventionnés: impôt sur le revenu).*

2489. — 16 juin 1973. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers stipule en son article premier que « les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent es qualités soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaires ». Il lui fait observer que les médecins conventionnés, dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, en l'occurrence la sécurité sociale, demandent depuis des années à bénéficier d'un régime d'imposition identique. Il lui demande s'il envisage de proposer à l'examen et au vote du Parlement l'adoption d'un texte susceptible de donner satisfaction aux intéressés.

*Communes (listes électorales des commissions syndicales  
chargées de gérer les biens de section).*

2490. — 16 juin 1973. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quel critère doivent être établies les listes électorales des commissions syndicales chargées de gérer les biens communs de section.

*Pêche (adjudications de lots de pêche fixe ou saumon).*

2492. — 16 juin 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le très faible rapport pour l'Etat du produit des adjudications des lots de pêche fixe au saumon sur le cours de la Loire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de supprimer ce mode de pêche extrêmement préjudiciable à l'avenir d'une espèce qui mérite d'être protégée, car les saumons qui atteignent la zone des frayères sont en nombre insuffisant pour que leur reproduction soit véritablement assurée.

*Sécurité sociale  
(grève: conséquence pour les allocataires et retraités).*

2494. — 16 juin 1973. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés de nombreux assujettis des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et des caisses de retraite qui, en raison de la grève prolongée desdites caisses, n'ont pour seules ressources que leurs premières allocations ou retraites. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que des avances sur ces ressources

soient versées aux bénéficiaires dont le terme est arrivé à échéance depuis le début de la grève; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir une telle situation se reproduise.

*Industrie de la chaussure (mise en place d'un système de comptabilité matière).*

2495. — 16 juin 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat: 1° s'il est exact que l'administration se préoccupe de mettre en place pour exécution prochaine un système de comptabilité matière sur les chaussures. La tenue d'un état de stock permanent et l'établissement de bons de remis accompagnant les livraisons seraient notamment prévus; 2° dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de craindre: que le transport de ces articles ne devienne aussi compliqué que celui des alcools, des viandes; que les réformes proposées alourdissent le coût de la distribution sans grand effet réel sur les ventes sans facture qu'il s'agit de combattre; que le trouble soit jeté dans une corporation jusqu'à présent calme.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Bassens [Gironde]).*

2497. — 16 juin 1973. — M. Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de la réalisation de la construction d'un C. E. S. à Bassens (Gironde). Il lui demande la date à laquelle les premiers travaux pourront commencer.

*Foyers de jeunes travailleurs (personnels: amélioration de leur situation).*

2498. — 16 juin 1973. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le profond malaise qui règne actuellement parmi les personnels des foyers de jeunes travailleurs. En effet, la majorité de ces employés ont des salaires inférieurs au S. M. I. C. tandis que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Cette situation va s'aggravant, le ministère n'ayant pas jusqu'à aujourd'hui donné suite à la demande d'extension de la convention collective nationale que lui ont conjointement adressée, le 5 décembre 1972, les organisations syndicales et les employeurs. D'autre part, le groupement patronal, bien que signataire de cette convention, rejette la révision salariale prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les plus brefs délais cette situation, en intervenant auprès de la direction pour lui faire respecter ses engagements et en donnant suite à la demande d'extension de la convention collective.

*Assurance maladie (bilans de santé).*

2499. — 16 juin 1973. — M. Haasbroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème des « bilans » de santé au titre des prestations légales. Il lui demande: 1° pour quelles raisons certaines caisses de sécurité sociale n'appliquent pas systématiquement la possibilité pour les assujettis de bénéficier de l'examen de santé; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

*Education nationale (personnels: loi sur la formation continue).*

2500. — 16 juin 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue n'est pas appliquée aux travailleurs de l'éducation nationale et notamment aux enseignants relevant de l'enseignement technique.

*Santé scolaire (insuffisances).*

2501. — 16 juin 1973. — M. Morallon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les insuffisances de la médecine scolaire. Il lui demande: 1° s'il est exact que de nombreux médecins refusent leur participation faute d'un tarif d'honoraires convenable; 2° s'il compte prendre des mesures nécessaires pour mettre à la disposition des services de l'hygiène scolaire les moyens nécessaires pour qu'ils puissent enfin accomplir une tâche trop négligée jusqu'alors.

*Etablissements scolaires (personnel des services d'information et de documentation).*

2504. — 16 juin 1973. — M. Michel Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, s'il convient de se féliciter de la mesure envisagée en ce qui concerne la constitution de services de documentation et d'information dans tous les établi-

sements d'enseignement, ceux existant à l'heure actuelle devant être équipés d'un tel service dans un délai de cinq ans, il est regrettable que, jusqu'à présent, on ait songé principalement à l'aménagement des locaux sans se préoccuper de la situation administrative des documentalistes bibliothécaires qui sont actuellement en place. Il ne faut pas oublier que des expériences ont été réalisées dans ce domaine depuis quinze ans et qu'une action efficace a été accomplie dans des conditions difficiles, en raison du manque de moyens et de soutien accordés à ces agents. Malgré les nombreuses promesses qui leur ont été faites, les bibliothécaires des établissements d'enseignement n'ont pu obtenir jusqu'à présent que leur soit octroyé un statut particulier, leur permettant de jouir pleinement des garanties de la fonction publique. Il lui demande, au moment où sont reconnus le rôle et l'importance des services de documentation et d'information, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la situation administrative des personnels actuellement en place.

*Assurance maladie (tarifs de remboursement des achats de montures et verres de lunettes).*

2506. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le tarif suivant lequel les caisses d'assurance maladie remboursent aux assurés sociaux les dépenses d'acquisition des montures et verres de lunettes n'a pas varié depuis 1963. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit procédé à une révision de ce tarif.

*Travail et main-d'œuvre (agents des services extérieurs).*

2507. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation difficile qui est faite aux agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du fait que les effectifs du personnel des directions départementales sont insuffisants pour répondre à l'accroissement des tâches confiées à ces services. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, d'une part, pour renforcer ces effectifs de manière à permettre aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre d'assumer toutes les tâches qui leur sont confiées, d'autre part, pour revaloriser de manière convenable la rémunération de ces personnels.

*Hôpitaux psychiatriques (personnels des hôpitaux privés).*

2508. — 16 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le conflit qui a opposé récemment le personnel de divers hôpitaux psychiatriques à la direction de ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'octroyer aux personnels des hôpitaux psychiatriques privés, faisant fonction d'hôpitaux publics, un statut identique à celui du personnel des hôpitaux psychiatriques publics, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance maladie (indemnités journalières: anomalie du mode de calcul pour certains salariés).*

2510. — 16 juin 1973. — M. Caurier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie que présente le mode actuel de calcul du montant des demi-journées des salariés en arrêt de maladie. Ce montant est égal au un soixantième du salaire brut perçu le mois précédant la maladie, ce qui peut paraître équitable dans les entreprises dont les horaires de travail sont à peu près constants. Il n'en est pas de même dans certaines entreprises telles que les sucreries ou le bâtiment où, par le jeu des heures supplémentaires, les salaires peuvent varier d'un mois à l'autre dans une proportion de 30 p. 100. Il en résulte que deux ouvriers de même qualification placés en arrêt de maladie à quelques mois d'intervalle perçoivent des allocations très sensiblement différentes, ce qui est particulièrement injuste lorsque l'arrêt pour maladie s'étend sur une longue période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Marcigny).*

2511. — 16 juin 1973. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le C. E. S. de Marcigny (Saône-et-Loire), proposé sous le numéro 1 pour être nationalisé en septembre, par l'inspecteur d'académie, le préfet, le recteur, n'a pas été retenu, alors que le C. E. S. Saint-Exupéry de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) proposé sous le numéro 3 l'a été.

*Rapatriés (salariés agricoles: retraite complémentaire).*

2512. — 16 juin 1973. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'anciens salariés agricoles se sont vu refuser le bénéfice de la retraite complémentaire versée par les caisses de mutualité sociale agricole sous prétexte qu'ils avaient exercé leur profession en Algérie, alors que cet avantage est consenti aux retraités ayant travaillé sur le sol métropolitain, même lorsqu'ils n'ont pas versé de cotisations. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire lever cette discrimination, d'autant plus injuste qu'elle frappe des personnes durement touchées par la vie.

*Etudiants (Le Havre : construction d'une unité d'accueil de 150 lits à Cauceriauville).*

2516. — 16 juin 1973. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude du syndicat intercommunal à vocations multiples et définies de la région havraise (qui a, au nombre de ses attributions, l'étude du développement supérieur au Havre) devant les informations selon lesquelles son ministère aurait opposé son refus à l'acquisition des terrains viabilisés de l'lot 3 de Cauceriauville proposés pour la construction d'une unité d'accueil de 150 lits destinée aux étudiants havrais. Le S. I. V. O. M., au sein duquel la ville du Havre apporte la plus grande part des crédits nécessaires au fonctionnement des premières unités d'enseignement supérieur créées ces dernières années, est alarmé devant cette situation qui compromet de façon sérieuse le recrutement des étudiants de l'I. U. T., de l'U. E. R. S. T., du département « Affaires internationales », ainsi que de l'I. S. T. O. M. et de l'E. S. C. A. E. Ces établissements ne bénéficient d'aucune cité universitaire, hormis la seule unité d'accueil de l'I. U. T. de Cauceriauville (228 lits). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le règlement de cette situation et assurer le développement universitaire havrais.

*Industrie textile (détérioration de la situation des travailleurs).*

2517. — 16 juin 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les négociations qui se sont déroulées le 30 mars dernier pour les textiles naturels. Depuis la fermeture, en juillet 1970, dans notre région, des Etablissements Vextex, qui employaient près de 500 ouvriers, la situation des travailleurs du textile n'a fait que se détériorer. Dans la région Ganges-Le Vigan, on compte encore 451 chômeurs parmi lesquels un certain nombre d'entre eux ne perçoivent que les indemnités de chômage de l'Etat, soit 210 francs par mois, ayant épuisé depuis longtemps celles de l'A. S. S. E. D. I. C. Les jeunes ménages quittent la région; les travailleurs en activité subissent des conditions de travail insupportables (éadences, bas salaires, application tardive des accords nationaux). Un accord national signé le 28 septembre 1972 n'a été appliqué que le 19 avril 1973, soit six mois après la signature et la parution de l'arrêté d'extension le rendant obligatoire. Les nouvelles données salariales établies le 30 mars 1973 ne correspondent pas aux revendications des travailleurs de notre région, néanmoins leur application dans les délais les plus brefs seraient déjà une amélioration de leur situation matérielle, en attendant qu'une revalorisation complète de leur traitement puisse être obtenue. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces nouveaux barèmes salariaux soient appliqués le plus tôt possible; 2° devant le refus des grandes centrales syndicales C. G. T. - C. F. D. T. du textile d'avaliser un accord jugé par elles insuffisant, s'il n'entend pas reprendre les négociations en vue de satisfaire leurs justes revendications.

*Rentes viagères (rentes issues de la vente d'un bien en viager : exonération d'impôt).*

2518. — 16 juin 1973. — **M. Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des créditiers obligés de vendre leur bien en viager et qui doivent déclarer à nouveau comme revenus les rentes qu'ils perçoivent. Il s'agit souvent de retraités qui n'ont pas d'autre bien que leur petit pavillon ou leur appartement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'exonérer de tout impôt les rentes reçues du débiteur par le créditier dans le cas particulier de vente d'un bien en viager.

*Marchands ambulants et forains (amélioration de leur situation).*

2520. — 16 juin 1973. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de la situation toujours plus difficile qui est celle des industriels forains, tant en ce qui concerne la restriction des espaces dont ils peuvent disposer, le coût croissant des aménagements qu'ils doivent apporter à leurs installations, le taux de plus

en plus élevé de leurs charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accorder à ces travailleurs les dégrèvements et autres avantages dont ils ont besoin pour pouvoir poursuivre leurs activités d'amateurs au bénéfice de nombreux jeunes.

*Enseignants (garantie d'emploi pour les non-titulaires en fonction).*

2521. — 16 juin 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires des lycées, C. E. S., C. E. G., C. E. T., remplaçants de l'enseignement du premier degré, personnels faisant fonction de conseiller d'éducation, personnels hors statut et sous contrat de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ceux-ci demandent l'ouverture immédiate de négociations afin d'obtenir une garantie de l'emploi pour les non-titulaires en fonction, ce qui implique : l'arrêt du recrutement des personnels non titulaires; la création de postes budgétaires correspondant à la suppression des heures supplémentaires et à la diminution des effectifs des classes; la progression du nombre des postes budgétaires conformément aux besoins; l'établissement d'un plan précis de résorption de l'auxiliaire (stagiarisation, titularisation ou reconversion par l'éducation nationale); la mise en place de corps de titulaires remplaçants. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglé ce problème dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse (travailleur expatrié outre-mer).*

2523. — 20 juin 1973. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un travailleur français expatrié ayant exercé son activité hors de France métropolitaine de 1949 à 1957, avait demandé à bénéficier de l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 22 décembre 1961. Le montant du rachat des cotisations avait été fixé, par la sécurité sociale, à 4.844 F. Ce travailleur, n'ayant pas pu donner suite à ce rachat, a demandé le bénéfice de la loi n° 70-1167 du 10 juillet 1965. Le montant du rachat pour la même période d'activité outre-mer est maintenant fixé, en application de cette dernière loi, à 11.572 F. Il lui demande si cette majoration, qui aboutit à plus que doubler les sommes versées, correspond simplement à la dépréciation de la monnaie ou s'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle.

*Vaccination (sanctions).*

2524. — 20 juin 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des résultats très remarquables ont été obtenus dans la lutte contre les principales maladies transmissibles par le recours systématique à la vaccination, résultats sans commune mesure, dans l'ensemble, avec les risques imputables aux accidents post-vaccinaux. Ces résultats incontestables ne paraissent pas avoir été sérieusement compromis par l'attitude d'une fraction, au demeurant limitée, de l'opinion, qui est restée jusqu'à présent hostile au principe des vaccinations obligatoires. Il y a lieu d'observer que cette attitude négative, même si les connaissances actuelles permettent de la considérer comme non fondée sur le plan médical, repose sur des préoccupations qui sont en elles-mêmes respectables et ne peut être assimilée, de ce fait, à une pure et simple délinquance. Or il constate avec surprise qu'un décret n° 73-502 du 21 mai 1973 a eu notamment pour objet de renforcer très sensiblement les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique relatives aux vaccinations obligatoires, dont les auteurs sont désormais passibles, sans préjudice des amendes, de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois, et deux mois en cas de récidive. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer les raisons qui ont pu déterminer ce renforcement de sévérité, apparemment inattendu, conduisant à la mise en œuvre de sanctions qui paraissent disproportionnées par rapport à la gravité réelle des infractions visées.

*Consommateurs (protection des): projet de résolution du Conseil de l'Europe.*

2526. — 20 juin 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qu'il pense des différents textes adoptés par le Conseil de l'Europe, dans sa séance du 17 mai 1973, et qui concernent les droits du consommateur. Ce projet de résolution, adopté à la quasi-unanimité, prévoit, à la fois, la normalisation des habitudes chimiques alimentaires, mais aussi une déontologie applicable dans tous les Etats membres. Il souhaiterait donc savoir s'il a l'intention d'en tenir compte, en vue de compléter la législation protégeant les consommateurs.

*Coiffeurs (augmentation de leurs tarifs).*

2527. — 20 juin 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs les artisans coiffeurs qui ont subi une constante augmentation de leurs charges ne sont pas autorisés à augmenter leurs tarifs et s'il envisage d'apporter une prochaine solution aux problèmes posés à cette profession.

*Natation (manque de maîtres-nageurs-sauveteurs).*

2528. — 20 juin 1973. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) qu'un grave problème de recrutement de maîtres-nageurs-sauveteurs se pose actuellement. Toute piscine devant obligatoirement être sous leur surveillance effective, ils sont de plus en plus demandés. Or, le nombre de candidats au concours annuel de recrutement stagne. De ce fait, les municipalités manquent de maîtres-nageurs-sauveteurs, des piscines doivent fermer, d'autres réduisent leur horaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour pallier cette situation et s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser les municipalités à augmenter la rémunération des maîtres-nageurs-sauveteurs.

*Assurance-vieillesse (revalorisation des pensions).*

2530. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Gouvernement a décidé qu'une importante majoration des diverses pensions que touchent les retraités aurait lieu avant l'année 1976. Il lui demande s'il ne serait pas possible, qu'en accord avec ses collègues intéressés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les plus âgés des retraités bénéficient dès maintenant d'une sensible revalorisation de leur pension.

*Impôt sur le revenu (remboursement immédiat du premier tiers provisionnel versé à tort).*

2531. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que toutes directives utiles devraient être envoyées par son administration pour que les contribuables ayant réglé leur premier tiers provisionnel à la date fixée par l'administration, mais apprenant par la suite qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu, obtiennent le remboursement immédiat des sommes qu'ils ont déboursées à tort.

*Enseignement par correspondance (tarif postal préférentiel).*

2532. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'écoles par correspondance. Compte tenu du fait que ces établissements jouent un rôle particulièrement utile pour l'instruction d'élèves qui, pour des raisons diverses, ne peuvent fréquenter régulièrement un établissement scolaire, il lui demande s'il n'estime pas qu'un tarif postal préférentiel devrait être accordé par son administration pour l'acheminement de la correspondance échangée entre ces centres et leurs élèves.

*Comités d'entreprise (crédits relatifs à la formation professionnelle permanente).*

2533. — 20 juin 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître d'une manière précise l'étendue des droits dont disposent les comités d'entreprises en ce qui concerne le versement et l'utilisation des crédits relatifs à la formation professionnelle permanente.

*Maisons de retraite (argent de poche).*

2534. — 20 juin 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une allocation d'aide sociale et qui sont pensionnaires dans une maison de retraite. Il lui fait observer que les intéressés perçoivent comme argent de poche une allocation minimale mensuelle de cinquante francs, mais que selon les informations qui lui ont été communiquées, cette allocation serait portée à un taux supérieur dans certaines maisons de retraite. Dans ces conditions, il lui demande si les pensionnaires de certains établissements bénéficient d'une allocation d'argent de poche supérieure à celle attribuée aux pensionnaires d'autres établissements et quelles mesures il compte prendre pour relever le taux de cinquante francs qui est actuellement anormalement bas au regard des augmentations considérables du coût de la vie.

*Equipements collectifs (retards pris par certains programmes régionaux de développement et d'équipement).*

2535. — 20 juin 1973. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du VI<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100 alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin) cette moyenne est largement dépassée ; 2° dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et quelles mesures il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*Enseignants (élèves professeurs de travaux manuels éducatifs).*

2536. — 20 juin 1973. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des élèves professeurs de travaux manuels éducatifs. En effet, actuellement seul le Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs qui est paradoxalement un établissement secondaire assure la formation de ces maîtres. Ses élèves qui ne bénéficient pas des avantages du statut d'élèves professeurs n'ont ni garantie de l'emploi au terme de leurs études ni salaire et demandent une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier ainsi que pour pallier à l'insuffisance du recrutement en maîtres dans cette discipline où les besoins ne cessent de croître.

*Santé publique et sécurité sociale (personnels des services publics et de santé du Var : revendications).*

2537. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée par les fédérations des services publics et de santé du département du Var à l'issue de la semaine d'action organisée du 14 au 18 mai 1973. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé l'octroi d'un treizième mois, la mise en place d'une véritable carrière assurant la promotion des personnels ainsi qu'un système étendu et complet de formation professionnelle, la fixation du SMIC à 1.100 francs, la titularisation des auxiliaires, un nouveau reclassement des catégories C et D, un reclassement véritable de la catégorie B et du début de la carrière du cadre A, une intégration plus accélérée de l'indemnité de résidence et la retraite à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les personnes exerçant des travaux pénibles ou ayant eu des charges de familles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Licenciement (Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne).*

2539. — 20 juin 1973. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a été saisi par lettre du 26 avril 1973 des protestations des sections syndicales de la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale au sujet des licenciements intervenus ou envisagés dans le personnel de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Il lui fait observer en effet, que les licenciements dans cette compagnie constituent un précédent fâcheux qui risque d'être limité par d'autres sociétés d'aménagement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à la démarche des organisations en cause.

*Transports routiers (accidents de la circulation : contrôle des poids lourds).*

2542. — 20 juin 1973. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, à la suite du dramatique accident de Bernay, quelles décisions urgentes il compte prendre pour améliorer la sécurité des poids lourds et s'il n'estime pas devoir instituer l'obligation de contrôles réguliers et fréquents pour les véhicules dépassant un certain tonnage.

*Sécurité sociale militaire. (Remboursement du trop-perçu de cotisations).*

2549. — 20 juin 1973. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait le taux de cotisation des retraités à la caisse de sécurité sociale militaire de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

## Etablissements scolaires

(assurances : répartition des charges entre les communes et l'Etat).

2551. — 20 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elle sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements, tels que C. E. T. et annexes spécialisées de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaires des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le locataire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locatifs normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.); 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales de l'établissement considéré; b) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.

## Etablissements scolaires

(assurances : répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales).

2552. — 20 juin 1973. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes assurent l'ensemble des bâtiments scolaires dont elles sont propriétaires pour se couvrir des risques, tant en ce qui concerne la responsabilité civile que l'incendie. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1973, les compagnies d'assurances ont décidé de majorer, de façon substantielle, les primes d'assurances incendie pour certains bâtiments scolaires au titre de risques industriels. Il s'agit notamment des établissements, tels que C. E. T. et annexes spécialisées de C. E. S. qui utilisent des machines-outils. Il apparaît que les communes se couvrent ainsi d'un risque qui ne semble pas devoir leur incomber en tant que propriétaires des lieux, mais qui se rapporte uniquement à l'activité exercée dans ces bâtiments par l'occupant. Il semble qu'il y ait là une anomalie et un transfert évident de charges supplémentaires pour les communes. Le propriétaire, c'est-à-dire la commune, ne devrait assumer que les responsabilités qui lui incombent en tant que tel, le locataire, c'est-à-dire l'éducation nationale, assumant pour sa part les risques locatifs normaux pour les activités qu'elle exerce dans les lieux mis à sa disposition. Il demande, en conséquence, à **MM. les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la règle, au regard de la législation et de la jurisprudence, qui doit être suivie en matière de partage des responsabilités dans le domaine de l'occupation des lieux pour tous les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, étant entendu que ces derniers peuvent être municipaux, nationalisés ou d'Etat (C. E. T.); 2° quels sont, en ce qui concerne l'incendie, les risques qui incombent aux communes et ceux qui incombent à l'Etat : a) pour les activités scolaires normales de l'établissement considéré; b) pour les activités extra-scolaires qui peuvent se dérouler dans l'établissement.

## Fiscalité immobilière.

(T. V. A. sur la vente d'un immeuble par autorité de justice.)

2553. — 20 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente par autorité de justice d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, et placé encore de ce fait dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière, soulève un certain nombre de difficultés pour la liquidation de la taxe afférente à cette vente. Il arrive fréquemment, en effet, que l'on soit dans l'impossibilité de connaître avec précision le montant de la T. V. A. ayant grevé « en amont » cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, en raison par exemple de la disparition du précédent propriétaire, dont l'insolvabilité entraîne précisément la vente par autorité de justice. Or celle-ci, la plupart du temps, est réalisée à un prix égal ou inférieur au prix de revient. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de prévoir que pour les mutations de l'espèce, il soit mentionné sur la déclaration 942 souscrite à cette occasion un

chiffre de T. V. A. déductible, évalué sur la base du prix de revient aussi exact que possible de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble ayant fait l'objet de la vente par autorité de justice.

T. V. A. (achat de déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie).

2554. — 20 juin 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 261-3-2° du code général des impôts, sont exonérées de la T. V. A. les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ce texte il y a lieu de considérer comme exemptes de la T. V. A. les achats réalisés par des entreprises spécialisées auprès des bouchers, des abattoirs, etc., et portant sur les os, les graisses et autres déchets provenant de l'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie.

## Diplômes (admission dans l'enseignement supérieur.)

2556. — 20 juin 1973. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il a l'intention de proposer au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'admission du certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités; 2° dans quels délais seront terminés les travaux du conseil national relatifs à la mise en place des diplômes nationaux, dont les conclusions doivent permettre la révision des critères d'admission dans les universités.

Assurance-vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles : décret d'application de la loi du 3 juillet 1972).

2557. — 20 juin 1973. — **M. P.** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pense faire paraître prochainement le décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, étant donné que cette loi, qui porte réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, concerne des catégories de retraités disposant actuellement de pensions modiques, et pour lesquels il est opportun de mettre en application la loi susmentionnée.

Enseignants (instituteurs de l'enseignement privé ayant commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967.)

2558. — 20 juin 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé qui ont commencé à enseigner au C. E. G. entre 1961 et 1967. La situation des intéressés est d'autant plus précaire qu'ils ont actuellement entre trente et quarante ans et sont souvent chargés de famille. En effet, d'une part l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 fixe la situation des maîtres entrés en C. E. G. avant 1961 en les assimilant à la catégorie P. E. G. C. Dautre part, les maîtres entrés en C. E. G. après 1967 doivent passer un examen, le C. A. P. E. G. C. fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Mais le sort des maîtres entrés en 1961 et 1967 n'est pas prévu par ces dispositions. Dans l'enseignement public, ces maîtres ont pu, soit passer une inspection qui les a classés parmi les P. E. G. C., soit être classés dans l'échelle des instituteurs de C. E. G. Ces dispositions ne sont valables que pour les maîtres de l'enseignement public. Il est anormal que ceux de l'enseignement privé qui assurent le même service que les P. E. G. C. soient actuellement pénalisés et ne puissent bénéficier de la sécurité de leur emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement la situation de ces personnels.

Formation professionnelle (centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge - 91).

2560. — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** trois problèmes soulevés par l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle au centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge (91). Il apparaît tout d'abord que la rémunération des stagiaires de « formation professionnelle » définie par la loi du 16 juillet 1971 et fixée par le décret n° 71-980 du 10 décembre 1971 n'a pas été révalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et cela en l'absence des dispositions légales. Par ailleurs le titre VI de la loi précise dans son article 23 que les stagiaires peuvent bénéficier de prêts de l'Etat. Or il semble qu'aucun stagiaire du centre d'études supérieures industrielles de Saint-Michel-sur-Orge n'ait pu obtenir de prêts de l'Etat faute de dispositions légales d'application. Enfin, le régime de protection sociale des stagiaires en formation continue laisse ces derniers pratiquement sans ressources en cas d'accident du travail, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 ne fixant que des

indemnités en cas de maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concrètement sur le plan législatif et réglementaire pour que ces trois problèmes trouvent une solution juste.

*Hôtel (prime spéciale d'équipement hôtelier).*

**2561** — 20 juin 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas suivant : un propriétaire a construit à Leuville-sur-Orge (91), un hôtel une étoile de trente chambres avec la participation du crédit hôtelier. Récemment, toujours avec la participation du crédit hôtelier, il vient de terminer une deuxième tranche de travaux portant le nombre de chambre à cinquante et espère ainsi avoir deux étoiles. Or, vu l'importance de cet investissement, l'intéressé pense pouvoir bénéficier de la prime d'investissement hôtelier. Toutefois, il apparaît que le département de l'Essonne est exclu de la liste des zones bénéficiant de la prime spéciale d'équipement hôtelier. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle exclusion et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation pour le moins surprenante.

*Equipement sportif (utilisation du terrain de sports du lycée Charlemagne par les associations sportives).*

**2562** — 20 juin 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'intérêt qu'il y aurait d'ouvrir aux associations sportives locales l'accès du terrain de sports contigu aux bâtiments du lycée Charlemagne (Paris 4) et réservé aux élèves de cet établissement. Cet arrondissement du centre de Paris est en effet particulièrement défavorisé sur le plan des installations sportives et le terrain dont il s'agit pourrait utilement être mis en dehors des heures d'utilisation normales à la disposition des habitants du quartier, jeunes et adultes.

*Routes (règles de dépassement dans le cadre de la limitation de vitesse à 100 kilomètres à l'heure).*

**2563** — 20 juin 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** ce que seront les règles de dépassement sur l'ensemble des routes où la vitesse maximum est limitée à 100 kilomètres à l'heure. Y aura-t-il, comme sur les routes à limitation de vitesse modulée (110 ou 120 kilomètres à l'heure) une marge d'environ 20 kilomètres à l'heure permettant de doubler un véhicule sans commettre d'infraction, ou au contraire les automobilistes devront-ils en tout état de cause respecter la vitesse limite, ce qui implique qu'à partir d'une certaine vitesse aucun dépassement ne sera plus possible.

*Bourses d'enseignement (élèves de l'enseignement privé des sections industrielles, des lycées et collèges techniques).*

**2564** — 20 juin 1973. — **M. Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 60-389, qui précise dans son article 4 que « les élèves des classes sous contrat d'association bénéficient des bourses dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement public ». Or une circulaire ministérielle n° 73.243 du 24 mai 1973 prolonge l'injustice établie par celle du 4 juillet 1972 qui accordait aux seuls élèves de l'enseignement public, fréquentant les sections industrielles des lycées et collèges techniques, une prime d'équipement de 200 francs et une part de bourse supplémentaire. Il ne comprend pas pourquoi cette faveur est réservée aux seuls boursiers des établissements publics à l'exclusion des élèves de l'enseignement privé, même sous contrat d'association, faisant les mêmes études. Il y a là une contradiction dans les textes et une injustice évidente entre l'enseignement public et l'enseignement privé et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'équité entre les familles.

*Sociétés commerciales (répartition des parts du capital des S.A.R.L.).*

**2565** — 20 juin 1973. — **M. Parati** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 38, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que la répartition des parts composant le capital des sociétés à responsabilité limitée est mentionnée dans les statuts. Il voudrait savoir si cela entraîne l'obligation, lors de chaque cession de parts, de modifier les statuts en sorte que ceux-ci fassent apparaître à tout moment la répartition actuelle du capital.

*Rapatriés (indemnisation des Français ayant possédé en Algérie des mines et carrières.)*

**2566** — 20 juin 1973. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les dispositions du décret n° 70-720 du 5 août 1970 sur la détermination et l'évaluation des biens des Français dépossédés en Algérie ouvrant droit à une indemnisation, aucune disposition ne paraît viser les mines et carrières. Il lui demande si les Français d'Algérie possédant des mines et carrières peuvent être indemnisés.

*Pension de retraite civiles et militaires (simplification du dossier de liquidation de pension).*

**2567** — 20 juin 1973. — **M. Sprauer** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires de l'Etat admis à faire valoir leurs droits à la retraite doivent constituer, à la demande de leur administration, un dossier en vue de la liquidation de leurs droits à pension. Parmi les pièces qui leur sont réclamées, les fonctionnaires retraitables sont tenus de produire un extrait de leur acte de naissance et un certificat de nationalité française dont les frais de délivrance restent à la charge des intéressés. Il demande s'il peut lui indiquer : 1° les textes réglementaires en vertu desquels ces documents sont exigés ; 2° les raisons valables pour lesquelles la fiche individuelle d'état civil et de nationalité française (établie en application du décret du 26 septembre 1953 modifié par les décrets et arrêtés du 22 mars 1972 publiés au *Journal officiel* du 23 mars 1972) délivrée gratuitement par les mairies, ne peut suppléer les deux documents susvisés réclamés aux fonctionnaires dont il s'agit. Ceux-ci étaient citoyens français lors de leur entrée dans l'administration qu'ils ont servie pendant 25, voire 30 ans, ce qui, évidemment, n'aurait pas été possible s'ils avaient été de nationalité étrangère ; 3° les instructions qu'il envisage de donner aux différents départements ministériels pour remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et fait contraste frappant avec la simplification des formalités administratives préconisée par ses services.

*Villes nouvelles (Melun-Sénart : grève des personnels de la Mission d'étude, avenir).*

**2569** — 20 juin 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la grève des personnels de la Mission d'étude de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Il lui demande quelles mesures il compte prendre quant aux demandes formulées par ces personnels et portant sur leur statut ou leur contrat, la garantie de leur emploi, leurs conditions de travail, leur avancement, l'exercice de leur droit syndical. Il lui demande de plus, en raison des nouvelles dispositions d'urbanisation, quel avenir est réservé à cette ville nouvelle dont le rapporteur du schéma directeur au district de la région parisienne a pu dire que l'urbanisation Melun-Sénart ne peut pas répondre à l'appellation « Ville nouvelle ».

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières).*

**2571** — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté en date du 18 avril 1945 ainsi qu'un arrêté du 14 mai 1962 fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement. Une circulaire du 21 février 1973 réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et 5 nuits de garde. Ce dernier texte, ainsi que l'ouverture de la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application systématique des textes précités et pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué lors du collectif budgétaire de 1973.

*Santé scolaire (création de postes d'infirmières ; rattachement au ministère de l'éducation nationale).*

**2572** — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et supposaient une augmentation importante du nombre d'infirmières diplômées d'Etat. Or, une note ministérielle du 21 février 1973 ne prévoit que le recrutement d'un personnel à la vacation pour « améliorer le service et rénover les méthodes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) mettre en place un nombre plus important de personnel titulaire ; b) augmenter le nombre des postes d'infirmières diplômées d'Etat mis au concours annuel ; c) le retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale.

*Hôpitaux (Nice).*

2575. — 20 juin 1973. — **M. Barel**, sensible à la situation hospitalière nicoise, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il entend prendre rapidement en considération la carence de l'hospitalisation publique de la région nicoise (se traduisant sur le plan universitaire par un déficit de 200 postes d'étudiants hospitaliers) et demande s'il n'estime pas indispensable de décréter un plan d'urgence à Nice, comprenant entre autres : 1° l'accélération, tant sur le plan régional que national, de la construction de l'hôpital de Larchet (fin 1975); 2° la construction de trois unités de soins industrialisées (362 lits) dans les plus brefs délais; 3° l'ouverture effective du centre hospitalier universitaire de l'Ouest en 1979 (achat des terrains prévu au V<sup>e</sup> Plan, rien n'est fait actuellement), avec une première tranche fonctionnelle en 1976.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable des personnes âgées).*

2576. — 20 juin 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, les difficultés éprouvées par un grand nombre de personnes âgées pour déclarer leur revenu imposable, alors qu'un certain nombre d'avantages perçus, telle la majoration de pension pour avoir élevé trois enfants, par exemple, ne le sont pas. Avec les modifications intervenues pour l'attribution de l'allocation logement, les retraités doivent indiquer leur revenu imposable, et certains déclarent une somme supérieure, ce qui réduit le montant de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes payant les pensions et allocations aux personnes âgées et tenus de déclarer à l'administration des impôts les sommes versées à chaque bénéficiaire, fassent connaître à l'intéressé, d'une façon claire et précise, les sommes soumises à l'impôt et celles qui ne le sont pas.

*Handicapés (prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire).*

2577. — 20 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 stipule que tous les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire et que les cotisations correspondantes sont de droit versées par l'aide sociale. De plus, l'assurance volontaire couvre maintenant les frais d'hospitalisation sans limitation de durée. Il lui demande s'il ne pense pas que les cotisations d'assurance volontaire concernant les handicapés adultes qui ont été hospitalisés antérieurement à l'application de la loi du 13 juillet 1971 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'allocation devraient également être prises en charge par l'aide sociale, à partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

*Équipements collectifs (programmes régionaux de développement et d'équipement).*

2578. — 20 juin 1973. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les informations parues dans un grand hebdomadaire parisien selon lesquelles les équipements collectifs prévus dans les programmes régionaux de développement et d'équipement du V<sup>e</sup> Plan ne seraient réalisés, à la fin de l'année 1973, qu'à 45,3 p. 100, alors que dans quatre régions (Auvergne, Bourgogne, Champagne et Limousin), cette moyenne est largement dépassée? Dans l'affirmative, s'il peut indiquer les raisons de ces disparités et les mesures qu'il envisage de prendre afin de rattraper les retards.

*Enseignants (suspension d'un professeur de l'école normale de Lescar).*

2581. — 20 juin 1973. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension depuis le 10 avril dernier d'un professeur de l'école normale de Lescar. D'une part, aucun grief n'a été porté à sa connaissance. D'autre part, il n'a été tenu compte ni de l'avis de son directeur, ni de celui de son Inspecteur d'académie. Il lui serait, au dire de certains, reproché d'avoir participé à une manifestation à Pau, ce qui, dans une démocratie, ne saurait être un motif de suspension d'un emploi. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour lever la suspension de cet enseignant afin que soient respectés les droits de chacun à la liberté d'expression.

*Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).*

2582. — 20 juin 1973. — **M. Larus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui fait observer en effet que les périodes pendant lesquelles les demandeurs ont été malades et en congé normal de maladie ne sont pas prises en

compte pour l'attribution de cette distinction. Les intéressés ont donc le sentiment d'être victimes d'une injustice, surtout lorsqu'ils ont dû affronter les nombreuses difficultés engendrées par un arrêt de travail prolongé par des troubles de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail afin que cette décoration puisse être attribuée à tous les travailleurs qui réunissent les conditions de durée exigées par la réglementation en vigueur sans décompte des mois ou des années d'arrêt pour cause de maladie.

*Bruit (projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit).*

2583. — 20 juin 1973. — **M. Raymond** rappelle à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que le Conseil des ministres du 10 juin 1970 a décidé de préparer un projet de loi-cadre pour la lutte contre le bruit. Ce projet envisageait des mesures concernant les logements, les chantiers et autres lieux de travail, ainsi que les véhicules. Il était alors prévu que le projet serait élaboré en 1970, à partir des études existantes, par une commission interministérielle. Il lui demande : 1° si la commission interministérielle a été constituée; 2° à quelle date éventuellement elle a achevé sa mission d'élaboration du projet de loi contre le bruit; 3° si le Gouvernement est en possession d'un projet, quand envisage-t-il de le faire discuter par l'Assemblée nationale et, dans la négative, il lui demande pour quelles raisons les engagements pris par le Gouvernement en juin 1970, n'ont pas été respectés.

*Médecins (intégration des médecins hospitaliers chefs de service des hôpitaux de Nîmes et Saint-Etienne).*

2585. — 20 juin 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle décision il compte prendre après le rejet, par le Conseil d'Etat, du projet de décret concernant l'intégration des médecins hospitaliers, chefs de service des hôpitaux, de Nîmes et Saint-Etienne. Le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il fallait étendre à Nîmes et Saint-Etienne les dispositions du décret n° 69-1269 du 24 décembre 1969, concernant Nice et Brest; il est extrêmement urgent que le ministère fasse connaître sa position, et décide soit de répondre à la demande du Conseil d'Etat, soit de présenter dans les plus brefs délais un projet de décret concernant les intégrations éventuelles des médecins chefs de services hospitaliers de toute la France, et non de prendre pour Nîmes et Saint-Etienne des dispositions spéciales qui sont apparues comme des mesures discriminatoires.

*Rentes viagères (revalorisation, réforme de leur imposition).*

2587. — 20 juin 1973. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les mesures qui doivent être prises en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, il convient d'envisager en priorité celles qui permettront de donner satisfaction aux justes revendications des titulaires de rentes viagères. Il lui rappelle que les rentiers du secteur public ont fait confiance à l'Etat qui leur avait promis qu'un placement en viager accroîtrait leurs revenus et leur apporterait la sécurité. Or, on constate qu'une rente viagère de 1.000 francs souscrite en 1956 atteint actuellement 1.230 francs, soit 23 p. 100 de majoration en quatorze ans alors que, pendant la même période, les prix des produits alimentaires ont à peu près doublé et que les loyers des locaux rentrant dans le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont été multipliés par 6. Pour résoudre équitablement le problème posé par la situation des rentiers viagers, il est nécessaire de prévoir, d'une part, l'indexation des rentes de manière à ce que celles-ci soient revalorisées dans les mêmes proportions que le sont les retraites des fonctionnaires de l'Etat ou les pensions de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, la révision de la fiscalité qui frappe comme un revenu ce qui est en partie le remboursement d'un capital. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, afin de répondre à ces exigences.

*Calamités agricoles (dégâts causés par les sangliers).*

2588. — 20 juin 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que la réglementation destinée à protéger les cultures contre les dégâts causés par les sangliers s'avère tout à fait insuffisante. L'article 394 du code rural (loi n° 60-792 du 2 août 1960) permet bien au préfet de déléguer ses pouvoirs pour organiser des battues aux maires des communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers. Mais pour qu'elles soient efficaces, il est indispensable que ces battues aient lieu dans les heures qui suivent la constatation, soit des dégâts, soit de la présence des sangliers. Or, à l'heure actuelle, il est très souvent impossible d'obtenir cette rapidité d'intervention, en raison des dispositions de la loi qui prévient la présence obli-

gatoire du lieutenant de louveterie. Les battues administratives devraient pouvoir être organisées très rapidement par les agriculteurs, titulaires d'un permis et d'une assurance de chasse individuelle contre les risques d'accidents causés aux tiers, dès qu'ils ont obtenu l'autorisation du maire, et sans attendre la présence du lieutenant de louveterie de la circonscription ou de la circonscription voisine, si celui-ci ne peut venir sur place dans un délai très bref. Seul un contrôle *a posteriori* par le lieutenant de louveterie serait alors prévu, et non pas un contrôle par présence obligatoire lors de la battue. D'autre part, en raison même de l'augmentation considérable des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des agriculteurs qui en sont les victimes et de supprimer à cet effet l'abattement de 20 p. 100 actuellement appliqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la modification proposée au sujet de l'organisation des battues, que l'amélioration des conditions d'indemnisation.

#### Pollution

(fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers).

2590. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que la fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée, lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumineux, par des entreprises disposant de centrales d'enrobage, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Devant le développement des programmes autoroutiers et routiers, nécessitant des fabrications importantes d'enrobés dans le cadre de marchés d'Etat, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de se développer au même rythme. Les différentes législations européennes peuvent se prévaloir de textes rédigés sans ambiguïté qui limitent depuis longtemps les émissions de toute nature, certains de ces textes venant d'être rendus encore plus sévères dernièrement. Le ministère de l'équipement s'est-il attaché aux problèmes posés dans ce domaine, et compte-t-il imposer à ses fournisseurs des prestations de qualité plus comparables à celles déjà imposées en France à d'autres industries du même type (cimenteries, fonderies, etc.) afin d'éviter les méfaits sur la nature et sur l'homme, causés par le séchage et la transformation des agrégats.

#### Pollution (air : seuils admissibles).

2591. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'en matière de pollution de l'air, la détermination des seuils admissibles fait l'objet d'études et de décisions avec la participation des industriels concernés; et les instructions prises à leur suite en prévoyant un seuil d'émission de l'ordre de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour un ensemble d'industries telles que cimenteries, fonderies, etc., rejoignent celles de nos partenaires européens chez certains desquels, toutefois, une sévérité accrue vient de voir le jour. La fabrication des matériaux nécessaires aux revêtements routiers est effectuée — lorsqu'il s'agit d'enrobés bitumineux — par des entreprises disposant de centrales d'enrobages, qui viennent d'être classées parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes. En raison des programmes autoroutiers et routiers, les pollutions de l'air, de l'eau et les nuisances acoustiques émanant de ces installations risquent de suivre un même rythme de croissance. Il lui demande s'il s'est attaché à ces problèmes et s'il prévoit de les mener à bonne fin sur la base de seuils comparables à ceux retenus dans des domaines voisins ainsi qu'à ceux retenus dans les autres pays européens.

#### Routes et autoroutes (service d'études techniques des routes et autoroutes : grève du personnel).

2592. — 20 juin 1973. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les différents mouvements de grève qui ont affecté le 17 mai et le 7 juin 1973 le service d'études techniques des routes et autoroutes à Bagneux. Cet échelon local groupe quelques centaines de salariés et de cadres d'un service national en comptant plusieurs dizaines. Ces grèves ont eu lieu pour protester contre le projet de contractualisation des auxiliaires correspondant aux catégories C et D de la fonction publique, et contre le fait que l'on envisage d'élaborer des contrats individuels pour les autres catégories de personnel auxiliaire. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser les raisons qui ont amené son administration à modifier unilatéralement la situation statutaire des agents auxiliaires de l'équipement sans consulter les représentants des salariés; 2° si les règlements intérieurs qui servaient jusqu'à ce jour de statut d'embauche du personnel auxiliaire ne risquent pas d'être supprimés; 3° en particulier si la création d'un corps parallèle de sous-fonctionnaires sans les garanties et les droits sociaux du statut de la fonction publique pour le personnel auxiliaire C et D n'entraînera pas un grave préjudice contraire aux engagements pris vis-à-vis du personnel auxiliaire.

#### Education nationale

(personnel employé en Allemagne : variation du cours des changes).

2593. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'éducation nationale employé en Allemagne a perdu depuis 1963, du fait des variations du cours des changes, une fraction très importante, de l'ordre de 30 p. 100, de sa rémunération exprimée en deutsche Mark. Cette perte n'est pas couverte par l'indemnité payée par les parents d'élèves. Elle ne représente d'ailleurs même pas l'équivalent des frais de logements consentis, lorsque les enseignants en service dans le territoire national disposent soit d'un logement de service, soit d'une indemnité équivalente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Publicité foncière (acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonçant à son projet de construction).

2595. — 20 juin 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts que les acquéreurs de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés à de tels biens par l'article 1371 du même code, qui ont bénéficié de l'exonération du droit de mutation édictée par ce texte, sont tenus d'acquiescer à cet impôt, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100, lorsqu'ils ne peuvent justifier, contrairement à l'engagement auquel ils ont souscrit, de l'édification d'une construction dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date d'acquisition. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure. Par ailleurs, l'article 309 de l'annexe II au code général des impôts précise qu'en cas de déchéance de l'exonération, les actes d'acquisition sont soumis au droit de mutation dans les conditions de droit commun. C'est donc le taux normal de cet impôt, déterminé d'après la nature du bien transmis, qui doit être appliqué en toute hypothèse. Il en est ainsi même lorsque l'acquéreur d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis renonce à son projet de construction sans avoir jamais cessé d'affecter ces immeubles à l'usage d'habitation depuis la date d'acquisition. Dans un souci d'équité, il a été admis dans l'instruction ministérielle du 23 mai 1972 qu'en pareil cas, la révocation de l'option initiale serait dorénavant possible si l'acquéreur est en mesure de justifier que les conditions posées pour l'application de la taxation réduite prévue à l'article 1372 du code général des impôts ont été constamment remplies depuis la date d'acquisition. Il lui demande si les dispositions prévues dans l'instruction ci-dessus sont applicables lorsque : 1° l'immeuble a été revendu avant l'expiration du délai de trois ans; 2° les locaux ont été inoccupés pendant tout ou une partie de la période de trois ans.

Impôt sur le revenu (personnes âgées : déduction forfaitaire de 10 p. 100).

2597. — 20 juin 1973. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient au titre de l'impôt sur le revenu les salariés, et qui leur est retiré dès qu'ils prennent leur retraite. Or, les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais accrus : soins médicaux de plus en plus coûteux, cures fréquentes, gardes, régimes alimentaires spéciaux, impossibilité d'utiliser certains transports en commun, etc. D'autre part, les ressources des intéressés ne suivent qu'avec retard la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il entend insérer, dans la prochaine loi de finances en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, un article prévoyant une déduction forfaitaire égale à 10 p. 100 du montant de leur revenu brut avec application d'un minimum égal à 1.000 francs.

Allocations familiales (cessation d'activité d'un artisan).

2602. — 20 juin 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que la cotisation professionnelle d'allocation familiale dont est redevable un employeur ou un travailleur indépendant cesse d'être due à compter du trimestre suivant la cessation définitive d'activité et cette cotisation n'étant aucunement fractionnable et ne pouvant faire l'objet d'aucune remise. C'est en vertu de ce texte que la mère d'un artisan décédé subitement le 22 janvier dernier se voit réclamer la cotisation individuelle d'allocation familiale pour la totalité du premier trimestre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas devoir préciser cet arrêté par une nouvelle disposition réglementaire qui, en cas de décès, réduirait le montant de la cotisation à la seule période antérieure à ce décès.

*Pensions militaires à invalidité et des victimes de guerre  
(réduction de pensions après une nouvelle expertise).*

2603. — 20 juin 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des pensionnés de guerre, et notamment des anciens résistants, après avoir été bénéficiaires pendant plusieurs années d'une pension calculée sur la base d'un certain nombre d'affections reconnues par les experts sont soumis à de nouvelles expertises. Si cette nouvelle expertise leur supprime une part de ces affections en prétendant qu'elles ne seraient pas imputables au service, ils se voient réclamer le remboursement d'un trop-perçu pouvant se monter à plusieurs milliers de francs. Cela arrive particulièrement à des anciens combattants de la Résistance pour qui il est impossible de trouver des archives de soins datant du temps de la clandestinité afin de prouver l'imputabilité de leurs affections, et notamment impossible de prouver qu'ils ont subi des tortures de la part de la police fasciste ou de la Gestapo. Aussi lorsqu'on leur diminue leur pension sur la base d'une telle expertise et lorsqu'on leur demande même de rembourser une pension qui leur avait été accordée officiellement après une première expertise qui avait donc toute l'apparence d'être acquise définitivement, ils ne peuvent que s'en indigner. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que des pensionnés de guerre ne soient plus soumis à l'exigeance du remboursement de ces prétendus trop-perçus.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Horticulture (école départementale de Montreuil).*

24. — 6 avril 1973. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'école départementale d'horticulture, avenue Paul-Doumer à Montreuil. Cet établissement prépare au B. A. A. H., au B. E. P. H. option horticole, au B. T. espaces verts, n'a actuellement aucun statut. Il était précédemment C. E. G. - C. E. T. mais ne figure évidemment plus sur la liste de ces établissements. Dans ces conditions chaque année s'aggrave, au fur et à mesure des départs, le problème du recrutement des professeurs d'enseignement horticole. S'il a pu jusque-là bénéficier de la présence des professeurs d'enseignement spécialisé de la ville de Paris, c'est de moins en moins possible étant donné l'extinction de ce cadre de professeurs. Il est donc nécessaire, pour les études des élèves de l'école, qu'une solution soit rapidement trouvée. C'est l'avis du conseil d'administration de l'école, de tous les parents et des professeurs. C'est aussi l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, lors de l'élaboration de la carte scolaire, faire de l'école un lycée technique départemental dont le statut serait proche des écoles normales qui sont aussi des établissements départementaux.

*Armes et munitions (contrôle de la vente de menottes,  
matraques et armes).*

54. — 11 avril 1973. — **M. Longuevaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'un hold-up récemment commis des malfaiteurs ont immobilisé leurs victimes au moyen de menottes, ce qui leur a permis d'organiser rapidement leur fuite. Toute personne peut aisément se procurer de tels articles, notamment auprès de la société Manufrance dont le catalogue, page 112, offre à la vente par correspondance des menottes type « police judiciaire » et des matraques en caoutchouc noir, moyennant un prix fort modique. La mise à la disposition du public de tels objets ainsi que des armes du type 22 long rifle n'est-elle pas de nature à faciliter l'activité des malfaiteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente libre de tous ces articles.

*Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).*

72. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le télégramme ci-après que lui a adressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux. « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C.I.V.B. Demandent examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indis-

pensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

*Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).*

73. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le télégramme ci-après que lui a dressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux: « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars, professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C.I.V.B. Demandent examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique et économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indispensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

*Instituteurs remplaçants (attribution de logement  
ou d'indemnité représentative).*

97. — 11 avril 1973. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon des instructions émanant de son ministère, les maîtres remplaçants qui suppléent les instituteurs exerçant à mi-temps (auxquels les mêmes instructions reconnaissent le maintien de l'intégralité de leurs droits au logement) pourraient recevoir l'avantage du logement ou l'indemnité représentative en tenant lieu, cette initiative étant laissée à la libéralité des communes. Or des textes officiels concordants, dont la valeur n'a jamais été démentie, ont précisé que le logement ou l'indemnité représentative ne peut être attribuée par les communes au maître remplaçant que si le maître titulaire qu'il supplée a cessé de percevoir cet avantage ou s'il exerce dans un poste régulièrement créé et non pourvu de titulaire. Ce sont : un arrêté interministériel du 28 juin 1955 applicable à la ville de Paris et aux communes suburbaines de la Seine; une lettre de la direction de la comptabilité publique n° 76-117 du 14 septembre 1965; la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 8740, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1956 (Débats du Conseil de la République) cette dernière ajoutant que l'avantage en cause n'est pas, juridiquement, un droit pour le maître remplaçant même s'il exerce dans un poste non pourvu de titulaire. Les textes cités s'appliquent, il est vrai, aux remplaçants à temps complet d'instituteurs exerçant eux-mêmes à temps complet; mais il serait inconcevable que des remplaçants d'instituteurs à mi-temps reçoivent plus de droits que des remplaçants d'instituteurs à temps complet. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° si des assouplissements ont été apportés à la réglementation sur laquelle se sont appuyés les signataires des textes rappelés ci-dessus; 2° si, à défaut de tels assouplissements, l'attribution de logement ou d'indemnité représentative par les communes à des remplaçants d'instituteurs titulaires exerçant, soit à mi-temps, soit à temps complet, et continuant à percevoir eux-mêmes le bénéfice du logement ce qui par une manifestation de la libéralité à laquelle semblent ouvrir la porte les instructions plus récentes du ministère de l'éducation nationale, ne s'exposerait pas à être critiquée et même contestée par le juge des comptes comme étant en contravention formelle avec la réglementation existante.

*Enseignants (chargés de la promotion sociale).*

150. — 11 avril 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service interacadémique de l'éducation permanente a fait parvenir aux directeurs de cours publics de promotion sociale une note en date du 4 janvier 1973 relative aux budgets de la promotion sociale pour les exercices 1970-1971-1972. Cette note précise que l'administration centrale a procédé elle-même au calcul des crédits nécessaires au paiement des professeurs. Ceux-ci doivent être mandatés au titre des années 1970-1971 en fonction des révisions successives des taux de rémunération et des dispositions du décret n° 72-900 du 25 septembre 1972. Depuis la décision de cette note, les opérations de mandatement correspondant à ces deux années ont été effectuées. En ce qui concerne les crédits additionnels pour 1972 il est indiqué que les gestionnaires doivent les prévoir au moment où ils établiront leurs comptes de gestion pour l'exercice 1972. Il est à craindre que les mandatements correspondant à l'exercice 1972 ne soient effectués qu'en fin d'année 1973. De telles pratiques sont évidemment extrêmement regrettables; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin d'assurer un mandatement des sommes dues aux professeurs chargés de la promotion sociale à une date la plus proche possible des services effectués.

*Animaux (ventes et échanges : maladies rédhibitoires).*

176. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 285 du code rural stipule que « sont réputés rédhibitoires... les maladies ou défauts ci-après, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques : pour le cheval, l'âne et le mulet l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux ; pour l'espèce porcine la ladrerie ; pour l'espèce bovine la tuberculose... ». L'article précité stipule également qu'aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toutes garanties. D'autre part, l'article 290 du code rural prévoit la procédure selon laquelle sont intentées, dans le cadre défini à l'article 285, les actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil. Cette procédure comporte notamment la présentation d'une requête au juge du tribunal d'instance, et la nomination d'un ou de plusieurs experts par le juge. Or il constate que de nombreux cas de vices rédhibitoires, autres que ceux prévus à l'article 285 du code rural, sont, en fait, pris en considération par les tribunaux, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cheval, la dégénérescence musculaire. D'autre part, la procédure prévue à l'article 290 n'est pratiquement jamais respectée. Il lui demande quels sont les motifs d'une semblable pratique, et quelles sont les mesures auxquelles il songe pour permettre désormais un respect intégral des dispositions législatives.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

182. — 11 avril 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat en matière de classement indiciaire. Il lui signale que ces fonctionnaires ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. D'autre part, dans les conclusions du 11 septembre 1972, il est stipulé expressément que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non-titulaires). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il convient d'appliquer aux maîtres d'internat et surveillants d'externat la majoration indiciaire de 23 points accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

*Lait (centrale laitière du Haut Quercy).*

129. — 11 avril 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation difficile qui est faite à un millier de producteurs de lait des cantons de Beaulieu, Meysac, Mecœur (Corrèze) et de cantons limitrophes du Lot à la suite de la cessation d'activité de la centrale laitière du Haut Quercy. Ces producteurs n'ont pas perçu le règlement du lait fourni durant les mois de février et mars 1973, ce qui représente environ un million de francs. L'écoulement de leur production étant assuré provisoirement pour un mois par une autre entreprise, « Centre lait », il lui demande s'il n'entend pas utiliser ce délai pour apporter une solution durable, répondant aux intérêts de ces producteurs en même temps qu'à ceux des travailleurs de la centrale laitière du Haut Quercy menacés de perte d'emploi. Les difficultés de cette entreprise semblent liées pour l'essentiel au non-écoulement d'un stock important de cheddar et se rattachent à l'ensemble des problèmes de la production laitière. Il en découle que les préoccupations des producteurs de lait lésés par la fermeture de la Centrale laitière du Haut Quercy doivent retenir d'urgence toute l'attention désirable. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des dispositions permettant à la Centrale laitière du Haut Quercy de reprendre son activité en assurant notamment l'achat et l'écoulement rapide du stock important de cheddar ; 2° agir pour garantir aux producteurs de lait concernés le règlement des fournitures impayées et l'écoulement de leur production ; 3° promouvoir une politique permettant un véritable relèvement du prix indicatif du lait et la garantie effective du prix des produits laitiers.

*Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. de la rue Pailleron à Paris détruit par incendie).*

946. — 10 mai 1973. — **M. Flazbin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis l'incendie du C. E. S. de la rue E.-Pailleron, ses 850 élèves sont dispersés dans onze écoles différentes et qu'il en résulte de multiples inconvénients pour les enfants, les parents et les enseignants, ainsi que pour les établissements qui les reçoivent et dont le fonctionnement normal se trouve perturbé. La population du dix-neuvième arrondissement, déjà durement éprouvée par le drame, se trouve ainsi pénalisée encore davantage. Elle attendait donc des mesures énergiques et des moyens exceptionnels en vue d'implanter sur un terrain convenable des locaux provisoires dès la rentrée 1973 et d'entreprendre immédiatement la reconstruc-

tion définitive et en dur du C. E. S. Or, aucune garantie sérieuse ne lui a été donnée qu'il en sera ainsi. Des terrains libres appartenant à l'Etat Porte de La Villette ont été refusés sans aucune explication, tandis qu'on proposait d'utiliser un emplacement à l'autre bout de l'arrondissement, rue du Pré-Saint-Gervais, réservé de longue date à la reconstruction indispensable du C. E. T. de la rue du Docteur-Potain. Il lui demande si ces tergiversations ne lui semblent pas déplacées dans une telle affaire et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer, autant que faire se peut, le préjudice subi en satisfaisant de toute urgence les demandes des parents et des enseignants.

*Bruit (chaufferies de la piscine Georges-Hermant à Paris [19]).*

946. — 10 mai 1973. — **M. Laurant** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les désagréments causés aux habitants du 6, rue François-Pinton, dans le dix-neuvième arrondissement, par un bruit permanent en provenance des chaufferies de la piscine Georges-Hermant, située rue David-d'Angers. Une enquête des services de la préfecture de police a conclu à la nécessité d'insonoriser ces chaufferies. A ce jour aucune modification n'a encore été apportée. Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures nécessaires auprès des organismes compétents afin de trouver une solution rapide qui permette aux riverains de ne plus être troublés dans leur sommeil par les vibrations de la chaufferie de la piscine en question.

*Mineurs (agent des houillères atteint de silicose - retraite anticipée).*

948. — 10 mai 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 89 de la loi de finances qui prévoient la possibilité d'admission à la retraite anticipée d'un agent des houillères à condition qu'il compte quinze ans de service et soit reconnu atteint de silicose au taux de 30 p. 100. Cette disposition a été prise en raison du nombre particulièrement important de handicapés physiques dans les houillères. Contrairement à ce qui existe pour les invalides généraux du régime minier depuis 1972 les bénéficiaires de l'article 89 n'ouvrent pas droit à la prise en compte pour le calcul de la retraite des années jusqu'à l'âge de la retraite normale, cinquante ou cinquante-cinq ans suivant le cas. Les admis à la retraite anticipée (article 89) se trouvent donc défavorisés pour le calcul de leur retraite, et en cas de décès la veuve le sera également. Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de quinze années de service elle restera sa vie durant au taux de quinze années ; s'il y a décès la veuve ne touche qu'une pension de reversion au taux de 50 p. 100 donc nettement insuffisante pour vivre. La silicose est une maladie évolutive qui exige des soins particuliers et permanents ; les admis à la retraite anticipée article 89 et leur femme sont ainsi l'objet d'une injustice. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances précisant que les années restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite seront prises en compte comme temps de service minier.

*Cadres (retraites-plafond des cotisations).*

956. — 10 mai 1973. — **M. Fiorney** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 octobre 1972, **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** disait, en réponse à une question orale, qu'il était conscient de l'anomalie qui résulte de l'indexation du plafond de la sécurité sociale sur l'indice horaire du salaire des ouvriers car la progression de ce salaire excède régulièrement depuis quelques années la progression du revenu annuel des cadres. Cette anomalie tient aux relevements de salaires non hiérarchisés et à la diminution des horaires de travail. Il ajoutait que cette disparité qui freine la progression de l'assiette des cotisations peut à la longue créer des difficultés à l'organisme chargé de gérer le régime de retraite des cadres. Il concluait en disant qu'il était prêt à examiner toute suggestion qui serait présentée à ce sujet par les organismes qui ont institué le régime de retraite des cadres, lesquels sont évidemment préoccupés des conséquences possibles de l'évolution du plafond du régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande, à la suite de cette réponse, si les organismes en cause l'ont saisi de ce problème et lui ont présenté des suggestions. A défaut il souhaiterait savoir s'il leur a demandé de lui soumettre des propositions car ce problème préoccupe vivement de nombreux cadres.

*Prestations familiales (enfants des détenus, D. O. M.).*

957. — 10 mai 1973. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 22 août 1946 qui prévoient le maintien du droit aux prestations familiales pour les enfants des détenus sans autre

justification que leur présence en maison d'arrêt. Or, il se trouve que cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer qui ressortissent à cet égard du décret du 22 décembre 1938, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932. Dans ces conditions la mère de famille dont l'époux est incarcéré, pour bénéficier des allocations familiales, doit elle-même exercer une activité salariée. Il y a là une disparité choquante voire une injustice qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux des familles françaises vivant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend réparer cette anomalie.

*Pêche maritime (côtes marocaines).*

962. — 10 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Maroc a pris la décision d'interdire aux navires étrangers de pêcher dans la limite de 70 milles de ses côtes. Cette mesure lèse gravement les pêcheurs bretons de langoustes rouges et de homards, ainsi que les entreprises locales spécialisées dans la commercialisation de ces crustacés. Il lui demande quelles interventions ont été effectuées à ce sujet par les autorités françaises auprès du Gouvernement intéressé, et quels en sont les résultats.

*Ponts (reconstruction du pont entre Oudon et Champcoceaux).*

963. — 10 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe entre la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire un pont détruit par faits de guerre et non encore reconstruit. Ce pont joint les deux communes d'Oudon et Champcoceaux. Dès 1955, le département de la Loire-Atlantique conscient de la nécessité de refaire cet ouvrage avait, par délibération en date du 23 novembre 1955, décidé de faire l'avance d'une partie de la dépense, soit 90.000.000 de francs de l'époque. Somme qui correspondait à la moitié du coût prévu qui était alors de 180.000.000 de francs. Le département de Maine-et-Loire faisant le même effort. Depuis cette date, rien n'a été fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le dernier pont détruit pendant les hostilités soit enfin restauré.

*Transports aériens (grève des contrôleurs C. F. T. C. : levée des sanctions).*

967. — 10 mai 1973. — **M. Begault** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'apaisement et sans méconnaître les graves conséquences auxquelles a donné lieu la grève des contrôleurs C. F. T. C. de l'aviation civile, soient levées — ou tout au moins allégées — les sanctions qui ont été prévues à l'égard de 350 d'entre eux.

*Assurance vieillesse (pensions des artisans : parité avec celles du régime général).*

968. — 10 mai 1973. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales que le législateur s'est efforcé d'améliorer par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Il lui fait observer que la parité des prestations prévue par cette loi n'aura son plein effet que dans un délai de 37 ans. Dans l'immédiat, les retraites servies aux artisans n'ont été revalorisées que de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1972. Le rattrapage est insuffisant puisque le retard accumulé au cours des cinq dernières années était, au 30 septembre 1972, de 30 p. 100. Au 1<sup>er</sup> avril 1973, lors de la revalorisation annuelle des pensions de vieillesse du régime général qui ont été augmentées de 10,9 p. 100, l'écart entre les retraites des artisans et celles des salariés est remonté à 26 p. 100, la loi ne prévoyant pas de revalorisation des pensions d'artisans à la même date. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'au 1<sup>er</sup> avril 1973 soit établie la parité des pensions entre le régime des artisans et le régime général de sécurité sociale, les retraites des artisans bénéficiant d'une revalorisation globale de 26 p. 100.

*Commerce de détail (fermeture dominicale des magasins non alimentaires).*

970. — 10 mai 1973. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° son point de vue sur le vœu présenté par diverses organisations professionnelles et tendant à la fermeture généralisée des commerces non alimentaires, et notamment d'ameublement, le dimanche ; 2° ses intentions en ce qui concerne l'engagement pris il y a plusieurs mois de réunir une « table ronde » pour confronter à ce sujet les points de vue des commerçants, des salariés et des consommateurs.

*Ordures ménagères (implantation d'un centre d'incinération près d'habitations).*

972. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les graves inconvénients qui résulteraient pour les habitants de la commune de Rehaingcourt de l'implantation d'un centre d'incinération d'ordures sur le territoire de la commune voisine de Morville, à 800 mètres des habitations. Il lui demande s'il peut faire intervenir ses services afin qu'une autre localisation soit prévue pour cette usine.

*Inspection générale des finances.*

976. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedda** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres de l'inspection générale des finances sont recrutés pour effectuer des tâches de vérification et de contrôle des finances publiques prises dans leur sens le plus général. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs du corps de l'inspection générale des finances au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 2° le nombre d'inspecteurs des finances affectés à des tâches de vérifications et de contrôles ; 3° le nombre d'inspecteur des finances en position de détachement, ventilés entre les cabinets ministériels, les administrations centrales (postes de direction et assimilés) de chaque ministère, les entreprises publiques, les sociétés nationalisées, les sociétés d'économie mixte, les banques nationalisées, les compagnies d'assurance, etc. ; 4° le nombre d'inspecteurs en position de disponibilité, avec une ventilation par motifs de disponibilité.

*Avoir fiscal et participation des travailleurs aux fruits de l'expansion.*

978. — 10 mai 1973. — **M. Sauzedda** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une récente conférence de presse, le Président de la République a souligné que si « l'avoir fiscal » avait coûté au Trésor la somme de 1,2 milliard de francs, la « participation » des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises avait abouti à une distribution de 1,46 milliard de francs. Il lui fait observer, toutefois, que ces données chiffrées n'ont pas été accompagnées des explications nécessaires permettant d'en apprécier exactement la portée. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelles années se rapportent les chiffres cités par le Président de la République ; 2° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,2 milliard de francs, représentant l'avoir fiscal, a-t-elle été répartie ; 3° entre combien de bénéficiaires la somme de 1,46 milliard de francs a-t-elle été répartie ; 4° au terme de quelle période les bénéficiaires de l'avoir fiscal peuvent-ils utiliser — ou obtenir — le remboursement des sommes dont ils disposent auprès du Trésor ; 5° au terme de quelle période des bénéficiaires de la participation peuvent-ils utiliser les sommes dont ils sont titulaires auprès de leur entreprise.

*Enseignants (inculpation de violation de domicile à l'encontre d'enseignants appréhendés dans les locaux du ministère).*

983. — 10 mai 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inculpation de violation de domicile portée à l'encontre de vingt-huit enseignants et d'un journaliste qui ont été appréhendés le vendredi 6 avril 1973, dans les locaux du ministère de l'éducation nationale. Ces enseignants étaient chargés par le comité de coordination des universités parisiennes, de présenter une motion sur le diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.) au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) qui devait siéger le même soir. A la suite de protestations quelque peu contrées de l'un des enseignants siégeant au C. N. E. S. E. R., la police fit irruption dans la salle de réunion et, après avoir expulsé certains membres du C. N. E. S. E. R. qui protestaient, conduisit au commissariat le plus proche les vingt-huit enseignants et le journaliste. Après une garde à vue qui dura toute la journée, ces personnes furent immédiatement inculpées de violation de domicile. Il lui demande en conséquence, pour quel motif des enseignants qui étaient officiellement mandatés par une instance universitaire et un journaliste qui effectuait son métier, ont été inculpés de ce chef et quelles suites ont été données à cette affaire.

*Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire d'après le train de vie : valeur locative de la résidence principale).*

984. — 10 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 25013 du 22 juin 1972, il l'avait assuré que l'aménagement du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts serait étudié par le conseil des impôts. Il s'agissait de réduire l'écart

entre les coefficients applicables à la valeur locative de la résidence principale, fixés à 3 pour les logements à loyers libres et à 5 pour ceux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions versées par l'organisation autonome de l'industrie et du commerce - Organic).*

988. — 10 mai 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la motion adoptée le 23 mars 1973 par le conseil d'administration de la caisse Organic (Organisation autonome de l'industrie et du commerce). Il lui fait observer que si les retraités salariés bénéficient d'une augmentation de 10,90 p. 100 de leurs pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, la même revalorisation n'a pas été accordée aux retraités du commerce et de l'industrie bien que la loi du 3 juillet 1972 ait admis le principe de la parité. Si cette revalorisation devait être refusée, les retraites des commerçants et artisans prendraient un nouveau retard qui s'ajouterait au retard déjà enregistré par rapport aux retraites du régime général. Selon l'Organic, ce retard s'établit à 25,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1973. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation équivalente aux retraites des commerçants et artisans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder une revalorisation spéciale de rattrapage évaluée par l'Organic à 8 p. 100 par an de 1973 à 1975.

#### Licenciements

(recrudescence avant le vote d'un nouveau projet de loi).

995. — 10 mai 1973. — M. Boulay indique à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que d'après certains renseignements qui lui ont été communiqués, plusieurs entreprises importantes effectueraient actuellement des licenciements massifs, sous prétexte de réorganiser leurs services, mais afin d'échapper, en réalité, aux rigueurs de la loi sur le droit de licenciement qui devrait être votée prochainement par le Parlement. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il a eu, de son côté, connaissance de telles informations ; 2° dans la négative, s'il a effectué une enquête auprès des directions départementales de l'emploi aux fins de constater si le nombre de licenciements s'est accru depuis l'annonce du dépôt du projet de loi en cause ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les employeurs n'effectuent plus de licenciements abusifs, notamment en modifiant le projet de loi ou en l'amendant en séance publique afin qu'il rétroagisse sur la période de trois mois précédant la promulgation de la loi.

#### Médicaments (cyclamate de sodium).

998. — 10 mai 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le cyclamate de sodium rentre dans la composition d'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques utilisées en France, notamment en entérologie. Il rentre par ailleurs dans des produits vendus en vente libre par les officines pharmaceutiques en remplacement de la saccharine comme par exemple dans le milisucré ou le sucram. Il est utilisé également dans des boissons à usage courant, telles que soda et aussi dans les régimes pour diabétiques, etc. Or ce produit se montre cancérigène et des expériences ont révélé qu'il était capable d'induire des tumeurs de la vessie chez le rat. A ce titre il a été interdit aux Etats-Unis, en Angleterre, en Suède, au Danemark, en Allemagne, en Finlande et au Canada. Avant son interdiction, sa consommation aux Etats-Unis était passée de 5 millions de livres en 1963 à 15 millions en 1967 (la livre anglaise pèse 453 grammes). Il lui demande : 1° quelle est la consommation annuelle en France du cyclamate de sodium ; 2° quelles mesures il compte prendre pour retirer de la vente un produit dont le caractère dangereux est éminemment probable.

*Bibliothèques (section sciences de la bibliothèque municipale et universitaire de Clermont-Ferrand.)*

1000. — 10 mai 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences désastreuses de la décision de supprimer la moitié des abonnements à des revues scientifiques souscrites à la section Sciences de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand, décision due à l'insuffisance des crédits attribués à cette bibliothèque. Cette suppression prive l'université de Clermont et les autres universités victimes de restrictions semblables d'un outil de travail essentiel au maintien du niveau scientifique de notre pays. Il lui demande

s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la direction des bibliothèques, crédits dont l'importance est très modeste par rapport au total du budget de l'éducation nationale, en inscrivant ce supplément au besoin dans le collectif budgétaire.

*Commerce de détail (hypermarché Barnéoud-Casino à Plan-de-Campagne, commune de Cabriès [Bouches-du-Rhône].)*

1001. — 10 mai 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est exact qu'après un double avis défavorable de la commission départementale de l'urbanisme commercial les 13 septembre 1972 et 13 décembre 1972 la commission nationale aurait donné un avis favorable à la construction d'un hypermarché Barnéoud-Casino à Plan-de-Campagne (commune de Cabriès) (Bouches-du-Rhône). Il lui demande dans ces conditions : 1° quel peut être le rôle de la commission départementale, s'il n'est pas tenu compte de ses avis ; 2° s'il entend, dans ces conditions, continuer à favoriser l'implantation désordonnée de supermarchés à grande surface afin d'étouffer et d'éliminer progressivement les petits commerces qui ont déjà à faire face à d'immenses difficultés en raison de leurs charges fiscales et sociales.

*Veuves (mères de famille nombreuse : sécurité sociale).*

1003. — 10 mai 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend étudier, dans le cadre des réformes en cours, la situation des veuves, mères de famille nombreuse, qui doivent rester à la maison pour élever leurs enfants. Si le problème des allocations familiales est généralement résolu, la sécurité sociale pose des difficultés, et la solution qui consiste à placer la mère et les enfants scolarisés sous la couverture d'un enfant qui travaille n'est qu'un artifice. Au moment où il a été admis, pour leur retraite, que les mères de famille nombreuse voient leurs cotisations réglées par les allocations familiales, il apparaîtrait également normal qu'elles soient considérées comme travaillant et bénéficiant de ce fait de la sécurité sociale aussi longtemps qu'elles élèveront leurs enfants scolarisés.

#### Carte scolaire

(délimitation impérative des secteurs scolaires).

1004. — 10 mai 1973. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1936 qui dispose : « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». L'application stricte de ces dispositions est de nature à empêcher toute élaboration effective des secteurs scolaires à l'intérieur d'une même commune et peut, dans certains cas, engendrer une désorganisation préjudiciable à la bonne marche du service de l'éducation nationale, sans qu'il soit nécessaire de souligner de surcroît, les charges financières qui peuvent en résulter pour telle ou telle commune. Par ailleurs l'extension de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans peut amener l'application du texte en cause à la scolarité du premier cycle du second degré. En ce cas c'est la carte scolaire élaborée par ses services qui risque de n'avoir plus aucune réalité. Sans méconnaître l'intérêt que représente pour les parents, dans certains cas limités, le droit de choisir l'établissement fréquenté par leurs enfants, il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte sus-indiqué pour mettre le droit en accord avec les faits et dans l'affirmative s'il entend en prendre l'initiative.

#### Assurance vieillesse

(preuve du versement des cotisations).

1007. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un ouvrier a été employé de 1938 à 1940 par une société française nationalisée. A ce titre la société a dû cotiser aux assurances sociales obligatoires à l'époque pour cette catégorie de personnel. Cet ouvrier désireux de faire liquider ses droits à retraite demande à ladite société en 1971 de lui fournir copie des bulletins de salaire faisant ressortir le paiement des cotisations patronales pour l'époque considérée. La société argue de la disparition de ses archives par faits de guerre et tout en reconnaissant avoir effectivement employé l'intéressé se refuse à fournir une attestation de versement de cotisation. Les archives de la caisse d'assurances des vieux travailleurs salariés ne possèdent pas d'archives remontant à cette période. L'ouvrier qui voit, de ce fait, diminuer sa retraite de vieux travailleur salarié attaque la sécurité sociale. En première instance il obtient gain de cause, le tribunal ayant accepté comme preuve le bulletin de

salaires d'un ouvrier occupant le même emploi à la même époque. Ce jugement est réformé en appel, la cour se basant sur l'article 71 (§ 4) du décret du 29 décembre 1945 qui dispose : « pour qu'il puisse être tenu compte des cotisations d'assurance dans le calcul des pensions vieillesse que celles-ci aient, en temps utile, fait l'objet d'un précompte sur le salaire de l'intéressé ». Il lui demande si, pour remédier à l'injustice dont se trouve en fait sinon en droit victime cet ouvrier, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification du texte susvisé, aménageant ses dispositions de manière à décharger de la preuve le salarié qui est hors d'état de fournir des bulletins de salaire après un délai de trente ans et dans le cas où cette impossibilité est imputable à des faits de guerre.

*Eau (dversement de détergents).*

1012. — 10 mai 1973. — M. Lafey appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 qui interdit le dversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales, et qui réglemente la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Les catégories de détergents visées par ce texte sont au nombre de quatre. Selon l'article 3 du décret précité, chacune d'entre elles doit faire l'objet d'arrêtés ministériels fixant, d'une part, les modalités de mesure de la biodégradabilité des détergents qu'elle comprend et, d'autre part, la liste des laboratoires agréés pour procéder à ces mesures. Jusqu'à ce jour, seuls ont été publiés ces arrêtés du 11 décembre 1970 relatifs aux détergents anioniques. Les dispositions intéressant les trois autres catégories de détergents (cationiques, ampholytes et non ioniques) également concernées par le décret du 25 septembre 1970 restent à intervenir. Il serait souhaitable que leur parution ne tardât point davantage car l'application à ces produits de la réglementation susrappelée ne peut, en vertu des textes en vigueur, devenir effective que six mois après la publication des arrêtés attendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter l'intervention de ces nécessaires mesures.

*Fonds de commerce (droits de cession).*

1014. — 10 mai 1973. — M. Dominail demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il entre dans ces intentions de promouvoir une réduction sérieuse des droits de mutation de nature à faciliter et relancer les ventes de fonds de commerce, comparable à celle appliquée aux ventes de maisons que les acquéreurs prennent l'engagement de réserver à l'habitation pendant trois ans ; 2° dans la négative, s'il peut lui indiquer les raisons profondes et valables qui incitent l'Etat à frapper de droits pratiquement exorbitants les cessions de fonds de commerce ou de petite industrie dont la transmission est ainsi devenue irréalisable lorsqu'il s'agit par exemple de vendeurs désirant prendre leur retraite et désireux de céder aux seuls acquéreurs possibles qui se trouvent être ceux ne disposant que de moyens financiers modestes souvent absorbés par les seuls frais d'acquisition ; 3° si, au surplus, il ne lui semblerait pas opportun, alors que la plupart de nos rues présentent déjà le triste spectacle de boutiques définitivement fermées, de prendre des dispositions fiscales telles que l'exonération complète des droits de mutation lorsqu'il s'agirait de la cession de fonds de commerce exploités par des titulaires âgés de plus de soixante ans et disposant d'un total de ressources annuelles à définir et quand les acquéreurs seraient de jeunes ménages disposant par leurs moyens de moins de 25 p. 100 du prix d'acquisition, le mari ayant moins de trente ans, ou de célibataires se trouvant dans la même situation ; 4° s'il peut lui indiquer, dans un but statistique, le nombre de ventes de fonds de commerce, enregistrées dans toute la France métropolitaine au cours des années 1932, 1942, 1952 et 1972 et le nombre d'entreprises de même nature qui (sont) immatriculées au registre du commerce à la fin des mêmes années de référence sur l'ensemble du territoire métropolitain.

*Contentieux administratif (description des requérants).*

1017. — 10 mai 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, pour les années 1968 à 1972, la répartition par classes sociales et catégories professionnelles des requérants devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. Il lui rappelle que les études de sociologie du contentieux administratif effectuées en 1966 et 1967 sous la direction du professeur Drago (séminaire E. N. A. 1967) avaient notamment abouti aux conclusions suivantes : « Parmi les requérants, les membres des catégories les plus aisées de la population occupent une place prépondérante. Compte tenu des professions qui ont pu être déterminées (41,82 p. 100 des cas), il apparaît que 49 p. 100 des requérants sont des cadres supérieurs. »

*Jeunes travailleurs (de quatorze et quinze ans).*

1018. — 10 mai 1973. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorise les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée, mais que les intéressés ne peuvent être occupés durant leurs vacances scolaires par des employeurs à titre intérimaire étant donné que les décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués au Journal officiel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces textes soient publiés très rapidement afin que la volonté du législateur soit respectée avant le commencement des prochaines vacances scolaires.

*Formation professionnelle (aide de l'Etat aux stagiaires).*

1026. — 10 mai 1973. — M. Destremau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 23 de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971 précise que des aides financières peuvent être apportées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les plus brefs délais possibles afin que les intéressés puissent bénéficier effectivement des prêts indiqués par la loi.

*Formation professionnelle (stagiaires : accidents du travail).*

1027. — 10 mai 1973. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi sur le fait que le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973, pris par application de la loi n° 71-375 du 16 juillet 1971, ne fixe que les indemnités pour maladie attribuables aux stagiaires de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un décret d'application fixe rapidement le montant des indemnités à verser aux intéressés en cas d'accidents du travail.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

1028. — 10 mai 1973. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la rémunération des stages de formation professionnelle et de promotion sociale institués par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de majorer cette rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

*Maladies de longue durée (indemnités journalières : relèvement des salaires dans une entreprise).*

1029. — 10 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui a dû cesser son activité pour cause de maladie de longue durée et qui perçoit, de la sécurité sociale, les indemnités journalières calculées à raison de 50 p. 100 du salaire plafonné à 1.830 francs. Le personnel de l'entreprise ayant bénéficié d'une augmentation de salaire, il semblait normal que les indemnités journalières servies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 soient revalorisées suivant le dernier salaire plafonné passé à 2.040 francs. Or, la sécurité sociale vient de rejeter cette demande au motif « qu'en l'absence de date de signature d'avenant ou de date de dépôt au conseil de prud'hommes » il ne peut être donné suite à la demande de cet assujéti. Il apparaît donc que la revalorisation ne peut intervenir que dans le cas où l'employeur est lié par une convention collective, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans cette situation il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'étendre les revalorisations éventuelles à tous les salariés en exigeant pour ceux dont l'entreprise n'est pas concernée par une convention collective une attestation de l'employeur certifiant la majoration de salaire accordée à son personnel et le versement des cotisations effectuées tant à l'U. R. S. S. A. F. qu'aux caisses de retraite auxquelles il est affilié.

*Anciens combattants, résistants et victimes de guerre (levée des forclusions).*

1032. — 10 mai 1973. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans sa lettre datée du 13 février 1973 envoyée à des dirigeants d'associations nationales d'anciens combattants, il faisait connaître ses intentions de créer un groupe de travail en vue d'étudier le douloureux problème des forclusions. Jusqu'ici ce groupe de travail n'a pu voir le jour. Pourtant, les forclusions frappent sévèrement des

anciens combattants authentiques, des anciens résistants et leurs familles, ainsi qu'un grand nombre de victimes de la guerre aussi bien civiles que militaires. Ces forclusions donnent lieu à des injustices vraiment insupportables. En effet des hommes et des femmes qui se levèrent pour sauver la Patrie se voient aujourd'hui refuser la reconnaissance de leurs droits. Sur le plan juridique comme sur le plan humain rien ne peut justifier le maintien des forclusions existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le groupe de travail sur les forclusions ou s'il n'est pas dans ses intentions de lever toutes les forclusions sans le recours d'un tel groupe de travail.

*Personnes âgées (utilisation gratuite des transports urbains).*

1037. — 10 mai 1973. — M. Jans demande à M. le ministre des transports s'il envisage, dans le cadre de l'attention à apporter aux personnes âgées, de prendre des dispositions pour leur permettre d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

*Enseignants (affectés au centre national de télé-enseignement : indemnités couvrant leurs frais).*

1048. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs et instituteurs affectés au centre national de télé-enseignement pour raison de maladie. Il apparaît que ces enseignants, déjà handicapés pour raison de santé ou d'invalidité, ne perçoivent aucune prime ni aucune indemnité pour les frais supplémentaires que leur cause l'exercice de leur profession dans le cadre du centre national de télé-enseignement : en particulier, les frais de transport et de séjour pour les réunions d'harmonisation qui ont lieu une fois par trimestre, loin de leur résidence, ne sont pas couverts par une indemnité, non plus que les frais élevés de correspondance pour la réexpédition des copies. Elle lui demande donc s'il compte faire cesser cette situation anormale et attribuer à ces enseignants des indemnités spéciales couvrant les frais ci-dessus indiqués.

*Exploitations agricoles (succession-attribution préférentielle : limites de valeur vénale et de superficie).*

1060. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de succession l'attribution préférentielle en ce qui concerne une exploitation agricole est de droit sous réserve, entre autres, de limite de la valeur vénale de l'exploitation comme de limite de superficie, celle-ci ne pouvant être supérieure à trois fois les surfaces minima d'installation, et à condition que l'entreprise soit exploitée sous une forme non sociale. Il lui expose que les restrictions apportées au droit de préemption entraînent le morcellement des exploitations, lesquelles deviennent non rentables, et conduisent pour cette raison les jeunes à désertir la terre. Si, par ailleurs, pour éviter un morcellement et accroître de ce fait l'efficacité de l'exploitation, les héritiers décident de se constituer en société civile immobilière, le gérant choisi parmi l'un d'entre eux se voit exclu du bénéfice de ce droit en cas de dissolution de la société. Il lui demande s'il n'estime pas logique, afin d'éviter les anomalies signalées ci-dessus, que ne soient plus retenues les limites de valeur vénale et de superficie et que le droit de préemption puisse être accordé sans qu'intervienne la forme de faire-valoir direct.

*Education nationale (personnels titulaires « clandestins »).*

1061. — 10 mai 1973. — M. Mario Bénéard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de son ministère, et notamment des personnels administratifs, sont rémunérés sur des postes budgétaires de catégorie inférieure aux fonctions qu'ils exercent en réalité. Cela comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients : rémunération faible, avancement limité, insécurité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels « clandestins » et mettre ainsi fin à un état de fait préjudiciable à la bonne marche de ses services.

*Expositions (construction d'un parc des expositions au Bourget).*

1069. — 10 mai 1973. — M. Ducray demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est dans les intentions de ses services de proposer la construction au Bourget d'un nouveau parc des expositions qui permettrait à Paris d'accueillir la quasi-totalité des salons spécialisés existant en France.

*Produits d'hygiène et de beauté  
(produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène).*

1070. — 10 mai 1973. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si ses services ont pu procéder à une enquête à la suite du communiqué publié dans la grande presse, le 17 avril 1973, de l'union fédérale de la consommation sur les réactions graves provoquées par un produit cosmétique contenant de l'hexachlorophène, et quelles suites ont été données à cette information, conformément aux avis de certaines instances scientifiques qui ont déjà exprimé leur avis sur les dangers présentés par l'emploi de ce bactéricide.

*Assurance vieillesse  
(régime général : calcul des retraites et relèvements).*

1073. — 10 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes les retraités du régime général par rapport aux retraités de la fonction publique. En effet, alors que ces derniers bénéficient de la revalorisation de leur retraite en même temps que sont revalorisés les traitements des actifs, il n'en va pas de même pour les premiers. Le montant du plafond fixé d'après les augmentations des salaires pendant l'année, est établi au 1<sup>er</sup> janvier. Or, les nouveaux taux des pensions qui en découlent, sont établis, eux, le 1<sup>er</sup> avril et la perception de ces nouvelles pensions n'est possible que le 1<sup>er</sup> juillet. Ces retards portent donc un préjudice constant aux retraités du régime général. De plus, à la suite de la nouvelle loi portant amélioration des pensions et retraites du régime général, les nouveaux retraités auront leur retraite calculée sur les dix meilleures années alors que ceux qui auront pris leur retraite plus tôt, ne toucheront que 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années qui sont, en principe, les plus mauvaises pour le travailleur manuel. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises sur les deux points évoqués ci-dessus pour que ces injustices s'atténuent.

*O. R. T. F. (position prise dans une affaire impliquant le Président des Etats-Unis).*

1077. — 10 mai 1973. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'information la tristesse que lui inspirent les positions prises par l'O. R. T. F. dans une affaire qui agite la presse des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien évident que, dans une campagne de ce genre, dont les Etats-Unis n'ont certes pas le monopole, notre pays ne le sait que trop, la réserve, qui n'exclut pas l'information claire, précise, objective, était de mise. Or, depuis plusieurs jours, l'auditeur et le téléspectateur français sont abreuvés de commentaires intarissables pour partie puisés dans la presse à scandales, et de ce fait très contestables. Par ailleurs, le directeur du Washington Post, dont Le Figaro écrit qu'il a toujours voué une haine solide à l'actuel Président des Etats-Unis, est paru sur les écrans de la télévision française à l'occasion d'un entretien télévisé. Il n'est pas convenable que l'Office se soit associé aux tentatives de ce personnage pour donner une dimension mondiale aux campagnes menées par son journal depuis plusieurs années. En conclusion, il rappelle que la sagesse des Parlements de ce pays leur avait fait adopter dès le XVIII<sup>e</sup> siècle une règle absolue interdisant aux publications toute attaque visant l'honneur des personnes et leur réputation. Il serait souhaitable que cette même règle soit observée quand il s'agit du chef du plus grand Etat du monde qui, au surplus et toute sa vie, s'est révélé un ami sans défaillance de la France. Est-ce trop demander à l'O. R. T. F. que d'attendre de lui, pour les Présidents des Etats-Unis d'Amérique successifs, un respect au moins égal à celui qu'il ne cessa de témoigner au Président Ho Chi Minh.

*Transports aériens (grève des contrôleurs aériens levée des sanctions).*

1080. — 10 mai 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas que les récentes mesures qui sanctionnent les aiguilleurs du ciel devraient faire l'objet d'une annulation, compte tenu des déclarations mêmes du Premier ministre tendant à vouloir instaurer avec les organisations syndicales une politique de concertation et de participation continue.

*Assurance vieillesse  
(cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion).*

1081. — 10 mai 1973. — M. Haasebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des personnes veuves qui bénéficient d'une rente égale à 70 p. 100 du salaire annuel au titre de conjoint survivant voient celle-ci ramenée à

30 p. 100 dès qu'elles perçoivent une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité, cela en application des dispositions de l'article L. 454, septième alinéa, du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas injuste de pénaliser ainsi un bon nombre de bénéficiaires dont le montant cumulé de la pension de réversion et la pension personnelle ne représente qu'un faible montant de ressources, alors que dans le même temps la même décision n'intervient pas pour d'autres régimes complémentaires.

*Etablissements scolaires  
(maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

1082. — 10 mai 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures afin d'assurer la revalorisation de la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat, notamment par la majoration d'indice de 23 et 25 points, dont il rappelle qu'elle est applicable à tous les corps de catégorie B.

*Sécurité sociale (retards dans le paiement des prestations).*

1084. — 10 mai 1973. — **M. Haesbroeck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dramatique que subissent de très nombreux assurés sociaux des caisses de sécurité sociale du fait du retard, parfois très important constaté dans le paiement de leurs prestations. Une telle situation porte un grave préjudice aux familles ouvrières, amenant même parfois la gêne, le désarroi et la misère dans certaines d'entre elles. Il lui demande s'il compte prendre des décisions rapides qui permettraient d'obtenir : la simplification des textes actuels par la suppression des restrictions à l'ouverture des droits et des tracasseries administratives ; la mise à la disposition des organismes de la sécurité sociale du personnel indispensable pour répondre aux besoins actuels et ainsi supprimer ce retard dans les paiements, retard qui est la cause de beaucoup de difficultés financières et par là familiales, de nombreuses familles ouvrières.

*Enseignants (éducation physique, indice de fin de carrière).*

1085. — 10 mai 1973. — **M. Messot** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** pourquoi les chargés d'enseignement en éducation physique terminent leur carrière à l'indice 444 alors que les chargés d'enseignement d'éducation nationale la terminent à l'indice 498.

*Vente (protection du consommateur : vente à des prix réduits).*

1086. — 10 mai 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le circulaire du 30 mai 1970 publiée au *Journal officiel* du 2 juin suivant, une information objective propre à prémunir le consommateur contre les promesses d'avantages fictifs, doit être donnée lorsque des réductions de prix sont annoncées sur des produits mis en ventes promotionnelles. Si cette exigence est généralement satisfaisante en ce qui regarde la valeur monétaire de la marchandise proposée, elle ne semble pas être remplie de façon satisfaisante pour ce qui touche aux possibilités réelles d'utilisation des articles ainsi mis sur le marché. En effet, en l'état actuel des textes, le vendeur n'est aucunement tenu d'indiquer si le produit faisant l'objet de la réduction de prix est, ou non, encore en fabrication. Dans la négative, l'acheteur peut être abusé sur l'exacte valeur utilitaire de l'article qu'il acquiert puisqu'il ne lui sera pas possible ultérieurement d'obtenir, en particulier pour des appareils mécaniques ou électriques, des pièces de rechange ou un réassortiment d'accessoires. Il désirerait avoir si, dans les circonstances ci-dessus envisagées, l'information du consommateur ne devrait pas être portée par l'inclusion dans les dispositions applicables en la matière d'une clause faisant obligation au vendeur de préciser si la fabrication du produit proposé se poursuit ou non au jour de la vente de ce dernier.

*Sociétés de fait et sociétés en participation.*

1089. — 10 mai 1973. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les règles fiscales applicables en ce qui concerne les sociétés de fait et les sociétés en participation au regard : de l'inscription au bilan de la société, des biens (meubles ou immeubles), appartenant à l'un ou à l'autre des associés ; de l'amortissement de ces biens ; des intérêts supportés par la société à raison d'emprunts souscrits par l'un ou l'autre associé pour l'acquisition de ces biens ; des intérêts éventuellement dus à l'un ou à l'autre des associés en raison de ses apports en compte courant.

*Allocation de logement  
(condition de peuplement des locaux : familles nombreuses).*

1102. — 11 mai 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation applicable en matière d'allocation logement. Il lui fait valoir que cette réglementation est trop stricte à l'égard des grandes familles qui sont tenues de disposer de locaux dont les normes croissent arithmétiquement avec le nombre de personnes vivant au foyer. Les organismes H. L. M. dont les logements sont accessibles à ces familles ne disposent que d'un nombre très restreint d'appartements remplissant les conditions actuellement exigées pour permettre aux familles nombreuses l'attribution de l'allocation de logement. Il est à prévoir que la nouvelle réglementation visant les locaux construits depuis 1970 exclura ces familles du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande, compte tenu de ces situations, s'il n'estime pas indispensable de rétablir le principe existant pour les locaux construits antérieurement à 1970 et prévoyant qu'à partir de caractéristiques données d'un logement (nombre de pièces) les conditions de peuplement se trouvent remplies quel que soit le nombre d'occupants d'un local. Ainsi en était-il dans l'ancienne réglementation lorsqu'un logement considéré comportait cinq pièces pour quatre pièces principales et une secondaire.

*Pensions de retraite militaires (retenues supplémentaires  
opérées au titre des cotisations de sécurité sociale : remboursement).*

1104. — 11 mai 1973. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre des armées** que par arrêté du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 2 janvier 1969 ayant relevé de 1 p. 109 le taux de la cotisation de sécurité sociale des retraités militaires. Il s'ensuit que ces derniers ont droit au remboursement des trop perçus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 jusqu'au 5 août 1972, date à partir de laquelle le taux de cotisation a été effectivement ramené de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. La question se pose aux retraités militaires concernés par la décision du Conseil d'Etat, de savoir s'ils seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent produire une demande de remboursement. Quelle que soit la solution retenue, ils aimeraient être informés du délai dans lequel ils seront remboursés en espérant fermement que ce délai ne sera pas trop long. A une question sur le même objet posée il y a déjà plusieurs mois (*Journal officiel* du 26 octobre 1972) il a été répondu que la question du remboursement faisait l'objet d'un examen entre les départements ministériels concernés. Or, il semble qu'aucune décision n'ait encore été prise. Il lui demande quand et dans quelles conditions interviendra le remboursement en cause.

*Constructions scolaires  
(établissements d'enseignement secondaire : Yvelines).*

1105. — 11 mai 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rentrées scolaires de 1973 et 1974 dans le district scolaire de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux s'annoncent fort difficiles et provoquent l'inquiétude et l'émotion croissantes des populations intéressées. En effet, la carte scolaire des établissements d'enseignement public du second degré du département des Yvelines prévoit dans ce district scolaire la construction : au niveau du premier cycle : d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places aux Clayes-sous-Bois ; au niveau du deuxième cycle : d'un lycée polyvalent de 1.432 places à Plaisir - Les Clayes-sous-Bois. Les ordres de propriété envisagés pour chacun de ces établissements ne permettent d'espérer une programmation et un financement de la construction du C.E.S. et d'une première tranche de 432 places pour le lycée qu'au cours de l'année 1974. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. 900 des Clayes-sous-Bois et le lycée de Plaisir ouvrent effectivement leurs portes à la rentrée de 1974 ; 2° où en sont les études concernant la construction du lycée ; 3° quelles seront les capacités des établissements prévus par rapport au nombre envisagé des élèves à recevoir en septembre 1974 tant dans le C.E.S. que dans le lycée ; 4° dans quelles conditions de sécurité, de salubrité et d'efficacité fonctionnelle sera assurée la rentrée scolaire de 1973 des élèves des premier et second cycles à Villepreux, aux Clayes-sous-Bois et à Plaisir.

*Employés de maison  
(I. R. P. P. : déduction des salaires et charges sociales).*

1106. — 11 mai 1973. — **M. Le Thault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 15 mars 1973 a agréé les dispositions de l'accord collectif du 22 novembre 1972 dit Convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison. Il lui demande, compte tenu de cette décision d'agrément, si les dépenses effectuées au titre des salaires et charges

sociales d'employé de maison ne pourraient pas être déductibles du revenu imposable des employeurs pour lesquels cette cotisation représente une charge nouvelle et assez lourde. Il convient, en effet, d'observer que ces employeurs appartiennent à tous les milieux sociaux et que certains d'entre eux font appel aux employés de maison parce qu'ils sont âgés ou malades. Il y a lieu de noter que dans de nombreux cas ces employeurs ne pourraient exercer leur profession s'ils ne disposaient d'une employée pour effectuer les travaux domestiques. Dans ce cas on peut considérer que cette dernière concourt indirectement à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu.

*Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception).*

1113. — 11 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, en contrepartie des dégrèvements, non-valeurs, ainsi que des dépenses qu'il supporte pour l'assiette, le recouvrement des impositions établies au profit des collectivités locales et établissements divers, des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, en addition aux dites impositions. Les majorations ainsi établies — qui représentent notamment 6,25 p. 100 du foncier bâti, 5,75 p. 100 du foncier non bâti, 6 ou 7 p. 100 de la mobilière, 8,25 p. 100 de la patente, recouverts au profit des communes — s'élèvent à des sommes fort importantes : ainsi, en 1970, elles ont représenté plus de 990 millions de francs. Perçues à taux proportionnels, elles suivent très exactement les augmentations constatées d'année en année dans le produit des impôts locaux perçus au profit des collectivités locales. Or, elles sont destinées à couvrir deux catégories de dépenses bien distinctes : 1° les dégrèvements et non-valeurs constatés à la suite d'erreurs d'impositions ou de surtaxations ; 2° la mise à la disposition des collectivités locales et des établissements divers par l'Etat, de son personnel, pour assurer les travaux d'assiette et de recouvrement des impositions leur revenant. S'il est normal de considérer que les dépenses de la première catégorie exposée ci-dessus croissent parallèlement à l'augmentation du produit des impôts locaux, les dépenses de la deuxième catégorie sont, elles, directement liées à l'augmentation des rémunérations des agents de l'Etat chargés des tâches d'assiette et de recouvrement. Or, l'augmentation très rapide des impôts locaux constatée au cours des dernières années, le produit des « quatre vieilles » ayant été multiplié par 4,27 entre 1960 et 1971, laisse supposer que les recettes encaissées par l'Etat croissent nettement plus vite que les dépenses auxquelles il a à faire face, et que les contribuables locaux supportent ainsi une charge indue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : a) quel a été le produit des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, encaissés par l'Etat en 1970, 1971 et 1972 ; b) quel a été le montant des dégrèvements accordés au cours de chacune de ces années, au titre des anciennes contributions et taxes assimilées, observation faite qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans ces chiffres les dégrèvements accordés aux catégories sociales économiquement faibles, en ce qui concerne la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties ; c) quel a été le coût des services assurés par l'Etat au profit des collectivités locales et des établissements divers, pour chacune des années considérées ; d) les conditions dans lesquelles il entend, à l'avenir, équilibrer les recettes et les coûts correspondants.

*Instituteurs (indemnité représentative de logement : prise en charge par l'Etat).*

1114. — 11 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante. La loi du 29 juillet 1889 a introduit pour les instituteurs, avec le droit au logement, celui de l'indemnité représentative, dès lors que le logement en nature ne pourrait être fourni. Le décret du 21 mars 1922 — modifié par le décret du 3 mars 1924 et par le décret du 19 avril 1957 — fixe les conditions de la réglementation actuelle, qui laissent d'ailleurs subsister des points obscurs au sujet des institutrices non chefs de famille (mariées à des non-enseignants) et des remplaçants. Quoi qu'il en soit, le taux de base de l'indemnité est établi dans chaque département par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. En fait, les conseils municipaux ne sont jamais — ou fort rarement — consultés. Ce sont pourtant eux qui doivent supporter la charge du paiement de cette indemnité. Cette charge est aujourd'hui très lourde. C'est ainsi que pour une commune de 40.000 habitants, elle est de l'ordre de 60 millions d'anciens francs. Il est bien évident que toute augmentation de l'indemnité ajoutée à cette charge qui devient de ce fait, fort préoccupante pour les élus locaux. Actuellement, les préfets de la région parisienne pressent les collectivités locales de revaloriser cette indemnité de 25 p. 100 — ce qui représente pour la ville de 40.000 habitants 15 millions d'anciens francs. Le bien-

fondé de cette revalorisation n'est pas en cause. Le montant des loyers augmentant, il est tout à fait rationnel que l'indemnité représentative de logement soit réajustée. Mais ce qui n'est pas acceptable, c'est que les collectivités locales supportent tout le poids d'une charge qui ne devrait pas leur incomber. En effet, l'indemnité de logement est devenue un véritable complément de traitement, sans toutefois entrer dans le montant du traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension. D'autre part, il convient de noter que lorsque l'Etat assume le paiement de l'indemnité de logement pour certains personnels de l'éducation nationale, cette indemnité est très inférieure à celle que les communes doivent acquitter. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut envisager : 1° le remboursement aux collectivités locales de dépenses consacrées au paiement des indemnités représentatives de logement ; 2° une aide immédiate permettant aux communes de faire face aux dépenses nouvelles, qui n'ont pu être prévues lors de l'établissement des budgets, entraînées par l'augmentation de 25 p. 100 de cette indemnité.

*Trouvailleurs étrangers (amélioration de la situation : immigration clandestine).*

1119. — 11 mai 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation des travailleurs immigrés pose en ce moment des problèmes humains et sociaux des plus graves. Il y a d'abord la venue en France d'un très grand nombre d'immigrés qui fuient leur pays ou sévit la misère pour venir légalement en France pour trouver du travail. Puis il y a l'immigration clandestine qui prend des proportions de plus en plus alarmantes. C'est ce que vient de rappeler le drame de ces trois jeunes Sénégalais qu'on a trouvé morts de froid et de faim le samedi 11 mars sur un des versants des Pyrénées-Atlantiques. D'autres malheureux Africains, de Bayonne au Perthus, ont laissé leur vie sur d'étroits chemins de chèvres enneigés des Pyrénées, après avoir été abandonnés à leur triste sort, par des passeurs sans vergogne qui se font au préalable grassement payer pour accomplir leur besogne. Ce cheminement de l'esclavage moderne, en partant des pays africains, passe par l'Espagne. En ce moment dans ce pays se trouveraient plusieurs centaines de ces Africains qui attendent le jour où ils seront poussés par la chaîne des passeurs à connaître des malheurs semblables à celui des trois Sénégalais. Le même triste phénomène se produit à travers l'Italie et par-dessus les Alpes, notamment avec des sujets Turcs. Une telle situation aussi dramatique que déshonorante doit prendre fin. Le Gouvernement après avoir abrogé la circulaire n° 172 du 23 février 1972 se doit de renforcer la garantie des droits individuels et des libertés publiques des travailleurs immigrés. L'entrée en France de nouveaux contingents de travailleurs immigrés devrait être légalisée en partant des besoins économiques du pays et des protections indispensables en matière d'emploi en faveur des travailleurs ayant une résidence en France, qu'ils soient d'origine française ou d'origine étrangère. Dans tous les cas, la situation sociale et juridique des travailleurs étrangers et de leurs familles vivant en France devrait être régularisée afin de mettre un terme à la ségrégation dont beaucoup d'entre eux sont des victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit mis un terme à l'immigration clandestine ; 2° pour régulariser juridiquement la situation des travailleurs immigrés actuellement en France, aussi bien au regard du droit au travail qu'au regard du droit à un logement décent et à une instruction appropriée à leurs pays d'origine.

*Aérodromes (dénomination de l'aéroport de Roissy).*

1121. — 11 mai 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des transports la question qu'il avait posée le 18 mars 1972 sous le numéro 23042 et qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui exposait que dans de nombreux pays les grands aéroports internationaux portent un nom propre, celui d'une personne ayant particulièrement illustré l'Etat. L'exemple le plus connu est à New York l'aérodrome international Kennedy. Il semblerait opportun d'adopter en France la même règle que dans les Etats étrangers dont il est question et de donner au nouvel aéroport de Roissy-en-France le nom d'une personnalité ayant rendu d'éminents services à notre pays. Dans ce cas, le nom de Charles de Gaulle s'imposerait sans conteste. Il demandait au ministre compétent ses intentions dans ce domaine. Rien n'a changé depuis le 18 mars 1972 ; la construction de Roissy a simplement progressé mais il est toujours aussi urgent de faire connaître aux millions de touristes qu'accueillera notre pays, le nom de son fils le plus illustre. On pourrait d'ailleurs compléter aisément cette première information par le moyen des vitrines comportant des statues, des photos, des médailles, des maquettes, des manuscrits, permettant aux voyageurs, en quelques minutes, d'apprendre ce que fut l'épopée de la Résistance et de la France libre. Il lui demande donc s'il peut faire connaître au Parlement la position du Gouvernement sur cette suggestion.

*Formation professionnelle (protection sociale des stagiaires bénéficiaires de l'indemnité de formation des Assedic).*

1124. — 11 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que des travailleurs admis à suivre des stages de conversion ne peuvent bénéficier du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale prévu par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution de la rémunération de formation instituée par la même loi et dont l'Etat assure la charge, alors que certains d'entre eux perçoivent l'indemnité de formation versée par les Assedic en application de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Il lui demande si, pour cette dernière catégorie, il n'envisage pas de rechercher, en liaison avec les organisations signataires de l'accord précité, les moyens d'assurer une protection sociale identique à celle garantie aux stagiaires rémunérés par l'Etat, une telle mesure apparaissant indispensable pour concourir au développement de la politique de formation professionnelle en faveur des salariés victimes de licenciement.

*Théâtre national des enfants.*

1126. — 11 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les spectacles que se proposent de présenter les animateurs du Théâtre national des enfants. Il lui demande s'il peut lui préciser, d'une manière générale la position de son administration sur la création de cet organisme, et d'une manière plus particulière si ce théâtre, qui bénéficie d'une subvention annuelle de 1.500.000 francs, peut soumettre, sans contrôle d'aucune autorité administrative, à ses jeunes auditoires des pièces telles que *Vendredi ou la vie sauvage*, pièce sur l'absurdité de la civilisation, avec *Robinson Cruséo sur la plage*, *tourmenté par ses fantasmes sexuels*; *Une mise en boîte du petit prince*, de Saint-Exupéry, s'attaquant au folklore béatifiant de l'enfance, à l'ordre moral des parents, de l'école et de la société. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur d'une utilisation saine des deniers publics en ce domaine, et s'il estime normal que des subventions favorisent une officine qui se propose ouvertement de répandre la subversion parmi les élèves de l'école primaire, créant ainsi la pépinière des contestataires de demain.

*Allocation du fonds national de solidarité (plafond de ressources, relèvement).*

1127. — 11 mai 1973. — M. Blanc expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond servant de base pour l'attribution du fonds national de solidarité est fixé à 9.000 francs par an pour un ménage depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il lui précise que certains des intéressés, les agriculteurs en particulier, ont toujours, en dépit de la majoration de leur pension de retraite, le même montant de revenu global, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec les ministres intéressés, et notamment M. le ministre de l'économie et des finances, ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

*Assurance invalidité (cumul d'une pension d'invalidité du régime général et d'une retraite militaire).*

1128. — 11 mai 1973. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les militaires retraités qui effectuent une activité salariée, et auxquels est attribuée une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, ne peuvent en général percevoir cette pension en raison de la mise en œuvre des règles de cumul édictées par l'article 4 susvisé. Il convient d'observer que la pension militaire a été constituée grâce aux versements effectués par son titulaire pendant toute sa carrière militaire et que, par conséquent, il est anormal d'interdire le cumul de cette pension avec une pension d'invalidité du régime général au-delà de la limite fixée par l'article 4. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation.

*Chômeurs*

*(refus des prestations maladie au-delà d'un an).*

1130. — 11 mai 1973. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en vertu de quel texte les caisses de sécurité sociale sont autorisées à refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie aux personnes qui sont inscrites au chômage depuis plus d'un an.

*Presse (journaux d'information municipale : T. V. A.).*

1132. — 11 mai 1973. — M. Bernard-Reymond, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 27349 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 janvier 1973), lui fait observer que les journaux d'information municipale sont habituellement l'objet d'une distribution gratuite au public. Or, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts fait obligation aux journaux et publications périodiques, pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts, d'être mis en vente à un prix marqué ou par abonnement. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle en date du 16 avril 1966, il a été admis que la distribution gratuite d'un journal, considérée isolément, ne constitue plus en soi un élément d'appréciation suffisant pour refuser l'exonération de la T. V. A. si toutes les autres conditions édictées par l'article 72 de l'annexe 30 au code général des impôts sont par ailleurs respectées. Il lui demande si cette tolérance est susceptible de s'appliquer pour les journaux d'information municipale distribués gratuitement, dès lors que toutes les autres conditions prescrites par l'article 72 sont strictement observées. Il lui demande également si l'exonération accordée à titre exceptionnel, par l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts à certaines catégories de publications, concerne uniquement les papiers destinés à leur impression ou si elle s'étend, comme pour les journaux visés à l'article 72, aux travaux de composition et d'impression; et si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas possible d'assimiler à ces publications les bulletins d'information municipale afin qu'ils puissent bénéficier à ce titre des dites exonérations.

*Instituteurs de l'éducation nationale (reclassement).*

1139. — 11 mai 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux instituteurs ayant exercé en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extinction de ce corps en assurant le passage de ses membres vers d'autres catégories dans des conditions qui tiennent un meilleur compte des services passés des intéressés. Il lui signale en particulier que les conditions d'intégration des maîtres des écoles techniques privées des houillères résultant du décret du 5 octobre 1972, qui prévoit la titularisation immédiate avec prise en compte intégrale des services accomplis dans les établissements privés, constituent un modèle qu'il conviendrait de suivre afin d'assurer dans un meilleur délai une réinsertion satisfaisante des instituteurs dans les cadres normaux de la fonction publique.

*Allocation d'orphelin (assouplissement des conditions d'octroi).*

1141. — 11 mai 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. La condition de non-imposition prévue pour l'octroi de l'allocation dans le cas d'un enfant orphelin de père ou de mère limite considérablement le champ d'application de la loi et permet d'assimiler l'allocation à un secours plutôt qu'à une véritable prestation familiale. En outre, en raison du système du quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur le revenu, un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère n'ouvre droit à l'allocation que si l'intéressée a un revenu inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts, alors qu'un enfant orphelin de père ouvre droit à l'allocation dès lors que le revenu de sa mère veuve est inférieur au seuil d'imposition correspondant à deux parts et demi. Cela entraîne une distorsion profondément regrettable. Il convient de souligner, également, la situation pénible qui est faite aux femmes abandonnées, divorcées ou séparées, placées dans l'impossibilité matérielle d'apporter la preuve de l'absence de leur conjoint au sens de l'article 115 du code civil et qui, de ce fait, se trouvent évincées du bénéfice de l'allocation. Enfin, il semble que, dans certains cas, l'attribution de l'allocation d'orphelin ait pour effet de supprimer le bénéfice de l'allocation d'aide sociale d'un montant à peu près équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient apportées aux textes en vigueur les modifications susceptibles de mettre fin à ces anomalies et de donner à l'institution de cette allocation sa pleine efficacité.

*Hôpitaux (projets de construction et d'aménagement).*

1143. — 11 mai 1973. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et de ceux qui sont en cours d'approbation; 2° quel est parmi

les projets visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3° quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI<sup>e</sup> Plan.

*Rapatriés (anciens fonctionnaires de police évincés de la fonction publique ou non reclassés, à l'occasion des événements d'Algérie).*

1144. — 11 mai 1973. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'anciens fonctionnaires de police rapatriés d'Algérie qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'éviction de la fonction publique, soit d'un non-reclassement dans les corps concernés de la police nationale, à l'occasion des événements qui ont abouti à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Lors du vote de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968, les intéressés avaient espéré que leur situation serait révisée. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas entraîné automatiquement la réintégration dans leurs fonctions et emplois des personnes révoquées ou destituées. D'autre part, malgré les engagements pris par **M. le ministre de la justice**, au cours des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, assurant que chaque cas donnerait lieu à un examen approfondi pouvant provoquer des mesures bienveillantes à forme individuelle, aucune réintégration n'a été prononcée. Dans la réponse à la question écrite n° 21959 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 février 1972, p. 400), il est indiqué « qu'il est toujours loisible aux anciens militaires et aux anciens fonctionnaires bénéficiaires de l'amnistie de solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine, dans la mesure où leur situation personnelle est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le recrutement de ces corps ». Une telle réponse ne tient pas compte du fait que plus de dix années se sont écoulées depuis les décisions prises en 1961 et que, dans la majorité des cas, les intéressés ne remplissent plus les conditions d'âge compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables à leurs corps. En outre, l'administration affirme que le congé spécial ou le dégageant des cadres prononcés d'office ne constituent pas des sanctions disciplinaires et que, par conséquent, les personnes qui ont fait l'objet de ces mesures ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie. En définitive, il est indispensable pour mettre fin à cette situation anormale qu'une décision d'ensemble s'impose. Si l'on veut donner à l'amnistie qui a été prévue par la loi du 31 juillet 1968 sa véritable signification, il faut envisager, ou bien de compléter les dispositions de cette loi, ou bien de prévoir un texte spécial portant réouverture des délais contentieux et relevant de la forclusion les ex-fonctionnaires qui, pour des motifs graves et légitimes, n'ont pu se pourvoir en temps utile devant la juridiction administrative. D'après les indications données par **MM. les secrétaires d'Etat** chargés des relations avec le Parlement, tant devant l'Assemblée nationale le 2 juin 1972 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 2144) que devant le Sénat le 16 mai 1972 (*Journal officiel*, Débats Sénat, p. 400), le Gouvernement procède actuellement à une étude très attentive de ce problème, en même temps que des autres problèmes liés à l'amnistie. Il lui demande si l'on peut espérer que des décisions en cette matière ne tarderont pas à intervenir.

*Assurance maladie (Retraités titulaires de plusieurs pensions. — Détermination du régime de sécurité sociale).*

1145. — 11 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 70-159 du 26 février 1970, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les assurés titulaires de plusieurs pensions sont affiliés à une seule classe de sécurité sociale et dispensés de tout versement de cotisations au titre des pensions autres que celle qui détermine le régime d'affiliation. Si l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature, il est affilié au régime dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. En application de cette réglementation, les assurés titulaires d'une pension militaire de retraite et d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont obligatoirement affiliés à la caisse militaire de sécurité sociale, leur pension militaire représentant plus d'annuités que leur pension de sécurité sociale. Ils sont ainsi astreints à verser une cotisation à la caisse militaire de sécurité sociale pour bénéficier de prestations d'assurance maladie analogues à celles auxquelles ils auraient eu droit, sans versement de cotisations, dans le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne serait pas possible de modifier le décret du 26 février 1970 susvisé, de manière à ce qu'il soit tenu compte pour la détermination du régime d'affiliation, non pas du nombre « d'annuités », mais du nombre « d'années de service ».

*Police*

*(redevances payées par les communes pour la police étatisée).*

1150. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 20 mars 1973 donnant le barème des contingents à verser par les communes pour la police étatisée n'a été publié au *Journal officiel* que le 26 avril 1973, c'est-à-dire après que la plupart des conseils municipaux eurent voté le budget primitif. Or, cet arrêté double les redevances à payer par les communes. Il lui demande : 1° pourquoi la parution tardive de ce décret ; 2° pourquoi cette importante augmentation.

*Ecoles primaires (communes accueillant dans leurs écoles des enfants de villages voisins).*

1151. — 11 mai 1973. — **M. Guerlin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les communes qui, par suite de la fermeture des écoles dans les villages voisins, doivent accueillir les enfants de ces villages et se voient de ce fait imposer des charges accrues d'entretien des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes chargées d'accueillir dans l'enseignement primaire des élèves venant de communes avoisinantes.

*Collectes (associations faisant appel à la générosité publique).*

1152. — 11 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas nécessaire d'obliger toutes les associations qui font appel à la générosité publique avec l'assentiment du Gouvernement à publier le montant des sommes recueillies et le détail de leur affectation.

*Correspondance scolaire (franchise postale).*

1155. — 11 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la correspondance scolaire a été reconnue par les dernières instructions officielles comme un moyen valable d'enseignement du français, méritant d'être encouragé. Mais la correspondance échangée entre des classes souvent éloignées et qui comporte non seulement des lettres, mais souvent des livres, albums, colis et objets divers ne bénéficie pas de la franchise postale et devient par conséquent particulièrement onéreuse pour les petites coopératives scolaires à ressources modestes procédant à ces échanges. Certaines de ces coopératives ayant essayé de se référer au décret de décembre 1902 relatif aux échanges entre chefs d'établissement, ont vu, malgré la mention qu'elles en avaient faite sur leurs correspondances, celles-ci arriver taxées à destination. Etant donné qu'il apparaît normal que si l'on préconise un système d'éducation, il faut donner aux enseignants les moyens matériels de l'employer pleinement sans qu'ils aient à avoir encore recours aux familles, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que les envois concernant la correspondance scolaire puissent bénéficier de la franchise postale.

*Fonds national de solidarité (trop-perçu).*

1161. — 12 mai 1973. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation suivante : de nombreux pensionnés ayant droit à la retraite vieillesse ou d'allocation (n'ayant pas versé à la sécurité sociale) sont bénéficiaires du fonds national de solidarité, leurs ressources ne dépassant pas le plafond fixé par la législation (6.000 francs par an pour les personnes seules et 9.000 francs pour les ménages). Depuis l'ouverture de leurs droits, ils ont vu leur pension ou allocation, d'une part, et leur allocation supplémentaire, d'autre part, augmentées par le jeu des relèvements intervenus. Or, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, ces personnes âgées ont encaissé un « trop-perçu » du fait des augmentations intervenues, qui leur ont fait dépasser les plafonds, qui, eux, n'ont pas été relevés. Par suite, non seulement leurs prestations sont diminuées, mais il leur est réclamé le remboursement du « trop-perçu », ce qui représente pour certains des sommes s'élevant à plusieurs centaines de francs. A noter que selon un rapport de l'O. R. E. A. M. pour 1971 (sur 194.089 pensionnés au 31 décembre 1971, 49.983, soit 25,75 p. 100, étaient titulaires du fonds national de solidarité ; sur 25.666 allocataires, 16.343, soit 63,68 p. 100, bénéficiaient de ce même fonds national de solidarité). C'est dire le nombre important de personnes âgées qui se trouvent aujourd'hui dans le cas exposé ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser cette situation pénible pour les intéressés en accordant le moratoire des sommes perçues en sus à leur corps défendant.

*Formation professionnelle des adultes  
(conditions de rémunération des stagiaires).*

1170. — 12 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait qu'un travailleur qui désire suivre des cours de la formation professionnelle pour adultes, afin d'acquérir une qualification, doit démissionner de l'entreprise pour avoir droit à une rémunération au cours de son stage. Cette obligation lui apparaît d'autant plus arbitraire qu'elle touche les catégories les plus défavorisées, où le besoin de formation se fait le plus sentir. Il s'agit là d'une mesure particulièrement discriminatoire qui dévoie largement l'esprit de la loi du 16 juillet 1971 sur le droit à la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obliger les directions d'entreprises à assurer le réemploi des travailleurs qui auraient suivi ces cours ; 2° pour que leur soit reconnue en fin de stage la qualification acquise ; 3° pour que la période de stage soit rémunérée sans que le travailleur ait à démissionner de son emploi.

*Accidents du travail  
(revalorisation annuelle des rentes de moins de 10 p. 100).*

1171. — 12 mai 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice qu'occasionne la non-revalorisation des rentes accidents de travail de moins de 10 p. 100. En effet, si au cours de la vie active cette non-revalorisation ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même au moment du passage à l'inactivité. Etant donné l'état de besoin dans lequel se trouvent les personnes âgées, en particulier du fait que dans certains cas l'accident du travail a pu entraîner une gêne professionnelle conduisant à des déclassements, qui ont une incidence sur le montant des pensions vieillesse, il paraît injuste de ne pas revaloriser ces rentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient soumises à la revalorisation annuelle les rentes de moins de 10 p. 100 dès que les titulaires auront atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition aurait donc un effet de compensation au moment du retrait de la vie active.

*Traités et conventions (signature par la France  
de la convention sur la prévention de la pollution des mers).*

1173. — 12 mai 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** : 1° qu'à la suite d'une conférence parlementaire internationale sur l'environnement qui s'est tenue à Vienne en 1972, une convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets a été élaborée ; 2° que cette convention a été portée à la signature à Londres, à Mexico, à Moscou et à Washington le 29 décembre 1972, et qu'à l'heure actuelle, nombreux sont les pays qui ont signé cette convention, en particulier les U.S.A. et l'Union soviétique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français, notamment s'il a l'intention de signer cette convention.

*Emploi (Westinghouse Ascenseurs).*

1181. — 12 mai 1973. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les difficultés que rencontre le personnel de la société Westinghouse de Villeneuve-la-Garenne. La direction de Westinghouse Ascenseurs a pris le 27 mars 1973 la lourde responsabilité de dénoncer l'accord d'entreprise qui avait été négocié en 1969 par l'ancienne direction française. Cet accord régissait les rapports sociaux entre la direction et les personnels de la société. La remise en cause de cet accord constitue pour les personnels de cette société une atteinte très grave à leur pouvoir d'achat qui était sensiblement maintenu par une progression semestrielle des salaires. Les intentions de l'actionnaire majoritaire (Westinghouse General S. A.) sont également de porter atteinte aux définitions du treizième mois, à la garantie des salaires en cas de maladie ou d'accident, à la durée du travail, aux frais de déplacement, et de porter atteinte aux libertés syndicales, au budget et à la gestion des œuvres sociales du comité d'entreprise, etc. La remise en cause de cet accord se fait au moment où le taux d'expansion de l'entreprise a augmenté d'environ 151 p. 100 en cinq ans et ce sans apport ou presque de capital. La société a également décidé d'augmenter ses prix de 17 à 26 p. 100 en septembre 1972, ce qui lui permet de créer artificiellement une politique de mévente qui sert de prétexte à une restructuration des transferts d'activités et des compressions d'effectifs. En ce qui concerne le siège social, la direction vient d'annoncer son intention de vendre les locaux dont elle dispose à Villeneuve-la-Garenne, le prétexte en est à peine déguisé, ceux-ci ne correspondraient plus « au standing de la société ». Au plan des conditions de travail et des dangers que comporte le métier d'ascenseuriste, Westinghouse

méconnaît totalement les textes réglementaires en matière de sécurité dans le travail. Le taux de fréquence des accidents, qui était de 6,13 p. 100 en 1971, est remonté, en 1972 à 7,12 p. 100, cette augmentation se situant dans la période où l'activité des membres du C. H. S. a été entravée par la direction. Les contacts avec les ingénieurs, cadres et techniciens de cette société montrent bien le rôle de simples exécutants laissé à ces derniers quant aux responsabilités qu'ils devraient assumer compte tenu de leur position. Devant le refus délibéré de cette direction d'engager, avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise les discussions qui s'imposent, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour faciliter de véritables négociations sur le maintien et l'amélioration des acquis ; 2° pour assurer la garantie de l'emploi du personnel, les conditions de travail et de sécurité des préposés de cette importante société américaine.

*Maladies de longue durée (ticket modérateur).*

1184. — 12 mai 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés qui résultent pour les malades atteints de maladies de longue durée de l'application des décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969. En effet, ces malades ne peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur s'ils n'ont pas mensuellement à leur charge une somme résiduelle de frais médicaux de 50 francs. Cela met en cause en particulier la mise en application d'examen onéreux mais parfois indispensables et entraîne donc des conséquences sérieuses tant dans le domaine de leur surveillance médicale que des applications thérapeutiques qui en résultent. En outre, ce décret ne peut que favoriser un gaspillage sur le plan des frais pharmaceutiques afin de dépasser le fameux plancher. Il apparaît donc que ce décret inefficace quant à la lutte contre le gaspillage est surtout une source grave d'injustice qui pénalise cette catégorie de malades. Il lui demande en conséquence s'il entend pas abroger les décrets n° 69-132 et n° 69-133 du 6 février 1969.

*Allocation de salaire unique (plafond de revenu de l'un des conjoints).*

1192. — 12 mai 1973. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S. M. I. C., l'allocation du salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs pour un ménage avec deux enfants, 211,50 francs lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S. M. I. C. et dans les mêmes proportions.

*Prestations familiales (prime de déménagement).*

1196. — 12 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : une femme ne percevant aucune prestation familiale rencontre des difficultés pour obtenir la prime de déménagement après son relogement d'un local insalubre dans un logement H. L. M. Compte tenu du fait que la perception de prestations familiales est un critère s'appliquant mal à une personne seule, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution de la prime de déménagement.

*Pêcheur (professionnel en eau douce).*

1200. — 12 mai 1973. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le critère retenu par l'administration fiscale pour définir la profession de pêcheur professionnel en eau douce. Il souhaiterait également savoir selon quels critères l'administration fiscale distingue le pêcheur professionnel du pisciculteur.

*Handicapés*

*(récupération sur leur succession des allocations de l'aide sociale).*

1202. — 12 mai 1973. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés qui bénéficient d'un salaire complémentaire de l'aide sociale. Bénéficiaires de l'aide de l'Etat, leur situation matérielle est peut-être au préalable assez florissante. Néanmoins, certains, par leur sens de l'économie et à la suite d'un travail patient, arrivent à se constituer un petit capital représenté généralement par le logement qu'ils habitent. A leur décès ce maigre bien leur est enlevé. Cette récupération de l'Etat peut paraître justifiée. En réalité, cette attitude frappe le moral des handicapés.

Ils se sentent dépendant d'une société qui leur fait sentir la charge qu'ils représentent. En fait la récupération opérée par l'Etat est bien aléatoire et modeste. Il lui demande si des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

*Taxe additionnelle au droit de bail  
(locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien).*

1204. — 12 mai 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale n'a jusqu'à présent pas pris parti s'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail en ce qui concerne les locaux obtenus par transformation intérieure d'un immeuble ancien dont l'ossature et la toiture ont été conservées. Aux termes de l'instruction publiée au B. O. D. G. I. 7-J-1-71 (§ III B-4°, dernier alinéa), seuls parmi les immeubles anciens échappent à la taxe, d'une part, les immeubles sinistrés par fait de guerre ou autrement et dont les travaux de « construction » ont été achevés après le 1<sup>er</sup> septembre 1948, d'autre part, les locaux obtenus par surélévation ou addition de construction postérieurement à cette date. Il lui expose à ce sujet la situation d'un immeuble qui se trouvait dans un état de vétusté et de délabrement tel qu'il a été nécessaire de procéder à une réfection complète du gros œuvre ayant entraîné la reconstruction totale de l'intérieur et de certains murs, ainsi qu'un agrandissement par construction nouvelle. Ce projet d'ailleurs a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 1967, un récépissé d'achèvement des travaux a été délivré en 1968 et le certificat de conformité en 1969. Il lui demande si la taxe additionnelle au droit de bail ne pourrait pas être exigible dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Carte du combattant (octroi aux anciens d'Afrique du Nord).*

1210. — 12 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est en mesure de faire connaître la conclusion des travaux de la commission compétente chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Stations-services (gérants libres : amélioration de leur situation).*

1211. — 12 mai 1973. — **M. Vais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-services qui sont en fait traités par les compagnies pétrolières comme de simples commissionnaires. En effet, les gérants libres sont obligés, par les sociétés pétrolières, de leur acheter la totalité de leurs stocks. D'autre part, ils ne sont rémunérés par celles-ci que bien plus tard lorsque les sociétés les créditeront des bons donnés par les clients en guise de paiement. Le gérant est donc rémunéré pour le service qu'il effectue non par un salaire mais par une commission. Le gérant devenant un prestataire de service, la vente s'effectue en réalité directement du pétrolier au client. Les sociétés pétrolières y trouvent de grands bénéfices : elles ne paient pas de charges sociales, elles vendent une première fois leurs produits aux gérants et elles tirent un revenu substantiel de la location de leur fonds de commerce, ainsi que sur toutes les ventes. La jurisprudence a d'ailleurs établi que « le pompiste apparaît davantage comme un agent distributeur rémunéré à la commission, qualifié de gérant

libre pour lui faire assumer le risque d'un éventuel déficit de la station qu'il doit gérer ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les gérants libres des stations-services puissent bénéficier d'une protection dans leurs conditions de travail comme dans la couverture sociale, égale à celle des autres Français. En particulier, il lui demande s'il ne compte pas, dans les plus brefs délais, obtenir une généralisation des dispositions de la loi du 21 mars 1941 en faveur des gérants libres ainsi que la définition d'un statut négocié entre les sociétés pétrolières et les représentants des gérants libres.

*Allocation du fonds national de solidarité  
(plafond de ressources ; majoration pour enfants).*

1213. — 12 mai 1973. — **M. Becam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'évolution prochaine du plafond des ressources pris en considération dans le cas d'un ménage, à savoir : 9.000 francs par a.a. pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande en particulier s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder une majoration pour enfants, à ceux des pensionnés qui en ont encore la charge complète.

*Rapatriés*

*(situation des Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord).*

1230. — 12 mai 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'iniquité permanente subie par les Français musulmans rapatriés des anciens territoires nationaux en Afrique du Nord. Plus de dix ans après les guerres d'indépendance, ces musulmans qui ont choisi la nationalité française sont toujours hébergés dans des centres d'accueil provisoires qui rappellent, en fait, d'autres centres d'hébergement dont les Français ont gardé le souvenir. Il lui demande s'il juge que tout a été véritablement fait pour intégrer ces Français d'origine musulmane dans la communauté nationale et s'il ne croit pas qu'un effort supplémentaire pourrait apporter un peu plus de bien-être et un peu plus de justice à nos concitoyens d'Afrique du Nord.

*Rectificatifs.*

1° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 23 mai 1973.

QUESTIONS ECRITES

Page 1469, 2<sup>e</sup> colonne, la question de **M. Cousté** à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** porte le numéro 1524 et non 1521.

2° Au *Journal officiel* du 20 juin 1973.

QUESTIONS ECRITES

Page 2302, 1<sup>re</sup> colonne, la question de **M. de Préaumont** à **M. le ministre de l'économie et des finances** porte le numéro 2566 et non le numéro, 2556.